2 vols. in one.

LA FRANCE,

L'ÉMIGRATION,

ET LES COLONS.

IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
Rue du Jardinet, n° 12.

LA FRANCE,

L'ÉMIGRATION,

ET LES COLONS;

PAR M. DE PRADT,

ANCIEN ARCHEVÊQUE DE MALINES.

TOME PREMIER.

PARIS,

BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

1824.

TABLE

DES CHAPITRES.

TOME PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

Droit public.

TROISIÈME PARTIE.

TOME SECOND.

LA FRANCE ET LES COLONS.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Pag. 5,	ligne 8,	au peuple, *lisez* un peuple
79,	3,	en remontant, celle, *lisez* la vue
393,	13,	1812, *lisez* 1802
409,	1,	ne pouvoir, *lisez* pouvoir
414,	3,	par quoi, *lisez* pourquoi
418,	13,	celui-ci, *lisez* l'impôt
429,	23,	*liberaturs*, lisez *liberatus*
438,	27,	un grand nombre, *lisez* beaucoup
503,	2,	à un État, *lisez* à l'État

DÉDICACE.

AUX ÉMIGRÉS.

FRAPPE, *mais écoute*, disait à son général levant la main sur lui, un célèbre Athénien (1). Unissant ainsi les devoirs de la subordination avec les droits de la justice et de la raison, émigrés, je vous dirai aussi, Condamnez-moi, mais que ce ne soit qu'après m'avoir lu. Vous dédier cet ouvrage est rendre un hommage éclatant aux qualités qui vous distinguent ; c'est parce que vous êtes des hommes religieux et moraux, que je dois croire que vous ne pouvez vouloir que la justice ; c'est parce que vous êtes Français, que je dois croire que vous rejetteriez avec indignation des avantages personnels qui résulteraient des dommages de votre patrie ; c'est parce que vous êtes des hommes d'honneur, que je ne puis vous prêter la pensée de tendre à prévaloir contre elle *quoquo modo*, et à faire du pouvoir que vous avez acquis dans l'État le moyen de vous créer des titres contre lui ; c'est parce que vous êtes royalistes, que je suis convaincu que vous sacrifierez tout, plutôt

(1) Thémistocle.

que d'exposer le trône aux inconvéniens de paraître pencher de préférence vers une partie de l'État, lui qui en est le centre, et qui doit en occuper le juste milieu dans un rapprochement égal avec toutes les parties qui le composent. Répandus au sein d'une nation immense par son nombre, animée dans ses affections, douée d'une sagacité pénétrante, et qui a eu aussi ses souffrances, ne lui demandez pas de se sacrifier pour les vôtres; évitez de donner un ébranlement à sa mémoire : elle aussi pourrait peut-être croire qu'elle a bien quelques réparations à vous demander. Une heureuse réunion vous a rapprochés d'elle ; faites qu'elle ne puisse avoir que des motifs de s'en féliciter, de la cultiver et de resserrer des liens également utiles à elle et à vous. On a toujours plus besoin de l'affection d'un peuple que de son *argent* : votre vrai trésor est dans le cœur des Français; vous auriez tout à perdre à vous enrichir de leur or, en vous appauvrissant de leur amour. Ne bornez pas vos vues au temps présent, il est fugitif; embrassez aussi les âges à venir, et songez que si vous avez les siècles derrière vous, vous les avez aussi devant vous.

Je le sens, et je me le suis dit cent fois : placer un écrit sur l'indemnité de l'émigration entre la statue de Pichegru et le monument de Quiberon,

peut n'être pas de ce qu'on appelle vulgairement de l'*à-propos;* ce n'est pas un titre de faveur. Le cortége des suites et des dangers attachés à un tel contraste, avec les circonstances du moment, a passé devant mes yeux, mais sans arrêter mes regards; j'ai dû les porter plus haut, vers la vérité, la justice et la patrie; là est mon cœur, là se trouvent mes appuis, là reposent les objets de mon culte. Mais cet amour de la justice et de la patrie n'est point un amour sauvage qui ferme le cœur au malheur, et qui fait transgresser les convenances; les Brutus, bourreaux de leurs fils, ne sont pas mes hommes : ne craignez donc pas de rencontrer ici rien qui déroge au respect dû à une collection d'hommes, l'élite d'une grande nation; croyez, au contraire, que, dans cet écrit, tout sera marqué au coin de cette sensibilité qu'inspire ce genre d'infortune qui fait passer d'une carrière d'honneurs sociaux et de richesse souvent employée à de nobles usages, à un abîme de douleurs : spectacle déchirant pour quiconque porte un cœur humain.

Ce que je disais (1) il y a déjà quelques années, je le répète ici : *Quel est l'homme qui, connaissant*

---

(1) L'Europe et l'Amérique, 1821, 2 vol. in-8°. Chez Béchet aîné.

une mine d'or capable de fournir aux innombrables indemnités des pertes que la révolution a fait éprouver à tant de victimes, ne s'empresserait pas de l'indiquer et de l'exploiter lui-même? Le sentiment qui dicta ces paroles n'est ni détruit ni affaibli; qu'elle se montre cette veine de richesses si désirables, et vous verrez si je serai le dernier à vous en présenter les fruits. Que toutes les consolations, que toutes les réparations vous soient prodiguées; d'avance mes vœux les appellent sur vous : mais que ce ne soit pas au détriment de la mère commune, la patrie; car ici commence un nouvel ordre de choses, alors se montrent deux parties, la France et vous. Vous lui demandez (1) l'indemnité de vos pertes, le dédommagement de vos malheurs; elle répond, à quel titre? Pouvez-vous en être les juges, et seuls juges, dans votre propre cause? Là s'ouvre donc un procès véri-

---

(1) Pour prévenir toute chicane ou malentendu sur les mots, je préviens que partout où le mot *demande d'indemnité* se trouvera dans cet écrit, j'entends les demandes faites par M. de la Bourdonnaye et les écrivains qui se sont occupés de l'indemnité. Que la demande soit faite *par* ou *pour* l'émigration, qui ne réclame pas contre la demande, et qui s'apprête à en recueillir les fruits, quelle est la différence? La France n'offre pas; si elle paie, c'est parce qu'on lui aura demandé.

table; car là se présentent à la fois un demandeur et un défendeur. Qui peut décider entre eux ? le *droit*, sauvegarde du monde; devant lui disparaît l'empire des déclamations avec celui des émotions vraies ou simulées; devant le droit s'évanouit toute fantasmagorie, toute allégation fondée sur des prestiges; le droit ne reconnaît point de *dette sentimentale* : pour imposer au peuple, il faut qu'il doive; s'il doit, il faut qu'il paie, car le droit ne crée pas plus d'exemptions pour les peuples que pour les particuliers : les uns et les autres doivent leur fortune, mais non pas leur vie. Il faut donc montrer *le droit* qui oblige la France à vous payer. Tout le reste n'est rien.

Vérité, justice, nationalité, tels sont, émigrés, les caractères de l'écrit que je vous présente : vérité dans les choses, justice dans les conclusions, égards pour les personnes, tels sont les devoirs de tout écrivain, tels sont plus particulièrement les miens envers vous. J'ai veillé à satisfaire à ces obligations : ce qu'un député proféra il y a quelques années, pour imposer silence sur quelque article relatif à l'émigration, *songez quels ont été ses chefs*, souvent je me le suis dit à moi-même. Il est des choses que l'on ne sait jamais bien, quand, pour les apprendre, on a besoin de les tenir de la bouche d'autrui. Émigrés, souffrez que je vous le

dise : cette cause est toute neuve ; elle est inconnue et immense ; jusqu'ici on n'en a traité qu'avec préoccupation, et comme sous le charme de vos infortunes ; la vue s'est détournée du *droit*, qui cependant doit passer avant tout. Vos partisans ne savaient pas la question ; ne vous irritez pas si je vais jusqu'à vous dire que vous ne la savez pas vous-mêmes. Elle n'est pas au nombre des choses qu'on apprend par inspiration ou dans un jour. Il y faut des méditations : où et quand les avez-vous faites ?

Peut-être qu'en accordant quelque attention à cet écrit, vous reconnaîtrez vous-mêmes qu'il existe des motifs de détermination autres que ceux qui, antérieurement, avaient formé vos persuasions ; les plus fortes sont ordinairement celles qui ont été les moins réfléchies ; peut-être qu'à l'aspect du monde nouveau, ouvert devant vous, vous serez également étonnés de ce que l'on vous a dit et de ce que l'on a oublié de vous dire.

Les intérêts de la justice et de la patrie, avec leur empire irrésistible, ont pu seuls vaincre ma répugnance à entrer dans cette discussion ; ce n'est que lorsque l'évidence avec sa clarté a frappé mes yeux, lorsqu'elle est arrivée à la certitude qu'ont les propositions mathématiques, que ma résistance est tombée. J'ai été vaincu par elle :

croyez que j'ai senti combien était triste cette tâche, combien il en coûte pour arrêter la main qui s'avance pour saisir un bien long-temps désiré, au moment où il semble s'offrir de lui-même. Mais le droit et la patrie ont aussi des exigences; et celle-ci peut-elle rester sans défenseurs? la loi en assigne d'office à celui qui, n'a pu s'en procurer. Honte au citoyen qui pouvant la défendre, ne s'offrirait pas de lui-même pour le faire. Dans cet écrit, je n'ai voulu user que des armes fournies par des chefs que vous révériez, par des frères d'armes que vous considérez, ou par des témoins irréprochables à vos propres yeux. De mon côté, à quel titre vous serais-je suspect? Dans l'assemblée constituante, j'ai soutenu votre cause; déporté par les lois du temps, je me suis trouvé associé à votre exil, à votre dépouillement, à vos dangers. Deux fois j'ai tout perdu par la révolution; famille, fortune, carrière, tout y a péri pour moi. Si vous avez été dévoués à Louis XVI et à sa famille (1), il m'est permis de

(1) J'en appelle au témoignage de l'homme qui a donné à Louis XVI les preuves du dévouement le plus illimité, le plus courageux, le plus désintéressé, et dont le noble caractère et les sentimens patriotiques répondent à l'éclat du nom, M. le duc de Choiseul, pair de France. Il est

penser que je ne vous ai pas cédé sur cet article; si vous le serviez sur le Rhin, j'en faisais autant à Paris, dans la périlleuse année de 1792: là étaient les vrais dangers. Sûrement vous ne me refuserez pas de reconnaître que j'ai pris à la restauration autant de part que vous. Vous n'avez donc aucune raison de récuser mon témoignage ou d'accuser mes intentions. Votre cause est la mienne. Pascal a dit : *J'aime les témoins qui se font égorger :* eh bien ! je suis un de ces témoins. Mais cet intérêt personnel me laisse, pour m'occuper de cette question, une liberté d'esprit égale à celle avec laquelle j'ai traité de l'Amérique et de la Grèce, qui me touchent de moins près que vous. Il est un point commun dans lequel se réunissent tous les intérêts, celui de la justice et de la vérité. Je crois en avoir dit assez pour vous prouver le prix que j'attache à votre affection et à votre estime, et pour pouvoir m'assurer à moi-même que si je ne réussis pas à retenir la totalité de l'une, j'aurai du moins acquis des droits à celle de l'autre. Si, chez vous, tout m'impose le devoir d'honorer des vertus, la raison seule peut

---

un fait relatif à l'établissement connu sous le nom du *ministère jacobin*, le 10 mars 1792, dont aujourd'hui la connaissance est concentrée entre lui seul et moi.

me faire celui d'embrasser et de défendre vos systèmes politiques. J'adresse à votre justice ces dernières paroles : *Mon travail n'a pas pour but de vous priver d'indemnités*, mais de rechercher si c'est à la France que vous avez à en demander, et si c'est à elle à les payer. Voilà tout mon ouvrage en deux mots. Puissent tous ceux qui s'occuperont du même sujet, porter dans son examen l'impartialité, le calme et la modération qui ont présidé à la composition de celui que je vous offre. Vous devez croire qu'une cause qui touche tous les intérêts et tous les faits de notre âge, ne peut manquer de devenir l'objet de l'occupation générale, et que hors du cercle des intérêts privés, elle ne doive se présenter avec de grands désavantages. Soyez assurés que c'est vous servir que d'en faire, comme dans cet écrit, l'objet d'une pure discussion de *droit et d'intérêt public*. Les hautes considérations sont très propres à faire perdre de vue, et à voiler les difformités des questions purement privées.

NOTICE

SUR LES OUVRAGES

CITÉS DANS CET ÉCRIT.

Ce sont : 1°. les Mémoires pour servir à l'Histoire de la Maison de Condé;

2°. La Relation des Campagnes du Corps de Condé ;

3°. Les Annales françaises ;

4°. Les Mémoires de Mme Campan ;

5°. Les Mémoires de Besenval;

6°. Les Mémoires de Mme de Larochejaquelin.

Les Mémoires sur l'Histoire de la Maison de Condé, sont l'ouvrage même du dernier prince de ce nom, mort à Paris il y a quelques années. Ils renferment les pièces imprimées à la fin de mon ouvrage, ainsi que la lettre de M. le duc de Brunswick au roi de Prusse.

Le récit des campagnes du corps de Condé est l'ouvrage de M. le marquis d'Ecquevilly, pair de France, officier supérieur dans l'armée de Condé.

Les Annales françaises sont l'ouvrage de M. Sallier, conseiller d'état, ancien membre du

parlement de Paris ; les Mémoires de Mme Campan, du baron de Besenval, de Mme Larochejaquelin et de M. de Ferrières sont assez connus pour qu'on soit dispensé d'en parler ici.

Qu'on me permette quelques réflexions générales sur ces écrits. Leur lecture est bien instructive ; mais comme elle finit par attrister ! Quels tableaux ! Comme il est impossible, en les contemplant, de ne pas entendre comme sonner la dernière heure de l'ancien régime, de ne pas se dire à soi-même, Comment un pareil ordre de choses aurait-il pu se soutenir ? Ces écrivains ont tout vu, ils ont tout dit ; ils étaient placés de manière à tout connaître ; leurs bons sentimens percent partout ; ils sont au-dessus de tout soupçon. Par exemple, M. Sallier écrit avec une gravité vraiment magistrale ; il est impartial au point de faire la part aux torts de son propre corps, comme à ceux de la cour ; et après l'avoir lu, comment résister à l'évidence qui montre la révolution sortant tout armée du sein des débats entre la cour et les parlemens ? Comment ne pas reconnaître que l'ancienne autorité royale a été ébranlée par les parlemens, et qu'en esprit de vengeance, la cour a détruit les parlemens et leur considération ? M. Sallier rapporte les actes parlementaires qui ont commencé l'ébranlement de la

multitude, et, dans le même esprit d'impartialité, il expose aussi les actes insurrectionnels de la noblesse en province, et les intentions de la cour contre le clergé et la noblesse. Il va jusqu'à rapporter les paroles (1) adressées par le garde-des-sceaux Lamoignon, à une députation du chapitre de Notre-Dame de Paris : *Les parlemens, la noblesse et le clergé ont osé résister au Roi ; avant deux années, il n'y aura plus ni parlemens, ni noblesse, ni clergé.* Paroles correspondantes à celles que le cardinal de Loménie adressait de son côté à M. l'abbé de Montesquiou, alors agent général du clergé, qui étant venu lui faire part de la délibération du clergé relative à un don gratuit de 1,800,000 fr., reçut pour réponse : *Puisque le clergé et la noblesse se séparent du Roi, qui est leur protecteur naturel, il faut qu'il se jette dans les bras des communes pour les écraser tous les deux par elles ;* preuve certaine de l'existence de ces projets contre les deux ordres, et que les insurrections populaires contre eux, sont provenues d'excitations supérieures. M[me] Campan et M[me] de Larochejaquelin ne laissent aucun doute sur la manière dont le Roi et la Reine envisageaient l'émigration armée, non plus que sur

(1) Page 187.

l'esprit de l'émigration. De son côté, le baron de Besenval, introduit dans l'intérieur du palais et montre le jeu de la machine et les mains dans lesquelles, en définitive, résidait le pouvoir réel. A l'aspect de ces intrigues, d'évènemens bien fâcheux pour la dignité du trône, de la mobilité et de l'impuissance des plans, de l'absence des hommes d'état qu'une terre comme épuisée avait cessé de produire, de l'abîme des finances, de la dissolution générale des mœurs, de la déconsidération politique de la France; si l'on s'étonne encore de quelque chose, ce n'est pas que la France ait éprouvé une révolution, mais qu'elle ne l'ait pas subie plus tôt. Les corps les plus robustes résistent à de longs excès, mais ils finissent par y succomber. Les Mémoires de Condé présentent les nobles sentimens inséparables du nom illustre de l'auteur. On reconnaît avec satisfaction la généreuse indignation contre l'abaissement, les paroles d'une fierté mâle et courageuse; mais comment ne pas regretter une partie des jugemens et des aperçus qui sont la base des plans proposés, et de l'appréciation d'un grand nombre d'articles politiques? Ainsi, l'on est fort surpris de l'importance capitale attachée à l'action de l'Espagne et de la Sardaigne; de la facilité supposée à l'Angleterre de s'emparer d'une partie de la

France, de l'inconvénient pour la France d'envoyer une partie de ses blés à Saint-Domingue..... Ce sont ces Mémoires qui exposent le plan des cessions de territoire à la Sardaigne, à l'Espagne; et qui montrent qu'on est arrêté dans les offres à faire à l'Autriche, seulement par le haut prix qu'elle pourrait mettre à son appui. Ces mêmes pièces relatent les négociations avec les princes allemands et les Suisses, pour en obtenir des corps armés : elles tracent les plans d'attaque contre la France. On y trouve aussi deux aveux bien remarquables (1) : 1° celui des inconvéniens des possessions coloniales pour la France; 2° celui que l'esprit de tous les peuples de l'Europe est semblable à celui qui a fait la révolution de France. Comme on voit, ces ouvrages sont aussi intéressans pour le fond, que faits pour fonder la confiance par le nom de leurs auteurs. Les ouvrages

---

(1) Je n'ai pu qu'être agréablement surpris et flatté personnellement de voir que M. le prince de Condé eût énoncé en 1791, sur les colonies, les opinions que j'ai commencé de propager en 1800. Il faut croire que ceux qui ont passé vingt ans à me prodiguer des injures pour cette manière d'envisager l'ordre colonial, ignoraient sa conformité glorieuse avec celle de ce prince. Son livre me l'a fait connaître et n'a pas peu contribué à m'affermir dans une persuasion sanctionnée de si haut.

à l'appui de mon opinion ne m'auraient pas manqué, si j'avais voulu puiser au milieu des richesses dont nous abondons dans ce genre ; mais j'ai voulu et dû me borner à ces témoignages qui, aux yeux mêmes des intéressés, sont au-dessus de toute exception et récusation, et sûrement ceux que j'ai indiqués ne prêtent à rien de pareil.

Mais si ces écrits sont irréprochables, ils sont aussi irrécusables et irrésistibles comme autorités; car les faits, les aveux sont si précis, si décisifs, qu'ils ne laissent aucun moyen de balancer sur la question dont nous sommes occupés. Par exemple, les Mémoires de Condé articulent distinctement, dès 1789, que la cause actuelle est la cause de la noblesse, et qu'il ira à la tête de toute la noblesse de l'Europe, pour la faire valoir; qu'il doit recouvrir ses propriétés les armes à la main. M. le marquis d'Ecquevilly est d'une franchise désespérante pour la cause qu'il veut servir. C'est lui qui constate les causes et les principes de l'émigration, l'esprit de l'émigration, les facilités qu'elle a éprouvées pour se former, l'aspect qu'elle offrit à Coblentz, l'indifférence qu'elle inspirait aux étrangers, les traitemens qu'elle fit éprouver à beaucoup de personnes qui se présentèrent pour s'y réunir, les

procédés dont on usait envers les prisonniers français et les citoyens désarmés : quand on aurait écrit dans l'esprit le plus hostile contre l'émigration, on n'aurait pu rien faire qui lui fût plus défavorable.

MM. Sallier et de Besenval abondent en révélations propres à faire perdre au pouvoir toute sa magie. Mme Campan, en intéressant bien vivement aux personnes qu'elle a eu l'honneur d'approcher, n'intéresse pas également pour la manière dont beaucoup de personnes avaient imaginé de les servir, et met dans le plus grand jour l'opinion de ses maîtres sur le système politique de l'émigration.

Mme de Larochejaquelin expose la même chose, avec une franchise qui est le plus sûr garant de la vérité ; on trouve chez elle des détails très précis sur l'émigration du Poitou et sur les trames ourdies dans cette contrée contre l'Assemblée nationale de 1789 à 1791. L'écrit de cette dame est précieux par la connaissance qu'elle nous donne de l'origine et des causes de l'insurrection célèbre de la Vendée. C'est avec regret, qu'à la lecture de son ouvrage, on voit ces colosses de renommée, les chefs de la Vendée, décroître, s'abaisser, et revenir aux proportions ordinaires de l'humanité, sous l'inspiration des

passions qui partout dominent les hommes et donnent leurs couleurs propres à leurs actions. Ainsi, l'assassinat de M. de Marigny flétrit tous les lauriers de Stofflet, et la froide (1) et atroce cruauté de M. de Marigny souille ses grandes qualités et dessèche les larmes que provoque sa cruelle destinée. De plus, l'ouvrage de Mme de Larochejaquelin démontre qu'il ne s'est point passé un seul instant sans qu'il fût tramé contre le gouvernement de Napoléon. Cette dame entre là-dessus dans les détails les plus circonstanciés; elle va jusqu'à nommer des officiers-généraux, commandans de département, qui, sous l'uniforme de Napoléon, agissant en son nom, vivant de ses appointemens, s'étaient engagés avec elle pour un autre service. De pareilles assertions, faites par d'autres, auraient pu les conduire devant les tribunaux. En lisant ces écrits, on sent que, pour tout connaître d'un côté, il faut que, de

(1) M. de l'Escure, homme d'un caractère angélique et d'une douceur inaltérable, reprochait à M. de Marigny sa cruauté, et lui en prédisait les funestes suites. Il lui disait : *Marigny, tu es trop cruel, tu périras par l'épée.* L'Évangile, loi de douceur, ennemi de la violence, a dit : *Celui qui tire l'épée, périra par l'épée.* Mémoire de Larochejaquelin, pag. 182.

l'autre, on puisse croire se glorifier sans danger, en disant tout ce que l'on a fait. Le temps des indiscrétions est celui de la sécurité.

DIVISIONS DE L'OUVRAGE.

On n'écrit que pour se faire entendre ; un bon classement de toutes les parties du sujet est donc le meilleur moyen d'être bien entendu. Cette attention nécessaire, quelle que soit la matière que l'on traite, l'est encore plus pour le sujet qui nous occupe : car il faut écarter et prévenir tout malentendu, comme tout ce qui peut y prêter. Dans cette intention, j'ai partagé cet écrit en trois divisions : la première présente des préliminaires propres à faire connaître la nature ainsi que l'intention de cet écrit ; la seconde est consacrée à l'examen des principes du droit public, relatifs à l'acte particulier de l'émigration, et de l'indemnité qu'elle réclame ; la troisième fait l'application de ces principes, et déduit les conséquences de l'indemnité. Ici, comme il s'agit d'un procès, j'ai dû me rapprocher, autant qu'il est possible, de la manière de procéder dans les affaires civiles. Exposer la cause, établir les principes, les appliquer au cas particulier, et conclure.

Telle est la marche naturelle en toute affaire, la plus propre à la placer dans son jour véritable; c'est aussi celle que j'ai suivie : l'importance de la cause m'en faisait la loi, car on n'a pas tous les jours à prononcer sur des centaines de millions, ni entre une nation et ses membres.

La nature des choses a fait, d'une partie de cet ouvrage, une espèce de traité de droit public, de ce droit que l'Europe cherche à s'approprier, et qui est controversé en sens contraire par les gouvernemens, comme nous le voyons, depuis le congrès de Troppau. Je n'ai pas la prétention de dogmatiser, ni d'imposer mes opinions à personne. Je cherche la vérité, et de bonne foi : si j'erre, qu'on me le montre, je ne sais pas résister à la vérité démontrée: d'ailleurs, de nos jours, les erreurs de cette nature ne sont pas dommageables; séparées du pouvoir, elles ne sont rien, elles disparaissent devant les lumières dont les nouvelles sociétés abondent. Des erreurs lancées au milieu d'elles, n'ont pas plus d'efficacité qu'un trait jeté sur une phalange couverte de ses boucliers : qu'on me pardonne cette expression; des peuples tels que les Français et les Anglais sont comme cuirassés de lumières; les traits s'émoussent sur ce rempart; quand la société s'occupe de la répression de la presse, elle n'entend la faire porter que sur les

provocations directes et évidentes contre les personnes et l'ordre public. A quoi bon des procès sur les mots, dans un pays où les trois quarts des lecteurs en savent autant et plus quelquefois que les auteurs eux-mêmes ?

LA FRANCE

ET

L'ÉMIGRATION.

CHAPITRE PREMIER.

Légitimité du titre de l'ouvrage.

Je me dois à moi-même cet article. Il n'est pas de moi; il m'est donné par des faits et par des paroles qui me sont également étrangers : *la France et l'Emigration.* Des esprits ombrageux ou malveillans, et les deux vont ordinairement de compagnie, pourraient voir, ou bien chercher à montrer dans ce titre, une opposition établie entre la France et l'émigration, dans une intention malveillante contre celle-ci. Ils pourraient aller jusqu'à vouloir faire passer cet intitulé pour un signal donné à l'une contre l'autre. J'ai besoin d'aller au-devant de pareilles interprétations, ou insinuations, car il y a danger égal dans toutes les deux. Une expérience cruelle me permet de

le dire, et me commande de prendre mes sûretés. Je n'ai pas droit seulement à la sûreté, mais encore à la sécurité, cette confiance due au citoyen irréprochable, et qui naît du sentiment de la sûreté, suite et compagne de l'innocence. Qu'on prenne et qu'on lise mes écrits, tels qu'ils sont, et l'on épargnera à la fois de faux pas aux surveillans des écrits publics, et à moi des douleurs. On ne me les a pas épargnées, et Dieu sait pourquoi (1). Ce n'est pas ma faute si la ques-

(1) Lors du procès pour le livre de l'affaire de la loi des élections, le jour auquel la saisie fut annoncée, un pair de France, homme de sens, dînant chez M. de Richelieu, chercha à lui faire sentir l'opposition entre la sollicitude annoncée pour le rétablissement de la considération des ministres du culte, et l'envoi *d'un archevêque* à la cour d'assises. M. de Richelieu répondit avec vivacité: *Eh bien, nous verrons un archevêque de Buonaparte à la cour d'assises.* Ce ministre, qui ne sera pas classique parmi les hommes d'État, ne s'était seulement pas aperçu que le Sacré Collége, tout le clergé de la haute Italie, celui de l'Allemagne ci-devant française, de la Belgique et de la France entière, formaient *l'église de Buonaparte.* Voilà pourtant les hommes qui dirigent les États!

Tous les accroissemens modernes dans les titres des souverains allemands viennent de Napoléon. Que dirait-on et que ferait-on de celui qui aurait l'inconsidération de les qualifier *de rois et de ducs de Buonaparte?* Il est

tion de l'indemnité n'a jamais été élevée qu'en faveur de l'émigration. Dans un écrit précédent (1), j'avais fait remarquer combien ce privilége renfermait d'inconvéniens. Ce n'est pas ma faute si, par une fatalité singulière, il n'a pas été publié en France une seule réclamation en faveur des dépouillés, qu'en tant de manières la révolution a multipliés parmi la nation française ; dépouillement multiplié au point de pouvoir presque faire dire qu'il fut un temps où il était devenu le droit commun des Francais. Ce n'est pas ma faute si à côté d'un nombre de propositions présentées aux chambres pour les émigrés, on n'en a pas compté une seule en faveur des autres dépouillés. Ce n'est pas davantage ma faute si MM. Dard, Bergasse, et Montlosier, et d'autres encore, n'ont épanché leurs plaintes et leur sensibilité que sur les seuls émigrés: ai-je tenu la plume de tous ces écrivains? La vérité est que jamais il n'y a eu de question, de requête, ou de démarche quelconque, que relativement à l'émigration. Une autre vérité, de nature encore à

---

même une différence à l'avantage de l'église de Buonaparte; c'est qu'elle a été la nécessité religieuse de cette époque, et les promotions allemandes ne sont que des satisfactions personnelles et privées.

(1) L'Europe et l'Amérique en 1821.

frapper tout le monde, est que, sans une émigration puissante en crédit, en réalité, en nombre, il n'aurait jamais été question d'indemnités, et que tous les dépouillemens seraient restés dans un égal oubli. Il est également certain que, dans cet ordre d'idées, l'attention publique n'a jamais été tournée que du côté de l'émigration; lorsqu'à l'ouverture de la dernière session, on entendit parler *de fermer la dernière plaie de la révolution*, l'application de ces paroles générales fut faite universellement à l'indemnité des émigrés. La chambre, dans sa réponse, montra qu'elle y attachait le même sens, en disant. *La fidélité malheureuse ne demandait rien, mais Votre Majesté veillait sur elle; et quand ses desseins seront accomplis, sa justice aura effacé les dernières traces de nos discussions civiles.*

Depuis ce temps, il a été dit par un ministre: *Les émigrés recevront les dédommagemens trop long-temps attendus des sacrifices qu'ils ont faits pour le Roi.* D'un autre côté, des députés ont représenté dans la chambre, d'une manière formelle, l'indemnité comme acquise en droit par la parole et par les sentimens du prince (1). M. de

---

(1) Séance du 8 juillet. M. le marquis de la Caze dit: *Nous ne devons plus nous occuper des émigrés, de ces vic-*

la Bourdonnaye a mis si peu en doute cette indemnité, qu'il en a spécifié la quotité, c'est-à-dire l'intégralité; mais comme cette indemnité doit être payée par la France, comme c'est sur la totalité du territoire et des habitans que l'imposition destinée à son acquittement doit être assise, il s'ensuit nécessairement qu'il y a, dans la cause, deux parties, *un demandeur et un défendeur, un payant et un recevant*, c'est-à-dire qu'il y a un procès véritable entre la *France* et les émigrés, car tous les procès ne sont qu'une *demande* et une *défense*. Or, comme, dans le cas actuel, l'émigration demande et la France défend, il est évident que le titre naturel de l'ouvrage qui expose leurs droits respectifs, est celui que porte cet écrit. Ce titre marque l'opposition des intérêts, mais non pas celle des sentimens, ou des personnes.

Ce serait une pensée bien criminelle, bien odieuse que celle d'opposer une classe d'hommes à la totalité de leurs concitoyens; au

---

times de la fidélité, auxquelles aucun sacrifice n'a coûté, dont la résignation dans le malheur a toujours égalé le dévouement: la reconnaissance, ou plutôt la justice royale, veille sur eux, et nous verrons bientôt se fermer une des plus cruelles plaies que nous ait faites la révolution.

contraire, c'en est une juste et louable que d'examiner leurs droits respectifs pour le maintien de la bonne harmonie entre eux, par l'exposition de la justice et de la vérité, sources assurées de la paix entre les hommes ; car, quoi qu'on en dise, ils sont faits de manière à ne pas réclamer contre la vérité démontrée, et à ne s'élever que contre le sentiment de l'injustice (1). Le titre de cet ouvrage est donc irréprochable, et à l'abri de tout ce que la subtilité gratuite ou intéressée pourrait y placer ou bien chercher à y montrer.

---

(1) J'en ai trouvé une preuve frappante dans un récit de M[me] de Larochejaquelin, le lecteur me saura gré de le mettre sous ses yeux. Pag. 187.

« Le quartier-général revint à Châtillon, je fus y dîner; et ce jour-là je fus témoin d'une scène qui montrera quel était le caractère des soldats vendéens. Un officier avait mis en prison deux meuniers de la paroisse des Treize-Vents, qui avaient commis quelque faute; c'étaient de bons soldats, aimés de leurs camarades : tous les paysans qui se trouvèrent à Châtillon commencèrent à murmurer hautement, disant qu'on les traitait avec trop de dureté. Quarante hommes de la paroisse allèrent se consigner en prison; ils répétaient qu'ils étaient aussi coupables que les meuniers. Le chevalier de Beauvolliers vint me raconter ce qui se passait, et m'engagea de solliciter la grâce de ces deux hommes auprès de M. de l'Escure, qui ne vou-

De plus, n'oublions pas que nous traitons d'une question qui n'est encore qu'un projet, qu'un sujet d'entretien, une rumeur publique, mais qui n'a aucun caractère de légalité. Quand elle sera élevée à la dignité de loi, d'autres devoirs naîtront pour nous, et nous saurons les remplir. Jusque-là cette cause est ce que l'on appelle *juris publici*, c'est-à-dire livrée à la discussion publique. Permis à chacun de l'envisager sous toutes sortes de faces, de travailler, par l'ordre rationnel, à la faire prévaloir ou bien échouer; tandis qu'il se tient dans la ligne de la vérité sur les faits, et dans les bornes de la modération envers les personnes,

---

lait pas avoir l'air de céder à cette rumeur, et qui m'envoyait chercher pour la lui demander. Je vins sur la place; je dis aux paysans que je rencontrai que je m'intéressais à leurs camarades, parce que le château de la Boulaye était de la paroisse des Treize-Vents. Je suppliai M. de l'Escure de leur rendre la liberté; il fit semblant de se faire prier, et accorda ma demande. J'allai moi-même à la prison, suivi de tout le peuple. Je fis sortir les prisonniers. « *Madame, nous vous remercions bien, me dirent les gens de Treize-Vents; mais cela n'empêche pas qu'on a eu tort de mettre les meuniers en prison; on n'avait pas ce droit-là.* » Tels étaient nos soldats, aveuglément soumis au moment du combat, et hors de là se regardant comme tout-à-fait libres. »

la carrière reste tout entière ouverte devant lui, et il peut la parcourir sans crainte et sans reproches.

CHAPITRE II.

Opportunité et nécessité de l'Ouvrage.

Le temps s'écoule; celui de la décision de cette grande question approche. Une seule partie a parlé; sûre de puissans appuis, dès long-temps préparée, dès long-temps en marche vers le but, elle a eu tout le loisir de rassembler ses forces, de s'adresser aux imaginations, d'exciter les émotions, d'évoquer le passé. De l'autre côté, on n'a encore *entendu que le silence*, soit crainte de se mesurer avec des intérêts appuyés de si haut, soit celle de choquer ceux que l'on est exposé à rencontrer à chaque instant, et au milieu desquels on vit. La France manque-t-elle donc de moyens de défense ou de défenseurs? Elle serait condamnée, comme par déshérence de sa cause, cette cause si juste, si grande, si abondante en moyens victorieux! Ah! si quelque autre avait voulu se charger de ce travail, de quel pénible fardeau il m'au-

rait soulagé ! Ce ne sont point de ces questions que l'on traite pour son plaisir.

Un autre motif pour s'occuper de cette cause, sort de sa nature même ; elle ne ressemble en rien aux questions de pure théorie. Celles-ci restent toujours dans le domaine du temps ; elles peuvent recevoir de lui toutes sortes d'amendemens, soit en bien, soit en mal ; le temps peut même leur donner la mort. Dans les questions qui se résolvent en argent, il en va tout autrement. Là, tout est définitif ; l'argent donné ne revient plus : où le reprendre, quand il est réparti dans un grand nombre de mains ? Avant de le livrer, il faut donc commencer par s'assurer qu'il est indispensable de le donner, et voilà précisément l'objet de mon travail. La question de l'indemnité émigrée est une question d'argent ; c'est une imposition appliquée sur la France entière, au profit de l'émigration : quand celle-ci, sous quelque forme que ce soit, aura reçu cet argent, quelques défectuosités, quelques inconvéniens que des réflexions ultérieures puissent faire découvrir, et dans le principe et dans les conséquences de cette contribution, le mal sera irréparable, il restera tel par la nature des choses qui met un obstacle éternel à sa réparation. Celle-ci ne pourrait avoir lieu que par la récupération

des sommes livrées. Mais où les prendre? La majeure partie aura changé de forme, et reposera sous les sauvegardes que l'intérêt est habile à créer ; la méfiance est naturelle à l'homme, et de sévères avertissemens en auraient appris la valeur, si déjà elle n'eût pas été connue. La discussion publique de cette question est d'autant plus nécessaire et urgente, que la décision doit dépendre des intéressés, comme il sera prouvé plus bas. Le vrai et efficace défenseur de la France est donc l'opinion de la France, formée par l'examen, et répercutée dans les chambres législatives. Il est donc indispensable de mettre sous les yeux de la France toutes les pièces du procès, et de n'y pas perdre de temps : car nous avons devant nous les deux choses les plus fugitives de la terre, le *temps* et l'*argent*.

CHAPITRE III.

Nature réelle de la question.

Qu'est l'indemnité ? de l'*argent*, *une contribution imposée à la totalité du peuple français en faveur de quelques-uns*. Quelle est la cause, la mère légitime de toute imposition ? l'absolue nécessité ; car l'impôt est une disposition soit temporaire, soit perpétuelle de la propriété, et la nécessité seule autorise une telle disposition, qui renferme une expropriation forcée de toute la partie qui correspond à l'impôt. L'excuse de cette expropriation, c'est la nécessité sociale : ainsi les hommes savent qu'il n'y a pas de société sans fonctions publiques ; que celles-ci ne peuvent être gratuites ; que, par conséquent, il faut s'imposer pour les payer : ils savent de même qu'il faut s'imposer pour acquitter le capital et l'intérêt de ce qu'ils ont reçu. Cela n'est plus contesté qu'en Espagne et en Turquie. Des impôts établis à ces titres sociaux, se présentent aux yeux des hommes sous la protection de la justice, de leur raison, et de leur intérêt ; et si ces mobiles ne leur inter-

disent pas la douleur, ils leur défendent l'opposition et le refus. Car l'homme en masse ne se refuse pas à la vérité démontrée.

Maintenant, il s'agit de savoir à qui ira cette contribution imposée sur tous, comptons :

En 1789, époque de l'émigration, la noblesse française comptait un peu plus de *dix-huit mille* familles ; une famille compte pour *cinq* individus. Total, environ *quatre-vingt-dix mille nobles.*

Moins de la moitié a émigré. Beaucoup sont rentrés à temps pour échapper à la confiscation ; d'autres ont eu le bonheur de s'y soustraire par d'autres moyens. Les pères et mères restés en France, les fidéicommis, un grand nombre d'actes bienveillans, soit de la part des administrations, soit de celle des particuliers ont dérobé une masse de propriétés aux coups de la confiscation. Le nombre des familles confisquées peut donc être évalué à *sept mille familles,* ou *trente-cinq mille individus* nobles.

Les données sur les confiscations des non-nobles et des prêtres déportés me manquent ; on peut y suppléer par les considérations suivantes. L'émigration non noble fut composée de militaires, autres que les officiers ; de *bourgeois,* autres que les chefs d'ateliers, de cultures, de commerce ou de banque, race sédentaire par état, et qui a trop

d'aplomb pour délaisser des travaux fructueux pour elle et fructifians pour la masse, afin de courir des aventures et des chances chevaleresques; la bourgeoisie émigrée, presque toute composée de gens d'affaires, d'arts ou de lettres, allait chercher à Coblentz plus qu'elle ne laissait en France.

De leur côté, les prêtres déportés, au nombre d'à peu près *vingt-cinq mille*, n'ont pas laissé des dépouilles opimes; en presque totalité, ils avaient peu de patrimoine, ou ils l'avaient généralement abandonné à leurs familles; leur revenu était viager, et leur mobilier peu somptueux. Cette confiscation ne peut s'élever bien haut. C'est donc sur la noblesse, et, parmi elle, sur *sept mille* familles que sont tombées les rigueurs de la confiscation.

D'un autre côté, la population de la France, d'après le rapport présenté au Roi (1) le 5 mars 1823, suivant un dénombrement déclaré officiel, s'élève à 30,465,291 habitans.

D'après les calculs généralement reçus, les mouvemens de la propriété intéressent à la vente des domaines nationaux 10,000,000 d'hommes.

---

(1) *Moniteur*, 13 *mai* 1824. Rapport de M. le maréchal d'Albuféra.

Mettons-en la moitié pour les biens de l'église, des colléges, des hôpitaux, villes et communes; restera pour les acquéreurs des émigrés, 5,000,000 d'hommes. Par conséquent, la France compte 25,465,291 hommes étrangers aux avantages et aux pertes de ce grand transfert de la propriété, et qui doivent en payer la façon comme ceux qui en ont eu les bénéfices. Nous verrons plus bas quelles bizarreries naissent de cet ordre de choses.

Il est donc bien certain que toute cette question se résout dans une contribution sur la totalité de la France, au profit de la partie de l'émigration qui a été confisquée. Quelque nom qu'on donne à cette contribution, de quelque couleur qu'on la revête, de quelque source qu'on la fasse provenir, on ne fera pas qu'elle ne soit pas une disposition d'une propriété française, on ne fera pas que le paiement de *plusieurs centaines de millions* ne soit pas une charge : que celle-ci varie dans le mode, qu'elle soit impôt direct ou bien indirect, disposition du bénéfice fait sur les rentes, toujours sera-t-il que la France aura à payer de plus plusieurs centaines de millions. Tout l'art des sophistes ne prouvera pas qu'il n'y ait point charge nouvelle; on pourra la masquer, atténuer la douleur du moment en la prolongeant sur un espace de temps plus étendu; mais là se borne tout

ce cruel savoir qui consiste à dérober aux yeux des hommes, non pas la réalité, mais la vue distincte de la totalité du mal qu'on leur fait; art funeste des gouvernemens qui a réalisé et dépassé de beaucoup les tristes pronostics que le parlement de Paris présenta à Louis XIV, pour l'empêcher d'entrer dans la fatale carrière des emprunts. Si l'indemnité empêche l'abolition de l'impôt *du décime* de guerre, sa prorogation n'équivaut-elle pas à une charge imposée par elle? si l'indemnité absorbe *les profits faits sur la rente*, et les millions que promettait sa réduction, n'est-ce pas autant de millions pris aux Français qui avaient droit à en jouir, comme étant le résultat de leurs contributions, le fruit de leurs travaux et de leur économie? Quand, à force de payer, de labourer, d'échauffer le travail des ateliers, de faire des retraits sur ses propres jouissances, le peuple français est parvenu au point de pouvoir diminuer ses charges par la diminution de l'intérêt de sa dette, est-ce bien sérieusement, bien respectueusement à son égard, qu'on peut répondre à ses plaintes, lorsqu'il voit le fruit de son travail passer à d'autres? De quoi vous plaignez-vous? on ne vous demande pas d'accepter une charge nouvelle. Que les hommes subtils disent d'une manière claire et intelligible pour tous, la différence réelle qui se trouve entre

ces deux choses, ajouter une charge ou bien en empêcher la diminution.

L'état de la question reste donc bien certain, celui d'être une contribution sur la totalité de la France, pour la partie de l'émigration qui a été confisquée.

CHAPITRE IV.

Mode habituel de la discussion de la question de l'indemnité.

Est-ce sous le rapport d'une contribution à imposer sur toute la France, que cette question est présentée? Est-ce sous ceux de la justice distributive entre les diverses classes de malheurs, égaux entre eux et même supérieurs? Quelle part fait-on aux intérêts de l'État, aux faits historiques, à l'autorité des lois existantes? De quelle méthode use-t-on donc? On appelle aux sentimens, on expose le tableau de grands malheurs, les droits d'une fidélité qu'on environne des titres les plus imposans; on évoque les fantômes qui ont trop long-temps couvert de leurs images détestées le sol de notre patrie; en un mot, rien de ce qui peut ébranler l'ima-

gination ou bien émouvoir les âmes, n'est mis en oubli. Quelques considérations d'utilité publique sont aussi mises en avant, comme pour servir de passeports et de lettres de créance aux premiers motifs que l'on doit regarder comme les seuls véritables; car seuls ils ont été présentés dans *les dires* qui ont eu lieu dans la Chambre, et il n'y a encore été fait aucune mention des autres. C'est donc par un mobile sentimental que l'on tend à arriver à un but matériellement utile, à un résultat de finance. On demande des millions par centaines, payables par une Nation au nom du malheur, du dévouement et de la fidélité, toutes choses fort recommandables sans doute, mais dont on n'aperçoit pas distinctement la liaison avec une contribution sur le peuple français. S'il s'agit de malheurs, mais qui dans cette crise n'en a pas éprouvé, et pourquoi ne pas parler de ceux-là comme des autres? La réparation d'une seule espèce de malheurs est-elle donc la seule juste, la seule nationale, la seule indispensable? Parle-t-on de dévouement? mais, en l'admettant, pourquoi ne pas demander aussi si ce dévouement, chez tous ceux qui se présentent pour être également indemnisés, a été pur dans son principe, dégagé d'intérêt personnel, et également constant dans sa durée, s'il n'y a eu de dévouement que dans l'émigration,

s'il n'est pas dû quelque dévouement au sol, aux autels, aux habitans de la patrie? si le dévouement périlleux du dedans n'équivaut pas au dévouement qui, dans l'éloignement des scènes de la France, s'exerçait en pleine sûreté; si le dévouement qui attachait à la personne présente du prince, est inférieur à celui qui le servait au loin? Bornons là ces questions, qu'il serait trop facile de pousser plus loin; car il n'entre pas dans notre pensée de mortifier qui que ce soit : nous n'avons en vue que de faire ressortir les vices de cette manière sentimentale et fantasmagorique, de traiter les plus graves affaires, méthode trop accréditée parmi nous, et qui pour notre malheur continue ses envahissemens. Ceci me conduit à examiner quelle est chez nous la méthode ordinaire de présenter lès affaires.

CHAPITRE V.

Méthode ordinaire de présenter les questions.

Toute affaire exige une instruction, toute instruction exige la production de toutes les pièces afférentes à l'objet amené en discussion. Toute affaire suppose deux parties, et par conséquent un *procès* qui étant une contestation entre deux prétentions opposées, doit être jugé d'après les procédés légaux. De là, le nom de procès.

Est-ce ainsi que les affaires politiques se traitent parmi nous depuis trente ans? Hélas! je voudrais pouvoir l'affirmer; il serait consolant de pouvoir le penser; mais combien notre manière ordinaire d'argumenter s'éloigne de cette marche imposante (1), de cette ligne droite et impartiale de la justice! Voit-on présenter les questions sous toutes les faces, ou seulement montrer celles qui peuvent faire obtenir un résultat projeté? Quand voit-on une instruction véritable, celle que la justice et la raison recommandent et avouent, et

(1) Ceci n'est applicable qu'aux écrits publics.

qui se forme par l'exposé impartial et intégral de toutes les parties d'une affaire? Je cherche ces sujets de satisfaction pour quiconque aime la justice. On dirait qu'en présentant les affaires, on ne veut tendre qu'à un but déterminé; que content de l'obtenir, il ne faut s'occuper que des moyens d'y arriver ; que c'est un résultat que l'on veut et qui doit être réalisé. Je vais prendre mes exemples sur une grande échelle.

S'agit-il de la révolution française ? aussitôt un déluge de déclamations banales, usées et fastidieuses par la répétition, quelquefois inconvenantes par la présentation d'images que la décence et le bon goût prescrivent d'éloigner des regards, insultantes pour le peuple français et pour des milliers d'hommes compris dans des accusations qui ne devraient jamais les atteindre, interdites par le soin de l'honneur national froissé par le rappel de scènes dont il est vrai que la France a fourni le théâtre, mais qu'elle ne s'est pas appropriées, comme elle l'a prouvé en punissant leurs auteurs. La prudence proscrit les déclamations, les autres peuples les condamnent par leur exemple ; ils ont aussi eu des révolutions, elles ont surpassé la nôtre en durée et en atrocités. La France ne compte que trois horribles années : sûrement un seul jour serait trop. L'Angleterre a compté plus de

cinquante années d'atrocités, depuis Henry VIII, et plus de trente par l'effet des combats entre les maisons d'York et de Lancaster : l'Angleterre passe-t-elle le temps à déclamer contre ces époques, contre le long parlement et les complices de Cromwel? Ces révolutions étrangères portèrent-elles avec elles les immenses dédommagemens que la nôtre a offerts à la France et au monde entier, dont elle a entamé l'inévitable régénération, qu'on peut retarder, mais non pas empêcher? Dans toutes ces déclamations, est-il question de ces dédommagemens, de leur étendue, de leur durée? Remonte-t-on à la source lointaine de cette révolution, source cachée dans les grands changemens que le monde avait subis depuis le quinzième et le seizième siècle, et qui font que cette révolution n'est pas *une cause*, mais *un résultat?* ainsi, les eaux rassemblées de loin et de divers lieux, remplissent un bassin sans être produites par lui. Les déclamateurs diront-ils quelles furent les causes prochaines de cette révolution, rappelleront-ils comment la France était gouvernée depuis cent vingt ans, pour ne pas remonter plus haut; diront-ils en quel état les choses étaient venues à la suite des contestations entre la cour et les parlemens? Je m'arrête. En allant plus loin, je serais plus fort que je n'ai besoin et surtout que je n'ai

envie de l'être ; je n'aspire pas à renverser, mais, s'il est possible, à faire abandonner une méthode funeste ; en continuant, je craindrais de briser des objets de respect. Je ne veux le faire perdre pour aucun. Tombe-t-on sur la révolution de Naples ? mêmes cris, mêmes accusations, mêmes allégations de factions, de démagogie, de régicide projeté ; mais aussi, même silence sur les causes de cette révolution, sur l'oubli des promesses les plus formelles ; bien plus, des offres volontaires et répétées plusieurs fois, sur les droits de la nation, résultant de ses lois, envahis par le pouvoir d'un seul. Que n'a-t-il pas été dit sur l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Amérique ! c'est là le triomphe des déclamateurs ? Mais parmi eux est-il question des douleurs de tous ces peuples, de l'envahissement de leurs libertés légales et constitutionnelles, de l'asservissement à un despotisme qui a semé les malheurs à pleine main, qui n'a cherché qu'à abrutir les hommes et à les appauvrir pour les maîtriser plus à l'aise, et qui, comme en Espagne, a fini par tout amener sur le bord de l'abîme ? Il s'en faut de beaucoup que l'on procède dans cet esprit de justice ; le côté reprochable d'une action totale est seul représenté, le reste est jeté à l'écart, ce qui fait que dans les discussions élevées à ce sujet entre les individus, il est impossible de s'en-

tendre, et que dans les discussions entre les puissances, on s'adresse les démentis les plus formels, comme il est arrivé dans la discussion à laquelle la guerre d'Espagne a donné lieu entre la France et l'Angleterre : celle-ci a démenti la France sur le droit en général et sur les faits particuliers; l'Angleterre alléguait des faits sur lesquels en France on gardait le plus profond silence : chose affligeante pour ceux qui aiment la droiture et leur pays, chose instructive à la fois sur les inconvéniens d'une manière de raisonner qui ne mesure la production des argumens que sur ses intérêts et sur le désir d'arriver à un but déterminé. Qu'on demande à ces déclamateurs s'ils voudraient, même pour les plus petites choses, être jugés d'après ces principes, et qu'ils mesurent sur leurs propres répugnances les degrés de morale et de satisfaction pour les autres, que renferme cette méthode. Si je voulais fausser l'esprit humain et faire fuir la justice, je ne procéderais pas autrement. En effet, comment peut-elle trouver place dans la production exclusive de ce qui attaque, et dans la suppression de ce qui absout? Or, jusqu'ici, c'est ainsi qu'ont raisonné tous ceux qui ont traité de la cause de l'émigration. Dans leurs écrits, je n'ai pas encore surpris un seul mot qui annonce cette franche et complète exposition des

principes et des faits qui constitue l'impartialité, et qui seule rend capable et digne de juger. Des tableaux plus ou moins bien coloriés, des injures répétées à satiété contre des temps qu'il serait plus patriotique et surtout plus prudent de ne pas retirer de l'oubli : voilà tout ce que j'ai vu et entendu jusqu'ici ; mais pour des raisons, je suis encore à les attendre; pour des faits, ou des principes de droit et de justice, dans tout ce que j'ai lu et entendu, il ne m'en est pas encore apparu un seul indice.

C'est pour suppléer, autant qu'il est en moi, à tous ces oublis, pour mettre la France à l'abri de leurs effets désastreux, pour qu'elle ne reste pas sans un défenseur impartial, et qui n'ait en vue que le triomphe de la justice, que j'ai pris la plume. Je me suis proposé, mais je ne me suis proposé que cela seul, de rétablir les principes, de rappeler les faits, de développer les droits respectifs des parties intéressées dans cette grande cause, et de tirer, de ces prémisses, les conséquences légitimes et naturelles qui en découlent. Pour parvenir à ce but, je n'ai pas rejeté le minutieux et pénible travail des détails. J'ai pensé qu'un écrit fait pour tous, car ici tous sont intéressés, devait être calculé sur la portée de tous. J'ai dû sacrifier l'ensemble et la marche plus ra-

pide du travail, au soin de me faire mieux comprendre, par les repos que les fractions du sujet offrent à l'esprit. Qu'importe d'ailleurs la forme sous laquelle apparaît la vérité, pourvu qu'elle parvienne à se montrer et à se faire reconnaître ?

CHAPITRE VI.

Nouveauté et étendue de la question de l'indemnité.

L'ÉMIGRATION française est un acte d'une nature particulière, dont l'histoire n'offre pas de modèle, et ne présentera pas de répétitions; que l'on prenne le récit des émigrations consignées dans l'histoire, on n'en trouvera pas une seule qui ait eu le principe et l'issue de celle de la France. Celle-ci a eu une origine à part, et une issue également particulière ; cette issue le serait encore bien plus par le résultat final qui est annoncé, car jamais on ne vit des bannis volontaires, ou forcés, vaincus par l'épée, affranchis par une amnistie acceptée et garantie, finir par recevoir des indemnités.

L'émigration française est une émigration de

caste, exécutée en corps, calculée, accomplie par le moyen de la guerre, avec le secours de l'étranger, contre la révolution de gouvernement arrivée dans la France, et dont les principes et les résultats principaux, ont fini par devenir et rester la loi de l'État. Les annales du monde ne retracent rien de pareil. Un tel acte n'est pas de nature à être renouvelé.

On peut dire de l'émigration française, qu'elle est à la fois le premier et le dernier essai d'une telle mesure, l'*alpha* et l'*oméga* des tentatives de cette sorte. Le mauvais succès de l'émigration, qui, sortie à grand bruit et en menaçant, est rentrée soit clandestinement, soit en se soumettant; qui a commencé par une guerre d'invasion, et qui a fini par une amnistie; qui, dans l'étranger, a trouvé l'insensibilité chez les forts, la commisération chez les faibles, des secours donnés à ses malheurs privés, et refusés à sa politique, qui s'est vue attachée par l'infortune à des services dont résultait le déchirement de la patrie; qui a rencontré les intérêts personnels, les divisions qu'ils engendrent, les vieux levains des vieilles querelles fermentant encore parmi ceux qu'elle appelait à se réunir pour lui prêter main-forte; l'émigration, qui a eu tout le loisir de savourer l'amertume de l'exil, de la pauvreté, celle de jours bien longs, et alors

interminables lorsqu'ils étaient sans espoir; l'émigration, qui a compté un si grand nombre de ses membres, les uns, victimes honorables, tombés sous le fer de l'ennemi; les autres, victimes déplorables, qui ont succombé sous le poids de l'infortune, ou dans les angoisses d'une pauvreté, hélas! hors de leurs habitudes et de leurs prévoyances, ou qui ont rencontré la mort sur le seuil de la patrie, soit trahis par un fatal empressement de la revoir, de se rapprocher des objets de leurs affections et des sources de leur fortune, soit trompés par des promesses fallacieuses, ou dépassant le pouvoir de ceux qui les donnaient, car le malheur est confiant et croit facilement à ce qu'il désire : certes, l'émigration, qui a eu le malheur de fournir le noir canevas d'une tragédie formée de tant d'actes douloureux, loin d'inviter le monde à imiter son exemple, lui servira à jamais d'enseignement et de préservatif contre le renouvellement d'une pareille mesure; il laissera dire les amateurs d'aventures, et leurs peintres romantiques, et il restera où il est. Qui a subi l'émigration, qui a vécu au milieu d'elle, a mille fois entendu protester contre son renouvellement. L'émigration a rendu au monde un service qui lui a coûté bien cher à elle-même, celui de le dégoûter à jamais de ces entreprises cheva-

leresques, et de la politique des romans à grands sentimens; elle a fait, sans le savoir, la proclamation d'un des premiers principes du droit public des nations, celui qu'*elles doivent rester chez elles, vider leurs différens sur leur sol propre, et ne pas aller chercher des auxiliaires parmi les étrangers*, qui peuvent avoir aussi leurs intérêts, qui peuvent mettre leurs services à prix, et les faire monter jusqu'à celui de leur livrer les membres mêmes de la patrie. L'émigration a eu à subir toutes ces chances désastreuses; aucune amertume ne lui a été épargnée; elle a dû boire le calice jusqu'à la lie. Dans le commencement, une discorde sourde, mais encore cachée, divisait ses auxiliaires; elle les croyait réunis pour elle, déjà ils étaient ennemis entre eux; leur action se trouva aussi divergente que leur pensée, et manqua de l'efficacité que ne peut jamais avoir une action partagée et contradictoire. Une discorde éclatante ne se fit point attendre (1), l'émigration se vit contrainte de prêter son bras à ceux qui dépouillaient la France par des actes solennels, comme elle le fit dès 1793, aux Antilles, en Flandre, et en Alsace. Une coopération franche des étran-

---

(1) *Voyez* la lettre du duc de Brunswick à la fin du volume.

gers avec l'émigration, n'a jamais existé que pendant quelques instans, et seulement parmi les Prussiens et les Espagnols; les Autrichiens et les Anglais ont déclaré le but intéressé de la guerre, dès le 2 avril 1793, au congrès d'Anvers, où les mots *indemnité pour le passé, sûreté pour l'avenir,* furent distinctement et catégoriquement articulés. Le 14 décembre 1792, à l'ouverture du parlement d'Angleterre, le roi avait dit : « *Je ne veux pas intervenir dans les affaires intérieures de la France, mais je m'opposerai à son agrandissement.* » Voilà la guerre d'état à état. La fin, la rupture *de droit* de la coalition de 1792, date de ce congrès d'Anvers, car cette rupture existait déjà par le fait ; dès ce moment la Prusse se borna au rôle de protecteur de l'empire germanique, qu'elle couvrit avec une armée à la solde de l'Angleterre et de la Hollande.

Cet exposé suffit pour montrer que le renouvellement de l'émigration est proscrit par tout ce qui peut agir sur l'esprit des hommes ; on en a eu la preuve dans deux circonstances, qui provenant de causes bien contraires dans leur espèce, ont donné un résultat semblable. Combien ont émigré à Gand, à l'île d'Elbe et à l'île de Sainte-Hélène ! et ceux-là même n'ont-ils pas paru plus louables qu'imitables ?

Si la question actuelle est remarquable par sa nouveauté, elle n'est pas moins frappante par son étendue ; car elle est immense. En effet, elle renferme tout le Contrat social, et les plus hautes questions du droit public, telles que celles des devoirs et des droits respectifs de l'État et de ses membres ; de plus, elle remet en discussion la légitimité de la révolution dans son principe et dans toutes ses conséquences. Elle atteint les intérêts des trônes ; elle fait revivre une série de faits historiques, ensevelis dans l'oubli, et qu'il est indispensable d'en retirer pour la solution de cette cause ; elle touche à la paix de l'État, à la concorde entre les citoyens ; elle embrasse les plus précieux intérêts de l'État par l'atteinte que peut porter à sa richesse présente et future, la survenance de la charge provenant de l'indemnité ; enfin, et comme pour tout combler, elle peut comprendre l'honneur même de la France. Voilà jusqu'où s'étend cette question. Certes, si jamais il en fut une bien compliquée, bien vaste, bien digne de méditation et d'hésitation pour prononcer un jugement, c'est sûrement celle qui présente cette multitude de rapports publics et privés, celle qui embrasse tant d'intérêts, qui fait revivre tant de faits, élémens indispensables de la décision. C'est dans cette étendue que cette

question s'est présentée à mes regards. Je l'ai vue croître et s'élargir à mesure que je l'ai considérée ; d'autres que moi en montreront les limites, et à mesure qu'ils s'en occuperont, ils partageront sûrement mon étonnement de ce qu'une question aussi grave, aussi chargée d'incidens, n'ait pas encore été aperçue sous ses rapports naturels, ni dans toute son étendue.

SECONDE DIVISION.

DROIT PUBLIC.

CHAPITRE VII.

Droit d'émigration en général.

Tout être recherche son bien-être et veut son mieux-être, c'est la loi de nature. Quand les moyens n'ont rien d'offensant pour autrui, l'homme peut suivre sans réserve et sans reproches ce penchant donné par elle. L'histoire naturelle nous montre les habitans de l'air et des eaux, quittant leurs demeures à des époques marquées, pour aller chercher leur subsistance en des climats moins rigoureux. L'histoire de l'Europe nous présente les contrées septentrionales, pendant quatre cents ans, occupées à vomir leur population grossière et féroce sur les contrées fécondées par un soleil meilleur, habitées par des hommes plus policés, et finalement, le midi de l'Europe écrasé sous le poids du nord. De nos jours, les habitans des rivages des États-Unis, émigrent par caravanes vers l'intérieur des terres,

à la recherche d'un sol moins facile à épuiser que celui qu'ils habitent. Les émigrations du nord ont couvert l'Europe de sang et de ruines; à la place des arts et des sciences du monde grec et romain, elles ont déposé sur l'Europe ce limon de barbarie contre lequel elle lutte depuis douze cents ans. Ces émigrations furent des crimes contre l'humanité, elles exterminèrent des populations dont leurs meurtriers n'avaient reçu aucune injure. Les émigrations américaines n'ont aucun de ces caractères de réprobation; légitimes dans le but, innocentes dans le moyen, elles sont sans reproches. Il en est de même des émigrations pacifiques, qui n'ont pour but que la recherche du bien-être, que tout individu et toute collection d'individus ont droit de se procurer. Les Irlandais maltraités chez eux, des Suisses, des Allemands trop pressés sur un sol surchargé de population, émigrent vers l'Amérique ou la Crimée, et vont leur demander une place plus large, qu'ils se chargent de féconder. Quoi de plus naturel, de plus innocent, de plus favorable au bien de l'espèce, en même temps qu'il l'est à celui des particuliers? Mais si de là on passe à une émigration systématiquement hostile, si l'on ne sort que pour rentrer les armes à la main, que pour introduire l'étranger armé à l'appui de sa cause propre, si le

déchirement de la patrie peut en être la suite, si l'appui étranger peut être payé par le démembrement de la patrie et lui être offert, la question change entièrement de face : alors il y a combat entre la patrie et quelques-uns de ses enfans ; alors il s'agit de tous ses droits sur eux, et de leurs devoirs envers elle; ce qui enlève à cette espèce d'émigration la faveur que le *droit* accorde à l'autre. Le citoyen peut renoncer aux avantages de la patrie, mais il ne peut jamais lui faire de dommages, user de violence envers elle, se faire justice par lui-même contre elle. Pour être dégagé de ses obligations à son égard, et pour avoir une autre patrie *légale*, il doit recevoir sa manumission de celle que la naissance lui donna : jusque-là il est lié, et reste sujet à sa *juridiction comme à ses peines légales, s'il se déclare son ennemi.*

CHAPITRE VIII.

Emigration française. Confiscation. — Sens de ces deux mots.

Avant d'entrer dans la discussion qui va nous occuper, il faut fixer le sens des mots qui en seront l'objet. Le besoin de s'entendre, et celui de ne laisser lieu à aucune équivoque sur mes intentions, m'en fait la loi : *incedo per ignes.*

Par émigration, j'entends le système politique armé contre la révolution, et l'ayant combattue en compagnie de l'étranger. Telle est l'émigration qui fait le fond de la question. Les dates servent à fixer sa nature; elle a commencé en 1789, et s'est prolongée jusqu'en 1792, époque de la confiscation. C'est elle qui a donné lieu à la confiscation de cette époque et à celles qui l'ont suivie; c'est aussi de cette confiscation, comme étant la principale et ayant ainsi causé les autres, que j'ai à m'occuper.

La liste des émigrés portait, dit-on, 150,000 noms. Nous avons vu plus haut que l'émigration confisquée en 1792, s'élevait à 35,000 individus. Il faut y ajouter environ 25,000 prêtres, portés

sur la liste et assimilés aux émigrés. Les domestiques, les soldats passés à l'étranger, l'émigration de l'Alsace, celle de Toulon, de Lyon, des hommes fuyant le régime de 1793, des fédéralistes, la Vendée, dont des milliers d'habitans ont été portés sur la liste des contraintes, ou des suppositions d'émigration en vue de confiscations, peuvent avoir fourni assez de noms pour atteindre au nombre désigné de 150,000. Il est même étonnant, et c'est un trait honorable pour le caractère national, que, dans le désordre où l'on vivait alors, un moyen aussi facile de satisfaire les passions et la cupidité, n'ait pas eu plus d'extension. Quelle différence avec les confiscations romaines, qui, dans l'intérêt d'un seul homme, transféraient à ses soldats la propriété d'une contrée tout entière! quelle différence avec la confiscation générale de l'Irlande!

Le mot *aristocratie* reviendra souvent dans cet écrit, et il y est inévitable. Il ne s'applique qu'à la désignation d'une position sociale, et à ceux qui l'occupent ou qui la servent sans aucun trait à leurs personnes, surtout sans aucun rapport au sens qu'on a attaché à ce mot pendant la révolution. Les désignations de partis sont toujours odieuses; elles familiarisent les hommes avec la plus funeste des habitudes, celle de haïr en masse

et par couleur de drapeau, source des plus cruelles injustices. Cela est loin de nous, qui nous occupons des choses et nullement des personnes. Quant à celles-ci, si nous en parlions, ce serait avec le respect qui est dû à la noblesse française. Le monde est plein des titres de sa gloire, il s'élèverait contre celui qui tenterait de la flétrir; dans tous les rangs, dans toutes les carrières, elle a brillé de l'éclat des talens, des vertus, du courage; toutes les espèces de lauriers lui sont familières. Fénélon, Montesquieu et mille autres encore lui appartiennent; les plus grands talens de l'assemblée constituante, de quelque côté qu'ils se soient tournés, sont sortis de son sein; une auréole de gloire aussi étendue qu'éclatante environne sa tête; l'élévation des sentimens, de tout temps fut son apanage, ainsi qu'une élégance de mœurs qui faisait du gentilhomme français, le *magister elegantiarum* de l'Europe! *C'est le chevalier français qui me plaît,* disait Charles-Quint. Les hommages de l'Europe ont sanctionné l'honneur de cette préférence, accréditée par l'aveu d'un prince ennemi de la France.

Les intentions de l'émigration n'entrent nullement dans cette discussion; nous leur laissons tout leur honneur, il n'est ici question que de *droit* et de *système politique*.

CHAPITRE IX.

L'indemnité de l'émigration est une question de droit public.

En effet, elle renferme tout le Contrat social et toute la révolution, autre question du droit social. L'émigration a à prouver qu'elle a eu le droit de sortir pour s'armer en pays étranger, d'appeler les étrangers, de leur promettre des portions du territoire français pour les engager à l'appuyer, d'exciter en France les soulèvemens contre l'ordre établi, de déclarer le Roi captif, tandis que les autres souverains le reconnaissaient comme libre, par l'acceptation de ses actes publics et de ses ambassadeurs, et par le séjour des leurs auprès de lui. L'émigration doit prouver que la révolution qu'elle voulait détruire, celle de 1789, était illégitime, et que la France était tombée dans cet état qui n'admet plus de réparation que par la voie des armes, et qui permet à chaque citoyen de se faire justice par lui-même: voilà bien, si je ne me trompe, des questions de droit public, des questions qui touchent aux racines de la sociabi-

lité humaine, et dont l'inévitable application à l'émigration française, fait de son *indemnité une question de droit public au premier chef.* Si elle l'est par le principe de la question, elle l'est aussi par sa conclusion; car elle aboutit à une imposition sur toute une nation. Or, une imposition est un acte résultant du droit public qui régit une nation, et du principe qui veut que toutes les nécessités publiques soient desservies par des charges publiques. Il faut donc constater la nécessité publique de cette imposition, c'est-à-dire son droit, et celui-ci ne peut être constaté que par la décision des premières questions. La question de l'indemnité retombe donc toujours dans le droit public; de quelque manière qu'on la prenne, elle en vient et y retourne; elle y tient par son principe, elle s'y rattache par ses conséquences: elle est donc entièrement une question de droit public, et c'est dans les principes de celui-ci qu'il faut en chercher la solution, comme nous allons le faire.

CHAPITRE X.

Droit de guerre en général.

Qu'est la guerre dans son principe ? La réparation, par la force, d'un dommage que l'on ne peut pas obtenir par d'autres voies ; car cette condition est indispensable pour la légitimité de la guerre. Qui a le droit de faire la guerre ? Le souverain seul ; car la guerre implique toute la société dont il est le représentant, au nom de laquelle il agit, et qu'il fait agir contre une autre société. Un droit de cette nature est inhérent à la souveraineté ; il est incommunicable à tout individu ou collection d'individus ; la guerre des individus est flétrie du nom de *piraterie*, et sujette à de graves châtimens, comme contraire aux droits des nations. Aucun individu ne peut poursuivre par les armes la réparation de ses propres injures ; il doit l'attendre et la recevoir de la société ; et son devoir s'étend jusqu'à en supporter patiemment la dénégation ; autrement la société resterait en butte à toutes les prétentions, à toutes les allégations de dommages. Des individus

isolés ou des collections d'individus ne peuvent agir contre un corps collectif, tel qu'une nation. Cela ne peut appartenir qu'à un souverain contre un autre souverain : alors il y a parité entre les adversaires ; il y a supposition d'action commune et d'intérêt commun entre les membres qui entrent dans la formation des deux souverainetés ; alors il y a conflit entre des intérêts généraux : au lieu que, pour les individus, il y a opposition d'intérêt privé à un intérêt général, ce qui établit une inégalité incompatible avec le droit, qui n'admet, entre toutes les causes, qu'une égalité parfaite. Le droit de guerre est donc un attribut exclusif de la souveraineté, inhérent à elle, comme chargée de la défense commune, comme disposant légalement des forces de l'État, tandis que les individus, ou les collections d'individus, n'ont pas la charge de cette défense ; qu'ils n'ont que la disposition de leurs forces privées, subordonnées à la loi, et qu'ils n'ont aucun droit ni moyen de transiger avec une société quelconque. La guerre ne se fait qu'avec des formalités que l'humanité a inventées, et commandées pour en adoucir les horreurs ; les individus n'ont aucun moyen de les remplir ; ils ne peuvent agir qu'à la manière des pirates, sans avertissement légal et sans présenter les indemnités dont les sociétés offrent toujours

le gage. Celles-ci, vaincues, peuvent indemniser le vainqueur; les individus manquent des moyens de le faire. La guerre est donc le droit absolu et exclusif de la souveraineté. Ces principes vont trouver une application essentielle dans la question qui nous occupe; ils fournissent le moyen principal de la décision; s'ils eussent été présens à l'esprit de l'émigration, peut-être cette guerre si longue, si sanglante, qui a coûté tant de bouleversemens, n'aurait jamais eu lieu. Il n'en faut pas faire supporter le reproche par l'émigration seule. La faute est celle de l'histoire, celle de notre éducation, celle de la direction de nos goûts et de nos admirations. Que nous apprend l'histoire? la guerre. Quels goûts inspira-t-on à notre jeunesse? la guerre. Pourquoi nous demande-t-on notre admiration? la guerre. La mort et les ruines, avec leurs pâles images, sont écartées des regards. La gloire et ses prestiges, le bruit des clairons, l'éclat des armes et des vêtemens guerriers, l'or recouvrant le sang, les chars de triomphe et les chaînes des vaincus, voilà ce que l'on montre, en taisant que tout cet appareil brillant, arrosé de sueurs et de larmes, invoqué mensongèrement au nom des nécessités publiques, presque toujours n'a été que le moyen dont se sont servis l'ambition, l'intérêt privé, les fantaisies et le pouvoir

abusant, pour avoir de quoi abuser davantage. Mais on a tant fait la guerre, on en a tant parlé, il y a eu tant de gens et tant de fortunes de guerre, que la guerre est devenue comme l'état ordinaire de l'humanité, et qu'en réalité, le monde a été mis et se trouve encore sous la loi martiale. On parle de guerre, on la fait avec une légèreté qui glace d'effroi; et ces horribles libations de sang humain, ces causes des ruines publiques, sont comme passées en usage, et toujours prêtes à se renouveler. L'Europe paie chèrement cette habitude homicide et ruineuse. Elle compte en temps de paix plus de deux millions quatre cent mille bras armés; elle dépense, pour ce monstrueux armement, une somme annuelle de *dix-huit cents millions*. Toute la population européenne sue et se prive pour fournir cette immense contribution; et comme pour tout combler, la dette européenne s'élève à 40 milliards, qui proviennent presqu'entièrement de la guerre, ce qui, en calculant l'intérêt de cette somme à *cinq pour cent*, donne un impôt de *deux milliards* lequel ajouté, à *un milliard huit cents millions* destinés annuellement à l'entretien du militaire, forme un total absorbé par la guerre que l'Europe paie chaque année, de 3,800,000,000 fr.

Voilà ce qu'il lui en coûte pour avoir préféré

l'ordre militaire à l'ordre civil, et pour avoir admiré les Grecs et les Romains, au lieu d'étudier *le droit*.... Quel sujet de réflexions !

CHAPITRE XI.

Droit d'armer contre la patrie.

Il y a deux manières de s'armer, et deux motifs pour le faire. On s'arme au dedans, ou bien au dehors pour des intérêts privés, ou pour des motifs qualifiés du nom du bien public.

Nous avons vu plus haut que le droit des armes est un droit exclusif et incommunicable de la souveraineté : il y a abandon de la souveraineté, quand on permet ce droit à d'autres ou qu'on le tolère ; il y a usurpation de souveraineté, quand on le prend : s'armer au dehors pour agir au dedans, ou s'armer au-dedans, sont une seule et même chose : elles ont un résultat commun, la guerre civile. S'armer pour des intérêts privés en unissant ses armes à celles de l'ennemi extérieur, est le fait de ceux qui, depuis Coriolan jusqu'au connétable de Bourbon, ont été chercher les Volsques ou les Espagnols. O Véturie, tu ne fis pas

triompher les droits de la seule patrie romaine ; mais tu vengeas toutes celles qui, sous des noms divers, renferment dans leur sein l'humanité tout entière. Le vainqueur de Salamines vit flétrir ses lauriers dans la cour du grand roi dont il avait fait triompher Athènes ; le plus grand des Athéniens quand il servait sa patrie, le dernier quand il obéit à ses ressentimens contre elle ; tandis que le vainqueur de Cannes, banni de Carthage, immolant ses ressentimens personnels, pour lui chercher des vengeurs dans tout l'univers, est plus grand dans son exil, dévoué au service d'une patrie ingrate, que lorsqu'il guidait ses drapeaux vers les remparts de Rome : c'est à peine si l'Histoire a pardonné à Scipion d'avoir menacé Rome de la priver de l'honneur de garder ses cendres. L'armement pour des intérêts personnels est donc un attentat mis par toutes les nations au rang des crimes, flétri par la voix unanime de l'univers et de l'Histoire.

Le bien public fut de tout temps le prétexte des ambitions particulières ; depuis la guerre de ce nom contre Louis XI, jusqu'à celle de la fronde contre Louis XIV, toujours le bien public fut mis en avant ; et pour le faire prévaloir, on vit appeler les Espagnols, et refuser le trône à Henri IV. Mais dans ce cas comme dans tous les autres, il y

a usurpation de la souveraineté, il y a jugement de quelques-uns sur la société tout entière et sur chacun de ses membres en particulier. Parmi ceux-ci, tous ceux qui succombent, représentent autant de victimes d'arrêts prononcés par des juges incompétens : à qui, hors de la société elle-même, peut-il appartenir de dire qu'elle est tombée dans cet état qui ne permet d'attendre du remède que par la voie des armes, par le sacrifice d'une partie de ses membres et par tous les malheurs qu'entraîne la guerre? Quelle est celle de toutes ces guerres de soi-disant bien public, qui a produit quelque bien, et qui au contraire n'a pas causé des maux infinis?

Quant aux attaques faites du dehors au dedans, il faut leur appliquer les mêmes règles d'appréciation; si elles échouent, elles rendent passibles de grandes peines; si elles réussissent, elles sont réduites au titre que donne le succès, mais elles manquent de celui du droit adopté dans les instituts de toutes les nations. On voit que celles-ci ont établi des peines sévères contre tout homme qui, même sorti sans dessein hostile, domicilié dans un autre pays, sert sous les drapeaux de sa patrie adoptive, auparavant d'avoir reçu la manumission de sa patrie naturelle; il appartient à elle seule de le délier des nœuds que la nature avait

formés, de l'exempter des obligations contractées par son entrée dans le monde sur son territoire, et de lui permettre de porter à d'autres autels les tributs que réclamaient les siens.

CHAPITRE XII.

Droit d'appeler l'étranger, et de lui promettre des portions du territoire.

Cette question se rattache à celle du droit de conclure des traités et des négociations avec les peuples étrangers ; par conséquent c'est une question de droit de souveraineté : appeler les forces de l'étranger, est lui demander de suppléer à celles dont on manque soi-même ; c'est la communication des forces d'un État faite à un autre État ; c'est la confusion de l'action de l'État avec celle d'un autre État ; c'est une admission à juger l'État, et une investiture de juridiction sur quelques points, accordée à l'étranger sur les régnicoles. L'admission à l'exercice de droits pareils ne peut appartenir qu'à la souveraineté ; il en est de même pour les conditions des appels de cette nature. Portent-elles sur des contributions pécuniaires ? celles-ci répon-

dent à des impôts qui ne peuvent être établis que par les actes du souverain; sont-ce des cessions de territoire? c'est encore le droit de la souveraineté; car toute cession de ce genre est un retranchement à la propriété sociale, un déchirement de l'association. La propriété, pour être transférée légalement, doit l'être par le propriétaire, ou par son représentant légal; et dans ce cas, le représentant légal, c'est le souverain. De plus, comme l'entrée et la sortie d'une société ne sont pas des actes livrés par la société au bon plaisir de chacun de ses membres, elles ont besoin d'une autorisation légale; et comme on ne peut pas y entrer sans acceptation, on n'en peut pas non plus sortir sans permission. Or, à qui appartient de la donner, sinon au souverain? Hors de là, tout serait anarchie dans les sociétés qui, au contraire, ont pour but de la bannir, par l'établissement de lois fixes qui règlent les actions de tous les membres de la société, et qui lui font connaître à elle-même ceux qui lui appartiennent légalement, ou ceux qui, par la même voie, ont cessé de lui appartenir.

L'histoire de tous les peuples dépose en faveur de ces principes; la nature en est le monument. Comment note-t-elle les chefs ambitieux qui appelèrent Édouard III sur les champs de Crécy, si

fatals à la France? Comment qualifie-t-elle ceux qui amenèrent Henri V sur ceux d'Azincourt, où elle reçut des plaies encore plus cruelles, où se prépara la transmission de son sceptre à des mains anglaises, et le dépouillement de Charles VII? Quel nom a-t-elle réservé à ces factieux qui appelèrent les Espagnols contre Henri IV? Comment Louis XIII, par la main inflexible de son ministre, traitait-il les fauteurs de ces appels à l'étranger, passés alors en habitude? La fronde appela l'étranger; le cardinal de Retz, par une supercherie vraiment italienne, fit apparaître au parlement un envoyé fictif de l'Espagne; la guerre fut la suite de cette violation des lois; le régent fit monter sur l'échafaud les gentilshommes bretons impliqués dans la conspiration de l'ambassadeur d'Espagne, le prince de *Cellamare*.

Toute liaison avec l'étranger, tout appel de l'étranger en vue de politique et d'introduction dans les affaires intérieures de l'État, sont donc des actes véritables de souveraineté, et c'est usurper que de les tenter, quand on n'est pas souverain. Comment des individus peuvent-ils donner un caractère authentique à leurs alliances? le sceau ne s'en trouve que dans la main du souverain. Comment pourraient-ils en accomplir les conditions? Cette capacité ne peut appartenir

qu'au souverain, agissant au nom et avec la collection de tous les moyens de la société.

Une des plus pénibles choses que l'on rencontre dans l'Histoire, est cette multitude de traités, d'alliances, d'appels de l'étranger, sans règles fixes, sans mesures, sans rapport avec le bien public, non pas nominal, mais réel. La multiplicité de ces actes n'a pu prendre naissance que dans l'ignorance ou dans le mépris des principes et des droits des sociétés humaines. Heureusement de meilleures notions s'y sont introduites et les régissent ; les règles du droit sont connues et fixées, et l'on peut dire que, d'après l'acquisition de ces nouvelles connaissances, la chose la plus antipathique qui existe aujourd'hui avec l'esprit des hommes, est, sans contredit, l'intervention étrangère dans les affaires de leur pays.

CHAPITRE XIII.

Droit de former des partis dans l'intérieur.

Corneille a dit :

> Lorsque deux factions divisent un empire,
> Chacun suit à son gré la meilleure ou la pire.

Ces paroles du maître de la scène française se rapportent aux factions qui divisèrent Rome, et qui finirent par changer la forme de son gouvernement, celui qui, du sein de la pauvreté et des limites étroites du Latium, l'ayant portée au faîte de l'opulence et aux limites du monde alors connu, ne pouvait plus convenir à ce nouvel ordre de choses. Alors des citoyens vainqueurs, et patrons des rois, se trouvèrent en présence; leur ambition s'empara du forum; l'État fut troublé par eux ; il se partagea entre eux; l'autorité publique, qui avait fait le nœud de l'État, se divisa; le centre d'autorité disparut. Les paroles de Corneille s'appliquent avec justesse à cette scission de l'État; la souveraineté était partagée et incertaine. Aussi n'est-ce pas de cette espèce de

partis que nous entendons parler. Dans nos états modernes, il ne peut même en être question; car, en général, ils sont monarchiques, l'autorité s'y montre toujours visible et reconnaissable; le droit et la présomption du droit se trouvent du côté de l'autorité établie et reconnue; les lois sévissent contre ceux qui l'attaquent à titre de perturbateurs de l'*ordre établi.* La question actuelle se présente donc naturellement sous le rapport de la séparation d'une partie de l'association qui cherche, dans cette séparation, la réparation de griefs soit publics, soit personnels, dont elle croit pouvoir se plaindre. Ainsi ont agi les partis qui, pendant tant de siècles, ont agité la France. Dans un long cours d'années, on vit la retraite d'un grand de la cour devenir le signal de la guerre. Les Bourguignons et les Armagnac, les chefs de la ligue, du bien public, sous Louis XI; les Coligni et les Condé, sous les enfans de Henri II; la ligue contre Henri III et Henri IV; les mécontens sous Louis XIII; les frondeurs sous Louis XIV; les princes légitimés sous la régence, invoquèrent le bien public, et le redressement de leurs griefs personnels.

La légitimité de ces actes, pour être bien appréciée, doit être considérée sous deux rapports : 1° le droit, 2° les moyens.

Quant au droit : qui a le droit de juger l'État, d'exercer une juridiction sur lui, de lui donner tort et de s'en faire justice soi-même? Cela peut-il jamais faire partie d'un droit social, ou l'apanage des individus, ou d'une collection d'individus ?

Quant aux moyens : comment d'ordinaire se forment et se soutiennent les partis? Dans les États organisés régulièrement, l'autorité publique étant toujours supérieure en forces, les partis ne peuvent se former que dans l'ombre et par des voies détournées, qui les mettent à l'abri de la surveillance de l'autorité contre laquelle ils projettent de s'élever. Mais comme les partis ne valent que par le nombre et la qualité de leurs membres, c'est à les multiplier qu'ils s'attachent : alors l'argent, les promesses, la montre des appuis, sont mis en usage; il y a guerre cachée dans la société; alors la fidélité des officiers publics est tentée, ainsi que celle des citoyens; et comme en définitive la force armée a un poids décisif, c'est toujours à elle que l'on finit par s'adresser, ce qui fait qu'en dernier ressort, l'État est jugé, et le sort de la société est fait par les hommes que leur éducation rend les plus impropres à évaluer justement les besoins de l'État, sa position réelle, la portée même de leur propre action, et par leurs chefs

qui peuvent obéir aux mouvemens d'une ambition, qu'en pareil cas les intéressés ne manquent pas de provoquer.

Mais quelles sont la légalité et la moralité de pareils moyens? Quant à la légalité, qui l'y reconnaîtra? Quant à la moralité, sûrement personne ne sera tenté de l'alléguer en leur faveur; après l'évènement et le succès, on accepte les fruits, mais on se tait sur les moyens; on n'oserait pas les avouer. Mais allons plus loin, et demandons si la justice et la morale permettent d'engager les hommes par toute sorte de promesses, que souvent l'on n'a pas les moyens de réaliser, de les exposer à des dangers que l'on ne peut réparer, d'ouvrir devant eux une carrière de dangers que l'on brave de loin et dans des lieux de sûreté? Je vous appelle en témoignage, Lyon, Toulon et vingt autres lieux encore, qui avez été mis en mouvement contre un pouvoir trop supérieur en forces, pour que le braver ne fût pas la plus dommageable imprudence. Quelles garanties vous avait-on offertes contre les coups et contre les maux qu'il a fait pleuvoir sur vous? Et vous, Vendée courageuse, les excitations, les espérances qui ont affermi et prolongé vos efforts, ont-elles rendu la vie à votre population mourante, ou leurs propriétés à ceux qui en ont été dépouillés? En atten-

dant les hymnes que l'on compose en votre honneur, votre front n'a-t-il pas dû s'humilier sous les fourches caudines d'une amnistie? Voilà cependant où conduisent ces tentatives et ces menées, de quelque nom qu'on les décore, quelques intentions qu'on allègue pour les justifier. Hélas! le monde est, comme l'enfer, rempli de ces bonnes intentions aussi dommageables dans celui-ci qu'inutiles dans l'autre. Depuis 35 ans, on n'a entendu parler que de bonnes intentions, et combien de catastrophes n'avons-nous pas vues!

La prévoyance est une partie capitale de la sagesse humaine, les actions privées la commandent; combien plus ne la rendent pas nécessaire, les actes qui, touchant à de hauts intérêts, peuvent mettre en mouvement de fortes passions, qu'ensuite on n'a aucun moyen de réprimer! Par exemple, quand on procède par complots, par machinations secrètes, contre un homme en possession d'un grand pouvoir, a-t-on commencé par s'assurer de l'effet qu'elles pourraient produire sur lui, de la tournure de son esprit, de l'étendue du pouvoir vengeur qu'il peut déployer, de la nature des conseils qu'il peut rechercher ou suivre, du prix qu'il peut attacher à la conservation de son pouvoir, même hors des vues privées? si, par malheur, la négligence de tant d'informations néces-

saires amène un coup terrible, frappé par une main puissante et irritée, quelque but que l'on se soit proposé, sera-t-on à l'abri du blâme que mérite une imprévoyance aussi désastreuse, qui a aveuglé sur de telles conséquences? Quand on entre dans des affaires qui ne dépendent pas de soi seul, il faut tenir compte de l'esprit des autres, et ne pas agir comme si tout le monde voyait et sentait comme nous. Malheureusement rien n'est plus commun que cette méthode, rien aussi ne l'est davantage que les malheurs qu'elle produit.

CHAPITRE XIV.

Droit de changer de parti, et d'user du pouvoir d'un parti contre lui-même.

La mobilité, c'est-à-dire la faculté d'envisager les objets sous plusieurs rapports, est un des attributs de l'esprit humain. L'erreur est le résultat de sa faiblesse, des préjugés de l'enfance, des habitudes de la vie, des intérêts et de mille autres causes. Il faut toujours plaindre l'erreur, travailler à lui substituer de meilleures notions, et se borner à condamner l'erreur volontaire, obstinée, et re-

poussant la démonstration de la vérité. Il faut aussi distinguer soigneusement la mobilité proprement dite, d'avec la versatilité, et de plus la versatilité qui provient du vice de l'esprit, ou celle qui provient des intérêts; alors ce n'est pas l'esprit qui change, mais l'intérêt; ce n'est pas l'esprit qui est coupable, mais le cœur. Mais il est encore une autre versatilité d'un genre plus grave, celle par laquelle des hommes qui ont formé ou servi un parti, se disent éclairés de meilleures notions, et quelquefois même tournent le pouvoir dont ils disposent, contre ceux qui le leur ont confié. Comme d'usage, les prétextes du côté des acteurs, et les éloges du côté de celui qui profite, ne manquent pas en pareil cas; cela s'appelle devoir, retour au bon parti, aux bons principes, désir du bien général; mais ici revient la morale avec son inflexibilité, avec ses lignes droites sur lesquelles seules elle permet de marcher, avec ses prohibitions contre l'arbitraire des allégations que les intérêts sont toujours si habiles à inventer. Or, voici ce que dit la morale.

« Avant de prendre un parti, éclairez-vous;
» réfléchissez, et quand votre choix sera fait en
» connaissance de cause, servez avec dévouement
» et droiture; si des lumières nouvelles portent
» dans votre esprit une clarté assez forte pour

» vous faire reconnaître l'erreur du premier
» choix, hâtez-vous de l'abjurer; mais sortez-en
» par la porte de l'honneur, celle de l'abandon et
» de la séparation; mais ne vous insurgez pas contre
» ce choix; ne maudissez pas aujourd'hui ce que
» vous adoriez hier; épargnez à vos semblables l'é-
» branlement que peut porter dans leur moralité,
» un acte dont la nature ne peut être bien appréciée
» par la plupart d'entre eux; surtout ne désertez
» pas, encore moins gardez-vous de livrer ce que
» vous avez demandé et juré de garder; re-
» mettez loyalement le dépôt que vous avez
» reçu, et ne le tournez pas contre ses auteurs.
» Gardez de prêter, pour servir de voile à des in-
» tentions secrètes, le même serment que vous
» refusez ailleurs, et que chez les autres vous
» regardez comme un crime ou une tache! Le
» ciel, redoutable et impartial (1), objet et garant
» de ces engagemens, ne s'abaisse pas jusqu'à ces
» honteux replis des fausses consciences, il n'en
» admet que de droites et de pures. Ne vous faites
» point placer à la tête des troupes, afin de mieux
» endormir la confiance, et pour les conduire
» ensuite sous des drapeaux ennemis; surtout
» n'imitez pas ce prince qui faisait exposer au

---

(1) Il ne s'agit que des choses et non des hommes.

» poste le plus périlleux l'époux de l'objet de sa
» flamme, en plaçant au poste du danger, les sol-
» dats dont vous vous croirez le moins assuré;
» ne déclarez pas impossible et absurde l'ordre de
» choses que peut-être vous avez contribué à éta-
» blir, que vous avez brigué de défendre, et qu'hier
» encore vous juriez de maintenir au prix de
» votre sang. » Ainsi parle la morale! Les hommes en particulier ne sont pas chargés ni responsables de tous les évènemens; mais ils le sont de leurs actions propres, et celles-ci ne peuvent jamais dévier des routes de la morale. Ces pensées, justes en tout temps, sont plus particulièrement nécessaires à exposer, à recommander dans une époque qui présente beaucoup d'exemples contraires, et comme une lacune dans l'observation de ces lois d'honneur et de morale. Les exemples les plus effrayans se sont multipliés sous nos yeux; ces horribles pratiques qui semblaient n'appartenir qu'à l'Afrique et à l'Orient, ont fait invasion dans les mœurs de l'Europe et de l'Amérique, et nous menacent du retour des mœurs de l'Italie, au moyen âge. Comme rien n'est plus propre à faire pénétrer la vérité dans l'esprit que la considération de l'intérêt personnel, comme celle des effets d'une passion chez les autres, est très propre à faire triompher d'une passion correspondante, deman-

dons à ceux qui usent de corruption envers les autres, s'ils voudraient qu'on en usât envers eux, et si l'usage habituel de la perfidie a la vertu de la purifier de ce qu'elle a d'odieux aux yeux de l'univers.

CHAPITRE XV.

Droit des citoyens hors du territoire.

La cité n'émigre pas ! comment ses droits pourraient-ils le faire et se séparer d'elle ? Ils sont inhérens au sol; ils s'arrêtent au dernier pouce de terre qui fait partie de sa propriété. Comme ses droits meurent là, tout autre droit provenu de son intérieur, meurt aussi sur la même limite : autrement, la tête serait inégale en droits avec ses membres; ceux-ci auraient sur elle des droits dont elle serait privée contre eux; le contrat social serait inégal et par conséquent détruit. Par la nature des choses, le prince ne peut faire valablement d'actes de juridiction hors de son territoire, s'il n'y est pas amené comme chef de la nation, soit avec les armées, soit pour prendre part à des négociations; car alors il agit comme chef de la

société, en son nom, dans ses intérêts et avec ses forces; alors la société le suit en quelque sorte partout où il se porte. Quelques pays, comme l'Angleterre, ont des lois fixes et des règles établies pour ces sortes de cas; l'héritier présomptif du trône de la Grande-Bretagne, ne peut sortir du royaume sans une permission parlementaire. Séparé du sol, le citoyen ne peut exercer aucun pouvoir venant de lui ou contre lui; comment, hors de son sein, pourrait-il y juger, y condamner, y administrer? La séparation du sol de la patrie produit une suspension, une abdication momentanée des droits du citoyen sur elle; il les retrouve en rentrant dans la cité, et de même que les individus ne peuvent revendiquer aucun droit hors de leurs propriétés, de même les citoyens ne peuvent en exercer hors de la cité.

CHAPITRE XVI.

Confiscation. Ses diverses natures.

La confiscation est de deux espèces, politique ou civile. La première est celle qui est prononcée contre des délits purement politiques, tels que des rébellions, des faits de guerre. Ses motifs sont : 1° l'assimilation aux contributions levées sur l'ennemi; 2° l'indemnité des frais de la répression de la rébellion; 3° l'intention d'ôter à l'ennemi les moyens de nuire. La seconde espèce de confiscation, s'applique à la peine affectant la propriété, soit comme *amende* pécuniaire, soit comme disposition de la propriété au profit du fisc, dans le cas de condamnation pour faits purement criminels.

Parler de confiscation, est rappeler une des plus grandes sources des maux qui aient affligé l'humanité; le monde est devenu barbare par avarice, il a été ravagé pour être confisqué. Le droit affreux de la guerre, qui, chez les anciens, ne se bornait pas comme chez les modernes entre les seuls combattans et les autorités publiques, mais

qui de plus s'étendait à tous les membres de la cité et à leurs propriétés, qui réduisait tous les hommes dans l'esclavage du vainqueur, a créé les confiscations. Quand l'homme devenait la propriété d'un autre homme, comment aurait-il conservé sa propriété, sa fortune ? et, dans son esclavage, qu'en aurait-il fait? Un principe détestable, celui de l'esclavage, a entraîné une conséquence horrible, celle de la confiscation, tant tous les maux s'enchaînent. Cette pratique inhumaine est devenue générale. Jetez les yeux sur l'Histoire du monde, vous le trouverez rempli de ces cruels effets. L'Asie a vingt fois été confisquée par les divers peuples qui ont successivement occupé son sol, en s'exterminant tour à tour; c'est encore la loi politique et civile de cette despotique contrée; là, la vie et la propriété ne sont que des permissions accordées à l'homme par le bon plaisir d'un maître, libre de la retirer. L'Afrique a été confisquée par les Sarrasins, et subit la même législation que l'Asie. Rome donnait ses légions pour héritières aux vaincus. Quand la discorde civile arma Romains contre Romains, tout parti confisqua pour punir son ennemi, pour attirer les soldats. La confiscation inspira à Virgile ses premiers accens, préludes de ces chants qui feront le charme éternel de l'univers; l'avarice puissante et armée du glaive, *tua*, pour s'approprier

la *maison d'Albe*. Plus tard, les barbares du nord ont confisqué le midi de l'Europe; l'Espagne, après avoir confisqué Juifs et Maures, a confisqué l'Amérique; l'Angleterre a été confisquée en détail, vingt fois, depuis Henry VIII; pendant 150 ans le glaive ne s'est pas reposé dans ce pays, et la *hache cruelle* du crieur public ne s'est jamais séparée de celle du licteur. Depuis la reine Élisabeth, l'Irlande a subi trois confiscations générales; trois fois la propriété a été transférée, en masse, des mains des catholiques à celles des protestans, soit indigènes, soit adventices. Louis XIV confisqua ses sujets protestans, coupables du seul crime de fidélité à leur religion. Les États-Unis ont confisqué *les Loyalistes*, dont tout le crime était d'avoir suivi les drapeaux du souverain reconnu, c'est-à-dire d'avoir suivi les règles du devoir. En France, la confiscation a toujours fait partie du droit politique et civil; elle a été appliquée aux vassaux, grands et petits, sur des provinces ou des fiefs, d'après les lois féodales qui avaient la confiscation en grand honneur, comme au civil elle l'a été sur les propriétés privées que l'on a vues, pendant plusieurs siècles, attribuées soit au fisc, soit à des particuliers, par suite de jugemens politiques ou civils. Une partie du domaine de la couronne et des propriétés de beaucoup de familles, parmi

nous, ont eu cette origine. Elle entrait dans les mœurs du temps, comme on voit qu'au temps de Louis XIV, on donnait à des particuliers telle ou telle affaire.

A Dieu ne plaise que je profère jamais un mot en apologie des confiscations ; mais si quelque motif pouvait en diminuer l'horreur, ce serait celui de la guerre intentée et faite à l'État par des particuliers. Toute guerre entraîne des frais : dans les affaires civiles, le condamné est passible des dommages et intérêts ; pourquoi ne le serait-il pas dans l'ordre politique, à l'égard de la société, comme on l'est aussi à l'égard de sa partie ? La propriété de l'ennemi ne correspond-elle pas à une cargaison d'armes, dont on est autorisé à s'emparer dans l'intérêt de sa conservation propre ? La propriété qui paie l'épée destinée à vous tuer, n'est-elle pas dans la même catégorie que cette épée ? n'est-elle pas l'épée elle-même ? quelle différence y a-t-il entre elles ?

La confiscation civile, celle qui dépasse les frais de la procédure, viole le premier principe de la justice, celui qui défend de punir deux fois le même délit : *non bis in idem*. C'est la nature elle-même qui a dit cela. La réparation due à la société est accomplie par une seule peine. Les Romains disaient qu'il fallait payer, *aut in ære, aut in*

ente; mais jamais ils n'ont dit qu'il fallait payer à la fois de sa personne et de sa bourse. Le cumul des peines est de toutes les choses de ce genre, celle qui offense le plus la justice et la raison ; qu'y a-t-il de commun entre le délit d'un homme et sa propriété? Quand il a satisfait par la perte de sa vie ou de sa liberté, peut-il devoir encore quelque chose? Ah! comme les hommes se traitent entre eux, et comme leur aveuglement les conduit à la barbarie! La confiscation politique est moins odieuse, quand elle tombe sur ceux que la loi ne peut atteindre, car il faut qu'elle ait le moyen de se faire craindre et obéir : la loi n'est pas un vain nom, ni un simulacre auquel on puisse insulter. Tel est le but de la peine attachée à l'état de contumace : la loi suit et atteint le condamné absent dans la partie de lui-même qui n'a pu le suivre, la propriété; mais elle la lui restitue quand il lui a satisfait par son obéissance. Si cette confiscation atteint ceux que la loi a déjà tenus sous sa main, alors elle reprend tous les caractères qui la font si légitimement détester.

L'assemblée constituante avait aboli la confiscation civile (1); c'est à elle que l'honneur de cette

(1) Décret du 21 janvier 1790, qui abolit la confiscation des biens des condamnés dans tous les cas. — Décret du

grande et humaine réforme appartient. Les autorités qui l'ont suivie, l'ayant rétablie, la Charte l'a de nouveau abolie ; mais son ouvrage ne sera complet que lorsque la peine de l'amende aura cessé d'être réunie à des peines affectant la personne, telles que l'emprisonnement. Des amendes de 500 à 6000 fr. peuvent être prononcées contre des hommes qui sont condamnés à cinq ans d'emprisonnement. Il y a évidemment cumul de peines, il y a confiscation partielle et même intégrale, suivant les fortunes; et dans *le droit*, pour la nature de la peine, quelle est la différence entre *un centime et un million?*

Dans une occasion solennelle, en 1815 (1), la

---

25 janvier 1790, contre le préjugé qui entache les familles des criminels.

(1) Henri Ier, petit-fils de Hugues Capet, confisqua, en 1040, l'apanage de son frère Eudes : le roi d'Angleterre, Jean-sans-Terre, cité devant la Cour des Pairs de France, au sujet du meurtre de son neveu, est déclaré rebelle pour n'avoir pas comparu; il est condamné à mort. Philippe-Auguste s'empare, en vertu de cet arrêt, de la Normandie, de la Touraine, de l'Anjou, du Maine, etc., et les réunit à sa couronne. Louis VIII confisque les biens des Albigeois, dont saint Louis hérite. Les bûchers des Templiers remplissent les trésors de Philippe-le-Bel; Philippe-le-Long chasse les juifs du royaume, dispose des confiscations

confiscation fut demandée contre ceux qui seraient convaincus d'avoir pris part au 20 mars; c'était aller contre la Charte, et remonter aux pratiques qu'elle avait eu l'intention d'abolir. Les auteurs de cette proposition ne se doutaient pas du retour qui l'attendait; tant il est vrai que de mauvais

---

comme d'un revenu public, et affecte leur produit à l'acquittement des rentes à vie et perpétuelles. La spoliation de Robert, comte d'Artois, amène les malheurs de Philippe de Valois; Charles V lui-même, adoptant la jurisprudence des confiscations, dépossède Édouard III d'Angleterre de plusieurs provinces en France, et l'arrêt du parlement de Paris à ce sujet a peut-être plus efficacement contribué à leur récupération, que l'héroïque valeur de Duguesclin. Louis XI devait se servir, contre le duc de Bourgogne et le comte d'Armagnac, d'armes forgées par Sylla, et qui furent si terribles dans la main d'Octave; aussi n'y manqua-t-il pas. Que n'attenta-t-il pas contre les La Trémouille pour se faire céder le duché de Thouars? Le maréchal d'Ancre, le maréchal de Montmorency, ne furent-ils pas confisqués? leurs biens ne formèrent-ils pas la dotation de plusieurs familles? L'histoire de France est, comme celle du reste de l'Europe, l'histoire des confiscations judiciaires et politiques. On n'en parle ici que comme d'un fait, qu'on ne prétend ni accuser ni excuser, mais qui, entrant dans les mœurs et dans les lois, prouve contre une demande en indemnités qui n'ont appartenu ni à aucune époque ni à aucun cas.

principes, susceptibles d'être invoqués par tous ceux qui ont le pouvoir de les appliquer, sont d'une dangereuse nature et doivent être proscrits. Ce sont des armes qui rebroussent dans la main qui les emploie.

CHAPITRE XVII.

Signes de la liberté du Prince.

Quelle question ? et que ne faut-il point pour qu'il soit indispensable de s'en occuper ? Je le ferai donc, en obéissant à cette nécessité que je n'ai pas créée, mais je le ferai avec tous les ménagemens que son titre même commande, et dont je reçois la loi directe de mes intentions propres, encore plus que de toute autre part, loi que j'ai fidèlement observée jusqu'ici.

Depuis quelque temps, il a été souvent question de la liberté *du Prince :* des faits bien graves ont eu lieu par rapport à elle. Les choses sont venues au point de rendre des éclaircissemens indispensables : toute idée de devoir porte avec elle celle de la nécessité de la connaissance de ce devoir, de son origine, de son étendue et

de ses conséquences : la société, quelque forme qu'elle ait, n'est pas une chose vague, arbitraire, c'est un contrat de sûreté, qui ne peut résulter que de règles fixes et connues : il faut que la bonne foi, que le désir de remplir ses obligations, sachent à quoi s'en tenir, autrement on se trouve livré au plus désolant arbitraire, et la société peut dégénérer au point de devenir un piége véritable et une espèce d'embuscade d'où la loi sort à l'improviste, et frappe des hommes surpris et ignorant ce que l'on exige d'eux... Quand cette question atteint les trônes, elle augmente de gravité : ceux-ci ont de grands droits, ils sont pourvus de grands moyens de les exercer ; plus de clarté doit donc les entourer : leur rien soustraire, leur rien refuser, ne doit pas entrer dans la pensée ! mais encore faut-il connaître ce qui leur appartient, ce qui leur est dû, et jusqu'où s'étend la dette... Malheureusement ces précieuses notions manquent généralement ; aussi la question actuelle est-elle toute neuve, et sa nouveauté indique quelle est *la nôtre*, dans toutes les questions de droit public : il faut le dire, l'Angleterre exceptée, le droit public est encore tout neuf pour l'Europe ; c'est pour elle un pays de découvertes. Avant d'entrer dans cette question, où nous ne sommes guidés par aucun principe convenu, par

aucune lumière certaine, pour prévenir tout malentendu, nous déclarons que nous ne concevons pas un prince sans liberté, et que la vue d'un prince sans liberté nous blesse autant que celle d'un peuple dans l'esclavage. . . Liberté légale à tous, liberté de délibération pour tous, dans leur esprit et dans leur conscience, fidélité à la parole et à l'acte manifestés à l'extérieur, d'après cette délibération, telle nous paraît être toute la théorie de la liberté des actes humains, et dans elle on peut apercevoir une méthode d'abréviation pour beaucoup de choses dont on s'est longuement occupé jusqu'ici. Comme on doit le présumer, il n'est pas question de discuter ici pour savoir s'il est jamais permis de priver *le Prince* de sa liberté. Il est des questions d'honnêteté publique, et l'on ne peut pas s'oublier jusqu'à les traiter.

Qu'entend-on par liberté? où commence-t-elle, où finit-elle? Peut-il même y avoir absence de liberté pour qui est décidé à souffrir? N'est-on pas libre quand on le veut, même dans les fers? Que de nuances, que d'idées renfermées dans un seul mot! A combien d'interprétations et de manières d'envisager la liberté ne prétendent-elles pas? Donnons un aperçu de la latitude dans laquelle ce mot semble errer, et voyons s'il

est possible de découvrir et de fixer quelques principes propres à servir de fil dans ce labyrinthe : 1° la contrainte formelle, et qu'on peut appeler grossière, celle qui consiste à s'emparer de la personne, et à la déterminer par la présence d'un péril capable d'inspirer cet effroi que les moralistes qualifient, *metus cadens in constantem virum*, est destructive de la liberté qui constitue les actes humains. Ces mots caractérisent très bien, et distinguent avec justesse le danger fait pour ébranler le courage, d'avec celui qui ne peut paraître réel qu'à la pusillanimité. D'accord avec la raison, la morale se refuse à reconnaître les mêmes droits à la fortitude et à la peur : la surprise, une violence inattendue, peuvent, dans le moment, faire perdre la liberté d'esprit nécessaire pour former une délibération véritable ; là, de nouveau, il n'y a pas de liberté : car, il n'y a pas faculté de délibérer : toute délibération est une preuve de liberté ; elle suppose à la fois l'opération de l'esprit qui examine et pèse, et celle de la volonté qui choisit. Or, la liberté n'est qu'examen et préférence ; un acte de contrainte réelle n'a rien de commun avec une acceptation prolongée, avec une exécution devenue un état habituel, avec une adhésion réitérée sans motifs de violence présente et agissante,

surtout lorsque des protestations multipliées de satisfaction, et même des félicitations sur le nouvel état, peuvent s'y trouver jointes. Dans le *droit*, les actes subséquens d'amitié annullent *le droit* aux réclamations contre les violences antérieures; la contrainte, qui est la suite naturelle d'actes faits en liberté, n'annulle pas la liberté; il n'est pas agréable de perdre son argent et ses provinces: dans les deux cas, il y a diminution de fortune et de pouvoir. Cependant, dans les deux, serait-on reçu à dire, *je ne paierai pas, je ne céderai pas mon territoire, je ne suis pas libre?* Faire une chose, est adopter à l'avance ses conséquences notoirement connues; la perte entière du pouvoir porte évidemment avec elle le signe du défaut de liberté, mais en est-il de même pour la simple diminution du pouvoir, ou pour un autre mode de l'exercer? Si le changement provient de la nécessité de régulariser un pouvoir désordonné dans son principe et dans ses actes, n'y a-t-il de liberté que par la pleine conservation, et par la faculté d'en user à discrétion? Le vœu de l'ordre social est-il rempli par là? car enfin, il faut bien compter aussi les sociétés pour quelque chose; elles qui font tout, qui paient tout, qui soutiennent et défendent tout par leurs bras et par leur argent, n'ont-elles pas aussi

droit à être prises en considération ? n'ont-elles pas aussi droit à la liberté de leurs actions ? N'y a-t-il de liberté que lorsqu'on peut annuller à volonté tout ce que l'on a accepté, ou promis, pour arriver au moment où l'on peut éclater en sûreté ? . . Voilà beaucoup de sujets d'examen et de doutes, comme d'avertissemens de ne pas prononcer avec la promptitude de la confiance sur des questions aussi compliquées. . . La raison se trouve dans le juste milieu des choses : elle dit que la liberté du Prince ne doit jamais être violée ; que celle du peuple ne peut pas l'être davantage : le pouvoir légal et bienfaisant, le peuple soumis légalement, voilà le bon ordre dans la société, ce qui est propre à remplir sa destination, et à prévenir les révolutions. Les sociétés humaines sont des *êtres de raison ;* chez elles tout doit se passer par raison, et celle-ci conçoit à merveille la société sous la forme qui vient d'être indiquée, et la rejette sous toute autre.

2°. Quelque nombreux que soient les rapports de cette question, telle qu'elle est présentée jusqu'ici, cependant ils n'en forment que la moitié. Elle n'a encore été montrée que du côté du Prince, voyons-la maintenant du côté des sujets. . . Une fatale habitude fait parler des actes *du Prince* comme de ceux des particuliers ; on dirait que

les uns n'ont pas des conséquences qui ne peuvent jamais suivre des autres : il n'est aucun devoir attaché, pour les individus, aux actes d'autres individus, dans le temps qu'il n'est presque pas d'actions *du Prince*, on pourrait presque dire, de mouvemens de sa part, qui ne portent avec eux une obligation quelconque pour les sujets : mais lorsqu'il s'agit de devoirs qui sont liés avec l'idée de la liberté *du Prince*, à quoi les sujets doivent-ils et peuvent-ils s'en rapporter ? Ont-ils le devoir et la possibilité de rechercher, à chaque acte émané de lui, le degré de liberté dont il a besoin pour être réputé valable ? Presque tous les actes du sujet faits d'après ceux du Prince, ne sont-ils pas commandés sous des peines coërcitives très sévères? Ainsi, le service militaire est exigé d'eux sous les peines d'usage : l'être, le sujet qui en est passible, peut-il refuser ce service, sous prétexte de défaut de liberté dans le Prince? Il sera fusillé s'il ne marche pas, il sera mulcté de plusieurs manières s'il a marché. Qui sont en général ces hommes ? Des hommes que leur éducation et leurs occupations ordinaires privent des connaissances nécessaires pour bien évaluer des positions de cette nature, et qui ne peuvent guère voir et juger au-delà de ce qui

tombe sous les sens, et qui frappe leurs yeux. . En Portugal, il est ordonné à des troupes de marcher contre le comte d'Amarante; quelque temps après, elles sont exceptées de l'amnistie à ce titre. . . Les sujets, et surtout des hommes ignorans, et forcés par les lois qui pèsent sur leurs têtes, ont-ils d'autre moyen d'évaluer un acte que son titre public ? peuvent-ils se refuser à ce qu'il exige, et sont-ils tenus de deviner que lorsqu'on ordonne, on défend, et que quand on défend, on ordonne : voilà cependant le défilé dans lequel, en suivant une autre règle d'indication que celle des actes publics, on se trouve placé. Semblablement quand *un prince* emprunte, lorsqu'il sollicite les prêteurs par l'appât des conditions, lorsque partout cet emprunt prend place parmi ceux qui jouissent de la protection des lois du pays, lorsque l'ambassadeur du prince occupe dans toutes les Cours la place qu'il y occupa de tout temps, et que les leurs sont placés de même dans la sienne propre; lorsque l'argent livré de bonne foi par des hommes dont la plupart sont hors d'état de juger des affaires d'État, a été consommé et employé au service de l'État, à la subsistance même *du Prince*, celui-ci peut-il exciper de ce qu'il dit être un défaut de liberté, et l'opposer

à ses créanciers (1) ? Peut-on leur faire l'application de la politique, qui, dans la ruine des prê-

---

(1) D'après le discours de MM. Berthier et Frénilly, séances des 8 et 9 juillet 1824, on dirait que ce sont les révolutions qui ont prêté et non pas des particuliers qui, sans s'occuper des révolutions passées, présentes et à venir, prêtent leur argent de bonne foi à un Gouvernement, comme ils l'auraient fait à tout autre. Cet emprunt est admis sur toutes les bourses légales; les révolutions sont des *êtres abstraits*, les prêteurs sont-ils juges de l'emploi de leurs fonds et obligés de le surveiller? Les prêteurs à l'Espagne sont dans une position bien plus favorable que les prêteurs à l'Amérique et à la Grèce. Ceux-ci sont-ils des révolutionnaires auxquels une banqueroute serait aussi une bonne leçon à donner?

Si l'Espagne n'avait pas répudié ses emprunts, elle verrait ses effets, comme ceux de Naples, de 95 à 100. Elle aurait trouvé 300,000,000 de francs, et elle aurait pu agir fortement sur l'Amérique ; il semble que ce soit la bonne étoile de celle-ci qui ait dicté la résolution de l'Espagne.

Les autorisations légales des emprunts et des effets publics, sont déterminées pour les sujets, par leur *cote légale*, parmi les effets de tous les États reconnus. Ainsi les effets de l'Amérique et de la Grèce, ne sont pas admis dans les cotes légales de la bourse de Paris; mais les emprunts espagnols des cortès l'étaient; ils le sont encore à côté de l'emprunt royal, à côté des effets français et étrangers de tous les pays. Comment les

teurs actuels, vont montrer et élever un fanal contre les révolutions à venir? Les actes publics sont valides, quand ils sont revêtus des formalités publiques voulues par les lois; les contrats entre les particuliers reçoivent la sanction et la garantie de la société, quand ils lui présentent accomplies les formalités qu'elle exige. Pourquoi n'en serait-il pas de même des actes *du Prince*, non arrachés par une violence manifeste? Pourquoi des actes publics, habituels, faits dans la forme ordinaire, ne sont-ils pas un garant et une preuve de liberté? Il y a de vrais défauts de liberté : ainsi Louis XVI en a manqué manifestement le 6 octobre; il en a encore manqué au retour de Varennes. Ferdinand à Bayonne, à Séville; le roi de Portugal, à Bemposta le 30 avril, n'étaient pas libres. Dans tous ces cas, la violence est évidente : une abdication, une cession de l'Espagne signée à Bayonne, était entachée du défaut visible et grossier de liberté qui

---

prêteurs pourraient-ils être tenus à deviner l'illégitimité à venir de ce qui était mis sur le pied de tous les effets non sujets à contestation? Comment transporter *à la révolution* ce qui a été fait avec bonne foi? et dans ces questions, c'est toujours la bonne foi que l'on consulte et qui sert de règle.

frappe tous les yeux, ceux des ignorans comme ceux des savans; mais il n'en a pas été de même pour les témoignages répétés de satisfaction et de tendresse, adressés de Valençay, ou donnés à Madrid : là, il y avait système et calcul, produits et preuves de liberté.

3°. Les sociétés humaines liées entre elles par des rapports multipliés et réciproques, correspondent par des représentans, qui sont leurs images accréditées mutuellement auprès d'elles. Les Princes qui accréditent ces agens, connaissent les droits de la souveraineté : comme ils ne font point partie de l'État vers lequel ils envoient, comme ils sont indépendans, pour juger, ils ont de leur côté, l'impartialité et la sécurité; ils sont donc très bons juges de l'état de ce pays : si des troubles y surviennent, ils ont tous les moyens d'en connaître l'origine, la nature, les conséquences, et de se conduire d'après ce qu'ils croient convenable. Si le prince est tombé dans un état de contrainte réelle, eux, qui sont libres, le verront bien, et peuvent le dire en sûreté : voilà l'avantage de leur position, qui est toute de liberté, pendant que celle du sujet peut être toute de contrainte. Si les souverains continuent de reconnaître les actes publics *du prince sujet de la contrainte présumée*; s'ils n'allèguent rien contre cette contrainte, la

présomption de sa liberté est manifeste ; et ce que les souverains font, alors les particuliers peuvent se croire autorisés à le faire aussi : c'est ainsi que lorsque les empereurs romains, se précipitant mutuellement du trône, laissaient incertain le centre d'autorité, les premiers chrétiens rapportaient leur obéissance au sénat, et reconnaissaient celui que ce corps avait reconnu : car enfin les hommes ne peuvent rester ni sans règles, ni sans indications de ce qu'ils ont à faire. La présence des représentans des souverains doit agir de même sur les yeux des sociétés : comment pourraient-elles se régler sur les motifs secrets qui peuvent faire affecter les dehors de la liberté, sous le poids de la contrainte réelle, et donner la préférence à ce qui ne paraît pas, sur ce qui paraît ? La présence des ambassadeurs dans un pays est le signe de l'existence de la paix ; leur retraite est le signe de la fin des relations amicales : par la même raison, leur présence est le signe que *le Prince est reconnu* dans un état qui ne s'oppose pas à ce que ses actes soient valables, et par conséquent qu'il est libre, car tout acte hors de la liberté est nul. La retraite des ambassadeurs est le signe que cette liberté a cessé ; et comme, dans le premier cas, on peut conclure la fin de la paix, de même, dans le second, on peut conclure celle

de la liberté (1). Dans cette hypothèse, la souveraineté de l'Europe est *le jury dans l'affaire d'un Prince* ou d'*un Etat* particulier; cet ordre est conforme à celui de la nature, qui veut que chacun soit jugé par ses pairs. Cette règle paraît d'autant meilleure, qu'elle est propre à résoudre une question difficile, et qui s'est souvent représentée, celle de l'*obsession de l'esprit du Prince*; il peut arriver qu'elle aille jusqu'à une espèce d'abdication, d'aliénation de l'esprit propre du Prince en faveur d'un homme qui a réussi à s'en emparer. Les moyens en sont divers, les exemples en sont nombreux, depuis Ruffin sous Arcadius, jusqu'au maréchal d'Ancre, et au Prince de la Paix. Dans ces cas, il y a éclipse de fait, et transport réel du pouvoir *du Prince au sujet*. Ce transfert a quelquefois été marqué au point de provoquer des actes insurrectionnels, et même des guerres. Qui peut juger dans des circonstances

---

(1) Ces principes sont entièrement conformes à ceux que l'Angleterre et les États-Unis ont proclamés par leurs actes dans les évènemens du midi de l'Europe. Je m'y tiens en attendant de meilleures notions.

Sur toutes les questions *d'intervention*, voyez la controverse entre MM. Canning et de Châteaubriand, avec les discours de celui-ci à la Chambre.

aussi compliquées, ou le faire mieux que les dépositaires de la souveraineté, qui, connaissant ses droits, l'état réel des choses, indépendans de tout ce qui peut menacer les particuliers, sont placés bien plus favorablement qu'eux, pour proportionner leur conduite aux exigences de la position. Le tribunal de la souveraineté élevé au milieu et à la fois au-dessus de la société, la dominant par l'éminence du poste qu'elle occupe, paraît être le fanal le plus propre à la guider, le plus sûr pour les sujets, et pour ceux-ci le moyen le plus respectueux de parvenir à connaître ce qui doit être fait.

4°. La liberté ne se scinde pas ; elle est, ou elle n'est point; la position qui prive de la liberté dans un sens, ne la laisse pas dans un autre : ainsi, dans l'état dit de contrainte, le Prince conclut des traités, il cède ou acquiert des territoires; bien plus, il fait la guerre ou en menace : sa liberté ne sera pas contestée pour ces actes, et elle le serait pour les autres? En 1790, l'Espagne et l'Angleterre arment dans l'affaire du *Norka-sund :* la France arme aussi, et rétablit la paix. L'Angleterre allégua-t-elle l'état de contrainte de Louis XVI? En 1821, Ferdinand cède les Florides aux États-Unis : a-t-il réclamé sur l'état de contrainte où il dit s'être trouvé

alors ? S'il y avait liberté dans ces cas, pourquoi cesserait-elle d'exister et d'être reconnue pour les autres ? Les choses peuvent même aller plus loin, et impliquer l'ordre religieux. En 1789, Louis XVI nomme aux siéges épiscopaux de Vienne, de Boulogne et de la Rochelle ; le pape institue comme il avait coutume de faire : aucune réclamation sur l'état de contrainte. Comment le chef du culte catholique aurait-il pu accepter, ou bien aurait-il craint de rejeter un acte qui eût été le produit de la contrainte ? Semblablement, en Espagne, deux évêques nommés par Ferdinand en 1821, ont été institués par le pape, sans la moindre observation sur le degré de liberté avec lequel ce Prince aurait fait le choix des sujets présentés à l'acceptation du souverain pontife : or, s'il y avait liberté dans ces actes, comment y aurait-il eu contrainte dans tous ceux qui ont été faits dans une position absolument semblable ?

5°. Terminons par une observation puisée à la source des plus solides jugemens, la nature de l'homme : le siége véritable de sa liberté, l'asile d'où aucune violence ne peut la chasser, sont sa conscience et son cœur ; il est toujours libre, quand son cœur ne lui faut pas, et, en définitive, toute cette question de liberté dont on fait tant de bruit,

n'est qu'une question de courage et d'honneur... Régulus était libre de rester à Rome : la bonne foi de Carthage eût pu servir d'excuse à une vertu ordinaire ; mais celle de Régulus lui avait appris qu'on n'est pas dégagé de sa parole par la fourberie de son ennemi : il retourna vers ses bourreaux. Pie VII, le dernier roi de Sardaigne, ont-ils manqué de liberté, pour refuser ce qui leur paraissait contraire à leur honneur et à leurs devoirs ? aussi l'admiration du monde ne leur a pas manqué. La force même contre l'ennemi, manque-t-elle en pareil cas ? Le captif de Savonne, qui n'avait que des mains désarmées, a plus embarrassé Napoléon, que les bataillons de l'Autriche ne l'ont fait à Wagram. A Bayonne, les refus de Ferdinand firent éprouver plus d'angoisses à Napoléon, que l'insurrection de l'Espagne ne l'a fait depuis. Les Princes ne se rendent pas assez de justice à eux-mêmes ; ils ne connaissent pas toute la force morale dont ils sont investis, et dont ils peuvent disposer. Pie VII, et Ferdinand à Bayonne, ont montré jusqu'où elle peut aller (1).

---

(1) J'en ai tracé le tableau dans les Mémoires sur la révolution d'Espagne de 1808. J'en ai écrit en témoin. Ce n'est point Ferdinand qui a cédé la couronne d'Espagne, c'est Charles IV, ou plutôt c'est le prince de la Paix.

François Ier ne sut pas en tirer parti à l'égard de Charles-Quint, abusant de la victoire : s'il avait su souffrir ou abdiquer, il n'eût pas signé un traité dans lequel le cœur désavouait en secret la main ; il n'eût pas eu à le déchirer en touchant la frontière, et en s'écriant, *Je suis libre*, paroles qui forment un contraste douloureux avec le mot qui est le réparateur d'une partie de son histoire, *tout est perdu fors l'honneur*. Un système de condescendance absolue jusqu'au moment où l'on pourra éclater sans danger, n'est ni généreux ni sûr; car comment supposer qu'il ne provienne pas de motifs secrets, qu'il ne sera pas reconnu, et qu'on n'aura pas placé un danger là même où l'on cherchait des sûretés ?

Ferdinand a opposé la plus ferme résistance; et, sans l'arrivée de son père à Bayonne, sous l'inspiration du mauvais génie qui a fait tous les malheurs de l'Espagne, cette affaire aurait pris une tout autre direction. Jamais il n'y eut d'embarras pareil à celui que les refus de Ferdinand faisaient éprouver à Napoléon, nullement préparé à cette résistance qui bouleversait tous ses plans, et qui se trouvait engagé à la face de l'Europe dans une affaire où il ne pouvait ni avancer ni reculer. Il faut l'avoir vu, pour savoir ce qui se passa dans l'esprit de Napoléon pendant que dura le combat.

CHAPITRE XVIII.

Temps et Lois révolutionnaires.

Il faut appliquer à ce chapitre ce qui a été dit du précédent, relativement à sa double fatalité, celle qui fait naître cette question, et celle qui rend indispensable de s'en occuper. Depuis quelques années, on a dit et fait tant de choses avec le mot *révolutionnaire* appliqué au temps, aux lois, aux hommes, qu'il est de toute nécessité de rechercher sa signification véritable. Il est à croire que, dans cette occasion, il en sera fait une ample mention. Déjà la proposition de M. de La Bourdonnaye a spécifié l'*indemnité intégrale pour les propriétés vendues en vertu des lois révolutionnaires*. Ces paroles sont la répétition de tout ce qui se trouve dans les écrits et dans la bouche de ceux qui professent les mêmes opinions que cet orateur : on peut donc s'attendre à les voir revenir fort souvent dans cette question.

D'abord, qu'entend-on par *révolutionnaire* ? Est-ce tout ce qui est fait en vue de révolution soit à accomplir, soit à maintenir ? Il semble que

telle doive être la définition prise *in sensu lato*... Mais cette latitude n'a-t-elle pas une partie incompatible avec la raison et la justice ? n'est-elle pas propre à confondre le bien avec le mal, l'innocent avec le coupable, les produits du temps et de la nécessité avec ceux de l'ambition, des intérêts particuliers, et de tout ce qui constitue l'arbitraire? Les révolutions sociales, ces filles du temps, sont-elles révolutionnaires ou bien des maladies préparées dès long-temps dans le corps social, comme celles qui se déclarent chez l'homme d'après l'action lente d'un vice caché dans son organisation ? Qui fait qu'une époque entière peut être considérée comme révolutionnaire? Les lois, les actes mêmes les plus injustifiables, sont-ils nécessairement compris dans la classe *révolutionnaire ?* Que faut-il donc entendre par ce mot? Il semble facile de remonter à sa racine, en remontant à celle même de la société : c'est là que l'on trouve tout.

Les sociétés ont une destination certaine : celle-ci ne peut être remplie que par les lois propres à sa nature; la société est un lieu de sûreté, *un château-fort* où l'homme vient placer son existence, sa liberté, sa propriété, pour en jouir sans trouble, en acquittant les charges de la société et en obéissant à ses lois. Tout ce qui favorise ce but est so-

cial, tout ce qui s'y oppose directement est anti-social et doit être estimé *révolutionnaire.* Mais pour que cette note infamante et irritante, c'est-à-dire susceptible d'annuller, soit imprimée à un temps, à un code, à un gouvernement, il faut que cette contradiction au but des sociétés, fasse le fond de la fabrique du gouvernement du temps; et, comme l'a fort bien dit *Burcke*, qu'il soit *révolutionnaire par établissement*, c'est-à-dire établi exprès sur des principes opposés à ceux de la sociabilité. Le premier devoir de l'homme est envers Dieu! Le Gouvernement a l'obligation de favoriser et de protéger tous les moyens réguliers dont l'homme peut se servir pour remplir ce devoir, et rendre son culte à la Divinité. Si, au contraire, le Gouvernement s'y oppose, s'il substitue un culte dérisoire ou manifestement impie, alors il agit contre les élémens même de la société, et il est évidemment révolutionnaire. De même pour la vie des sujets, le Gouvernement est l'agent de la société pour faire jouir ses membres de la garantie qu'il leur a promise, et qu'ils sont venus chercher dans son sein; s'il se fait un jeu de les en priver, s'il crée des peines exprès pour les faire retomber sur eux, si les tribunaux, au lieu d'être les agens de la justice, ne sont que ceux de ces actes barbares et d'intérêts pri-

vés; s'ils condamnent sans distinction, sans règles et avec dérision, s'il en est usé de même pour la liberté et pour la propriété des citoyens, alors la destination sociale est faussée, le Gouvernement est destructif de ce qu'il est fait pour conserver, *il est révolutionnaire,* il l'est par établissement; dès-lors il n'est plus un Gouvernement, il ne présente que l'application d'une force déréglée, odieuse et privée de tout droit; car il a été établi pour conserver et non pour détruire. Par conséquent, pour qualifier de *révolutionnaire* une époque, ou bien un Gouvernement, il faut avant tout considérer leur opposition ou leur conformité essentielle et fondamentale avec la destination des sociétés, et les moyens qui servent à l'entretien de la société. Je dis essentielle et fondamentale, et je le dis avec *Burcke;* car des actes injustifiables en eux-mêmes, ne sont pas capables de vicier un temps tout entier non plus qu'un Gouvernement, au point de devoir les faire déclarer revolutionnaires et inhabiles à produire des effets légaux. Ainsi, Tibère et Néron ont porté au dernier degré les excès auxquels l'homme peut s'abandonner; l'époque augustale, celle des douze Césars, fut presque tout entière une époque de crimes, de fureurs et de folies. Les règnes de Henry VIII, de Marie, de Jacques II, de Christiern, de Philippe II, présen-

tent une foule d'actes aussi choquans pour la justice que pour l'humanité; la Saint-Barthélemy est l'acte le plus monstrueux de l'histoire; la législation à l'appui de la révocation de l'édit de Nantes (1), atteignit l'humanité jusque dans ses dernières limites; l'incendie du Palatinat excéda tout ce que le droit de guerre peut admettre; et cependant tous ces temps ont-ils été compris dans la catégorie des *révolutionnaires*, dans la dénomination générale qu'on applique sans distinction aux

---

(1) Les lois de confiscation prononcées contre les protestans, les abjurations, l'éducation des enfans des protestans dans les écoles catholiques, les supplices et finalement l'édit pour défendre aux médecins de visiter les malades qui refusent deux fois d'admettre le ministre du prêtre catholique; notre civilisation actuelle s'oppose même à ce que nous concevions une législation semblable. Celle du temps la comportait; elle fait que le blâme lui en revient autant qu'aux auteurs mêmes de ces lois. Avoir aboli la possibilité même de ces lois, montre les belles et durables conquêtes de la civilisation; car elles sont toutes dans l'ordre de l'humanité, et les inhumanités qu'elles ont bannies ne reviendront plus. La durée est un des premiers attributs des effets de la civilisation; ce qu'elle a détruit ne se recrée pas, au moins d'une manière durable, et les efforts pour le rétablissement, aboutissent d'ordinaire à confirmer la première destruction.

faits de la révolution? L'horreur que ces faits inspirent si justement, ôte-t-elle leur validité aux autres actes émanant de ces mêmes autorités, et remplissant le vœu social? Quelles seraient les conséquences de l'application de cette dénomination générale faite d'après des faits particuliers?

Il faut donc procéder dans cette question avec maturité, examen et discrétion; sans cela, les applications erronées aux hommes et aux choses ne peuvent manquer. Cependant, rien n'est plus commun que d'entendre : *cela est révolutionnaire; il est révolutionnaire; ces idées, ces pratiques, cette tendance, sont révolutionnaires* : aussi, la majeure partie du temps, on trouve que ces qualifications n'ont pas d'autre signification que celle-ci : *je n'entends pas cela, cela est contraire à mon opinion!* Par conséquent, il faut recourir à des notions plus fixes et mieux basées, pour donner au mot *révolutionnaire* la signification que la nature des choses lui attribue, et qui sort de cette évidence qui frappe tous les yeux, telle qu'est celle du régime de 1793, évidence fort rare par elle-même. Mais qui peut assigner cette nature des choses et la montrer *dans un temps et dans des actes donnés*? Sera-ce chaque individu? Mais s'il est intéressé et animé par les motifs qu'inspirent les intérêts privés, si sa position né-

cessairement bornée ne lui permet pas de porter sa vue au loin, et de saisir tous les rapports des choses, alors chacun déclarera révolutionnaire tout ce qui ne lui conviendra pas dans un temps où dans une loi; il pourra y avoir autant de sortes de révolutionnaires, qu'il y aura de sortes d'intérêts et d'esprits. Une règle générale d'appréciation est donc nécessaire, et, dans la difficulté de la trouver, n'est-il pas à propos de revenir au moyen indiqué dans le chapitre précédent, celui de considérer la conduite des représentans de la souveraineté? Ne trouve-t-on pas dans la présence ou la retraite de ces images des chefs des sociétés, l'image même de l'état de la société dans laquelle ils restent ou dont ils se retirent? n'y aperçoit-on pas la ligne de démarcation entre le temps de la sociabilité et celui de sa destruction? Les souverains sont censés ne pouvoir approuver par la présence de leurs représentans, un ordre de choses directement subversif de la sociabilité; la retraite de ceux-ci annonce l'arrivée de cet état, leur présence prouve son absence; et comme les ambassadeurs se retirent quand la liberté du prince a cessé, de même ils s'éloignent quand la sociabilité a pris fin; et dans ces deux cas, leur absence a la même signification. On verra plus bas que c'est ainsi qu'il en a été usé dans le cours de la révolution.

TROISIÈME DIVISION.

CHAPITRE XIX.

Avertissement.

Nous sommes arrivés au point de faire l'application des principes établis plus haut au fait particulier de l'émigration. Avec lui, se présentent plusieurs choses qu'il ne faut ni confondre, ni perdre de vue; nous avons à conserver à cet écrit son caractère véritable, et à en écarter tout ce qui pourrait le dénaturer; nous connaissons la délicatesse de notre position dans cette question, et nous avons à y pourvoir.

Trois choses dominent dans ce sujet: 1° le droit, 2° le fait, 3° une demande d'indemnités. Que recherchons-nous en le discutant, le voici: *l'émigration armée dans son principe et dans ses moyens, a-t-elle avec le droit cette conformité qui légitime une indemnité pour les pertes qu'elle a essuyées par le fait de l'émigration, et la France est-elle passible de cette indemnité?* Je n'entends pas sortir de ce cercle, il comprend

toute la question. Les considérations politiques relatives à l'indemnité auront leur tour, et seront à leur place soumises à l'examen; mais elles sont d'un ordre secondaire, et ne peuvent appartenir au droit : or, c'est celui-ci que nous devons seul considérer.

L'émigration est un fait historique, elle fait partie de cette masse immense d'évènemens qui ont occupé la scène du monde depuis trente-cinq ans. C'est un fait accompli, terminé, hors de toute possibilité de renouvellement, et par conséquent, sous tous les rapports, tombé dans le domaine de l'histoire. L'émigration a été un système politique; en cette qualité, elle est soumise à la discussion comme tous les actes de la même nature; mais il y a quelque chose au-delà, c'est la demande formée par l'émigration; dès-lors, il y a une cause et deux parties, le demandeur et le défendeur. Dans toute affaire, toutes les parties doivent être citées, et toutes les pièces être produites. L'élévation du rang ne dispense ni de l'hommage à rendre à la justice, ni des tributs à payer à l'histoire; les intentions ne sont ni des supplémens, ni des excuses à l'égard du droit; les plus louables peuvent n'être que des aberrations dans l'ordre du droit; il est donc licite et indispensable d'user des témoignages que nous ont transmis des chefs princi-

paux et des hommes accrédités dans l'émigration; ce sont des témoins nécessaires: l'émigration n'en voudrait pas d'autres, si elle avait à choisir ses défenseurs; ce sont des témoins irréprochables, car ils ont tout vu, car leurs qualités personnelles seraient en toute cause les plus solides garanties. Nous userons de ces témoignages, à part de toute considération sur le *talent* des écrivains, et nous le ferons avec cette sobriété qui se renferme dans ce que la nécessité exige.

Le tableau qui va suivre, sera triste en lui-même; il pourra devenir attristant pour des hommes qui, entraînés par leurs intentions ou par défaut de jugement, peuvent avoir agi sans une attention suffisante ou sans une pleine connaissance de cause. De plus, les temps de partis sont des temps fâcheux pour la morale. C'est alors que l'on jette le plus facilement des voiles sur sa statue, et que la délicatesse sur les moyens est la plus émoussée; les hommes n'y sont guère occupés que de se surmonter réciproquement, et s'y épargnent peu mutuellement. A la fin de la lutte, revenus au calme, à la considération véritable des choses, peut-être refuseraient-ils de reconnaître la route par laquelle ils ont passé. Voilà précisément la position dans laquelle nous allons entrer, et qu'il est bon de faire remarquer, pour savoir précisé-

ment ce que nous entendons, et prévenir de fausses interprétations.

Historique de l'Emigration. — Récit de M. d'Ecquevilly.

On compte cinq espèces d'émigrations : 1° l'émigration de sûreté ou précautionnelle, celle qui eut lieu après le 14 juillet 1789, d'après les ordres de Louis XVI, et qui continua pendant cette même année comme mesure de sûreté, ou moyen de s'éloigner d'un triste théâtre, mais à part de toute intention politique : il est naturel que les hommes qui ont beaucoup marqué dans le parti qui a succombé, s'éloignent temporairement des lieux où leur sûreté pourrait se trouver compromise, surtout quand il y a eu intervention populaire : telle fut la première émigration, qui a commencé le 17 juillet 1789 ; 2° l'émigration armée ; 3° la nouvelle émigration de sûreté, celle qui commença après le 10 août 1792, et qui se prolongea pendant le régime révolutionnaire ; 4° l'émigration forcée, celle qui, pendant le régime révolutionnaire, fut imposée à des hommes, pour avoir lieu de les confisquer ; 5° l'émigration fictive, celle que l'on supposa de la part d'hommes absens anté-

rieurement à 1789, et n'ayant pas agi hostilement, ou bien à des hommes notoirement présens, tels que des infirmes, ou même des militaires présens sous le drapeau, ainsi que des employés du Gouvernement en activité de service.

La première émigration fut commandée par Louis XVI; les détails s'en trouvent dans l'ouvrage de M. d'Ecquevilly. Dans le cours de la même année, une certaine quantité de personnes, soit attachées à la cour, soit faisant partie de la noblesse, sortirent de France. Comme nombre, cette émigration n'avait pas de consistance; elle était sans rapports politiques avec l'intérieur; les mémoires de M. d'Ecquevilly, apprennent comment elle est devenue armée. Nous croyons nécessaire de joindre ici son récit, et de le laisser parler.

Mémoires de M. d'Ecquevilly.

Page 3 et suivantes. — Les princes réunis à Turin, s'occupèrent des moyens d'arrêter les progrès d'une révolution qui menaçait d'un renversement total le trône et l'autel, déjà bien ébranlés; leurs premières tentatives auprès des puissances dont ils étaient dans le cas d'espérer des secours, furent sans succès. Les souverains, qui

voyaient, les uns depuis long-temps avec jalousie, les autres avec crainte l'extrême prépondérance qu'avait la France dans la balance de l'Europe, paraissaient n'apercevoir dans ses troubles intérieurs qu'un moyen de l'affaiblir; aucun d'eux ne mesurait encore l'étendue du danger qui les menaçait, par la propagation d'un système désorganisateur, dont le premier principe était l'anéantissement de toute religion et de toute souveraineté. Il faut cependant excepter de ce nombre, le roi de Suède, Gustave III et l'impératrice de Russie, Catherine II, dont l'opinion à cet égard et le zèle pour la cause de la monarchie, se manifestèrent dès le premier instant; mais l'extrême éloignement des États de cette dernière, et la guerre avec les Turcs dans laquelle elle se trouvait engagée, ne lui permettaient pas d'employer efficacement et aussi promptement qu'il eût été à désirer, les forces qu'elle avait à sa disposition, pour opposer une digue au torrent dévastateur qui menaçait l'Europe: d'ailleurs, Catherine méditait alors le projet, préparait les moyens d'envahir le reste de la Pologne, et d'en faire un partage définitif avec l'Autriche et la Prusse; elle faisait valoir cette considération, comme le motif qui l'empêchait de prendre encore part à la coalition contre les rebelles de France, à laquelle elle tâchait d'engager

les autres puissances. Le roi de Suède, animé des sentimens les plus chevaleresques, annonçait l'intention où il était de se mettre à la tête de cette croisade, pour laquelle il aurait fourni son contingent à raison et peut-être au-delà de ses moyens. On sait que ce monarque, digne d'un meilleur sort, expira quelques mois après au sein de sa capitale sous le poignard d'un assassin, que quelques personnes crurent dirigé par les chefs de la rébellion de France, auxquels son opinion prononcée et la fermeté de son caractère l'avaient rendu redoutable. L'impératrice de Russie se borna dès-lors à donner des preuves de son intérêt pour la cause du Roi et de nos princes, soit par les secours pécuniaires qu'elle envoya à ceux-ci, soit par l'activité de ses démarches auprès des différens cabinets de l'Europe, démarches qui purent peut-être contribuer à leur détermination ultérieure. Les princes voyant qu'ils ne pourraient compter sur l'assistance prochaine d'aucun des souverains que leurs moyens et même leur intérêt particulier auraient dû mettre dans le cas de leur en donner, employèrent toutes les ressources de politique et d'argent qu'ils purent réunir, pour exciter dans différentes parties du royaume des soulèvemens contre le nouvel ordre de choses, qui n'était pas encore assez affermi pour ne devoir pas espérer

que si ces mouvemens étaient bien dirigés, on pourrait en obtenir le succès désiré.

L'année 1790 fut employée aux dispositions jugées nécessaires pour parvenir au but que l'on se proposait. Lyon avait été choisi pour être le foyer de ce commencement de contre-révolution; les princes étaient assurés du comte de La Chapelle, maréchal-de-camp, qui y commandait, et des troupes qu'il avait à ses ordres; les bonnes dispositions d'une grande partie des habitans leur étaient également connues; un nombre assez considérable de gentilshommes, particulièrement de l'Auvergne, s'étaient rendus individuellement à Lyon avec armes et chevaux, et ne devaient se réunir qu'au jour marqué. M. de La Chapelle avait assuré la marche des Princes, qui l'étaient d'ailleurs des secours et de l'assistance du roi de Sardaigne, en distribuant des troupes sur la route, depuis les frontières jusqu'à Lyon, où les princes se seraient rendus, à l'époque convenue, vers la fin de décembre. Ils avaient alors lieu de se flatter que les provinces et la majeure partie de l'armée n'étant point encore atteintes du poison qui infectait la capitale et les troupes qui s'étaient approchées de ce foyer de corruption, ils pourraient réunir autour d'eux un assez grand nombre de sujets et de régimens fidèles pour marcher sur Pa-

ris, dissoudre l'assemblée nationale, et replacer sur la tête du Roi la couronne à laquelle les rebelles avaient substitué une cocarde tricolore. Ce signe de révolte avait été placé sur son chapeau, lorsque le 17 juillet, ce malheureux prince était venu, par les suites d'une faiblesse que l'on ne peut trop déplorer, et en même temps avec un courage que l'on ne saurait trop admirer, se livrer dans Paris à une troupe de factieux qui, sous le nom de municipalité, s'attribuait la suprême autorité dans la capitale. Des mesures mal concertées, des indiscrétions, *et surtout un commencement de méfiance que quelques intrigans, parmi lesquels on distinguait un ancien ministre du Roi,* qui voulait en remplir exclusivement les fonctions au dehors, cherchaient à inspirer au Roi et à la Reine, sur la pureté des intentions des Princes, firent échouer les projets pour le succès desquels tant de démarches et d'argent avaient été employés; ils furent découverts, et les principaux agens se virent arrêtés; mais comme la partie égarée de la nation n'avait pas à cette époque atteint encore le degré de férocité auquel elle est parvenue depuis, et que le soupçon ne tenait pas encore lieu de preuves, il ne s'en trouva pas de suffisantes pour convaincre aucun des hommes impliqués dans cette affaire, d'y avoir pris une part active. Quel-

ques-uns des principaux furent conduits à Paris sous bonne escorte, et remis en liberté peu de temps après : les autres se dispersèrent. Les Auvergnats, qui auraient couru de grands risques à retourner dans leur province, sortirent du royaume et joignirent les Princes ; ce fut là le principe de l'émigration qu'ils jugèrent dès-lors devoir rendre commune à toute la noblesse, espérant avec le secours dont quelques puissances commençaient à les flatter, rassembler hors du royaume un parti qu'il devenait impossible de former dans l'intérieur, où l'esprit de rébellion et l'oubli de tout principe, faisaient chaque jour de nouveaux progrès : en conséquence, d'après les avis que les Princes firent répandre en France, l'émigration des gentilshommes prit une activité qui s'étendit d'un bout du royaume à l'autre. L'empereur Léopold ayant fait, dans l'hiver de 1791, un voyage en Italie, S. A. R. Mgr. le comte d'Artois profita de cette circonstance pour le voir, et se rendit à son passage à Mantoue, où il eut une conférence avec ce monarque. L'empereur lui prodigua des témoignages de bonne volonté, d'intérêt pour le Roi et pour sa personne ; mais ils furent généralement regardés comme insignifians de la part d'un prince dont la prudence et la réserve étaient le caractère distinctif. L'émigration

des officiers et des gentilshommes devint alors presque générale; *elle éprouvait si peu d'obstacles, que l'on faisait publiquement à l'Opéra et au Palais-Royal, des arrangemens pour se rendre à Coblentz,* auprès des Princes, qui, s'affermissant dans le projet qu'ils avaient conçu de former des rassemblemens autour d'eux, continuaient d'employer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour stimuler, pour favoriser cette émigration. Les officiers de quelques régimens qui ne s'étaient encore que légèrement écartés de la discipline et du respect pour l'autorité, furent même engagés par les Princes à prêter le serment exigé par l'assemblée après l'arrestation de Varennes, afin d'être à portée de maintenir leur corps dans la disposition où ils paraissaient être de servir utilement le Roi dès que l'occasion s'en présenterait. Une partie du régiment de Berwick irlandais suivit les officiers et sortit de Landau avec armes et bagages, pour joindre les Princes, qui offraient deux points de rassemblement, l'un à Coblentz et l'autre à Worms. Les pages 12, 13, 14, 15, 16 de ce récit, tracent le tableau de la formation des différens corps; elles relatent les obstacles qu'elle éprouva, la manière dont une partie des fonds fut faite, ainsi que les capitulations faites avec des princes allemands, et même des particuliers, pour

la levée de différens corps. On y trouve des observations sur l'emploi de fonds immenses distribués pour cet usage. L'auteur conduit sa narration jusqu'à la conférence de Pilnitz, et sa véracité ne lui a pas permis de soustraire les paroles suivantes : *L'année* 1791 *fut employée par l'émigration aux différens préparatifs, les cabinets de l'Europe continuèrent à témoigner la plus grande indifférence sur les progrès de la révolution française.* Cet exposé suffit pour faire connaître comment s'est formée l'émigration systématique, armée, celle qui a été l'objet de la confiscation, et qui, dans ce moment, est celui de la demande d'indemnités. Le reste de l'histoire de l'émigration est connu, et ne peut faire partie de cette discussion. Dans un autre lieu, il sera traité des émigrations forcées et fictives.

CHAPITRE XX.

Historique de la confiscation. — Confiscations subséquentes.

Pour placer dans un jour complet cette partie de la question, il est bon de réunir dans un même point de vue tous les actes afférens à la confiscation, depuis son origine jusqu'à sa conclusion : par là on pourra voir comment et à quel titre il a été procédé, si l'ordre légal a été observé, et si les motifs de l'arrêt ont été puisés dans la nature des choses. Le jugement ne peut résulter que de l'exposé des actes mêmes.

Le premier acte législatif, relatif à l'émigration, est à la date du 28 janvier 1791. *Le Roi avertit l'assemblée constituante que les émigrés fomentent les dispositions hostiles de quelques princes allemands, et s'arment eux-mêmes.* Il fut proposé de faire une loi pour prohiber et punir l'émigration. Cette proposition donna lieu à des débats fort vifs. Mirabeau s'y opposa et obtint un ajournement. Le 28 février suivant, la loi fut présentée. C'est dans cette occasion que Mirabeau, tout en

recueillant le reste de ses forces et de l'empire qu'il avait exercé sur l'assemblée, ne put parvenir qu'à détourner à moitié le coup, et n'obtint qu'un simple ajournement de rédaction; car le principe de la loi fut adopté.

Cette demande du Roi occasionna le décret qui renferme le premier germe de la révolution militaire qui a eu lieu en France; car le complètement de l'armée fut ordonné, et l'on porta à 100,000 le nombre des soldats auxiliaires destinés à être incorporés dans les régimens.

Le 8 juillet 1791, décret pour ordonner des dispositions militaires dans les départemens du *nord-est* de la France, la Flandre, la Champagne et l'Alsace, pour compléter l'armée, et pour porter 26,000 gardes nationaux sur la frontière menacée.

9 juillet 1791, loi qui ordonne aux émigrés de rentrer, sous peine de payer une triple imposition.

14 juillet 1791, proclamation du Roi aux émigrés pour leur enjoindre de rentrer.

13 septembre 1791, la loi du 9 juillet contre les émigrés est rapportée.

8 novembre 1791, loi de l'assemblée législative qui punit de mort les émigrés qui ne seront pas rentrés avant le 1er janvier 1792.

9 février 1791, séquestre des biens des émigrés.

30 mars 1792, loi qui affecte les biens des émigrés à l'indemnité due à la nation pour les frais de la guerre.

25 juillet, manifeste du duc de Brunswick.

27 juillet, confiscation.

26 août 1792, déportation des prêtres.

9 octobre 1792, loi qui punit de mort les émigrés pris les armes à la main.

23 octobre 1792, bannissement à perpétuité de tous les émigrés.

17 septembre 1793, les prêtres déportés assimilés aux émigrés.

11 brumaire an 2, les biens des Français sortis avant 1789, séquestrés comme ceux des étrangers en guerre avec la France.

17 frimaire an 2, séquestre des biens des pères et mères des émigrés.

4 germinal an 2, les femmes et filles des émigrés ne peuvent épouser un étranger, ni sortir de France.

25 brumaire an 3, loi générale sur les émigrés, formation de la liste des émigrés.

4e jour complémentaire an 4, les pères, mères, frères des émigrés, sont déclarés incapables d'exercer des fonctions publiques.

7 fructidor an 5, les lois relatives à la déportation sont rapportées.

19 fructidor an 5, ces lois sont rétablies.

12 ventôse an 8, la sortie de France n'est plus réputée émigration.

28 vendémiaire an 9, catégorie d'émigrés. Radiation de quelques classes d'émigrés.

6 floréal an 10, amnistie. Détermination des biens à garder et à vendre.

Observations sur ces deux historiques.

Tel est le tableau des actes respectifs d'attaque et de défense qui composent ce triste drame, et celui de la double action de l'émigration contre le Gouvernement de la France, et de ce Gouvernement contre l'émigration. D'une part, on voit l'émigration, dans le principe formée de peu de personnes, se grossir successivement, passer d'un état de sûreté à l'état politique et hostile, rechercher partout des ennemis à l'assemblée constituante, n'attirer l'attention de celle-ci que dix-huit mois après son commencement, menacée par cette assemblée, bravant ses menaces, affranchie par elle des peines qu'elle avait portées contre l'émigration, prenant dans ce temps même ses plus grands ac-

croissemens, menacée de nouveau par l'Assemblée législative, sommée par elle de rentrer dans un temps donné, rejetant ces sommations, séquestrée à titre d'indemnité éventuelle, menacée de confiscation définitive en cas d'entrée sur le territoire les armes à la main, réalisant cette entrée en compagnie de l'étranger, et confisquée définitivement. Au milieu de toutes ces douleurs, il est du moins une consolation, celle de voir qu'en ce triste sujet, on n'a rien à faire avec la Convention et ces temps envers lesquels il ne reste qu'à les recommander à l'oubli des hommes et à la clémence du Ciel. Heureusement ils ne sont de rien dans cette discussion; on n'y rencontre que l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative, jusqu'au 27 juillet 1792, époque à laquelle tout fut consommé.

D'une autre part, dans cet exposé, on voit la confiscation marchant parallèlement avec l'émigration, qui a pris l'initiative dans la lutte, procédant avec la régularité des actes judiciaires, opposant des actes défensifs à des actes agressifs, avertissant, menaçant, donnant des délais, spécifiant la nature de la peine, et le cas de l'application, et la prononçant après l'exécution de l'acte. Quelque déplorable qu'ait été la fin de cette querelle, on ne peut taxer le Gouvernement français

d'une précipitation haineuse ; car la contestation civile a duré dix-huit mois, de février 1791, au 27 juillet 1792. La confiscation a été prononcée deux jours après la publication du manifeste du duc de Brunswik. L'Assemblée constituante, à la fin de ses travaux, avait aboli les peines portées contre l'émigration ; elle avait fait plus *de bruit que de mal ;* il était bien manifeste qu'elle agissait dans l'ordre purement comminatoire contre l'émigration, et par précaution pour elle-même, afin de ne pas donner aux *jacobins de ce temps* qui déjà sapaient son ouvrage, les moyens d'étendre leur influence, en la représentant comme de connivence avec l'émigration. Déjà Roberspierre avait dénoncé les constitutionnels de la constituante, comme traîtres à la patrie.

De ceci, il résulte un fait certain, incontestable, dont l'émigration s'est glorifiée, celui d'avoir pris l'initiative de la guerre. Les hostilités sont venues d'elle ; ce qui rejette dans la question des droits, et des devoirs d'un grand État, quand il est menacé d'une attaque armée.

En fixant d'une manière précise l'époque de la confiscation, nous avons en vue de retirer cette question de l'obscurité dans laquelle on la plonge, en la mêlant avec la masse entière de la révolution. Quelques années de celle-ci ont été fort odieuses,

tout ce qui s'y rattache participe de la défaveur qui leur est due trop légitimement. Il est donc nécessaire de tirer une ligne de démarcation entre ces divers temps, et d'assigner à chacun ce qui lui appartient. Maintenant on sait que la confiscation est la continuation par l'Assemblée législative, de l'œuvre commencée par l'Assemblée constituante, et que la Convention est totalement étrangère à ce qu'on peut appeler la grande confiscation, la confiscation mère de celles qui ont suivi, comme l'émigration de 1791 à 1792 doit être appelée la grande émigration, la mère des émigrations de 1793, 1794 et années suivantes. Sans la grande émigration, il n'y en aurait pas eu d'autres; et sans la grande confiscation, les confiscations subséquentes n'auraient pas eu lieu. La grande émigration donna ouverture à la grande confiscation; quand on eut beaucoup émigré, on ne sut plus qu'émigrer et se réunir aux rassemblemens existans; quand on eut beaucoup confisqué, on ne sut plus que confisquer; le crime fit les lois, les supposa, les exécuta; les particuliers isolés furent forcés d'émigrer pour avoir de quoi confisquer; tout le monde s'en mêla, sous les noms *à l'ordre du jour* dans tous les partis. La grande émigration a donc été la mère de toutes les autres émigrations et de toutes les confiscations; sans elle, il n'y au-

rait eu ni confiscation générale, ni guerre étrangère, ni confiscations particulières; car il n'y aurait pas eu lieu à la guerre qui a motivé la confiscation, et dont les frais énormes ont fait confisquer pour avoir à pourvoir à ces mêmes frais. Voilà ce qu'il faut bien entendre dans cette question, et ce qui accuse l'imprévoyance de l'émigration. A l'époque de l'Assemblée législative, celle qui a décrété la confiscation, l'émigration, qui savait qu'elle avait affaire à des hommes sans freins, qui connaissait leurs intentions criminelles, et que rien ne les arrêterait, n'en a pas moins continué à les menacer de ses armemens et de ceux de l'Europe; elle ne voulait pas voir ce qui est arrivé, ce qui devait arriver, que ces hommes se porteraient aux mesures les plus violentes, que rien ne leur coûterait pour se soustraire au châtiment que leur conscience leur faisait craindre. Ils n'ont que trop réalisé ces conjectures qui étaient visibles pour tous les yeux non fascinés. La généralité et l'opiniâtreté de l'attaque ont fait porter l'injustice à l'extrême; car, par l'impossibilité de distinguer les motifs de l'émigration individuelle, de classer les individus (1),

(1) *Voyez* les discours de M. le marquis de Pastoret et de M. le comte de Vaublanc, dans la séance du 9 novembre

d'assigner à chacun sa part dans la guerre faite et dans la guerre suscitée, on confondit toutes les classes, toutes les intentions, toutes les actions des diverses émigrations, et on les assimila toutes dans l'application d'une peine uniforme et générale : cruel résultat d'une erreur primitive, et qui enseigne combien les maux s'engendrent facilement les uns des autres, et combien aussi il est dangereux d'ouvrir devant des hommes pervers une voie dans laquelle ils peuvent trouver des alimens abondans pour l'exécution de leurs projets criminels. C'est ce que l'on a vu en France. L'émigration laissa une dépouille immense ; ses ennemis, dans le désordre affreux où ils avaient mis la France, s'en emparèrent ; avec elle, ils payèrent une guerre que sans elle ils n'auraient pas pu soutenir. Pendant que les puissances passaient six mois à trouver cinquante millions, la Convention, d'un mot, d'un geste, créait des valeurs hors de proportion avec les sommes employées jusque-là par les gouvernemens ordinaires. Cette disproportion a fait la force de la Convention ; et comme

---

1791, au sujet du séquestre ; ils sont vraiment curieux pour montrer l'esprit du temps, et l'embarras qui peut se trouver dans la position actuelle de quelques personnes qu'elle appelle à prononcer sur la question de l'indemnité.

elle la tenait des confiscations, elle a confisqué pour continuer ces ressources, après avoir épuisé les premières. La confiscation affranchissait la Convention des deux grands embarras qui arrêtent tous les Gouvernemens, l'impôt et l'emprunt, c'est-à-dire l'argent; tous dépendent de lui, et celui qui n'en dépend pas est supérieur aux autres.

La grande émigration a donc fait la confiscation primitive, les confiscations subséquentes, et, de plus, sans le vouloir, la supériorité de la France sur les auxiliaires qu'elle-même avait été chercher.

CHAPITRE XXI.

De la confiscation comme loi, et temps révolutionnaires.

Au chapitre XVIIIe, nous avons défini les temps et les lois révolutionnaires : les uns et les autres présentent l'image de ces époques fatales dans lesquelles la sociabilité est viciée, et comme dissoute; dans lesquelles encore la législation agissant dans un sens contraire à sa destination, cesse de maintenir l'ordre dans la société, par la con-

formité de ses actes avec la justice éternelle, dont les lois sont la représentation sur la terre. Recherchons si ces notes sont applicables au temps et aux lois de la confiscation subie par l'émigration.

Il faut le reconnaître : ce temps a présenté un grand nombre d'actes qu'on ne peut que déplorer; cependant peut-on conclure de ces actes que l'ensemble de ce temps soit vicié de manière à être incompatible avec l'idée de la société, et à devoir ainsi être déclaré révolutionnaire? Quel pays n'a pas éprouvé des troubles, des secousses politiques, n'a pas été le théâtre de grands désordres? Les a-t-on pour cela déclarés révolutionnaires, ainsi que le temps où ces excès ont eu lieu? Il en est de même pour la France. Pendant le temps qui nous occupe, des excès répétés ont eu lieu : mais ils étaient bornés dans leur étendue et dans leur durée; l'ordre général régnait, les personnes et les propriétés étaient protégées; l'ordre de la justice, dans les tribunaux, le plus essentiel de tous les ordres, était maintenu; les transactions entre les citoyens étaient garanties par les lois, on voyageait en France en pleine sécurité, *on sortait de France, on faisait ses arrangemens d'émigration à l'Opéra et au Palais-Royal sans aucune opposition.* (Mémoires d'Ecquevilly.) On doit donc conclure de

ces faits que, malgré quelques actes de désordre, l'ensemble de l'état de la France était dans l'ordre ordinaire de la sociabilité. Sur 83 départemens dont se composait le territoire français, on en aurait compté 80 exempts de toute espèce de troubles, et de scènes d'insurrections; tel département, celui de Rouen, par exemple, n'a compté dans toute la révolution que deux suppliciés, et ce furent deux agitateurs, *Bordier* acteur de Paris, et *Jourdan*, avocat d'Évreux, tous deux venus pour insurger la ville, et tous deux pendus par arrêt du Parlement.

Enfin, et ceci est décisif dans la cause, les ambassadeurs de tous les Princes de l'Europe résidaient à Paris : preuve certaine que la souveraineté de l'Europe ne considérait pas ces temps comme entachés des signes qui autorisent à les déclarer révolutionnaires, et comme prohibant aux représentans de la souveraineté tout contact avec eux... La confiscation n'a donc pas été le produit des temps révolutionnaires... Recherchons si elle a été davantage celui des lois révolutionnaires. Par ce nom, on entend les lois qui vont directement contre le but de la société, en faisant trouver dans la loi dont la destination est de défendre la société, le moyen de la détruire; or, en général, la confiscation n'a point par elle-

même ce caractère de subversion sociale : elle peut être une peine dure, injuste même, quand elle se cumule avec d'autres peines, mais, avec tous ces défauts, elle ne renferme rien de ressemblant à la loi proprement dite *révolutionnaire* : en certains cas, on peut dire qu'elle est forcée, comme étant la seule applicable, ainsi qu'il arrive, lorsque le condamné est en fuite, quand il est armé, quand il ne peut être atteint dans sa personne, pour être ramené à l'obéissance et au respect qu'il doit à la loi. La confiscation a-t-elle été inventée contre l'émigration ? n'est-elle pas écrite dans le code de tous les peuples et de tous les temps? celui de la France en est-il vierge? son histoire n'en présente-t-elle pas un très grand nombre d'exemples ? Par conséquent ce n'est pas contre l'émigration que cette loi a été faite, ni par ce qu'elle a fait à l'égard de l'émigration, qu'elle peut être déclarée révolutionnaire. La manière dont il a été procédé dans cette affaire, suffit seule pour en exclure l'idée de *loi révolutionnaire;* car toutes les formalités judiciaires ont été scrupuleusement observées; menaces, sommations, délais, indication du terme fatal, et de l'emploi de l'objet à confisquer, tout se trouve dans cette procédure. La guerre se fait-elle pour rien ? Entre états, le vainqueur n'impose-t-il pas des contri-

butions en argent, ou des cessions de territoire? Mais de l'État aux individus, en quoi peut consister l'indemnité des frais de la guerre ? L'État qui a été attaqué est-il tenu de rester avec les frais que l'attaque lui a occasionnés ? les membres de cet État doivent-ils rester chargés de tous les frais que pourront coûter toutes les attaques de l'ambition ou des factions? L'État, dans l'ordre criminel ordinaire, n'impose-t-il pas des amendes aux condamnés ? En 1815, l'émigration qui siégeait dans l'Assemblée, n'a-t-elle pas fortement insisté pour la confiscation de ceux qu'elle accusait d'avoir trempé dans ce qu'elle appelait la conspiration du 20 mars? Remettons-nous les faits, et voyons si l'émigration a été sommée de rentrer, s'il lui a été donné des délais pour rentrer, si elle a été menacée de confiscation en cas d'entrée armée sur le territoire, si elle a effectué cette entrée avec les étrangers. Si tous ces faits sont réels, la confiscation n'est pas une loi révolutionnaire; elle n'est que l'application de la loi commune au monde entier, de celle de la France elle-même; et ceux qui en subirent les rigueurs, au lieu de l'appeler révolutionnaire, doivent y voir les effets du choix volontaire fait par eux entre l'obéissance et le refus de soumission à ces lois. Leurs suites étaient connues d'eux, leur

effet n'est pas rétroactif, tout s'est donc passé dans l'ordre légal. La loi n'est point révolutionnaire. En vérité, à entendre certaines personnes, on dirait que la société est une propriété à elles appartenante, où elles peuvent tout faire, et que l'État, fait pour tout supporter de leur part, a de plus, même quand elles le constituent en frais, l'obligation de leur servir leurs revenus, et de gérer leurs affaires en leur absence.

CHAPITRE XXII.

Époque véritable de la guerre de l'Émigration; son caractère.

Qui constitue une action ? N'y a-t-il action réelle que par l'exécution matérielle d'un plan, ou bien par la résolution formelle d'agir, et par la réunion des moyens propres à l'exécuter ? Dans le *Droit*, ceci suffit pour constater l'acte sujet à l'action de la justice. Il ne peut en être autrement dans le cas de guerre. Celle-ci ne consiste pas seulement dans les actes violens qu'admet la guerre, ou dans l'acte qui la déclare, mais elle date de plus loin, et remonte aussi au temps où la résolution de la guerre a été arrêtée, et les moyens

de la faire, préparés : l'intention formelle de la guerre, est la guerre même; les délais entre la résolution et l'exécution ne sont que les moyens de la faire avec avantage; la guerre de l'émigration doit être jugée d'après ces principes; elle n'a commencé effectivement qu'avec la guerre étrangère : la dater seulement de cette époque serait une erreur. . . On peut croire, en ne regardant qu'à ce qui paraît, et en voyant l'émigration mêlée et confondue avec les étrangers, qu'il n'y avait qu'une guerre : eh bien, il y en avait deux, l'une déclarée à l'Autriche par la France le 20 avril, et l'autre déclarée par l'émigration depuis 1790; car dès cette époque, elle se formait en corps armés, elle soldait des corps étrangers, elle sollicitait ouvertement l'intervention des étrangers; elle se déclarait armée pour renverser l'Assemblée constituante : si cela n'est pas faire la guerre, qu'on dise donc ce qu'elle est. L'émigration fût entrée seule, et plus tôt, si elle eût été prête, si elle eût été assez forte, si elle se fût sentie indépendante des puissances étrangères; elle n'était pas sur son territoire, et par conséquent elle était subordonnée. La guerre de l'émigration n'avait-elle pas déjà commencé par l'attaque sur Lyon, par les intelligences ménagées dans les forteresses, par les manœuvres employées pour attirer les officiers

et les soldats ? L'émigration a donc été en guerre réelle dès 1790, quoique la guerre nominale n'ait eu lieu qu'en 1792. L'agression n'est pas venue du côté de la France, dix-huit mois se sont écoulés avant qu'elle ait eu l'air de s'apercevoir de l'émigration ; de plus, en 1791, elle a rejeté les mesures répressives contre elle ; les menaces, les assignations de temps, n'ont eu lieu qu'après. L'Assemblée constituante, en terminant ses travaux, abolit les lois relatives à l'émigration. Les mesures vives contre l'émigration ne commencèrent que sous l'Assemblée législative, lorsque les armemens de Coblentz furent formés de manière à montrer l'imminence d'une attaque ; et la confiscation ne fut prononcée que lorsque la guerre fut entamée, et deux jours après le manifeste du duc de Brunswick. Il est du 25 juillet, et la loi de confiscation du 27 du même mois : ces dates sont essentielles à retenir. D'ailleurs, que l'émigration ait été la cause unique et le promoteur de la guerre, l'histoire ne permet pas d'en douter, et c'est de l'émigration même que l'on tient les pièces qui le prouvent, par le tableau tracé de sa propre main, de tous les mouvemens qu'elle s'est donnés pour faire déclarer les puissances étrangères contre la France. L'Autriche, la Prusse et la France avaient-elles quel-

que démêlé politique ? contestaient-elles pour quelques-uns de ces objets qui sont les motifs ordinaires des guerres ? se demandaient-elles mutuellement quelque chose? Rien, absolument rien. La France avait-elle quelque contestation avec la Suède et la Russie ? Cependant l'émigration ne leur demandait-elle pas leur intervention armée ? Elle a donc été la cause et le mobile actif de la guerre. Elle s'en est glorifiée trop long-temps pour le nier aujourd'hui.

Ici viennent se placer plusieurs réflexions : 1° la date précise de la guerre de l'émigration est connue, d'après ce qui vient d'être exposé. Peut-on assigner de même sa fin ? Cela est plus difficile ; car cette guerre a pris diverses formes, suivant la situation de l'émigration. Jusqu'à la fin de la campagne de Champagne, l'émigration a fait corps et a agi systématiquement ; son action avait un *objet français*. Dès lors la coalition, qui s'était annoncée avec des intentions qu'elle disait françaises, a été rompue par le fait, et de droit elle le fut au congrès d'Anvers, le 2 avril 1793, époque à laquelle l'Autriche et l'Angleterre déclarèrent leurs intentions contre la France, *comme état*. C'était leur plan depuis long-temps. Le roi d'Angleterre l'avait annoncé à son Parlement le 14 décembre 1792. Pour réaliser ce plan

et transporter la guerre de la France comme révolution, à la France comme état politique, il fallait écarter la Prusse, qui en sa qualité d'alliée de la France, et ayant besoin de son alliance, n'entendait à aucun plan spoliateur contre elle. Or, c'était ce dépouillement que voulaient l'Angleterre et l'Autriche. Dès lors la cause française était abandonnée, et les émigrés, en servant ces puissances, servaient directement contre cette même patrie, qu'ils avaient eu l'intention de servir : situation déplorable, qu'il ne faut pas attribuer à crime à l'émigration, et qui était la suite nécessaire de ses premières aberrations. La cause française était tellement abandonnée, que l'Impératrice de Russie envoya M. le duc de Richelieu offrir à M. le prince de Condé, un asile et des terres en Crimée (1) : alors le corps de ce Prince passé au service d'Autriche, fut licencié le 1er avril 1793, veille du congrès d'Anvers, où devait se faire la déclaration de guerre à la France, comme état politique. Le prince obtint la conservation de son corps, au service de l'Autriche; et la position de ces émigrés était telle alors, que le Prince se trouva sous les ordres d'un Français passé au service d'Autriche, qui, dans la

(1) Mémoires de Condé et d'Ecquevilly.

guerre de 1756, avait servi sous les siens dans un grade subalterne, le comte de Wurmser, Alsacien, né sujet de la France, position telle, que le Prince et ses deux fils n'occupaient d'autre grade que celui de feld-maréchal-lieutenant, de général-major, et de major d'infanterie. Cependant l'émigration a continué de servir après cet abandon de la cause française; elle était sous les drapeaux, sous la discipline, sous le commandement, avec la solde des puissances qui faisaient la guerre à la France; deux fois l'Angleterre a soldé l'armée de Condé, les légions émigrées étaient des troupes anglaises, en Europe, comme à Saint-Domingue et aux Antilles. L'émigration a donc pris part à la guerre étrangère. De plus, en même temps, elle prenait part à la guerre intérieure par des tentatives de descente, par des intelligences avec les généraux soit en chef, soit en grade inférieur. On voit qu'ensuite, à une époque où la république française était reconnue de presque toute l'Europe, l'émigration se mêlait encore à des entreprises hostiles dans l'intérieur. M. d'Ecquevilly, vol. 3, page 4, *apprend que le gouvernement anglais avait ordonné au corps de Condé, alors à sa solde, de marcher sur l'Italie, se proposant de le réunir à un corps rassemblé en Toscane, par le général Villot, et de le jeter en*

Languedoc, où il croyait les dispositions des habitans favorables. On pourrait donc compter trois espèces de guerres faites par l'émigration : deux guerres qu'elle a appelées françaises, et une qui est une guerre étrangère. Les deux premières ont le malheureux caractère des guerres civiles; car, quelles que fussent les intentions, c'était la guerre de Français contre des Français, de citoyens contre des citoyens; la résistance amenait l'effusion du sang français par des mains françaises, les charges ordinaires de la guerre étaient inséparables de celle-là; et comme il était bien évident que l'ordre de choses qui prévalait alors en France, tout en déplaisant à quelques classes, convenait à l'immense majorité, puisque sans elle il n'eût pu se soutenir, et encore moins contre elle, par là même il était visible que les deux dernières guerres ont eu tous les caractères de la guerre civile. Sûrement, l'émigration ne l'entendait pas ainsi : mais sa manière particulière d'envisager la chose, n'en change pas la nature, et n'eût pas empêché que la guerre n'eût pris tous les caractères qui rendent ces guerres si funestes. Sous François II et Charles IX, les chefs opposés à la Cour n'entendaient pas faire la guerre civile, et ils la faisaient sûrement. Le grand Condé était loin de vouloir faire subir à la France, fière encore de

ses exploits, les désastres accumulés de la guerre civile et de la guerre étrangère : *Point de Mazarin*, disait-on alors, en y ajoutant mille protestations de service et de respect pour le Roi; et cependant la guerre civile se faisait-elle ? Le long Parlement ne délivrait-il pas des commissions militaires, au nom du Roi, aux soldats destinés à combattre les troupes royales ? Les mots et les prétextes ne font rien aux choses : celles-ci veulent être examinées et appréciées d'après elles-mêmes : si l'on voulait écouter toutes les allégations, il n'y aurait que des *innocens* sur la terre (1).

La nature des choses et le témoignage des faits, établissent donc, comme une vérité incontestable, que l'émigration a fait à la France trois guerres : l'une avec les étrangers, les deux autres, comme guerres civiles ; 1°. par la campagne de Champagne, 2°. par les attaques qui ont duré pendant dix ans, de 1790 à 1800, sous différentes formes. Ces deux points sont au-dessus de toute contestation, et doivent être pris en sérieuse considération dans la question présente.

---

(1) Madame de Larochejaquelin n'appelle la guerre de la Vendée, que la guerre civile. L'entreprise de Quiberon était bien un acte de guerre civile.

CHAPITRE XXIII.

Formation de l'Émigration.

C'est un grand fait historique que celui de l'émigration : ce fut un spectacle étrange, et bien fait pour exciter la méditation que celui que présenta la moitié de la classe la plus élevée de l'État quittant ses foyers, se séparant de sa fortune, pour se transporter en terre étrangère, hommes, femmes, enfans, guerriers, magistrats, fonctionnaires de toute classe et de tout emploi. Alors on n'y pensait guère; le temps et le malheur ont appris tout ce qu'il y avait de grave dans une semblable détermination. Nous allons dire à quoi elle a tenu. Quatre causes ont fait l'émigration de 1790 à 1791, la grande émigration. 1°. Les excitations venues du dehors, en vue de former un parti politique. M. d'Ecquevilly a tracé le tableau le plus naïf et le plus étendu de ces excitations; les Mémoires de Condé, et de Larochejaquelin les confirment. Tel fut le premier et le plus puissant mobile de la grande émigration.

2°. Le point d'honneur. Il a agi de deux manières : 1°. par lui-même, 2°. par les moyens employés pour le faire agir. . .

D'abord l'honneur porta beaucoup d'hommes à imiter ceux qui avaient émigré ; ensuite on craignit d'encourir des reproches; les femmes excitèrent beaucoup à l'émigration, et, dans les monarchies, ce sont des juges très accrédités de l'honneur vrai ou faux. L'émigration fut traitée comme le duel, auquel beaucoup d'hommes se soumettaient par ce fatal point d'honneur, qui a eu la force de maintenir cette cruelle pratique malgré les lois, de triompher d'elles, et de montrer le législateur lui-même encourageant d'un côté ce qu'il défendait de l'autre ; car l'homme qui pouvait être supplicié pour s'être battu, eût été renvoyé du service pour ne s'être pas battu. Effet funeste des préjugés et de mœurs mal assorties avec les lois... Beaucoup de manœuvres furent employées pour exciter à l'émigration, par le point d'honneur : ainsi, des quenouilles furent envoyées à des hommes qui étaient restés dans leurs foyers : des milliers de lettres, d'articles de journaux, parlaient dans le même sens, menaçaient de la dégradation morale et plaçaient le siége de l'honneur français au-delà du Rhin.

3°. La mode et un entraînement irrésistible ame-

nèrent sur les bords du Rhin une partie de ceux qui ont formé l'émigration (1). Quelques chefs, dans chaque province, travaillaient à mettre la noblesse en mouvement ; l'impulsion une fois donnée, devenait irrésistible : elle entraîna tout. On a vu venir à Coblentz des hommes qui désapprouvaient fort l'émigration comme système politique, et qui en mesuraient les conséquences, mais qui ont cédé au mouvement général, contre leur propre raison... Quand des pères de famille abandonnaient des femmes jeunes encore, des enfans en bas âge, lorsqu'ils bravaient des décrets menaçans pour leur fortune, et pour tout l'avenir de leurs familles, ce n'était pas à leur raison qu'ils cédaient, mais à cet entraînement sous le coup duquel ils étaient placés, et qui ne laissait pas à leur détermination toute sa liberté. C'est ainsi qu'agit l'esprit de corps, et sa plus

---

(1) Mémoires de Mme de Larochejaquelin, p. 13. — *Il s'était formé une coalition en Poitou : les Princes connaissaient cet état de choses, et n'étaient pas d'avis que les Poitevins coalisés émigrassent; mais les jeunes gens voulurent absolument suivre le torrent : on leur représenta vainement qu'il fallait rester où l'on pouvait être utile : ils n'écoutaient rien, et ne voulurent pas même attendre les ordres définitifs des Princes.*

grande force est de faire craindre le blâme de ses pairs (1).

4°. Les espérances et les récits exagérés sur les forces qui allaient fondre sur la France, ont aussi beaucoup contribué à l'accroissement de l'émigration. Que n'a-t-il pas été fait et publié à cet

---

(1) Mêmes Mémoires, p. 19 et suivantes. — *On émigrait en foule : on blâmait M. de l'Escure de ne pas partir : il me semblait que sa réputatiou en souffrirait, s'il ne suivait le mouvement général. En arrivant à Paris, il avait annoncé l'intention d'émigrer, et il se trouvait qu'il avait changé de résolution précisément deux jours après le décret qui confisquait les biens des émigrés. Cette circonstance me semblait affreuse. M. de l'Escure recevait de nos amis et de nos parens les lettres les plus pressantes.* Et plus bas, ces Mémoires ajoutent, après la réponse faite par la Reine à M. de l'Escure, *que les défenseurs du trône sont toujours à leur place quand ils sont auprès du Roi. D'après cette réponse, M. de l'Escure n'hésita plus : Je serais vil à mes yeux, me disait-il, si je pouvais balancer un moment entre ma réputation et mon devoir. Je dois avant tout obéir au Roi : peut-être aurai-je à en souffrir, mais du moins je n'aurai pas de reproches à me faire : j'espère que je pourrai prouver que si je reste, ce n'est ni par crainte ni par avarice, et que j'aurai à me battre ici autant qu'eux là-bas.*

Ceci suffit pour montrer, 1°. quelle était l'opinion du Roi et de la Reine sur le système de l'émigration; 2°. combien étaient fortes les excitations pour la produire.

égard? Que n'ont pas annoncé les papiers publics influencés par le parti qui propageait l'émigration? Au commencement de 1792, on calculait qu'un abbé de Fontenay, rédacteur de la Gazette de France, avait déjà fait marcher de son chef, trois millions d'hommes, tandis qu'un seul soldat n'était pas encore sorti de ses casernes. . . On ne comptait que par centaines de mille, les soldats déjà mis en mouvement contre la France. Combien d'émigrés ont craint d'arriver trop tard, ont cru rencontrer les coalisés à moitié chemin de Paris? L'idée d'une expédition militaire, rapide, brillante, avec un but aussi haut que celui de la délivrance d'un Roi et d'une nation, l'un de la captivité, l'autre de l'esclavage, devait enflammer une noblesse militaire, dont le courage restait depuis trente ans sans occupation, et qui se rendait à elle-même, et à juste titre, le témoignage d'intentions nobles et désintéressées; car la masse de l'émigration n'avait rien à gagner à Coblentz : là, comme à l'ordinaire, elle travaillait pour ce qui était au-dessus d'elle. A cette époque, il n'était question que de chevalerie, d'expédition chevaleresque, de croisade (1), et d'autres choses de ce genre propres à exalter les

---

(1) *Voyez* les Mémoires d'Ecquevilly.

esprits : c'était le triomphe des femmes, qui ont eu une si grande part à cette catastrophe... De plus, dans le même temps, il était de mode de regarder avec dédain tout ce qu'on appelait *patriotes*. . . . on riait de ces gardes nationaux qui s'apprêtaient à prosterner aux pieds de la France tous les pouvoirs et toutes les armées de l'Europe; on s'imaginait qu'il n'y avait qu'à paraître; que les Français trouveraient devant les premiers ennemis, des pieds aussi légers que ceux des Napolitains, et que tout le nouvel édifice, au premier attouchement, croulerait et s'évanouirait en fumée. La facilité avec laquelle quelques milliers de Prussiens avaient mis fin à la révolution de Hollande, contribuait à entretenir l'illusion. Quiconque se permettait un doute sur un succès aussi complet que facile, s'exposait à passer pour *tiède*, et presque suspect (1); la *foi du charbonnier* était

(1) La preuve de cette confiance sans bornes se trouve dans la légèreté des précautions prises par les émigrés pour assurer leur subsistance pour une durée de temps un peu considérable. Sur cinquante mille émigrés, on n'eût pas compté cent personnes qui eussent emporté avec elles au-delà de ce qu'exige un voyage de six mois. Les émigrés sont sortis laissant leurs vaisselles, leurs maisons meublées, leurs caves remplies, leurs revenus en plein recouvrement, leurs créances actives et passives également

exigée pour cette expédition. Les différences qui existaient entre la Hollande et la France, soit comme forces, soit comme moralité, étaient jetées à l'écart, on ne voulait pas de raisons de douter. La présomption, source de la ruine d'un si grand nombre d'entreprises, agit dans cette occasion avec la plus déplorable influence : on se réveilla sur les bords du Rhin repassé en retraite à la fin de 1792, comme, en 1812, on s'est réveillé sur les bords de la Bérézina et du Borysthène; et ces rivages qui avaient retenti de tant de chants prématurés de triomphe, n'entendirent plus que des gémissemens et se grossirent de larmes. C'est par ces mobiles divers qu'a été formée la grande émigration, celle qui a été frappée de la confiscation, et qui est l'objet de cet écrit. Sans ces excitations, et si les choses eussent été présentées au naturel, cette émigration n'aurait jamais eu lieu; elle se fût bornée à quelques personnes auxquelles les évènemens intérieurs conseillaient de chercher un asile temporaire; mais jamais on n'aurait vu la noblesse française,

---

négligées. Jamais il ne se vit rien de pareil; aujourd'hui que l'on est de sang froid, on ne conçoit pas que l'élite d'une grande nation ait pu embrasser un pareil ordre de conduite.

soulevée de ses fondemens, se transporter sur un rivage étranger, pour venir, les armes à la main, se faire justice des torts qu'elle croyait avoir reçus, et se charger de remettre de sa propre main l'ordre dans l'état. Aussi, peut-on affirmer sans crainte d'être démenti, qu'après la terrible expérience que l'émigration française a présentée au monde, jamais évènement pareil ne se renouvellera, jamais, quelles que soient la nature et l'intensité des évènemens intérieurs, quels que soient les chefs, le monde ne reverra ce qu'il a vu en 1791 et 1792. Ce qu'il a vu en 1815, est le garant de la justesse de cette prévision ; les hommes avertis par ce grand naufrage n'iront plus se briser sur le même écueil. Pendant vingt ans, on n'a pas cessé au dehors et au dedans de la France d'entendre l'émigration elle-même protester qu'on ne l'y reprendrait plus. On ne reverra pas plus d'émigration comme celle de France, que de révolution française, et que de 20 mars. Ce sont de ces choses qui ne se renouvellent pas. Les catastrophes, hélas! ne manqueront jamais dans le monde, mais elles seront d'une autre nature que celles-ci.

La considération des mobiles par lesquels on a provoqué et conduit l'émigration française, donne à penser *si cette émigration aurait eu lieu*

chez tout autre peuple, et s'il n'a pas fallu la tournure d'esprit propre aux Français pour la créer.

CHAPITRE XXIV.

Droits et Faits de l'Émigration.

Plus j'avance dans cette question, plus elle me fait sentir l'étendue du malheur de son apparition parmi nous ! Quand on n'est pas décidé à tout accepter de confiance, à adopter des allégations comme des droits, des émotions sentimentales comme des preuves, et des déclamations contre la révolution comme des argumens irrésistibles ; quand on cherche la vérité de bonne foi, quand on connaît et que l'on veut le vrai bien de l'émigration, et qu'on ne le sépare pas de celui de la nation, on sent plus vivement tous les inconvéniens attachés au rappel d'une cause que tout commandait de laisser dans le tombeau, où elle reposait. Cependant, comme il s'agit d'une énorme imposition à établir sur la nation, on est forcé de revenir aux principes du droit, pour voir si cette charge est exigée par le droit, et si elle réunit

tous les titres qui constituent les dettes véritables.
Car l'émigration ne demande pas *un don*, un secours encore moins, mais elle réclame le paiement d'une dette réelle. S'il s'agissait du partage et de l'attribution d'un trésor trouvé, et qui ne coûtât rien à personne, il n'y aurait pas lieu à discuter; mais, loin de là, il s'agit d'imposer les uns au profit des autres, et par conséquent d'une charge qui ne peut résulter que d'un droit rigoureux; tant que le droit n'est pas prouvé, la dette et l'obligation qui suit de la dette n'existent pas. Les convenances, les considérations politiques sont dans une autre catégorie, et laissent la liberté du choix, tandis qu'une dette est une chose de rigueur. C'est d'après ces principes que nous continuerons de procéder avec le calme et les intentions que nous avons observées, et qui nous ont guidé jusqu'ici. Pour cela, il est nécessaire de rappeler sommairement les faits. L'émigration est sortie, elle s'est armée, elle a appelé l'étranger, elle a pratiqué des intelligences dans les places fortes, elle a cherché à attirer les troupes, elle a fait des capitulations militaires avec les étrangers, elle a proposé des cessions de territoires, elle a résisté aux sommations de rentrer, de désarmer, elle a combattu, elle a été vaincue, elle a été confisquée conformément aux menaces

qui lui en avaient été faites, elle a accepté une amnistie. Tel est le tableau raccourci de ce qui s'est passé relativement à l'émigration. Quel était le droit de ces faits ? Si j'étais sur terre anglaise, ou sur toute autre terre d'Europe, s'il y en a, dans lesquelles les notions du droit public fussent connues et fixées, je n'aurais pas à m'occuper de cette question, car ces pays ne la comporteraient pas. Si les faits de l'émigration s'appliquaient à la Convention, je me tairais, par pudeur, pour n'avoir rien de commun avec un temps si chargé de choses injustifiables; mais les faits portent sur le temps de l'Assemblée constituante, qui n'a pas de rapport avec ces temps justement détestés : quel homme de bonne foi les confondra jamais ensemble ? La France se glorifie des premiers, et pleure sur les seconds. Par une fatalité bien remarquable, et dont la considération a échappé à l'émigration, il se trouve que c'est la Convention qui a détruit l'ouvrage de la Constituante, c'est-à-dire qui a réalisé ce que l'émigration se proposait de faire.

Le principe du *droit* veut que ce soit au demandeur à prouver : *actori incumbit onus probandi*. C'est donc à l'émigration *à prouver* son droit à sortir pour s'armer, à appeler l'étranger, à céder le territoire; tant qu'elle ne montre pas le *droit*,

la France ne lui doit rien. A quoi se réduisent ses *droits?* à des allégations d'intentions louables, sans doute, mais qui ne peuvent se passer de légalité dans le principe et dans les moyens. Les intentions ne sont pas pour les actions des sources inaltérables de légitimité, il faut de plus qu'il y ait *légalité* dans la manière de procéder.

Avant tout, et puisque, malheureusement, c'est de la guerre et de la guerre provoquée et faite par l'émigration que nous allons avoir à nous occuper, jetons un coup d'œil, et il sera bien triste, et sur la guerre et sur l'émigration elle-même. Qu'est la guerre? Le droit de vie et de mort exercé par l'homme sur son semblable, avec le droit de confiscation de la partie de la propriété qui tombe sous le coup de la guerre. Quoi de plus grave! la guerre est l'effusion du sang humain : chaque champ de bataille porte l'inscription de *haceldama*, champ du sang. Quand cette cruelle extrémité est-elle permise? lorsque de grands et évidens dommages ne peuvent pas être réparés par d'autres voies. Toute autre guerre n'est qu'un homicide prolongé, en horreur à celui qui a dit, *non occides*, à celui qui a marqué d'un sceau de réprobation le front du premier homicide. Qu'ils sont significatifs, ce signe et ce commandement! A qui le pouvoir de l'épée a-t-il

été remis par celui qui a formé les sociétés? aux chefs qu'elles reconnaissent suivant leurs diverses formes, et pour leur défense soit intérieure, soit extérieure. Là se borne le droit de guerre : c'est ce droit qu'a pris l'émigration dès le premier jour de sa formation, et qui était le but de sa sortie.

Qu'était l'émigration? Elle a compté 50,000 têtes; 35,000 étaient nobles, et ont fait le fond de l'émigration. En déduisant les femmes et les enfans, il y a eu 20,000 nobles opposans valides; de l'autre côté, étaient 27,000,000 de Français. Quel droit les 20,000 avaient-ils sur les 27 millions? étaient-ils chargés de leurs pouvoirs? représentaient-ils leur volonté? les Français, même ceux qui étaient blessés dans leur pensée, et dans leurs intérêts propres, par les excès de la révolution, voulaient-ils ce que voulait l'émigration, c'est-à-dire la destruction de l'œuvre entière de la révolution? L'émigration était-elle même la majorité de la noblesse? Celle-ci s'élevait à 92,000 têtes, et l'émigration n'en comptait que 35,000. L'émigration noble avait-elle quelque droit à part du corps de la noblesse? la noblesse même avait-elle quelque droit, hors des formes légales, et du concours avec les autres corps de l'État? Si la noblesse avait des droits de l'autre côté du Rhin, pourquoi les communes n'en auraient-elles

pas eu sur le territoire français ? Du moins, elles avaient pour elles la légitimité du territoire. L'émigration scindait l'État : elle faisait deux souverainetés, l'une au dedans, et l'autre au dehors de l'État. Qui était le souverain légitime ? Louis XVI. Ses actes étaient-ils reconnus par la France, et par l'Étranger? ses ambassadeurs étaient-ils reconnus? ceux des autres puissances étaient-ils auprès de lui ? ses traités, ses négociations avec les étrangers avaient-ils une valeur légale? le pape acceptait-il les évêques qu'il présentait à son institution? l'Angleterre négociait-elle avec lui dans ses démêlés avec l'Espagne? la France et l'Europe auraient-elles reconnu d'autres actes que les siens? les autres souverains exercent-ils d'autres droits? Il était donc le vrai souverain, et de droit et de fait : il ne peut pas y avoir deux souverains dans le même État, et l'émigration faisait cette double souveraineté. A Dieu ne plaise que l'on fasse de ceci un acte d'accusation contre l'émigration ; ses intentions l'absolvent, mais elle a agi illégalement, elle s'est laissé entraîner par des idées chevaleresques, par un zèle trop bouillant, et qui, pour produire des effets légitimes, avait besoin de l'autorisation des lois; son erreur est provenue de l'ignorance du droit public, qui, alors était trop générale pour devoir lui être imputée :

ce n'est pas tout que de vouloir le bien, il faut encore qu'il soit bien fait; car ce bien mal fait peut avoir des suites aussi funestes légalement, que le mal lui-même, fait sciemment et avec intention. Nous le répétons, loin de nous l'intention d'incriminer l'émigration : nous n'aspirons qu'au triomphe des principes véritables de la sociabilité; et si ceux que nous exposons ne sont pas les véritables, ce n'est pas faute de notre part de ne les avoir pas recherchés aux sources mêmes de l'existence des sociétés. C'est d'après ces principes qu'ont été faits ces chapitres et les suivans.

CHAPITRE XXV.

Droits de l'émigration hors du territoire.

L'ÉMIGRATION hors de la France avait-elle quelques droits à exercer sur elle? On ne les aperçoit pas. Le citoyen sortant dépose ses droits politiques sur la frontière, et les reprend à sa rentrée. Le territoire donne le droit au citoyen, comme le *ressort* le donne au juge. Le Prince lui-même, en sortant, laisse sur le territoire l'exercice du pouvoir, d'après les formes propres à chaque pays;

car le pays ne peut se passer d'administration, toutes les fois qu'il ne sort pas comme chef de la nation. L'émigration en dehors de la France n'avait aucun droit à faire valoir sur la France; elle n'aurait pas eu celui d'agir sur elle lorsqu'elle était au dedans, à plus forte raison ne l'avait-elle pas lorsqu'elle était au dehors.

CHAPITRE XXVI.

Droits de l'Émigration de faire la guerre, d'appeler l'étranger, de céder le territoire, de gagner les chefs militaires et les troupes.

Ce sont autant de droits de souveraineté, et l'émigration n'était pas souveraine. Son malheur a voulu que, dès le premier jour, elle se soit considérée comme représentant la France, et comme investie des pouvoirs de la souveraineté; elle n'était reconnue d'aucun souverain, elle l'était encore moins de la France. Il y avait en France un souverain reconnu de tout temps, et par la France et par l'étranger, et, pendant ce temps, l'émigration sans territoire, sans aucune reconnaissance politique, faisait tous les actes de la souveraineté.

D'où en avait-elle reçu le droit? Ce n'était pas du Roi, encore moins de la France, qui sûrement n'entendait pas se faire déclarer la guerre à elle-même; pas davantage de l'étranger, puisqu'elle a passé trois ans à le solliciter. D'où lui venait-il donc? D'elle-même. Le Prince n'aurait pas le droit d'envoyer ses sujets s'armer dans l'étranger; par là, il prendrait un droit de territoire, il commettrait un acte hostile en exposant l'État étranger à des dommages. La connivence d'un État à l'armement étranger, est elle-même un acte hostile déguisé, et que l'on n'oserait avouer, comme il est arrivé pour l'émigration française; l'historique de cette tolérance est une pièce de ce drame, et celui-ci a deux parties, une publique et une secrète, comme l'histoire de ce temps; on y a fait souvent ce que l'on se gardait bien d'avoir l'air de faire. La sincérité n'a pas été le trait dominant de cette époque, c'est ce qui rend son histoire faite si fausse, et son histoire à faire si difficile, et peut-être si dangereuse à faire.

S'armer est le droit de faire la guerre. La guerre est un jugement à mort porté contre l'adversaire armé résistant, c'est un décret de confiscation pour les objets consommés par la guerre. La société seule, pour sa défense légitime, a le droit de guerre. Pouvait-il appartenir à 50,000 émigrés, qui ne

représentaient pas la nation française, qui, en s'armant, jugeaient la société française, qui s'autorisaient eux-mêmes à *tuer* ceux qui leur résisteraient, dans une cause où la moitié, celle de l'ordre public, était au moins problématique, et l'autre moitié, celle des intérêts personnels, était manifeste? Car la cause personnelle était mêlée à la cause publique, et la restauration monarchique marchait de pair avec la restauration honorifique et utile. L'émigration ne parle jamais que de son dévouement; mais elle se tait sur ses intérêts, et ceux-ci étaient liés intimement avec les intérêts publics. Que ce ne fût pas son mobile unique, dominant, ni même celui du grand nombre, je me plais à le croire et à le lui accorder; mais les proclamations et les actes publics, les imprimés authentiques font une mention trop répétée et trop formelle de ces intérêts personnels, pour qu'ils n'aient pas occupé une grande place dans les mobiles de l'émigration (1). De plus, celle-ci ne s'est pas formée d'elle-même. Voyez, dans M. d'Ecquevilly, tout ce qui a été fait pour l'attirer. Les plans de l'émigration ont changé plusieurs fois, ils ont passé alternativement de l'étranger à l'intérieur, et de l'intérieur

---

(1) Proclamation de Condé. (*Pièces à la fin de l'ouvrage.*)

à l'étranger, suivant les chances du succès et du temps (1) : l'émigration, comme guerre, a donc été une affaire non de sûreté, mais de choix, un moyen politique préféré à tout autre. Appeler l'étranger à rétablir l'ordre dans un pays, est lui demander d'intervenir dans ses affaires intérieures. L'émigration l'a beaucoup pressé de cette demande. Elle atteint la plus grave des questions de l'ordre social, celle de la propriété des sociétés sur elles-mêmes, propriété que l'intervention fait partager avec les intervenans: ce droit a donc des exceptions bien rares.

Depuis le congrès de Troppau, il est controversé en sens contraire entre les puissances de l'Europe. Dans l'affaire de l'Espagne, la France a formellement abandonné le *droit absolu* d'intervention, et l'a confondu avec celui qui naît des dommages positifs qui peuvent résulter des troubles d'un pays. L'émigration n'avait rien de pareil à alléguer; les états étrangers n'avaient pas à apprendre d'elle s'ils étaient lésés; ils se suffisaient bien à eux-mêmes pour le savoir et pour le dire tout seuls. Quand la Prusse s'arma contre la France, elle allégua l'attaque faite à l'Autriche son alliée, et l'invasion des territoires de l'empire

(1) Mêmes mémoires.

en Alsace. C'est dès 1789, que l'intervention étrangère a été réclamée; Peut-on dire que dès lors l'état de la France donnât lieu à cette intervention, et réclamât un remède de cette nature? c'est tout ce qu'on pourrait dire de la Convention. Les écrits que nous avons cités, renferment sur cette intervention des détails bien curieux et bien décisifs dans la cause. Ainsi, ils rapportent que dès 1790, il avait été arrangé entre l'émigration, la Suède et la Russie, un plan de descente en Normandie. Il faut de pareils témoignages pour le croire. Quel était le droit de cette attaque? en quoi la France troublait-elle la Suède et la Russie, et était-elle leur justiciable? De même, en quoi la France avait-elle autorisé le roi de Sardaigne à soutenir de ses troupes, la surprise tentée sur Lyon par des gentilshommes d'Auvergne ou d'autres provinces (1)? Quel mal la France avait-elle fait à la Sardaigne? Ses ambassadeurs, ceux de Suède et de Russie étaient-ils à Paris? ceux de France étaient-ils à Turin, à Stockholm et à Pétersbourg? Que se demandait-on de part et d'autre? Des hommes blessés de ce qui se passe dans leur pays, fomentent des mécontentemens, se réunissent, surprennent à main armée une

---

(1) Mémoires d'Ecquevilly.

ville, et appellent l'étranger à les appuyer! Quand ces actes leur ont fait perdre leur fortune, au bout de trente ans ils viennent les présenter comme des motifs suffisans d'indemnité!

Proposer des cessions de territoires pour obtenir des secours armés, est une scission de la société. Celle-ci ne peut s'opérer que par elle-même, c'est-à-dire, par le souverain qui la représente; lui seul est juge des besoins de la société, de ce que sa conservation lui prescrit de sacrifier ou de garder. Par ses propositions, l'émigration usurpait ce droit. En vain dirait-elle qu'elle n'a pas proposé ces cessions. Les affaires humaines ne se décident point par des disputes de mots. Elle ne s'est pas arrogé la signature matérielle de ces cessions, mais elle les a montrées comme le prix obligatoire du service; des services de cette nature ne se rendent point sans garanties (1), et celui qui les rend,

---

(1) « On pense qu'il est très instant de tâter les dispositions de ces trois cours; on pense même que s'il fallait quelques sacrifices pour les déterminer, la position de la France ne permet pas d'hésiter à les laisser entrevoir. L'intérêt des couronnes est toujours la mesure de la confiance que l'on peut avoir en elles. Voyons celui qui pourrait tenter la cour de Sardaigne. A l'égard de l'Empereur, on avoue qu'on est effrayé du prix qu'il pourrait mettre à ses secours; mais comme on ne les aura pas demandés,

a d'ordinaire, les moyens de les faire réaliser. L'émigration proposait des cessions très dommageables pour la France; elle offrait la Bresse, qui finit dans les faubourgs de Lyon, et qui, par sa position, ouvre la France par son centre. Elle s'en détachait avec une facilité calculée sur les motifs que la Bresse est une petite province, et que la France ne la possède que depuis un siècle. Quand l'émigration demandait une armée à la Suisse, lorsqu'elle capitulait des régimens allemands, elle appelait les uns et les autres à intervenir dans l'intérieur de la France; quelle que soit l'élévation du rang, elle ne donne pas droit à la participation aux actes de la souveraineté: les manifestes sont au nombre de ces actes. Le souverain parle au nom de la société; on trouve dès 1790 un acte de ce genre, qui n'est sûrement pas de la compétence d'un particulier (1).

---

il n'y pourra mettre de prix; et la chose réussissant, les Princes ne seraient engagés à rien vis-à-vis de lui. » Par conséquent, ils étaient engagés là où ils avaient demandé. (*Mémoires et pièces à la fin de l'ouvrage.*)

(1) *Mémoires de Condé*, p. 45. *Manifeste de S. A. S. le prince de Condé.*

« Depuis un an j'ai quitté ma patrie; je dois exposer aux yeux de l'Europe les motifs qui m'ont forcé d'en sortir.

Il serait presque scandaleux de s'appesantir sur le droit de surprendre des villes, de gagner des régimens, d'engager à prêter des sermens, en vue de politique: sermens que l'on refuse soi-même, que l'on prohibe aux autres, ou dont on fait des taches chez eux. On dira de même des remises des clefs de forteresses par des commandans, des armées livrées ou amenées à ceux contre lesquels on a demandé de les garder ou de les conduire. Ces pratiques sont le tombeau de la morale; des faits trop nombreux les ont fait dégénérer dans un usage funeste; les partis surtout s'en emparent avec avidité, mais rien ne les justifie; ceux mêmes qui en profitent ne les

---

» Le peuple français est égaré par des factieux; mais il ouvrira les yeux, ce peuple bon; il rougira des crimes que l'intrigue et l'ambition de ses chefs lui ont fait commettre, il relèvera de ses propres mains le trône de ses rois, ou je m'ensévelirai sous les ruines de la monarchie. La *noblesse est une : c'est la cause de tous les Princes, de tous les gentilshommes que je défends, ils se réuniront sous l'étendard glorieux que je déploierai à leur tête.*

» Oui, j'irai, malgré l'horreur que doit naturellement inspirer à un descendant de saint Louis l'idée de tremper son épée dans le sang des Français, *j'irai à la tête de la noblesse de toutes les nations;* et, suivi de tous les sujets fidèles à leur roi, qui se réuniront sous mes drapeaux, j'irai tenter de délivrer ce monarque infortuné. »

estiment pas. Les intentions ne prescrivent point contre le droit, et la droiture, les pouvoirs, ne se demandent et ne s'acceptent que dans le sens de celui qui les confère ; le serment ne se prête que dans le sens de celui qui le demande ; le ciel attesté ne se plie pas aux calculs de la politique, les fausses consciences sont le fléau de la société : périssent ces odieuses maximes ; depuis trente ans, elles ont attaqué les principes vitaux de la sociabilité ; puissent-elles à jamais disparaître et laisser la société et la bonne foi travailler sans interruption au rétablissement de l'ordre véritablement bon pour la société Si quelque mauvais esprit concluait, de ce que nous disons, la prohibition du retour à de meilleures voies, il trouvera la réponse dans les principes que nous avons établis à ce sujet ; là, il pourra apprendre comment on sort de la mauvaise voie par des moyens honnêtes. L'erreur reconnue, il faut se hâter d'en sortir, mais par la bonne porte ; le pouvoir devenu fatal, il faut le remettre et ne pas le livrer, se séparer de ce que l'on a servi et non pas le combattre. Les illuminations soudaines qui apparaissent aux hommes de quarante ans, qui ont séjourné dans une cause assez de temps pour la bien connaître, qui peut être en ont beaucoup reçu, et qui en attendaient peut-être

encore plus, sont des grâces si privilégiées qu'on ne peut pas les admettre sans quelques restrictions.

Terminons cette discussion si triste par son sujet, par cette observation : Déplacez la cause et la scène ; faites qu'il s'agisse des mécontens de Hongrie, des Polonais, des Génois, des Vénitiens, des Suédois ; comparez la position respective de chacun de ces émigrés avec celle des émigrés français, la cause des uns avec celle des autres, et voyez ce qui sera fait d'eux et pour eux.

Je pourrais fermer ici cette discussion ; elle est épuisée sur le point capital, le *droit*. Il n'y a pas de droit, la cause est terminée ; on serait même fondé à dire qu'il n'y a pas de cause ; car des allégations et des intentions contre des obligations positives ne suffisent point pour constituer une cause, et l'émigration ne peut exciper que du droit qu'elle suppose et qu'elle a fait pour elle-même, mais qui est sans conformité avec les droits qui règlent les autres sociétés. Cependant je continuerai l'examen commencé. On a tant parlé en sens contraires sur l'émigration, qu'il serait précieux d'arriver enfin à s'entendre par l'adoption de bases convenues de part et d'autre. Qui entend un émigré et un

non émigré, entend deux langues différentes, et peut croire voir deux hommes de contrées étrangères l'une à l'autre. Telle est la sensation que produisent sur moi toutes ces discussions contradictoires. Essayons, pour la paix publique, de préparer des moyens de rapprochement entre des opinions si divergentes.

L'émigration est une question immense dont les acteurs et les écrivains n'ont pas mesuré l'étendue ; présentons-en quelques rapports. L'émigration est une question libre; aucune loi n'a consacré ses droits ni commandé l'évaluation de ses faits. Permis à chacun de les juger suivant la portée de son entendement, les devoirs ne concernent que les personnes. J'ai mis du soin à n'en désigner aucune, et je n'ai employé que les désignations générales. L'indemnité est une question de haut intérêt public : tout ce qui va suivre n'a pas d'autre but que de constater en quoi elle le favorise ou le blesse. La justice exige qu'on ne prête pas, à mes paroles, un sens que je n'y mets pas.

CHAPITRE XXVII.

De l'émigration par rapport à la légitimité.

Il ne faut pas confondre les objets. On entend dire que l'émigration s'est dévouée pour la légitimité. Les dates suffisent ici pour répondre. La légitimité s'entend de deux manières : 1° comme susbtitution d'un gouvernement à un autre, avec exclusion du souverain ; 2° comme substitution d'un souverain à un autre. La première définition est prise *in sensu lato*, car le mot de légitimité ne s'applique guère qu'à la seconde ; dans les deux cas, l'émigration est en dehors de la question de la légitimité. L'émigration date de 1790 à 1792 ; à cette époque, il est vrai, il y avait eu modification dans le mode du gouvernement ; mais il n'était question ni de l'exclusion absolue du souverain par la destruction même de la souveraineté, ni de la substitution d'un autre souverain. A proprement parler, il n'y a eu de question de *légitimité*, que depuis l'élévation à l'empire. Cela ne fait rien aux mérites

de l'émigration, mais seulement peut servir à les faire rapporter à leur objet véritable.

Rien n'est si rare que les hommes qui s'entendent bien eux-mêmes, et dont toutes les démarches sont conformes aux principes qu'ils adoptent comme règles de conduite. En tout, la suite est chose rare, et principalement dans les temps de partis. Alors, on n'est guère occupé que de prévaloir, et de chercher des appuis; de quelques mains qu'ils viennent, ils sont acceptés; c'est ce qui est arrivé pour l'émigration; une fatalité singulière l'a conduite à réclamer des secours dans un ordre de choses qui sûrement n'était guère conforme à celui dont le rétablissement était l'objet de ses travaux; elle s'est adressée à la Russie, à la Suède, à l'Autriche, à la Prusse, et, plus tard, à l'Angleterre. Quel ordre de légitimité dynastique régissait plusieurs de ces pays? Quel ordre de légitimité politique régissait la Suède? N'était-ce pas la révolution de 1773, opérée à main armée contre la constitution du pays? Quels droits l'Autriche et la Prusse avaient-elles sur la Pologne? Pendant que l'impératrice Catherine montrait tant d'éloignement pour les principes de la révolution française, n'était-elle pas occupée d'un partage nouveau de la Pologne, et ne faisait-elle pas descendre du trône

celui qu'elle y avait élevé. Pétersbourg n'avait donc rien à reprocher à Paris (1).

L'émigration a témoigné un éloignement très patriotique, des vues intéressées que l'Autriche a montrées dans le cours de la guerre. Au reproche d'avoir servi avec l'étranger, elle répond qu'elle n'a jamais voulu prendre part à ses actes de conquête. L'intention est aussi certaine qu'elle est louable; mais elle n'empêchait point que, par le fait, l'émigration ne coopérât à ces conquêtes, et à ce dépouillement de la France. L'intention du dépouillement fut proclamé au congrès d'Anvers, par l'Autriche et l'Angleterre le 2 avril 1793; depuis ce temps, sous toutes sortes de formes, l'émigration a servi ces deux puissances, et avec elles. Mais ce qui achève la question, c'est que, pendant que l'émigration demandait l'intervention désintéressée, elle offrait des cessions de territoires, et allait ainsi au-devant des conquêtes. Ceci est digne de remarque. Le malheur peut

---

(1) L'émigration a servi sous les drapeaux d'un prince non catholique, marié, qui, de sa seule autorité, s'était constitué *grand-maître d'un ordre religieux catholique*. Elle a accepté de sa main des bénéfices fort riches, sans incidenter sur la qualité du donateur. Pauvres humains, que de contradictions parmi vous!

aller jusque là ; son pouvoir peut s'étendre jusqu'à faire subir des contradictions manifestes ; du moins faut-il alors admettre un système de compensation ; et si, d'un côté, on doit s'abstenir de reproches, de l'autre, ne serait-il pas à propos de s'abstenir de réclamer à titre de mérites ?

CHAPITRE XXVIII.

Second récit de M. le marquis d'Ecquevilly sur l'émigration. (Vol. 2, p. 23 et suiv.)

Les masques étant alors soulevés, car on ne peut avancer qu'ils fussent tous absolument tombés, la plupart des obstacles que l'on avait éprouvés pour la formation des émigrés, disparurent ; on eut la permission d'armer, de se monter, d'équiper les différens corps ; des emplettes de chevaux, de charriots, et de toute espèce d'effets militaires, furent faites de toutes parts. L'affluence devint extrême à Coblentz ; l'intrigue de Versailles, qui avait commencé à s'y manifester depuis le mois de juin de l'année précédente, avait fait de grands progrès ; elle présida à bien des choix et à plusieurs décisions qui furent gé-

néralement blâmés : le luxe se reproduisit sous toutes les formes; enfin Coblentz, qui n'aurait dû présenter que l'aspect d'un camp, offrit, jusqu'à l'ouverture de la campagne, celui d'une cour brillante; et ces observations, qui n'échappèrent pas aux souverains et surtout à leurs ministres, furent peut-être le principe de l'indifférence dont les puissances donnèrent depuis cette époque tant de preuves. L'exaltation des gentilshommes était alors à un tel point, et les dates de l'émigration tellement calculées, qu'un grand nombre des arrivans furent repoussés, comme coupables d'avoir hésité et tardé trop long-temps à prendre une résolution, souvent hérissée d'obstacles, que l'honneur prescrivait. Le prince de Saint-Maurice, fils du prince de Montbarrey, ancien ministre de la guerre, dont la conduite avait paru équivoque dans le premier moment des troubles de la Franche-Comté, sa province, s'étant présenté à Coblentz, *fut menacé d'être jeté dans le Rhin, s'il osait coucher dans cette ville.* L'effet que produisit cette rigueur exagérée, fut funeste sous un double rapport; elle diminua considérablement le nombre de ceux qui venaient faire aux Princes hommage de leur valeur et de leurs talens, puis elle irrita leur amour-propre par un tel accueil : en résultat, plusieurs militaires couru-

rent offrir à la mauvaise cause les moyens qu'ils avaient eu l'intention d'employer pour la bonne. De ce nombre fut M. d'Arçon, officier du génie très distingué, dont les talens furent si utiles aux républicains, ayant principalement contribué aux plans des différentes campagnes qu'ils firent ensuite avec tant de succès.

Les rassemblemens de gentilshommes qui se faisaient autour des Princes, m'ayant donné quelque espoir sur l'usage qu'on pourrait faire d'eux, je partis de Bruxelles dans les premiers jours de mars, pour me rendre auprès du prince de Condé, qui, ayant quitté Worms, se trouvait alors fixé à Binghen, petite ville de l'électorat de Mayence, sur les bords du Rhin. Je m'arrêtai à Coblentz le temps nécessaire pour rendre mes hommages aux Princes frères du Roi. Je trouvai M. de Calonne, jouissant exclusivement de leur confiance, et employant fort inconsidérément, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire, les fonds considérables accordés par l'Impératrice de Russie et plusieurs autres souverains, qui, à cette époque, s'empressaient de faire passer des secours aux Princes émigrés. Je ne tardai pas à m'apercevoir de la petite jalousie que quelques personnes de la cour de Coblentz commençaient à concevoir sur le nombre de gentilshommes, et particulièrement

d'officiers, que la réputation militaire du prince de Condé, et la considération dont il jouissait dans l'armée, attiraient sous ses drapeaux. Un propos que me tint le maréchal de Broglie, ne put me laisser aucun doute à cet égard. Lorsque, s'étant informé de mes projets, je lui dis que j'avais celui de joindre le prince de Condé à Binghen. *Pourquoi cela?* me répliqua-t-il d'un ton assez sec; *il vaut mieux avoir affaire à Dieu qu'à ses saints.*

CHAPITRE XXIX.

Pourquoi l'émigration s'est-elle adressée aux princes absolus.

PARCE qu'ils étaient absolus, agissant sans le contrôle de l'opinion publique, le seul moyen capable de découvrir la vérité, et de prémunir contre les fausses démarches. Dans l'ordre du pouvoir absolu, une seule volonté suffit à tout; par conséquent il suffit d'influencer un seul homme. En s'assurant de la main qui manie le pouvoir, on jouit de ce pouvoir lui-même : ainsi, dans ce temps, la volonté de Gustave et de

Catherine dominait la Suède et la Russie; en Autriche, le prince de Kaunitz; en Prusse, MM. de Hauguitz, ou de Bischoffverder, imprimaient, sans contrôle public, le mouvement à l'État. Il suffisait donc d'arriver à eux; leur détermination suffisait à tout. Mais comment cela aurait-il eu lieu en Angleterre, avec la double publicité de la presse et des discussions parlementaires?... Un ministre de Sardaigne ou d'Espagne pouvait écouter une proposition de cession pour la Bresse ou pour Saint-Domingue; mais comment M. Pitt, en présence de dix journaux non censurés, et de l'opposition parlementaire des Fox, des Shéridan, des Romilly, aurait-il, comme Gustave, proposé une descente en Normandie? Comment aurait-il été reçu à dire : L'émigration française nous propose *Calais*, que nous avons long-temps possédé, et *Saint-Domingue*, qui nous arrange fort? Ces propositions ne peuvent, par leur nature même, être présentées qu'à des pouvoirs absolus, irresponsables, affranchis du contrôle de la publicité; celle-ci est la condition *sine quâ non* des Gouvernemens réguliers, comme sa suppression est celle des Gouvernemens irréguliers. Ceci nous conduit à parler des principes et de la conduite de l'Angleterre, dans les circonstances de ce temps.

CHAPITRE XXX.

De l'Angleterre relativement à l'émigration.

Il faut distinguer deux choses : 1° la conduite et les principes politiques de l'Angleterre ; 2° sa conduite hospitalière.

L'Angleterre eût-elle admis une émigration politique ? La connaissance du droit est trop avancée dans ce pays ; la liberté d'entrer et de sortir est illimitée en Angleterre ; mais dès que la sortie eut été opérée en corps de caste, avec la proclamation d'intentions hostiles, avec l'appel de l'étranger, l'Angleterre y aurait pourvu législativement. Ce qui se passa à l'époque de Guillaume III, a un caractère différent de l'émigration systématique de France, et celle-ci désapprouve le fait de Guillaume *comme droit*. L'Angleterre, plus qu'aucun pays de l'Europe, a éprouvé des troubles civils ; jamais elle n'eut d'émigration systématique. Si l'Irlande s'est rapprochée de l'exemple de la France, aussi a-t-elle été confisquée, et reste-t-elle confisquée sans aucune réclamation parlementaire ; et sûrement la cause de l'Irlande, réclamant la

liberté de son culte, et le *roi légitime* supplanté par son propre gendre et par sa fille, était très favorable en *droit*. Le droit et le devoir de l'Irlande étaient manifestes.

L'Angleterre eût-elle jamais permis sur son territoire des rassemblemens armés, destinés à agir contre un pays avec lequel elle était en paix? N'est-ce pas une faculté prohibée par le droit des nations? Ce droit ne permet pas même l'achat et le transport des munitions et des autres effets de guerre destinés contre le pays avec lequel on est en paix. L'Angleterre vient de le refuser aux républiques d'Amérique et à la Grèce. En 1822, la France accordait l'hospitalité à l'armée de la Foi, après le désarmement préalable, alors elle agissait d'*après le droit*. L'Angleterre eût agi de même à l'égard de l'émigration française. Tout autre procédé est un acte hostile, et qui, de la part de l'État exposé à souffrir de cette tolérance, fonde un droit à réclamation : aussi le consentement à ces armemens est-il toujours tacite, et déguisé, de manière à se ménager des excuses et des interprétations suivant les circonstances.

Du reste, dans tout ce qui a précédé ou bien accompagné l'émigration, l'Angleterre ne s'est pas écartée de la ligne des principes qu'elle a

proclamés depuis le congrès de Troppau : elle était, en 1792, ce qu'elle s'est montrée en 1820 et en 1822. Toujours elle a décliné l'*intervention du dehors dans les affaires du dedans.* Suivons les faits ; ils doivent faire notre règle. Je prie le lecteur de bien fixer les dates.

Le 10 août avait épouvanté l'Europe, renversé le trône, rendu le monarque captif. L'affreux 2 septembre avait eu lieu ; la guerre était en pleine activité, la retraite de Champagne effectuée, les Pays-Bas, la Savoie, le comté de Nice envahis, la république proclamée. Eh bien, l'Angleterre interviendra-t-elle ? Non. *Le 14 décembre, à l'ouverture du Parlement, le Roi déclare qu'il s'opposera aux agrandissemens politiques de la France, mais qu'il n'interviendra pas dans ses affaires intérieures.* Il fait plus, car il ne déclare pas la guerre contre les envahissemens déjà effectués ; il attend la déclaration, 1er février 1793, que le parti politique de la Convention lui adressa, comme ce même parti l'avait fait déclarer à Louis XVI, le 20 avril 1792. *Nous lui avons fait déclarer la guerre pour le perdre*, a dit Buzot, lorsqu'il crut n'avoir rien à craindre en disant tout. C'est la sécurité qui est la mère la plus féconde des révélations. Alors on se vante de ce que l'on avait caché jusque là, de ce que l'on a fait, et même

quelquefois de ce que l'on n'a pas fait. L'ambassade anglaise, ainsi que plusieurs autres, restèrent à Paris jusqu'au 10 août.

Dans le cours de la guerre, l'Angleterre maintenant toujours l'ordre de *guerre d'État à Etat*, et non pas de contre-révolution, a employé les émigrés sous plusieurs formes; elle les a aidés à agir contre l'État qu'elle combattait, chose licite par le droit de guerre, mais jamais elle n'a adhéré à l'émigration comme système politique.

Quant à la conduite hospitalière de l'Angleterre, c'est à la reconnaissance de l'émigration à lui rendre les hommages qui lui sont dus; elle sait combien ce peuple humain et généreux a compati à ses infortunes, ce qu'il y a eu, dans toutes les classes, de zèle et d'humanité pour les soulager. On a vu le Roi de ce pays, et la mémoire ne doit pas en périr parmi eux, servir de père aux ministres d'un culte long-temps hostile pour le sien et pour son trône: trait digne de cette âme vraiment royale et grande.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'étranger et la France ont-ils jugé l'émigration comme système.

On voit, par ce titre, que nous ne nous occupons du jugement porté sur l'émigration que comme système politique; tout ce qui tient aux personnes est à l'écart, et doit y rester; elles ont dû être, chez l'étranger, l'objet des égards et de la considération qui leur étaient dus. A Padoue, on n'obtint de l'empereur Léopold que des paroles insignifiantes; à Pilnitz, on se borna à des déclarations vagues, à un *alors*, et *dans ce cas*, qui sûrement n'entrait pas dans le sens de l'émigration. Le prince de Kaunitz et le comte de Mercy, qui dirigeaient le Cabinet de Vienne, étaient fort opposés au système émigré. Le cabinet prussien l'était aussi (1). Les souverains pouvaient partager les sentimens de l'émigration sur quelques actes qui avaient eu lieu en France,

(1) *Voyez* sur tout cela les Mémoires de Condé et d'Ecquevilly.

sur ceux qui tendaient à ajouter à la liberté des sujets, et à diminuer le pouvoir du Prince; mais eux et leurs ministres s'éloignaient du système de l'émigration, parce qu'ils y voyaient un principe de guerre, et d'une guerre d'autant plus à craindre, qu'elle devait se faire contre un peuple en révolution, état qui, d'ordinaire, double sa force; l'émigration croyait que c'était là ce qui la ferait perdre à la France. La Sardaigne et l'Espagne se refusèrent aux propositions de l'émigration, et se bornèrent à l'aider par de minces secours pécuniaires. *Les mémoires souvent cités tracent le tableau de la joie que l'aspect des troubles de la France produisait parmi les étrangers, qui croyaient y voir le principe de la diminution d'un pouvoir qui les offusquait;* c'est alors que Burcke s'écriait que, *par la révolution, la France était effacée de la carte politique, et remplacée par un espace vide*, oracle menteur, au point que, pendant vingt ans, cet espace vide lui seul a été l'Europe politique, et que tout le reste a tourné autour de lui, comme des satellites autour de leur planète (1). Les mêmes Mé-

---

(1) Le manifeste publié par le roi de Prusse au mois de juillet 1792 énonce absolument la même idée. C'est ainsi qu'était jugée la révolution française. Le nombre infini

moires avouent que *les rois de l'Europe ont à peine osé permettre aux émigrés de chercher un asile sur leur territoire ; qu'ils les avaient vus avec la plus grande indifférence, et qu'ils n'avaient pas montré d'intérêt pour eux ; que, dans la Belgique, la permission de réunir des émi-*

---

de faux jugemens portés sur ce grand évènement est ce qui a le plus aidé son développement. Burke a dit *que la coalition n'avait pas fait de fautes, mais que toute sa conduite avait été une faute*. On en peut dire autant des jugemens portés sur la révolution et sur la France. Pendant plusieurs années on a entendu M. Pitt lui-même annoncer la fin du pouvoir qui régissait la France, par les assignats, par la famine, par les mécontentemens intérieurs. Les écrivains payés par lui, et surtout M. d'Ivernois, ont chaque année fait un gros livre pour démontrer ces belles choses. Dans tout cela, il n'y avait de solide que l'argent touché par ces messieurs.

Pendant vingt-cinq ans l'Europe a tourné dans un cercle d'aberrations en tout ce qu'elle a fait et dit relativement à la révolution. Elle a passé sans intermédiaire de la confiance illimitée à une frayeur sans bornes : elle est revenue de la frayeur à la confiance, elle s'est humiliée devant elle, elle l'a courtisée; il n'y a pas eu un seul instant de jugement calme et calculé sur la nature des choses. On s'est étonné des progrès de la révolution; eh bien, à la manière dont elle a été envisagée et combattue, il faut s'étonner qu'elle n'ait pas été bien plus loin.

grés dans la ville d'Ath, avait été plutôt arrachée qu'accordée (1). L'histoire de ce temps apprend que, malgré toutes les sollicitations, la permission de s'armer ne fut accordée qu'en 1792, lorsque l'Assemblée législative menaçait d'une déclaration de guerre : alors les étrangers ne refusèrent pas le secours de l'émigration, comme on ne refuse pas l'adjonction d'un allié contre l'ennemi que l'on va avoir à combattre ; mais ce consentement ne se rapportait pas au système de l'émigration, il lui était postérieur, car celui-ci date de 1789 et 1790. Si l'on devait juger de l'appréciation du système de l'émigration, d'après le traitement qu'elle a généralement éprouvé de la part des étrangers, on ne pourrait pas en conclure qu'ils l'approuvassent; car, hélas ! ces traitemens ont souvent été bien durs. Il suffit de dire que les grandes puissances ont admis à leur service, et à l'hospitalité, quelques émigrés seulement ; le reste a été repoussé, quelquefois durement, et même avec des formes acerbes. En quelques lieux, on n'a vu dans les émigrés que des recrues envoyées par le hasard, pour servir de supplément à celles que le pays avait à fournir (2).

---

(1) Mémoires d'Ecquevilly. (2) *Ibidem.*

Quant à la France, il y a trois manières d'évaluer son opinion : 1° le nombre des émigrés; ils ont été 50,000, et les Français non émigrés, 27,000,000; plus de la moitié de la noblesse n'a pas émigré ; l'émigration n'est donc pas même la représentation de l'opinion de la moitié de son propre corps; elle n'est sûrement pas celle du reste de la France. 2° La force et la persévérance de l'opposition de la France à l'émigration. De quelque manière qu'elle se soit présentée, avec l'étranger, seule, en masse, isolément, toujours elle a trouvé la France sous les armes contre elle. L'émigration seule n'a pas pu y faire une lieue sans opposition ; ses partisans ont à peine osé se montrer. L'émigration est tombée dans une erreur grande, et qui lui a été funeste; elle a considéré comme ses partisans, les hommes qui désapprouvaient quelques parties législatives, ou quelques actes déréglés de la révolution; mais la désapprobation de ces actes n'était pas l'approbation du système de l'émigration, tant s'en fallait. 3° Dans la classe qui a formé l'émigration, et dans les autres classes de la société, manquait-il d'hommes éclairés, prévoyans, instruits par l'histoire, qui annonçaient à l'émigration le sort qu'elle a éprouvé? Combien de fois lui a-t-il été dit qu'elle aurait le *sort des Jacobites*, qu'elle serait abandonnée,

ruinée ; qu'elle aurait le temps de regretter les foyers paternels ; qu'elle rencontrerait des alliés intéressés, désunis, et partant des appuis fragiles (1)! Tristes augures, pourquoi vous êtes-vous réalisés ?

CHAPITRE XXXII.

But de l'armement de l'émigration.

C'ÉTAIT la destruction de la révolution tout entière. Par quel moyen ? par la dissolution de l'Assemblée constituante, et par le rétablissement de

(1) J'avais fait mes études avec M. le général Marescot, pair de France. Ce général, aussi humain qu'habile, a souvent fait servir l'influence que lui donnait son grade à sauver des émigrés. La diversité de nos carrières respectives nous tenait séparés depuis 1773 : dans le courant de février 1792, cet honorable général vint me trouver et me demanda avec un vif empressement si ma famille avait émigré. Sur ma réponse affirmative, faites-la rentrer au plus vite, s'écria-t-il, ils courent à leur perte : il me prédit tout ce qui est arrivé avec la même exactitude que s'il eût parlé après l'évènement. Souvent, dans la société, on rencontrait les mêmes opinions.

l'ancien régime (1). En effet, comment croire que le clergé et la noblesse eussent fait servir leur triomphe à consacrer le nouvel ordre de choses? Formés comme ils l'étaient, ils ne pouvaient vouloir que l'ancien régime. Que pouvaient admettre en dehors de ce régime, les hommes qui redoutaient et qui détestaient par dessus tout les constitutionnels (2), auxquels ils avaient donné le nom dérisoire de *monarchiens?* Les dates suffisent pour prouver que c'était contre l'Assemblée constituante et son ouvrage, que l'émigration s'était armée. Voyez les pièces placées à la suite de cet écrit; vous y trouverez ces projets hostiles énoncés dans des pièces faites à Turin, dès le 3 octobre

(1) *Protestation des Princes contre l'acceptation de la Constitution de* 1791.

« Et qu'est-ce que cette constitution qu'on prétend nous donner, sinon un monstre destructeur des lois divines et humaines, une œuvre de délire et d'iniquité, nulle par le vice de convocation des membres de l'Assemblée se disant constituante, nulle par la combinaison du corps délibérant, combinaison éversive de la première base de l'État, la distinction par ordres?» Plus bas: «Nous protestons pour les maximes fondamentales de la monarchie, dont le Roi ne peut se départir, que la nation elle-même a déclarées inviolables. »

(2) *Voyez* les Mémoires de M[me] Campan.

1789. Le plan proposé en 1791, dit expressément *que le manifeste à publier doit porter le maintien de la constitution du royaume, et celui de toutes les constitutions particulières des provinces qui en ont, l'illégalité des états-généraux actuels.* C'était donc du rétablissement de l'ancien régime qu'il s'agissait. Mais celui-ci ne pouvait pas aller sans le rétablissement de tout ce que l'Assemblée constituante avait détruit; par conséquent, toutes les propriétés honorifiques et utiles étaient rétablies dans l'intention de l'émigration. La réintégration de celle-ci est indiquée dans les mémoires déjà cités. On y lit : *Ce sera à la force de nos armes à nous faire rendre nos propriétés* (1). Tous ces plans sont la suite de ce qu'on lit dans le mémoire des Princes remis au Roi en 1788, pendant l'Assemblée des notables, à l'occasion du double-

---

(1) On lit, dans les Mémoires de Condé, sa proclamation, qui porte : *La noblesse est une : c'est la cause de tous les Princes, de tous les gentilshommes, que je défends. J'irai à la tête de la noblesse de toutes les nations...* Comme si la noblesse de chaque pays avait des droits au-delà de ceux que lui assigne la constitution de son pays! comme si la France était justiciable de la noblesse de l'Europe! En laissant à part la singularité de ces assertions, du moins prouvent-elles que *la cause* était personnelle, et non de pur dévouement. Il en a été de même pour le reste de

ment du Tiers : *que le Tiers-État cesse donc d'attaquer les droits des deux premiers ordres, droits qui, non moins anciens que la monarchie, doivent être aussi inébranlables que la constitution; qu'il se borne à solliciter la diminution des impôts dont il peut être surchargé; alors, les deux premiers ordres, reconnaissant dans le troisième des concitoyens qui leur sont chers, pourront, par la générosité de leurs sentimens, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, et consentir à supporter dans la plus parfaite égalité les charges publiques.* Il est évident que la restauration de l'ancien régime avec celle de toutes les propriétés honorifiques et utiles, était la suite intentionnelle de l'armement de l'émigration, et qu'il ne lui a manqué que la force de l'effectuer. Ce n'est pas accuser l'émigration que de parler ainsi, c'est se borner à indiquer les faits et leurs conséquences; par conséquent, l'action de l'émigration a été mi-partie de patriotisme, de dévouement et d'intérêt personnel; elle s'est

---

l'émigration; elle a combattu la révolution destructive de ses prérogatives autant que la révolution réformatrice de l'administration intérieure de l'État. Cette double tendance éclate dans tous ses actes; elle est la suite nécessaire de son système.

armée dans sa cause propre, autant que dans la cause française ou royale ; il ne faut rien retrancher à ses mérites, mais il ne faut pas non plus cacher l'intérêt, et ne montrer que le côté du mérite. La justice exige l'exposition pleine et sans réserve de la cause. Mais ici revient la question de droit, cette question qui revit à chaque instant dans cette discussion, et qui fait la base de toutes les affaires. Quelles qu'aient pu être les intentions de l'émigration, avant tout, elle doit montrer son *droit*. Ne peut-on pas lui demander quel était son *droit* à chasser, de son propre mouvement, l'Assemblée que la France reconnaissait? comment elle-même avait été formée, par raison ou par entraînement? si l'Assemblée qui déplaisait à elle, qui comptait 50,000 têtes, ne plaisait pas à 27,000,000 de Français? qui l'avait constituée juge armé de la France? et qui forçait les Français, sous peine des faits de la guerre, à reconnaître ses arrêts? si la place légitime du tribunal était au-delà du Rhin? et si les étrangers avaient aussi le droit de faire rétablir par les armes l'ancienne constitution du pays? Voilà bien des questions que l'émigration a franchies, ou bien tranchées, et qui valaient bien la peine d'être prises en considération. L'émigration a toujours montré *les trois ordres* comme les bases inébranlables de la monarchie.

Ces bases existent-elles de nos jours? Si alors elles étaient inébranlables, comme elle le disait, pourquoi l'émigration n'en parle-t-elle plus dans l'ordre qui a confirmé leur destruction? Elle a fait la guerre à celui qui a frappé le premier coup; ce qui ne se pouvait pas tolérer alors, comment l'admet-elle aujourd'hui? Son ancienne doctrine la met dans une position fausse avec l'état actuel : voilà à quoi l'on s'engage avec ces assertions absolues, qui excluent les modifications inévitables du temps et des circonstances. La Charte a été plus sage, car elle les a reconnues.

Il est donc bien certain que c'est contre la totalité de la révolution, surtout contre l'Assemblée constituante, et dans son intérêt propre, que l'émigration s'est armée, ce qui, dans *la question actuelle, est essentiel à noter;* car il s'agit d'une indemnité demandée à la France, au nom du droit et du dévouement. Celle-ci est-elle tenue de payer les efforts infructueux que l'émigration a faits pour reprendre ses honneurs et ses biens? Si aucun intérêt personnel à l'émigration n'était mêlé dans sa cause, elle se présenterait d'une manière plus favorable qu'avec ce mélange; quelle est la part qu'il faut faire ici au dévouement et à l'intérêt propre? comment montrer que l'un n'a pas servi de mobile et même de masque à l'autre? Tout doit être

examiné, évalué dans une juste mesure, et surtout quand il s'agit de choses aussi graves qu'une imposition sur *tout un peuple;* car, quelque nom qu'on lui donne, l'indemnité sera une *imposition* sur la France entière.

CHAPITRE XXXIII.

L'émigration pouvait-elle réussir?

Ce n'est pas tout que d'entreprendre, de plus il faut réussir. Mais quels sont les gages du succès? les moyens bien calculés sur la nature de l'entreprise, et proportionnés à son étendue? Si ce préalable est indispensable pour le succès des petites choses, combien plus ne l'est-il pas pour celui des grandes entreprises! et quelle entreprise plus grande que celle d'agir sur une nation forte en nombre, en étendue et en moyens de toute espèce! Mais ce n'est pas tout : un premier succès n'est rien, de plus il doit être consolidé; c'est sous ce double rapport qu'il faut envisager l'entreprise de l'émigration. 1°. Pouvait-elle prévaloir par ses armes seules ou jointes à celles de l'étranger? 2°. Pouvait-elle établir son système d'une manière durable?

L'émigration a pu agir seule ou bien avec l'é-

tranger ; elle l'eût fait de la première manière, si elle en avait eu la permission ; mais elle n'a eu celle de s'armer qu'en 1792 ; alors la guerre contre l'Autriche était imminente. La plus grande force de l'émigration a paru dans la campagne de Champagne; elle s'élevait à 20,000 hommes dont 12,000 étaient nobles. De quelle efficacité pouvait être un nombre pareil, en comparaison de celui qui pouvait lui être opposé? Quelle confiance n'eût pas inspirée à ses adversaires la vue de cette poignée d'hommes isolés, au milieu d'un pays tel que la France? L'attaque aurait-elle eu lieu du temps de l'Assemblée constituante? Mais le pouvoir immense que cette Assemblée exerçait sur la France, eût fait sortir des bataillons de dessous terre. Était-ce sous l'Assemblée législative? Mais les hommes de ce temps n'ont que trop prouvé que rien ne les intimidait, et qu'aucun moyen ne leur coûtait pour se défendre. L'émigration comptait sur l'explosion du mécontentement, et sur la défection des troupes; cet espoir ne l'a jamais abandonné, et il sera prouvé, dans un instant, combien il était chimérique *dans les circonstances alors existantes.* Je ne balance pas à le dire, et à proclamer ma reconnaissance envers le Ciel, d'avoir empêché cette entrée isolée de l'émigration ; car il m'est démontré mathématiquement que jamais deuil

plus grand n'eût frappé la noblesse française, et que pas un seul des hommes entrés n'eût échappé. L'émigration eût trouvé un *Quiberon* général, et, avec le *Quiberon* partiel, il y a eu assez de sujets de douleurs (1). Qu'eût produit l'entrée de l'émigration avec l'étranger? Sous la Constituante, le mouvement spontané de la France contre lui. L'as-

(1) S'il est impossible de ne pas blâmer l'entreprise de Quiberon faite en opposition directe avec l'état réel des choses en France, et d'après des plans qui n'ont fait que des victimes, il l'est aussi de ne pas détester la froide et absurde barbarie qui a terminé cette scène. Qu'avait-on à redouter de ces hommes désarmés, trompés dans leurs espérances, avertis par leur malheur? Que n'eût-on pas gagné en les renvoyant hors de tout sévice? Ne connaîtra-t-on jamais la force de la générosité? et si l'on ne s'élève pas jusqu'à elle par sentiment, qu'on l'adopte du moins par calcul; il n'y en a pas de plus sûr. Eh quoi! ne savoir que *tuer*, emprisonner? Pauvres humains! comme vous vous traitez entre vous! et puis vous vous accusez mutuellement d'être méchans! Reconnaissez votre propre ouvrage dans presque tout ce que vous vous empressez de punir. Le Code pénal atteint l'acte produit; la générosité, la magnanimité empêchent de le produire. Des sociétés régies avec grandeur et générosité, seraient à peu près exemptes du besoin des peines: celles-ci, à force d'avoir été multipliées, ont perdu presque toute leur efficacité morale, au profit de la société. Il ne reste guère que l'effusion du sang *en pure perte* pour la société. L'état social de l'Europe a besoin d'une

semblée eût passé la Loire, et serait revenue sur l'ennemi avec des forces immenses; des milliers d'hommes, à part de toute opinion politique, auraient combattu au seul titre de l'indépendance nationale. Si tant de bras se sont armés en dépit des excès de 1792 et 1793, comment ne l'auraient-ils pas fait sous l'Assemblée constituante, qui en était pure? Une guerre terrible se fût donc allumée dans l'intérieur, et du moins ne l'a-t-on eue que sur la frontière. Les étrangers et les émigrés auraient-ils suffi pour attaquer toutes les places fortes de la France? pour quelques commandans qui auraient tenté de les livrer, car il n'est pas sûr qu'ils en eussent eu la faculté, comme l'expérience l'a prouvé, puisqu'il n'y en a pas eu une seule qui

---

grande révision. Il n'y a qu'à voir ce qu'a produit la manière dont on a, jusqu'ici, conduit le monde.

La république du Mexique vient de donner un exemple qui soulage le cœur du fardeau dont l'oppressent tant de choses qui se passent ailleurs. Après la mort d'*Iturbide*, elle a fait une pension de 40,000 francs à la veuve et aux enfans. Puisse cet exemple servir de règle, et amener enfin quelque discernement au profit de l'humanité dans l'application des peines! Le coupable a payé du plus grand prix que l'homme puisse donner à la justice, *sa vie*. Les enfans, les femmes ne sont pas coupables; on prend soin d'eux : cela est beau, généreux et instructif.

ait été rendue de cette manière, combien se seraient défendues avec opiniâtreté ! Beaurepaire, commandant de Verdun, se tue, Lille se laisse bombarder, Thionville se défend, Landau se soustrait aux manœuvres ourdies pour le livrer, Strasbourg de même; et tout cela après le 10 août et l'affreux 2 *septembre*. Qu'eût-ce donc été dans un autre temps? Tous les plans d'attaques armées contre la France, étaient calculés en opposition directe avec ce qui existait alors. On ne doit pas se prévaloir des exemples de 1814 et de 1815. La différence entre ces deux époques est immense : dans l'une tout commençait, et dans l'autre, après 23 ans de guerre, tout était fini (1). Depuis 1790, l'émigration a invoqué

---

(1) Voilà l'observation qui a échappé à tous ceux qui ont traité des évènemens de ce temps ; ils ont vu des calculs personnels où il n'y avait que nécessité publique. On a écrit de la restauration dans le même esprit; on souffre à voir faire un évènement privatif, provenant d'intérêts privés, d'une chose qui était écrite dans toutes les circonstances de l'époque. Il en a été de la restauration comme de la révolution; toutes les deux étaient faites avant d'éclater, tout était usé avant la révolution, tout l'était de même avant la restauration. Dans les deux cas, le changement a été forcé.

Les hommes qui se mêlent de caractériser de pareils évènemens ainsi que leurs auteurs, devraient bien commencer

le secours de l'étranger. Comme elle n'avait que des intentions françaises, elle les supposait de même aux autres, et cherchait à les leur inspirer ; mais comment pouvait-elle se laisser aller à cet espoir, avec l'évidence des faits qu'elle connaissait, et dont ses écrivains ont tracé le tableau ? Qu'on n'allègue pas les manifestes et les déclarations émanées des puissances avant l'ouverture de la campagne de 1792 ; le langage des manifestes est assez connu. Et comment pouvait-on s'y laisser prendre, lorsque quelques jours après les manifestes, il se passait un fait tel que celui dont M. d'Ecquevilly donne le détail (1) ? Est-ce donc

---

par en étudier la nature ; ils s'épargneraient des jugemens bien faux, et ils épargneraient aux autres d'injustes imputations.

(1) *Mémoires d'Ecquevilly*, pag. 32, 33.

Le prince de Condé envoya prier le prince de Hohenlohe, qui commandait une armée autrichienne de dix-huit mille hommes, dans les environs de Landau, de faire un petit mouvement qui pût favoriser ses projets sur Landau. Le peu de bonne volonté des Autrichiens commença à se manifester par le refus d'accéder à la demande du Prince. Les premières observations portèrent sur les dangers que le Prince pourrait courir, si l'expédition ne réussissait pas. Ces observations furent combattues de manière à

que les manifestes changent la nature des choses, qu'ils créent des cœurs nouveaux et réforment les anciens ? Que faisaient les manifestes aux vieux levains de haines et de jalousies qui divisaient les Autrichiens et les Prussiens (1) ?

Quand, en 1792, les Autrichiens et les Prussiens se présentèrent en France, ils n'y avaient pas encore fait un pas, et déjà ils étaient discords entre eux ; ils ne s'entendaient sur rien : le duc de Brunswick changeait de plan deux fois par jour. A Verdun, les uns voulaient une chose, et les autres une toute différente ; l'armée des Princes

---

ne devoir plus être reproduites. Le général autrichien, poussé à bout, finit par s'expliquer plus clairement : *Eh bien! puisqu'il faut vous le dire, j'en suis désespéré pour le prince de Condé, mais il n'entre pas dans le plan des puissances, qu'il occupe dans ce moment Landau, ni aucune autre place de l'Alsace.* Cela se passait le 6 août 1792, quelques jours après les manifestes ; et puis, qu'on parle des manifestes ! — Les manifestes des étrangers signifient seulement : *Ne me résiste pas.* Tout peuple doit leur répondre : *Je résisterai.*

Madame Campan rapporte, pag. 256, vol. 2, les dernières paroles de la Reine, pendant qu'elle habita le bâtiment des Feuillans; les voici : *Les étrangers voulaient profiter des dissensions de la France.*

(1) *Voyez* la lettre du duc de Brunswick à la fin de l'ouvrage.

fut séparée en trois corps, dans la vue d'atténuer l'influence française. L'émigration avait donc été chercher des alliés dont elle ne pouvait pas recevoir une assistance positive. Les seuls alliés réels de l'émigration étaient la Suède et la Russie; mais, à la distance où elles sont placées de la France, elles étaient des alliées d'intention plus que de fait. D'ailleurs, dès ce temps même, l'Impératrice écrivait qu'elle ne pouvait agir efficacement, étant occupée d'un nouveau partage de la Pologne. L'émigration était donc réduite au seul appui de ses alliés d'Allemagne, qui prohibaient l'entrée des troupes françaises dans Landau, et les autres places de l'Alsace.

La Sardaigne, l'Espagne et l'Angleterre ne concouraient pas avec l'émigration; les deux premières s'y étaient refusées, la troisième n'aurait pas voulu y entendre.

Mais il y a plus : quand on fait une entreprise, du moins faut-il commencer par s'assurer de la faculté d'agir. L'émigration manquait de cette faculté : elle n'était pas sur son terrain ; elle devait commencer par obtenir la faculté de s'armer ; cette permission dépendait d'une multitude de considérations. L'émigration hostile date de 1790, et la permission de s'armer, de 1792; jusque-là, le séjour n'a été que permissif, et les

armemens prohibés, ou déguisés (1). Le pivot sur lequel roulait toute cette affaire était l'*Autriche ;* elle ne voulait ni de l'émigration ni de la guerre, qui était la suite nécessaire de l'émigration. On voit, dans l'histoire du temps, que le prince de Kaunitz, directeur de la monarchie autrichienne, insistait, en 1791, pour l'adoption de la Constitution. Or, comme cette adoption était le contraire des plans de l'émigration, il suit évidemment que l'Autriche ne voulait pas l'armement; il est probable que, sans l'impulsion de l'Assemblée législative vers la guerre, celle-ci n'aurait pas eu lieu, et qu'on se fût borné à assurer la rentrée paisible à l'émigration. Elle avait donc commencé son entreprise sans être assurée des moyens de la réaliser; le pas le plus difficile, celui de la sortie, était fait, et celui de la rentrée n'était pas assuré : car, enfin, que fût-il

---

(1) Voyez dans les Mémoires de Ferrières, tom. 3, pag. 36, le détail de la mission de M. de Saint-Croix, envoyé par Louis XVI à l'électeur de Trèves, pour lui demander la dissolution des rassemblemens armés, et la réponse de l'électeur. — Le 8 juillet 1791, à Padoue, après l'arrestation de Varennes, l'empereur Léopold écrit au prince de Condé qu'il se réunira à ses alliés pour faire les représentations les plus fortes à l'Assemblée nationale, et assurer la sûreté et la liberté du Roi, et *la Constitution française.*

arrivé, si l'assemblée, moins hostile contre l'Autriche, eût réservé toutes ses rigueurs pour l'émigration ? L'Europe se serait-elle armée pour lui faire rouvrir les portes de la France ? L'émigration s'est donc exposée à rester hors de France, sans avoir *le plaisir de tirer un seul coup de fusil.* Les traitemens personnels dont elle a été l'objet, l'oubli total dans lequel on a laissé sa cause pendant toute la guerre, autorisent à le croire. A-t-elle jamais été comprise dans un traité? L'histoire apprend, qu'au traité des Pyrénées, les intérêts du grand Condé furent soutenus et stipulés; pendant 24 ans, ceux de son petit-fils, ni d'aucun autre, n'ont occupé la moindre place dans la foule des négociations qui ont eu lieu dans cet espace de temps. L'émigration est rentrée par amnistie, et, en 1814, il n'en a pas été fait mention par les coalisés, devenus maîtres de Paris, pas plus qu'en 1815, époque à laquelle toute facilité se trouvait pour tout ordonner.

La générosité m'interdit de me prévaloir des avantages qu'en trop grand nombre me donnent les résultats. Je me tais au souvenir de vingt ans de malheurs : je me borne donc à dire : Tout a tourné dans un sens directement contraire au plan que l'on se proposait : donc il n'était pas bon. Mais cela ne suffit pas au but que j'ai en

vue, celui de travailler à l'éclaircissement d'un point d'histoire, très mal exposé jusqu'ici. Je poursuis donc cet examen, dans cette ligne d'idées, et d'après des notions saines et véritables, car elles me sont fournies par la contexture entière du temps, qui a été témoin de ce grand drame.

Fut-il jamais un mouvement plus général, une adhésion plus forte, plus prononcée, une autorité plus vivement adoptée, et soutenue avec plus de chaleur que celle de l'Assemblée constituante? Parlons sans préjugés, et avec le calme qui convient à l'évaluation d'un fait qui est déjà loin de nous. Pourrait-on montrer, dans l'histoire, rien qui ressemble à ce qui se passait alors? D'un autre côté, fut-il jamais de dépouilles opimes telles que celles qui, à cette époque, furent distribuées à la masse populaire? fut-il jamais un avenir plus vaste que celui que l'on ouvrait devant toutes les ambitions? Toutes les barrières tombèrent à la fois : voilà pour la masse de la nation (1); il faut y joindre toute la partie intel-

---

(1) *Mémoires de Mad. Campan*, vol. 3, pag. 49.

Après avoir rendu compte de la venue du Roi à l'Assemblée, et du discours qu'il y prononça le 15 juillet 1789, Mad. Campan continue son récit et dit :

« *Je me mêlai parmi la foule; il était aisé de juger, à la différence entre le langage et les vêtemens de cer-*

lectuelle et théorique d'un ordre de choses propre à prévenir le retour des désordres qui avaient amené la révolution; et ce mobile agissait fortement sur toute la partie éclairée de la nation, sur les hommes vraiment citoyens qui voulaient avec ardeur faire remplacer toutes les irrégularités antérieures par un régime régulier, fixe, basé sur des principes certains, attesté par des monumens visibles et dont le témoignage toujours subsistant put servir de règle commune. Tel était alors incontestablement l'esprit de la France (1) : comment l'émigration pouvait-elle frapper avec quelque apparence de succès contre une telle masse d'intérêts et d'opinions ? Elle n'était rien quant au nombre des individus; elle était encore moins quant à celui des intérêts : que présentait l'émigration, qu'offrait-elle à la France, en com-

---

taines gens, qu'il y en avait de déguisés. Un homme me saisit par le bras, et me dit: Oui, répétez souvent, là où vous êtes placée, qu'il n'en sera pas de ces états comme des autres, qui n'ont produit rien de bon pour le peuple; que la nation est trop éclairée en 1789, *pour n'en pas tirer un meilleur parti, et qu'il n'y aura pas à présent un député du Tiers, prononçant un discours à genoux....* »

(1) *Voyez* les *Annales françaises*, p. 170, par M. Sallier, conseiller d'État.

pensation de ce qu'elle lui demandait de céder, ou de restituer? L'ancien régime, et pour ses ministres, les hommes que la voix publique accusait de tous les maux, tels que M. de Calonne et d'autres encore. La France était couverte d'intérêts matériels et moraux, contraires à l'émigration. Quel pouvoir devait exercer sur la France le rappel de l'ancienne constitution? Eh, qui la connaissait cette constitution? Par son édit de juillet 1788, le Roi avait demandé à tout le monde de la rechercher; depuis les états de 1614, elle avait disparu à tous les yeux. Une constitution d'un usage habituel exerce de l'empire sur l'esprit d'un peuple : mais où peut être le siége de son pouvoir, quand il n'en est question qu'une seule fois dans deux siècles, de 1614 à 1789, et quand les épreuves qui en ont été faites, ont toutes laissé de tristes souvenirs? La lutte était donc inégale, l'émigration rencontrait dans toute la nation des adversaires; en vain alléguait-elle des désordres, malheureusement trop réels, mais ils n'affectaient pas la masse; ils étaient passagers, ils étaient plus rares et moins graves qu'on ne les représentait. Cette disposition générale des esprits et des intérêts a rendu vain tout ce qu'ont publié le clergé, la noblesse, et les parlemens. Le premier faisait des sermons et des mandemens : on

lui répondait : Vous voulez vos dîmes et vos biens. Les seconds parlaient de constitution monarchique, de dévouement au monarque; on leur répondait : Vous voulez vos honneurs et vos rentes. Les troisièmes déploraient la violation des devoirs, l'insubordination des esprits ; on leur répondait : Vous voulez vos enregistremens et votre ancien pouvoir. On rappelait à tous leur opposition récente à la cour : elle avait valu à ces corps la considération qui s'attache toujours à la défense des intérêts publics; ils la perdirent tous ensemble et à la fois, lorsqu'ils revinrent à réclamer des formes anciennes, dans lesquelles on n'apercevait pas des garanties suffisantes; car alors, comme aujourd'hui, c'était des garanties que l'on voulait, et tout ce qui ne les montrait pas était repoussé. Le clergé, la noblesse et les parlemens s'adressaient à des hommes intéressés à ne pas les croire, et se trouvaient dans cette position qui rend impossible d'être écouté (1). L'émigration s'attaquait donc à une partie trop forte pour elle.

---

(1) *Mémoires de Mad. Campan*, vol. 2, pag. 160.

M. de Laporte, ministre de la maison du Roi, s'occupait de diriger l'opinion politique par des écrits payés; mais ces écrits n'avaient d'influence que dans le parti royaliste, qui n'avait pas besoin d'être influencé.

La révolution avait pénétré le sol de la France, et tous les efforts pour la déraciner ne pouvaient que l'y enfoncer plus profondément; cela est si vrai que les hommes qui détestaient les excès de la révolution, l'auraient défendue contre l'émigration ; celle-ci avait un système si prononcé, si tranchant, que tout ce qui tenait aux idées constitutionnelles, s'éloignait d'elle, comme elle s'éloignait d'eux ; c'est ce qui s'est passé entre l'émigration et les Lally, les Mounier, les Malouet, les Clermont-Tonnerre et mille autres encore ; elle les notait du nom de *monarchiens* (1). Il en était de même pour les milliers d'hommes qui, purs de tout excès, étaient prêts à soutenir la révolution, comme destruction de l'ancien ré-

---

(1) *Mémoires de Ferrières*, pag. 35, vol. 3.

« On exigeait des arrivans de prendre des attestations de quatre gentilshommes, qui répondaient de leurs principes et de leur attachement à la bonne cause. On exigeait que les officiers qui avaient obtenu la croix de Saint-Louis, la renvoyassent aux chefs de l'émigration, et leur remissent les brevets des différens grades auxquels ils avaient été promus. C'était un enthousiasme réel ou factice de zèle pour la religion, de dévouement au Roi. J'ai fait de mon Roi mon âme, disaient quelques émigrés; un corps sans âme peut-il exister? je perdrai plutôt la vie que de voir avilir mon pays. »

gime, et pour la masse moins éclairée qui, ayant reçu de cette révolution les avantages dont elle jouissait, les eût défendus en elle. C'est pour avoir détourné la vue de ces grandes considérations, que l'émigration est tombée dans l'erreur qui l'a perdue. Parmi elle, la révolution a toujours été représentée comme une émeute, comme une sédition. Il n'était question que de rebelles et de gens bien ou mal pensans. Que faisait tout cela à l'affaire? quelle force ces reproches, ces injures donnaient-elles à l'émigration? Faut-il traiter avec les hommes comme ils devraient être, ou comme ils sont? Quel médecin règle son traitement sur la constitution que son malade devrait avoir, ou bien sur celle qu'il a réellement? Cette erreur de l'émigration s'est propagée sur toute sa durée; elle a fait comme ces hommes qui en parlant de leurs partisans et de leur société, disent *tout le monde*. Pendant dix ans, l'émigration a cherché à agir sur la France; toujours elle a pris ses partisans pour la France, et la France qui *devait être*, pour la France qui *était*. Ainsi, qu'est-il arrivé? Partout où elle s'est présentée, qu'a-t-elle trouvée? *la mort*. L'émigration se flattait de l'attachement de l'intérieur en sa faveur: mais à quel titre? auprès des militaires. Le soldat lui était étranger, il lui avait manqué; les officiers

restés étaient montés en grade, et les sergens étaient devenus officiers par la retraite des émigrés. Auprès de l'ordre civil, les magistrats qui tenaient la place des anciens corps de judicature, pouvaient-ils désirer le retour des parlementaires? Les administrateurs regrettaient-ils les intendans et les subdélégués? étaient-ils prêts à leur céder la place sans résistance? Une race nouvelle, un peuple nouveau tenait tous les ressorts du pouvoir. Comment l'émigration pouvait-elle se flatter d'ébranler et de dissoudre une pareille masse d'intérêts, tous contraires aux siens propres? De ces considérations générales, passons à d'autres d'un ordre secondaire. L'émigration se proposait de rétablir le Roi dans la plénitude de son pouvoir et de sa liberté : le dessein était louable, mais l'exécution était-elle possible? Eh quoi! le Roi était à Paris, et l'émigration allait prendre poste de l'autre côté du Rhin, sans appui, sans territoire et sans armement autorisé, laissant entre le monarque et elle tous les intérêts qui la repoussaient! Son apparition sur le territoire eût fait redoubler les précautions : fût-elle arrivée à Paris, les gouvernans auraient passé la Loire, et appelé à eux toute la France : croit-on qu'ils eussent manqué d'appui dans un peuple enthousiaste et armé? c'est ce qui a trompé l'émigra-

tion; elle a toujours borné sa vue aux gouvernans, et a cru la France séparée d'eux. Quelle erreur! comme elle a coûté cher à tout le monde! L'émigration se cachait à elle-même que cette époque était celle du plus grand élan des esprits, et de la plus grande force que la France ait jamais montrée. Cette force a pris trois formes différentes : patriotique de 1789 à 1792; terrible et guerrière de 1792 à 1800; militaire savante et régulière de 1800 à 1812. Que l'on se rappelle qu'en 1789, la France comptait vingt-huit ans de paix. La guerre d'Amérique fut faite par un détachement. Ses hommes propres à la guerre, de 18 à 36 ans, devaient former une masse de 3,000,000 d'hommes. Alors ses forces étaient fraîches, et entières; elle n'avait aucune lassitude à oublier, aucune blessure à cicatriser, sa force était donc à son *apogée;* elle avait armé 2,000,000 d'hommes, exercés jusqu'à un certain point; si ce n'étaient pas encore des soldats, ils étaient prêts à le devenir, ils mouraient d'envie de l'être, et les Français le sont plus vite que tout autre peuple. Les chefs de cet armement étaient pourvus d'habileté, et n'étaient pas dépourvus d'ambition; les armes savantes, telles que l'artillerie et le génie, étaient restées en France; elles suffisaient pour diriger une guerre habile, comme

cela a eu lieu. Dans cette position, que pouvait l'émigration? Seule, elle était nulle; avec l'étranger, elle allumait une guerre double avec le dedans et avec le dehors, sans pouvoir en assigner la durée, l'étendue, ni le résultat, comme il est arrivé.

L'émigration s'était flattée d'en imposer. L'Assemblée constituante a répondu à cela par l'attitude qu'elle garda au départ pour Varennes (1)

---

(1) *Mémoires de Ferrières*, pag. 33.

« *La lecture de la déclaration du Roi, aigrit plus les esprits qu'elle ne les intimida.* » Après le compte rendu des mesures, il ajoute : « Alors l'Assemblée passa froidement à l'ordre du jour, au milieu des acclamations du peuple, et discuta le Code pénal : le Gouvernement marcha, la tranquillité publique n'éprouva pas le moindre choc, les ouvriers s'occupèrent de leurs travaux accoutumés, les affaires s'expédièrent avec la même célérité que si le Roi eût été aux Tuileries, les carrosses roulèrent, les spectacles furent ouverts. Le peuple voyait avec joie les mesures sages que prenaient les députés pour maintenir le repos de l'État et la tranquillité de la capitale; une foule d'hommes et de femmes allaient et venaient paisiblement dans les rues, sur les quais, sur les places, s'interrogeant les uns les autres, et demandaient ce qui se faisait et ce qui se disait. Tous semblaient animés d'un même esprit; c'était moins un sentiment de crainte des suites que pouvait entraîner le départ du Roi, qu'un sentiment d'indignation d'avoir été

(*voyez* les détails dans les Mémoires de Ferrières); tout fut organisé, pour la défense, dans le calme le plus profond. On comptait sur la terreur qu'é-

---

trompé. Les contre-révolutionnaires espéraient que le départ du Roi serait le signal d'un grand mouvement, que Paris se livrerait à tous les excès de l'anarchie; au contraire, on eût dit que cette faite, en créant un centre commun, avait éteint toutes les haines. »

Il faut observer que M. le marquis de Ferrières était membre du côté droit, et très prononcé contre la révolution. Son témoignage est irrécusable. J'étais aussi de cette Assemblée, et j'affirme que le récit de M. de Ferrières est la *vérité même*.

Pag. 377. — M. de Ferrières continuant son récit sur les suites de l'affaire de Varennes, ajoute : « Les nobles et les prêtres des départemens se conduisirent encore avec plus d'imprudence; tous crurent la contre-révolution faite; et, s'abandonnant à des transports qui leur coûtèrent cher dans la suite, les uns formèrent des rassemblemens dans leurs châteaux; les autres, sans attendre des détails ultérieurs, se mirent en chemin pour rejoindre le Roi. Plus de 300 gentilshommes bretons et poitevins tentèrent de s'embarquer aux sables d'Olonne; le peuple prit l'alarme; ils furent contraints de se réfugier dans les bois, où la plupart périrent misérablement. Un grand nombre d'officiers abandonnèrent leurs corps, emportant leurs drapeaux, quelquefois même la caisse militaire, s'efforçant avant de partir, de débaucher leurs soldats; mais ce fut en vain. »

prouveraient des soldats novices; on s'est appuyé, pour justifier cette croyance, sur les évènemens de Turcoing et de Quéveraing. Le canon de Valmy a encore répondu à cela, et vingt années des plus grands succès militaires qu'ait jamais eus aucun peuple, ont laissé cette réponse sans réplique. On calculait sur des défections; on a vu si elles laissaient les places vides, et si les remplaçans ont manqué. En émigrant, les officiers croyaient désorganiser l'armée, à peu près comme, en 1814, Napoléon s'imagina qu'il désorganiserait les départemens conquis, et menacés d'une attaque, en ordonnant à tous les fonctionnaires de rentrer en France. Qu'arriva-t-il? Le lendemain de leur départ, des fonctionnaires indigènes prirent la place, et livrèrent à l'ennemi toutes les ressources du pays (1). Les officiers émigrés étaient remplacés avec la même facilité : quelques-uns de ces officiers emportèrent les drapeaux de leurs régimens, mais le régiment restait, et faisait d'autres

---

(1) En 1815, je fus admis à l'audience de l'empereur d'Autriche, à Paris. Ce prince me demanda pourquoi Napoléon avait donné ordre à tous les fonctionnaires des pays conquis de se retirer? Sur ma réponse, telle qu'on la lit ici, il témoigna une grande surprise, et me dit : Il est bien étonnant qu'il ait pu avoir une pareille pensée.

drapeaux. Le mépris de l'adversaire est une chose d'un grand danger : ce sentiment a dominé parmi l'émigration. Une noblesse militaire est naturellement portée à croire que rien n'est au-dessus de son courage : ce sentiment est le principe des grandes actions ; mais pour qu'il ne devienne pas funeste, il faut qu'il soit réglé sur l'état des temps et des circonstances. D'ailleurs, le courage et l'esprit sont trop communs dans la famille française, pour que quelques-uns s'attribuent une part exclusive, ou exorbitante dans l'héritage commun.

Il faut appliquer les mêmes règles de jugement à deux choses dont on trouve une mention fréquente dans l'histoire de ce temps, et dans les conjectures auxquelles il a prêté. 1°. Il a été souvent question de fuites et d'enlèvemens à l'égard de Louis XVI ; 2°. on a beaucoup dit que la place des émigrés n'était pas au-delà du Rhin, mais autour du Roi. Ceci a besoin d'explications : elles doivent porter sur l'état du temps ; c'est lui qui décide dans cette question.

Il s'était établi, dès le commencement de la Constituante, une opinion qui a duré long-temps, celle d'éloigner le Roi de l'Assemblée, comme moyen de lui rendre du pouvoir. Il semble que cette opinion était fondée sur une idée bien irréfléchie, celle que l'autorité agit par elle-même,

indépendamment des moyens qui la font valoir. Suivons les faits. Après le 14 juillet 1789, on délibéra de faire retirer le Roi à Metz (1). Qu'aurait-il fait dans cette ville? Quelle armée avait-il? quel trésor, quels ministres? Sans cela, que faire? Tout pouvoir était passé du côté de l'Assemblée. Au 6 octobre, nouveau projet d'éloignement (2); mais où aller avec six cents gardes-du-corps et

---

(1) *Mémoires de Mad. Campan*, pag. 52, 53, vol. 3.

« Le 16 juillet 1789, *la Reine m'annonça que l'armée partait sans le Roi, et que tous ceux qui couraient un danger imminent, devaient partir en même temps; que le Roi n'avait pas choisi ce parti, que les débats avaient été longs, et que le Roi les avait terminés en se levant et en disant : Enfin, messieurs, il faut se décider; dois-je partir ou rester? je suis prêt à l'un comme à l'autre.*

(2) Voyez le mémoire de M. de Saint-Priest, ministre de Louis XVI, sur le plan de retraite de Versailles à Rambouillet, le 5 octobre. Il ressemble au plan défensif du maréchal de Broglie, le 14 juillet, que l'on trouve dans les mémoires de Bésenval. Il est démontré, par leur seule lecture, que le maréchal et le ministre, pas plus l'un que l'autre, ne se doutaient ni du temps ni du pays dans lesquels ils se trouvaient. Donner pour escorte et pour défense au Roi, des troupes qui venaient de manquer, et calculer sur les bourgeois de Chartres et de Rambouillet, ah! c'est aussi trop fort. Malheureusement

un régiment suisse? les troupes appelées à Versailles s'étaient insurgées. Le Roi ne se faisait pas suivre par le trésor public; qu'aurait-il pu faire? Il m'est démontré que l'éloignement du Roi aurait servi à merveille les projets des auteurs du 6 octobre, qu'il ne faut pas confondre avec l'Assemblée, car ils n'avaient rien de commun avec elle.

Pendant son séjour à Paris, Louis X I fut obsédé de plans d'enlèvemens et d'évasions (1); plût au Ciel qu'il eût toujours résisté, comme il l'avait fait à ceux qui précédèrent le fatal voyage

---

avant et pendant la révolution, le pouvoir a toujours été remis dans des mains aussi malhabiles. C'est là ce qui perd les empires et amène les révolutions.

(1) *Mémoires de Mad. Campan.*

Projet d'enlèvement par M. le comte d'Inisdal, député par la noblesse, qui était alors à Paris; pag. 104, vol. 3. Le récit finit ainsi : *Vous entendez bien, dit la Reine, le Roi ne peut consentir à ce qu'on l'enlève.* M. le comte d'Inisdal se retira fort mécontent de la réponse du Roi, en disant : *J'entends, il veut d'avance jeter le blâme sur ceux qui se dévoueront.*

Pag. 115, vol. 3. — *A cette époque, 1790, pendant l'été, on présenta de nouveaux projets d'évasion, rien n'était plus facile alors que de les exécuter. La Reine me communiqua le plan d'un projet de départ.* Suit le récit. On trouve dans ces mémoires le détail des préparatifs or-

de Varennes. C'est en voyant la population soulevée sur son passage, que le Roi put, mais trop tard, reconnaître la disposition générale des esprits, et qu'il resta dégoûté pour jamais de recourir à cette mesure. C'est là encore que l'on put reconnaître le fond qu'on pouvait faire sur les troupes. MM. de Choiseul et de Damas avaient mis un soin extrême à préserver leurs régimens de la contagion générale dans l'armée. Ces deux corps furent destinés à protéger le passage du Roi; au premier cri du peuple, les soldats baissent leurs armes ; à Varennes, tout ce que la maternité, le malheur et la majesté peuvent faire valoir de touchant ou d'imposant, ne put ébranler un *maire* de petite ville. L'arrestation est l'ouvrage d'un *maître de poste* et d'un *commis*, gens qui n'avaient aucun intérêt personnel à la chose, et dont on peut même dire que l'intérêt était contraire. Les Mémoires de M. le duc de Choiseul apprennent que, le passage des voitures n'étant pas même soupçonné, cependant une inquiétude générale régnait sur toute la route, et que le moindre mouvement excitait une inquiétude chagrine.

---

donnés long-temps auparavant le voyage de Varennes, et qui prouvent que la pensée de s'éloigner de Paris, a toujours dominé.

Tel était l'état de la France; on l'avait vu au départ de Mesdames. Il ne s'agit pas de savoir si cet état était à tort ou bien à raison, mais s'il était tel, et s'il n'opposait pas des obstacles insurmontables au succès d'une évasion. Ainsi, il est très probable que le Roi, arrivé à Montmédy, n'en eût pas été plus avancé. Pour le croire, il faut se rappeler l'état de Paris lors de cet évènement. Quel silence terrible et effrayant fut celui de cette cité! c'était celui qui précède les ouragans ou les éruptions des volcans. Quelle explosion à la nouvelle de l'arrestation! Jamais le monde n'a rien vu de pareil! Qu'il était imposant et significatif ce calme avec lequel l'Assemblée procéda dans cette grave occurrence! Déjà l'Assemblée avait pris ses mesures, et ne craignait pas la guerre. Qu'aurait fait le Roi avec une poignée de soldats? et ceux-ci étaient-ils bien sûrs? Toute la force était du côté de l'Assemblée. Il est même probable que, dès ce temps, la république eût été proclamée (1). Le parti constitutionnel, auquel le retour de Va-

---

(1) Une heure auparavant l'arrivée de Drouet, M. Dinochau, député de Blois, me dit: « Nous avons déjà trente-deux départemens et six mille municipalités pour la république; Paris seul aurait fourni 50,000 hommes prêts à marcher. »

rennes donna le pouvoir de faire fusiller les *jacobins* qui se montrèrent les premiers républicains, au Champ-de-Mars, le 14 juillet 1791, se fût trouvé trop faible ; ses fougueux adversaires l'auraient emporté; le côté droit de l'Assemblée eût été chassé ou massacré, et les évènemens de 1792 et 1793, anticipés d'une année. Voilà tout ce qu'il y avait à attendre de l'évènement de Varennes.

Si quelque évasion du Roi a pu être tentée avec espoir de succès, ce fut celle qui lui fut proposée par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, et par M. de Lafayette, après la journée du 20 juin. Alors la guerre était déclarée; il ne s'agissait que de se donner le temps d'attendre les secours : l'indignation était générale contre les auteurs de cette infâme journée. Le succès était probable, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'il fût certain. Si le Roi eût pu se décider à agir le lendemain de cette scène, secondé comme il l'eût été par l'indignation générale, qui l'appelait à venger cet attentat, il eût fait justice de ses ennemis aux applaudissemens publics. Le courage que le Roi et sa famille montrèrent dans cette journée, avait excité l'admiration; il y eut entre eux comme une lutte de fermeté et de dévouement vraiment sublime, et qui lui avait concilié tous les esprits. La

guerre n'aurait pas eu lieu, notre histoire n'eût pas admis des pages d'éternelle douleur, surtout une, et le monde de 1792 à 1814 n'aurait pas existé (1).

2°. L'état de la France ne permettait pas à l'émigration de servir utilement le Roi; la noblesse ne pouvait lui être utile qu'en s'effaçant entièrement : elle répandait sur le Roi la défaveur dont elle était l'objet; elle a pu en juger par ce qui se passait à Paris. Un grand nombre de ses membres crut devoir se réunir autour du Roi, et se rendait aux Tuileries, sous prétexte de veiller à sa sûreté. Cela aboutit à la scène du 21 février 1791. Quel bien cela faisait-il au Roi ? Il en eût été de même de tout rassemblement dans l'intérieur; la France entière était sur le *qui vive;* et comme la noblesse ne pouvait agir efficacement qu'en se réunissant, qu'elle n'avait ni armes, ni argent, elle eût été arrêtée dès le premier mou-

---

(1) J'étais à Paris. J'ai mis un grand soin à connaître la disposition des esprits, et je puis assurer qu'elle était excellente, et qu'on pouvait agir à coup sûr. Ce ne fut pas ma faute, si cela n'eut pas lieu; car je pressai fortement M. Bertrand de Morleville de profiter d'une circonstance qui n'était pas de nature à se représenter. Quand M. de Lafayette vint à Paris, il était déjà trop tard, le moment était passé: il est des temps dans lesquels il n'y a pas de lendemain.

vement : c'est en vain qu'on s'est prévalu de l'exemple de la Vendée. Tout est faux dans ce jugement ; cette insurrection est de 1793 ; elle est d'une nature toute particulière, et son théâtre ne ressemble à aucun autre : hommes et choses, en elle tout diffère avec le reste de la France. Mais ce qui confirme ce jugement, c'est ce qui est arrivé à Toulon et à Lyon. A quoi ont servi ces deux insurrections? Qui a assiégé Lyon? les volontaires des départemens voisins. Dans quel temps? à l'époque la plus hideuse de la révolution, à la voix des Marat, des Robespierre. Que n'eût-il pas été fait à la voix de la Constituante? On peut en juger par l'enthousiasme que fit éclater la fédération de 1790 : à cette époque, le Roi reçut, de la part des troupes et des députations des départemens, des hommages qui pouvaient lui faire croire qu'il était revenu au temps du voyage de Cherbourg. Alors, des hommes qui se regardaient comme de profonds politiques, conseillaient de profiter de ces dispositions pour tomber sur l'Assemblée, et faire la *contre-révolution*, but inaltérable de leurs pensées. En mettant à part l'immoralité de l'acte en lui-même, comment ne pas voir que cet enthousiasme se partageait entre le Roi et l'Assemblée, et que proposer de servir l'un contre l'autre, loin de le servir, était lui nuire,

et s'exposer soi-même (1). Elle ne manquait ni de fondement, ni d'éloquence, la lettre que

---

(1) Je ne puis me refuser au plaisir de rapporter ici le morceau suivant, tiré des mémoires de Ferrières, vol. 2, pag. 95. Il peint à merveille l'état des choses, et fait beaucoup d'honneur au caractère de Louis XVI.

« L'enthousiasme et les fêtes ne se bornèrent pas au jour de la Fédération. Ce fut, pendant le séjour des fédérés à Paris, une suite continuelle de repas, de danses et de joie. On alla encore au Champ-de-Mars; on y but, on y chanta, on y dansa. M. de Lafayette passa en revue une partie de la garde nationale des départemens et de l'armée de ligne. Le Roi, la Reine et Mgr. le Dauphin, se trouvèrent à cette revue; ils y furent accueillis avec acclamations. La Reine donna, d'un air gracieux, sa main à baiser aux fédérés, leur montra Mgr. le Dauphin. Les fédérés, avant de quitter la capitale, allèrent rendre leurs hommages au Roi; tous lui témoignèrent le plus profond respect, le plus entier dévouement. Le chef des Bretons mit un genou en terre, et présentant son épée à Louis XVI « Sire, je vous remets pure et sacrée l'épée des fidèles Bretons, elle ne se teindra que du sang de vos ennemis. » « Cette épée ne peut être en de meilleures mains que dans les mains de mes chers Bretons, répondit Louis XVI en relevant le chef des Bretons, et lui rendant son épée; je n'ai jamais douté de leur tendresse et de leur fidélité; assurez-les que je suis le père, le frère, l'ami de tous les Français. » Le Roi, vivement ému, serre la main du chef des Bretons et l'embrasse; un attendrissement mutuel

l'abbé Raynal adressa à l'Assemblée : eh bien, quel effet produisit-elle dans le public? Il en était de même pour tout le reste. Alors, la nation appartenait tout entière à la révolution, comme mobile du changement qui s'opérait au milieu d'elle, auquel elle attachait l'idée de son bonheur. Les remontrances, les oppositions étaient également inutiles et sans vertu. Ceux qui excipaient des mécontentemens, qui s'appuyaient sur eux, qui les représentaient comme l'expression de l'opinion publique, étaient dans l'erreur, en disant : *Tout le monde pense, tout le monde dit, tout le monde veut, ils disaient virtuelle-*

---

prolonge quelques instans cette scène touchante. Le chef des Bretons reprend le premier la parole : « Sire, tous les Français, si j'en juge par nos cœurs, vous chérissent et vous chériront, *parce que vous êtes un Roi citoyen.* »

Le marquis de Ferrières ajoute, pag. 99 : « Les aristocrates comptant trop légèrement sur les marques d'attachement que les fédérés avaient données au Roi, crurent la contre-révolution faite. Ils ne virent pas que ces témoignages flatteurs s'adressaient à la personne de Louis XVI, et non pas à l'ancien ordre de choses; que tous les Français, en voulant un roi, voulaient aussi la constitution. »

C'est l'oubli de cette distinction qui a abusé l'émigration.

ment ceci : Nous et les nôtres disons, pensons, voulons (1). Tout le reste était en dehors de leurs opinions. Quand les officiers quittaient les corps, ils disaient *tout le régiment*. En 1791, M. de Cazalès disait aussi qu'il disposait de quarante régimens, c'était *de quarante capitaines*. A quelques jours de là, cet homme si puissant sortit tout seul, et rentra de même.

En supposant à l'émigration un succès militaire aussi complet qu'elle se le figurait, qu'aurait-elle fait? Comment aurait-elle cimenté son ouvrage? Quel eût été son succès civil? Elle tendait évidemment au rétablissement de l'ancien régime; mais c'était ce dont la nation entière ne voulait plus : l'opposition recommençait donc dans le

---

(1) *Mémoires de Mad. Campan*, vol. 3, pag. 118, 119.

Quelle étonnante réunion que celle de 400,000 hommes, dont il n'y en avait peut-être pas 200 qui ne crussent que le Roi trouvait son bonheur et sa gloire dans l'ordre de choses qui s'établissait! Si j'en juge par ceux que j'ai eu occasion de voir, il était totalement impossible de les éclairer et de les faire sortir de leur enchantement. Ils aimaient autant le Roi que la constitution, et la constitution autant que le Roi! on ne pouvait plus séparer l'un de l'autre, dans leur esprit et dans leur cœur.
Voilà tout le secret de la France à cette époque, et ce que l'émigration n'a pas voulu voir.

moment. L'émigration tendait aussi à la réintégration des propriétés détruites par la révolution ; tous les intérêts matériels de la France étaient donc compromis. Par quels hommes faisait-elle diriger son système et son pouvoir? Hélas! ils étaient tous usés; depuis vingt ans on cherchait un homme, et on ne l'avait pas trouvé. De quel crédit disposait l'émigration? où étaient ses trésors? Elle se trouvait vis-à-vis des embarras les plus graves et les plus nombreux; le plus difficile n'était pas de renverser, mais de rétablir : écueil ordinaire; la force suffit pour l'un, le génie suffit à peine pour l'autre. Que l'on se garde bien de juger la France de 1790 par la France de 1814; un monde entier a passé entre ces deux époques; il y avait surabondance de sève à la première, il y en a eu dessèchement dans la seconde. Quand la nue se charge d'orage, la foudre gronde tant que la matière qui la forme n'est pas épuisée. Il en a été de même de la révolution ; cet orage, formé pendant trois cents ans, des vapeurs émanées d'un corps aussi vaste que la France, a dû sa force et sa durée à l'abondance des élémens qui l'avaient grossi. S'attaquer à lui dans ces temps d'incandescence, c'était s'attaquer à la foudre elle-même : semblable à la rémission de la fièvre, qui arrive par l'épuisement des causes qui la produi-

sent, celle de la révolution s'est calmée par l'épuisement successif des principes qui l'avaient allumée : l'émigration l'a bravé au moment de sa plus grande intensité. En plaçant ainsi le moment de son attaque, elle s'était interdit d'avance tout espoir de succès, et s'était préparé le sort qu'elle a éprouvé. C'est ce qui arrive à presque tous les hommes, chez lesquels, en général, on trouve plus de facilité à agir qu'à réfléchir, et qui, jaloux des succès du temps, sont plus près de le devancer, que de le consulter lui-même.

CHAPITRE XXXIV.

Part de l'émigration dans les excès de la révolution.

Rejetons comme des fables criminelles et absurdes, les bruits et les imputations qui, sous mille formes diverses, ont été répandus au sein de la nation française sur la part intéressée que l'émigration prenait aux excès de la révolution, comme les moyens de la décrier, et de la perdre en la chargeant de l'horreur publique. L'art d'imputer aux autres ce que l'on fait soi-même, est

celui des factions et des partis, plus occupés en général de leurs succès, que des intérêts de la morale. Cet art funeste a été cultivé avec suite depuis trente ans, depuis qu'on commença à dire que les aristocrates faisaient brûler leurs châteaux pour calomnier la révolution, et que l'on demanda de juger dans le sens de la révolution. On a vu où conduisent ces *prévarications* recommandées contre la vérité et la justice, et combien les mauvaises maximes sont flexibles et retombent facilement sur ceux qui les lancent dans le monde; chacun s'en fait des armes à son tour. Éloignons donc toute idée de participation directe de la part de l'émigration aux excès de la révolution, et bornons-nous à examiner si elle n'y a pas contribué indirectement, 1° par ses attaques armées; 2° par ses attaques à l'intérieur; 3° par l'esprit d'exagération dont elle s'est constamment montrée animée.

1°. Tout gouvernement, menacé, attaqué par les armes, par les complots, par une partie de la population, surtout lorsqu'elle est riche, accréditée dans le pays, et liée d'intérêts et de pensées avec beaucoup de personnes, tout gouvernement placé dans ces circonstances, est porté naturellement à se resserrer. Alors les garanties ordinaires de la liberté sont suspendues; la loi

martiale est proclamée, elle devient presque la loi unique, et le gouvernement, invoquant la grande loi du salut public, met son soin principal à se conserver, comme moyen de conservation pour le peuple lui-même. C'est ainsi qu'on en a usé en Angleterre, surtout lorsque *les prétendans* se sont présentés; c'est ainsi qu'elle en use encore à l'égard de l'Irlande. L'apparition de l'émigration armée n'a pu manquer de produire le même effet sur les gouvernemens qui se sont succédé en France ; elle proclamait hautement le dessein de les détruire, et les menaçait de grandes peines; ils répondaient à chaque attaque par une aggravation de sévices. Suivons les faits, car ici il ne s'agit que de fixer un point historique : la grande émigration s'est formée contre l'Assemblée constituante; celle-ci n'a pas usé contre elle du pouvoir immense dont elle jouissait. Après quelques menaces, elle les a laissé tomber. Nous en avons présenté le tableau. Les mesures violentes n'ont commencé que sous l'Assemblée législative. Alors il semblait qu'il y avait entre elle et l'émigration une lutte de rigueurs. L'émigration s'arme, les biens sont séquestrés; le duc de Brunswick publie son manifeste, les biens sont confisqués, on entre à main armée, le 10 août a lieu. Pou-

vait-on attendre autre chose des hommes sans frein qui alors s'étaient emparés du pouvoir ? L'affreux 2 septembre n'a-t-il pas trop appris qu'il n'était pas de moyens qu'ils refusassent au soin de détourner de leurs têtes la foudre vengeresse de leurs longs forfaits, et qu'ils étaient prêts à rendre à leurs ennemis tout le mal qu'ils pouvaient en craindre ? N'est-ce pas ainsi qu'ils ont procédé pendant beaucoup d'années ?

2°. Aux attaques armées l'émigration a joint beaucoup d'excitations dans l'intérieur, contre les gouvernemens du temps ; elle a combiné son action avec les agens anglais ; le nom anglais était un puissant moyen de remuer les esprits en France. Les émigrés agissaient avec les Drake, les Spencer Smith, les Wikham, en Allemagne, en Suisse, en Italie. De son côté, le gouvernement ne cessait pas d'animer le peuple contre les émigrés, par le tableau de ces manœuvres, et s'en servait pour pallier l'odieux de ses décrets contre eux.

3°. Je me serais fait la loi d'un silence absolu sur l'article qui va suivre, si les révélations de M. d'Ecquevilly, de Mme Campan et du marquis de Ferrières ne m'en eussent affranchi, ou plutôt n'eussent rendu cette réserve bien vaine; car, qu'apprendre de nouveau sur ce sujet, après ce

qu'ont publié ces écrivains? Je m'abstiendrai donc de retracer le tableau de l'exagération qu'a montrée l'émigration; son inflexibilité a été un des phénomènes, comme un des grands malheurs de ce temps. Tout parti faible est porté à attendre son retour au pouvoir des fautes et des excès de son adversaire ; l'émigration a abondé dans ce sens : *le remède ne peut venir que de l'excès du mal* (1). Tel était son principal axiome politique. Par elle, la France a été remplie de lettres comminatoires : les hommes rebutés par l'émigration, et ils ont été en grand nombre, chargeaient leurs récits de tout ce qui pouvait les aggraver, les faire valoir eux-mêmes, ou leur servir d'excuse ; ils combattirent avec fureur, pour éviter de tomber dans les mains qui les avaient repoussés. Quand l'émigration se mit à se proclamer seule fidèle à Dieu et au Roi, à traiter les autres de malpensans, de masse de corruption, de rebelles, que d'auxiliaires elle donnait à ses ennemis! *Quel sentiment éclata en* 1814, *lorsqu'on entendit un ministre parler de ceux qui avaient toujours marché dans la voie droite ?* Les gouvernemens français ne manquaient pas d'espions, soit vo-

---

(1) *Voyez* l'ouvrage de madame de Staël, vol. II, au chapitre de *l'Émigration.*

lontaires, soit soldés. L'émigration devait le savoir : *Barrère avait ses raisons pour dire, Il y a de l'écho en Europe.* Cela signifiait seulement : *L'Europe est pleine de nos espions.* Cette considération devait suffire pour engager à quelque retenue, à quelque discrétion. A-t-on jamais pu l'obtenir ? et la plus légère représentation n'exposait-elle pas à des suspicions ? C'était un spectacle vraiment affligeant que celui que présentaient des hommes désarmés, ne possédant pas un pouce de terrain, et ne parlant que de supplices contre des hommes servis par un million de bras, qui faisaient reculer l'Europe, et qui tenaient sous leur main cruelle les gages les plus précieux. Cette exagération soutenue n'a pu manquer de produire une exagération contraire. Ce qui se passait en France était affreux ; mais, ne pouvant l'empêcher, la prudence n'ordonnait-elle pas de ne se permettre rien de ce qui pouvait l'aggraver.

On lit dans les Mémoires d'Ecquevilly, tome Ier, page 130 : *Les hussards de Salm, et de la légion de Mirabeau, du corps de Condé, chargèrent les républicains avec vigueur, en tuèrent quatre cents, en firent quelques-uns prisonniers, et les attelèrent aux deux pièces de canon dont ils s'étaient emparés.*

Page 197 : *Les principaux membres de la municipalité de Weyssembourg, ainsi que les chefs du club, s'étaient sauvés avec l'armée; mais vingt-cinq clubistes ayant été désignés au comte de Wurmser, il les fit arrêter sur-le-champ, condamner à balayer la ville, affublés d'un bonnet rouge, et stimulés au travail par force coups de bâtons, que des caporaux étaient chargés de leur administrer.* Quel langage! pas une réflexion de la part de l'auteur : je vais y suppléer.

Ainsi, voilà des hommes qui attèlent leurs prisonniers à des canons; voilà un général étranger qui, n'ayant d'action légale que contre l'ennemi armé, prononce des sentences criminelles contre des hommes non jugés, non sujets à sa juridiction, et qui leur fait infliger les plus durs traitemens, sans jugement légal! Quand ces faits étaient rapportés en France, quelle sensation ne devaient-ils pas y faire, et quelle force ne donnaient-ils pas au Gouvernement! Il paraît qu'à cette époque, la France et tout ce qui ne se montrait pas contre la révolution, était mis comme *hors la loi*, et qu'on se croyait tout permis contre eux au nom de la haine de la révolution. On dirait que le nom de révolutionnaire et de libéral était une dispense *du droit* à l'égard

de ceux que l'on trouvait bon de charger de cette dénomination.

La raison ordonne de vouloir le contraire de ce que veut l'ennemi. Par une fatalité bien déplorable, il s'est trouvé que l'émigration et la classe qui l'a composée, a voulu la même chose que ses plus ardens ennemis, dans trois circonstances décisives de la révolution; elles sont, 1° la constitution en chambre unique; 2° le décret de non-réélection des membres de l'Assemblée constituante; 3° la déclaration de guerre faite le 20 avril. Dans les deux premières occasions, le côté droit vota avec les hommes les plus exaltés du côté gauche; la continuation de la paix avec l'Autriche, était ce que redoutait l'émigration; elle s'était mise dans une position à ne pouvoir pas désirer autre chose que la guerre; aussi en accueillit-elle avec transport la déclaration. Les hommes prévoyans qui regardaient ces actes comme la boîte à Pandore, d'où devaient sortir tous les maux, étaient traités comme de faux frères. Tel est l'effet de l'esprit de parti. C'est avec raison qu'on a dit qu'il est plus aisé de vivre avec les ennemis de son parti qu'avec lui-même: tout parti est absolu, et met sa gloire à l'être.

CHAPITRE XXXV.

L'émigration a-t-elle été autorisée par le Roi?

Il y a ici deux questions : 1° de droit public ; 2° de fait.

1°. Le prince peut-il autoriser une classe, une portion des citoyens, à sortir du territoire, et à s'armer pour y rentrer et pour agir dans l'ordre politique du pays? Dans quel cas cette autorisation peut-elle être donnée ? Ce cas se présentait-il en 1790 et 1791 ? Autoriser une émigration armée, est envahir le territoire étranger, le compromettre, et étendre sa juridiction au-delà de sa frontière propre. Les étrangers peuvent-ils accueillir une émigration destinée à agir sur un pays avec lequel ils sont en paix ? Le Prince peut-il confier des places et des troupes dans une intention secrète, contraire à leur destination apparente et publique, comme au but que la nation se propose par le paiement de l'impôt qui pourvoit à leur entretien? car, en sociabilité, c'est toujours à l'impôt qu'il faut revenir, et à la justice, qui veut que l'argent ne puisse être employé que dans le sens où il est donné. Voilà bien des questions qui

toutes sortent de la question de l'émigration, qui est elle-même une question de droit public de la plus haute importance.

2°. Si ce n'est qu'avec la plus extrême circonspection que l'on peut entrer dans le secret des familles, combien plus n'est-elle pas commandée, quand on a besoin, pour se faire entendre, de pénétrer dans un sanctuaire tel que la famille du Prince ! Il n'est permis d'en approcher qu'à l'aide des faits publics : aussi, ce sont eux seuls dont j'userai. Louis XVI a voulu l'émigration de sûreté pour sa famille en 1789; en 1790, l'émigration n'attira pas les regards; alors, elle était sans consistance politique; elle ne l'a acquise qu'en 1791. A cette époque, le Roi la dénonça à l'Assemblée, par son message du 28 janvier; dans sa déposition, après le retour de Varennes, le Roi déclara n'avoir eu, dans son plan, aucune relation avec l'émigration; en 1791, en août, lorsqu'il fut question de l'acceptation de la constitution, le prince de Kaunitz, principal ministre en Autriche, insista pour l'acceptation de la constitution; le comte de Mercy faisait de même (1).

---

(1) Au commencement de 1792, Léopold écrivit à l'Assemblée législative une lettre pour ainsi dire intime; Barnave, Duport l'avaient composée : le modèle en fut envoyé

Louis XVI envoya à Bruxelles, après la conférence de Pilnitz, pour en faire atténuer l'effet; celle-ci ne se rapportait qu'à la suspension du pouvoir royal qui eut lieu après Varennes. L'empereur Léopold et Louis XVI s'entendaient pour paralyser l'émigration. Si Léopold eût vécu, si l'Assemblée législative n'eût pas précipité la guerre (1), il est probable qu'elle n'aurait pas eu lieu, et que l'émigration eût été dissoute, sous la condition de la rentrée paisible. L'Assemblée législative avait demandé à l'empereur des explications catégoriques; la réponse de ce prince avait été faite aux Tuileries (2). Pendant tout l'hiver

---

par la Reine au comte de Mercy à Bruxelles; Léopold attaquait nominativement les jacobins, et offrait son appui aux constitutionnels. (*Madame de Staël, vol.* 2, *p.* 37.)

(1) *Mémoires d'Ecquevilly*, pag. 18 et 19.

« L'année 1792 vit éclore de grands évènemens. La cour de Vienne fit quelques dispositions qui annonçaient des préparatifs de guerre. Les factieux de France exigèrent qu'on leur rendît compte de ses motifs avec une insolence qu'autorisait la conduite jusqu'alors si équivoque de l'Empereur. Ce fut à cette époque, 20 avril 1792, que l'Assemblée de France, dont l'audace ne pouvait être comparée qu'à son extravagance, crut devoir prévenir les projets de l'empereur François en lui déclarant la guerre. »

(2) M. Delessert, alors ministre des affaires étrangères,

de 1791 à 1792, tous les actes législatifs de Louis XVI furent en opposition avec l'émigration; et l'entretien de ce prince avec M. Bertrand de Molleville, montre que son système était entièrement opposé à celui de l'émigration. Observez que M. Bertrand n'était pas, auprès de Louis XVI, un ministre de parade, mais un ministre réel, un serviteur fidèle, regardé comme tel, et devant lequel la pensée se développait avec liberté et sincérité. Alors le plan de Louis XVI était de tenir à l'accomplissement de la constitution, et de faire ressortir ses défauts par l'exposition de la difficulté de son exécution; il ne s'agit pas du mérite du plan, mais de la réalité de son existence (1).

---

fit la lecture de cette réponse. A chaque phrase, des voix s'élevaient et criaient : Cela a été fait ici, et autres choses de ce genre. C'est ainsi qu'à la lecture de la lettre de l'abbé Raynal, dès les premières phrases, le côté gauche de l'Assemblée s'écria : C'est M. Malouet qui a fait cela. Il y avait du vrai dans cette réclamation, car la lettre avait été résolue et convenue pour les points principaux dans une réunion chez M. Malouet ; elle fut révisée et définitivement rédigée de la même manière.

(1) *Mémoires de M. Bertrand de Morleville.*

« Après quelques observations générales sur la difficulté des circonstances, le Roi me dit : Eh bien! vous reste-t-il

En se renfermant dans les bornes prescrites par le respect, on reste donc convaincu que, dès 1790,

---

encore quelque objection? — Non, Sire, le désir d'obéir et de plaire à Votre Majesté est le seul sentiment que j'éprouve; mais, pour savoir si je peux la servir utilement, il serait nécessaire qu'elle eût la bonté de me faire connaître quel est son plan relativement à la Constitution, et quelle est la conduite qu'elle désire que tiennent ses ministres. — C'est juste, répondit le Roi; voici ce que je pense : Je ne regarde pas cette Constitution comme un chef-d'œuvre, à beaucoup près; je crois qu'il y a de très grands défauts, et que, si j'avais eu la liberté d'y faire des observations, on y aurait fait des réformes avantageuses. Mais aujourd'hui il n'est plus temps; je l'ai jurée telle qu'elle est; je veux et je dois être strictement fidèle à mon serment, d'autant plus que je crois que l'exécution la plus exacte de la Constitution est le moyen le plus sûr de faire connaître à la nation et de lui faire apercevoir les changemens qu'il convient d'y faire. Je n'ai ni ne puis avoir d'autre plan que celui-là; je ne m'en écarterai certainement pas, et je désire que mes ministres s'y conforment. — Ce plan me paraît infiniment sage, Sire; je me sens en état de le remplir, et j'en prends l'engagement. Mais me serait-il permis de demander au Roi, si l'opinion de la Reine, sur ce point, est conforme à la sienne? — Oui certainement; elle vous le dira elle-même. — Un moment après, je descendis chez la Reine, qui, après m'avoir témoigné avec une extrême bonté combien elle partageait l'obligation que le Roi m'avait d'accepter le mi-

il existait quelque dissentiment entre les Tuileries et le *dehors*, et qu'à Paris il avait été formé un plan pour contrebalancer l'influence de l'émigration par celle de la cour de Vienne. Il est certain que des correspondances actives ont eu lieu, dans le cours de la révolution, entre les cours étrangères et la cour de France (1). Il nous est interdit de chercher à les pénétrer. Ce que l'on peut conjecturer, c'est que Louis XVI a changé de système suivant les circonstances; qu'il a attendu du temps, qu'il a compté sur l'intérieur pendant long-temps; qu'après l'acceptation de la constitution, il a voulu faire un nouvel essai, et

---

nistère dans des circonstances aussi difficiles, ajouta ces mots : — Le Roi vous a fait connaître ses intentions relativement à la Constitution; ne pensez-vous pas que le seul plan à suivre est d'être fidèle à son serment? — Oui certainement, madame. — Eh bien, soyez sûr qu'on ne nous fera pas changer. Allons, allons, M. Bertrand, du courage, j'espère qu'avec de la patience, de la fermeté et de la suite, tout n'est pas encore perdu. »

(1) *Mémoires de Mad. Campan.*

« *Tout espoir était perdu, on ne pensait plus qu'aux secours étrangers : la Reine implorait sa famille et les frères du Roi. Ses lettres devenaient probablement plus pressantes, et exprimaient ses craintes sur la lenteur des secours.* »

que, poussé à bout par l'Assemblée législative, dominée par la faction de la Commune de Paris, il a invoqué les étrangers et l'émigration, qu'il avait retenue jusque-là. Les récits de Mme Campan autorisent à le croire; ils sont formels; mais ce rapprochement avec l'émigration est étranger à la question qui nous occupe, car il est postérieur de plus d'une année à la grande émigration, celle que l'on veut faire passer pour autorisée par Louis XVI (1). Les paroles que ce Prince adressa à M. le duc de Choiseul avant le départ de Va-

(1) Pour bien connaître la marche qui se suivait alors, il faut consulter le vol. 3 de Ferrières, p. 36 et 37.

« Les ministres ne mettaient aucune bonne foi dans leur conduite avec l'Assemblée, tous cherchaient à rejeter sur elle l'embarras des chocs et des frottemens qu'éprouvait la Constitution, espérant rebuter l'Assemblée par les détails, s'imaginant qu'elle négligerait cette surveillance minutieuse qui, dans une forme de gouvernement nouvelle et sujette à une foule de contradictions, est le seul moyen de prévenir les résistances. Ainsi, par une politique adroite au premier aperçu, mais qui devint funeste à ses auteurs, les ministres laissaient tout désorganiser, et accusaient ensuite de cette désorganisation la Constitution elle-même, assurant qu'elle ne fournissait aucun moyen d'exécution de ses propres lois.

» Le point essentiel était de tenir les forces de terre et de mer dans un état de délabrement, en paraissant néan-

rennes, celles de la Reine à M. de l'Escure, qui lui avait fait demander l'autorisation d'émigrer, prouvent clairement la manière de penser de l'un et de l'autre sur le système politique de l'émigration.

Il est commun d'entendre parler parmi l'émigration, d'intentions et d'ordres secrets contradictoires avec les ordres publics, dont elle dit qu'il ne faut pas tenir compte. La mémoire de Louis XVI doit nous être sacrée. Quelle mémoire fut jamais plus consacrée par le malheur? Ceux

---

moins s'occuper avec beaucoup d'activité de les mettre sur un pied respectable, afin que si, d'après les mouvemens de l'intérieur, l'occasion se présentait d'entrer en France, les puissances étrangères s'offrissent tout-à-coup sous l'appareil le plus formidable, et inspirassent une telle terreur, que le peuple épouvanté se remît volontairement entre les mains du Roi, et le conjurât de dissiper l'orage prêt à fondre sur lui. C'était à quoi travaillaient le ministre de la guerre et le ministre de la marine. Ainsi, tandis que le ministre *Tarbé* exagérait le désordre des finances, et se plaignait à l'Assemblée de la non-perception des impôts, le ministre *Duportail* rendait le compte le plus satisfaisant des armées, des approvisionnemens, de l'état de défense où étaient les places frontières.

» Les constitutionnels et les girondins démêlèrent aisément ces manœuvres coupables, et se réunirent un moment pour les déjouer. »

qui parlent ainsi, n'ont pas assez réfléchi aux intérêts de sa gloire. Lorsque Louis XVI se disait libre, il l'était réellement, s'il était sincère; et s'il n'était pas libre, il n'était pas sincère. Ce dilemme doit porter à se refuser à toute allégation puisée dans le défaut supposé de liberté de la part de Louis XVI. Ce devoir est plus particulièrement celui des hommes qui parlent de leur dévouement pour lui. L'honneur du Prince est aussi sacré que sa personne; on ne peut pas séparer l'un de l'autre; et ceux qui se déclarent à grand bruit les serviteurs de sa personne, doivent également l'être de son honneur : surtout il leur est interdit de chercher des excuses aux dépens de cet honneur. Les actes publics sont les seuls actes dignes de foi, et qui ont une valeur légale : si l'on argumente d'ordres secrets, on répondra par des rétractations secrètes, et par des actes publics qui équivalent bien à des rétractations de cette espèce; tout sera confondu et livré à l'arbitraire de chaque intéressé. Tout commande donc de s'en tenir uniquement aux actes publics et aux faits historiques bien constatés; et ces deux preuves s'accordent pour démontrer que l'émigration systématique de 1790 et 1791, la seule qui nous occupe et qui donne lieu à cette discussion, n'a pas été autorisée par le Roi.

CHAPITRE XXXVI.

Devoirs de la France envers l'émigration.

Le désir de porter la plus grande clarté dans une question d'un si grand intérêt pour la France, m'inspire ce qui va suivre. Il ne s'agit pas de charger un tableau qui n'est déjà que trop rembruni, de faire ressortir des inconvéniens et des imprudences trop palpables; loin de là, l'esprit de justice me guide seul, et me fait rechercher tout ce qui peut être à la charge et à la décharge des deux parties. De quoi s'agit-il? D'une demande d'indemnité pour dommages éprouvés. Pour qu'il y ait dommage imputable et capable de produire l'effet d'une indemnité, il faut qu'il y ait eu *lésion de droit;* le *droit* seul crée des *devoirs* dont la transgression donne ouverture à réparations, ou indemnités, suivant la nature du dommage. Ces notions sont puisées dans les sains principes de la justice et de la raison, ces deux sœurs qui vont toujours de compagnie. Il faut donc rechercher quels devoirs la France peut avoir transgressés à l'égard de l'émigration, pour être sujette à une réparation

payable par une immense contribution. Pour fixer ce devoir, il est bon de retracer ce qui s'est passé entre la France et l'émigration.

Trois cents ans changent la face de l'Europe et de l'humanité; la France fait partie de l'une et de l'autre! Cent ans de désordres ont lieu dans le Gouvernement français; il recule à mesure que les lumières avancent parmi les gouvernés; par là, une distance immense se trouve établie entre ce qui mène et ce qui est mené; à la longue ce sentiment devient insupportable. Une discorde plus que séculaire se renouvelle entre le Prince et les corps investis du droit de concourir à la législation. En 1770 et 1787, l'autorité supprime ces corps qui la gênaient, et établit légalement le pouvoir absolu : en 1774 et en 1787, elle est forcée de renoncer à ces entreprises; le prince et ces corps se déclarent réciproquement incompétens en matière d'impôt, et l'attribuent à la nation seule. Les derniers demandent les États-Généraux; la France y répond par ses acclamations. Cent ans de désordre dans les finances, de grands scandales de mœurs, des scènes fâcheuses pour l'autorité, ont eu lieu : c'est sous ces menaçans augures que se forment les États-Généraux. Depuis quand ont-ils eu lieu en France? depuis 175 ans. Qu'y a-t-il de certain à leur égard?

En 1788, le Prince l'a demandé à la nation. Quels souvenirs ceux qui ont eu lieu, ont-ils laissés? L'histoire l'apprend! De quelle époque date leur forme réclamée? de 1303, après neuf cents ans de monarchie déjà écoulés. L'État, le nombre, l'esprit de la nation sur laquelle ont agi les anciennes institutions, sont-ils les mêmes? Comme la France de Philippe-le-Bel est à la France de Louis XVI. Ces institutions étaient-elles basées sur des principes sociaux, ou sur les idées du temps qui les avait vues naître? Dans cet état de choses, qu'est-il arrivé? La France a demandé une constitution capable de remédier enfin à tous ces maux. Une petite partie de l'association a réclamé l'ancien ordre; trop faible pour le faire prévaloir par elle-même dans l'intérieur, elle est sortie de l'État, elle s'est armée, elle a appelé l'étranger. La France a opposé armement à armement; elle a rappelé les dissidens; elle les a menacés de les punir par la perte de leurs propriétés, elle leur a donné des délais, elle a déclaré que les frais de la guerre seraient compensés par les prix des biens; la guerre a lieu, les dissidens ont été vaincus, ils ont perdu leurs biens. De tout ceci, que conclure?

La France avait-elle le droit de vouloir un changement dans l'ordre qui la régissait? Était-elle passible de la guerre pour expier le crime de

ce vœu ? Les émigrés avaient-ils le droit de faire la guerre pour le maintien de l'ordre dont la France ne voulait plus ? Si les émigrés pouvaient vouloir l'ordre ancien, la France ne pouvait-elle pas vouloir l'ordre nouveau ? Si les émigrés pouvaient s'armer pour cet ordre, dont le maintien leur était utile, la France n'avait-elle pas le droit de maintenir, par les armes, celui qu'elle avait aussi choisi dans ses intérêts ? Si les émigrés avaient le droit d'aller chercher l'étranger, de céder des portions du territoire, la France avait-elle celui de repousser ces étrangers, et de défendre son territoire ? Qui servait le mieux la France dans son honneur et dans ses intérêts, de ceux qui repoussaient l'étranger et qui gardaient le sol de la patrie, ou de ceux qui le cédaient ? Si les émigrés ont eu le droit de reprendre par les *armes* leurs prérogatives honorifiques et utiles, la France a-t-elle eu le droit de maintenir par la même voie l'abolition de ce qui la blessait ? Un intérêt égal ne créait-il pas un droit égal ? S'il y avait des désordres en France, les émigrés étaient-ils chargés de leur répression par la voie des armes, et d'amener les étrangers pour les apaiser ? Si ces désordres menaçaient les étrangers, les émigrés étaient-ils chargés de leurs intérêts, et de les introduire en France ? La France a-t-elle provoqué l'émigra-

tion, son armement, ses menées dans l'intérieur, ses liaisons avec les étrangers, son entrée à main armée? Loin de là, elle a exigé la rentrée sous des peines comminatoires; elle l'a demandée diplomatiquement aux souverains étrangers : ce sont autant de faits historiques. Où sont donc les droits de l'émigration à l'égard de la France? Où sont donc les devoirs de la France à l'égard de l'émigration? Et quand il n'y a ni droit ni devoir, qu'a-t-on à demander? Revenons à la bonne foi, ce grand lien des sociétés humaines. L'émigration n'a aucun droit; elle s'est mise elle-même hors de tout droit de réclamation par ses propres actes, privés et publics, par ses proclamations, qui toutes sont autant de monumens de son intention de rétablir la totalité de l'ancien régime et de ses prérogatives. Ce sont des faits historiques qu'aucune interprétation, qu'aucune dénégation ne peuvent altérer. Dans l'état actuel des choses et du monde, ces faits sont trop connus pour espérer que les sophismes, les réticences, les interprétations, fassent perdre la voie de la vérité; celle-ci est connue; elle l'était même avant l'apparition de cette question; cette apparition la fera rechercher encore davantage, et l'intérêt qui s'y trouve joint, la fera approfondir et entrer plus profondément dans les esprits. Quoi qu'on dise

et quoi qu'on fasse, on ne persuadera jamais à un seul Français, au plus ignorant comme au plus savant, qu'il ait manqué à quelque devoir en repoussant ceux qui sont venus à main armée, en compagnie de l'étranger, lui réimposer l'ancien joug; qu'il ait manqué à aucun devoir en faisant servir au paiement de la guerre le prix des propriétés de ceux qui lui ont fait la guerre, qu'il avait prévenus et avertis de cette représaille, et qui n'en ont tenu compte dans la confiance de leur invincibilité; car c'est la double confiance de sa force et de la certitude du succès au moyen de l'appui des étrangers, qui a fait et qui a perdu l'émigration. Laissons aux déclamateurs à proclamer, et aux enfans à croire tous les grands motifs prêtés à l'émigration; les véritables sont connus, ainsi que la manière dont il a été procédé dans tout cela. Toute cette question se réduit à celle-ci, qui est bien simple : *La France était-elle tenue de se soumettre à l'émigration, ou de passer par ses armes, car elle entrait en armes, et l'on n'a des armes que pour vaincre la résistance? La France est-elle coupable pour avoir repoussé l'émigration entrée en armes avec les étrangers?* Voilà toute la question. Ceci nous conduit à examiner combien il est nécessaire que l'émigration définisse et précise le titre véritable auquel elle réclame une indemnité.

CHAPITRE XXXVII.

Motifs de la demande d'indemnité.

Toute imposition doit être motivée ; l'indemnité doit provenir d'une imposition sur toute la nation. On la motive donc, 1° sur l'opposition à la révolution, dans son principe et dans ses actes ; 2° sur le dévouement au Roi et à sa famille ; 3° sur les dangers du séjour en France pour les émigrés ; 4° sur les profits retirés par l'État de la vente des biens. Je voudrais ne rien omettre ; ces allégations sont tirées du *droit*. Nous verrons tout à l'heure les considérations que l'on tire des intérêts publics : c'est un autre ordre d'idées.

Opposition à la révolution.

Cette opposition porte, 1° sur l'attachement à l'ancien ordre constitutionnel ; 2° sur les excès de la révolution ; 3° sur l'état de captivité du Roi.

Commençons par allouer à l'émigration tout l'honneur de ses intentions ; et, ce tribut payé, revenons au *droit*, dont les meilleures intentions ne dispensent pas, et qu'elles ne confèrent pas

davantage : quand la division s'introduit au sein d'une société, quels sont les droits et les devoirs du citoyen? Sûrement la présomption du droit appartient à l'ancien ordre; tant que la querelle dure, il y a partage, combat, et comme suspension dans l'ordre qui régissait la cité; mais quand un autre ordre a prévalu, quand par lui la forme a été imprimée à l'État, comme la société ne peut point se passer d'un centre d'autorité, et qu'elle ne se soutient pas seulement par ce qui a été établi, mais encore par ce qui répond à ses besoins, le parti qui a succombé a-t-il le droit de se soustraire de l'obéissance à l'ordre nouveau, au nom de l'ordre ancien, et de le faire par des mesures violentes? surtout a-t-il ce droit quand il a lui-même reconnu long-temps le nouvel ordre, lorsqu'il a contribué à l'établir, comme il arrivait aux députés constituans, qui, après avoir fait et juré la Constitution, s'en allaient à Coblentz? Conduite fort singulière. L'État reconnu généralement dans la cité, n'oblige-t-il pas le citoyen, et celui-ci ne doit-il pas attendre le redressement, même dans ce qui le blesse, de l'action seule de la cité, s'examinant de nouveau et s'amendant elle-même? Mais l'opposition ne peut déserter après la décision de la lutte au sein de l'État. Il n'était donné qu'à la turbulente pospolite de Pologne de trancher avec le

sabre les liens formés et imposés par la société. Dans ce cas, ce que l'un croit pouvoir faire, l'autre, dans un sens contraire, pourra se le croire permis; dès-lors dans la société tout sera trouble, combats et anarchie.

Il faut bien se garder d'encourager les révolutions, d'inviter à faire des révolutions, car elles font toujours des victimes; mais, comme a dit lord Liverpool, au sujet de celle d'Espagne, et en cela il a été l'interprète de la raison, il ne faut pas non plus les proscrire toutes, car il peut y en avoir de nécessaires, et même de toutes faites, dont on ne s'aperçoit qu'au moment qui révèle leur existence. Les révolutions d'*hommes*, celles de pure ambition personnelle, ne peuvent jamais être admises, car elles placent un individu au-dessus de la société, et rendent celle-ci son instrument et son tributaire. Mais il n'en est pas de même pour les révolutions sociales. Par leur nature, les sociétés ne sont pas stationnaires; leur but est leur bien-être et non point *tel état comme fait.* Les formes adoptées par elles sont le moyen de ce bien-être, mais non pas le but de leur existence: créées par elles et pour elles, ces formes restent dans la dépendance des sociétés autorisées à les régler sur leurs intérêts. Dans le système de l'émigration, les sociétés seraient les sujets, et comme

les esclaves des formes. Une assiette fixe est la nécessité des sociétés; les bouleversemens en sont le poison; le mouvement régulier en est la vie : ainsi marche l'univers d'une manière régulière, insensible, mais continue. Les changemens dans les États doivent procéder de même, aussi loin de la précipitation que de l'immobilité. Du haut de son char, qui toujours va, le temps fait et précède ces changemens, qu'il abandonne ensuite à l'homme pour les diriger avec sagesse. Ainsi, lorsque les années, dans un cours prolongé, ont donné à un peuple une existence nouvelle, en changeant les rapports de nombre, de lumières, de fortune, qui avaient fait ses premières institutions, celles-ci doivent céder à l'action créatrice des élémens nouveaux, qui, à leur tour, demandent à être mis en activité. C'est ainsi que, dans l'humanité, les générations qui arrivent à la vie, demandent à leur tour d'y trouver place, et d'y être comptées. Qui avait fait les premières institutions françaises, sinon les élémens qui constituaient la société à l'époque de leur formation? Qui a fait le besoin des institutions réclamées en 1789? Ne sont-ce pas les nouveaux besoins survenus dans la société depuis trois cents ans? Qui a fait faire la Charte? Ne sont-ce pas encore les besoins sociaux résultant de tout ce qui s'était

passé pendant les trente dernières années? Les vraies nécessités sociales veulent être satisfaites ; elles finissent toujours par l'être ; elles prohibent cette opposition à outrance, dont quelquefois on se fait un honneur mal entendu ; surtout elles défendent l'opposition armée, qui ne peut manquer de dégénérer en guerre civile ; car, si une partie des citoyens peut se croire le droit de soutenir par les armes l'ancien ordre des choses, au même titre l'autre partie se croira autorisée à soutenir le nouveau par la même voie. Ce moyen est si violent, il porte tant d'irritation dans les esprits, qu'en général, il finit par exclure les moyens de conciliation, de rapprochement, et par faire que le triomphe de l'un ne puisse s'établir que sur la ruine entière de l'autre : extrémité horrible, que tout commande d'éviter, et qui malheureusement est celle à laquelle a abouti l'émigration, qui a péri dans cette lutte. Faisons l'application de ces principes au fait particulier de l'émigration.

1°. Qu'a-t-elle été dans sa formation? Un acte de sûreté. Quand est-elle devenue un système politique, et par quels moyens ce système a-t-il été formé? Nous en avons donné le détail fourni par elle-même. Depuis quelle époque la nouvelle forme avait-elle été généralement donnée et reconnue dans l'État? Depuis que son chef suprême, le Roi,

l'avait adoptée, et l'avait prescrite à tous ses officiers civils et militaires; depuis que, renonçant à leur ancienne existence, les trois ordres réunis avaient cessé de réclamer; depuis que le Parlement de Paris était venu présenter ses hommages à l'Assemblée, que lui et tous les tribunaux appliquaient les lois nouvelles, et faisaient subir aux perturbateurs de l'ordre nouveau, les peines qu'antérieurement ils appliquaient aux perturbateurs de l'ancien. Quel tribunal a condamné Favras? ce n'est pas un tribunal révolutionnaire. Voilà les faits; ils prouvent que l'état avait pris une forme; attaquer celle-ci à force ouverte, était provoquer la guerre civile.

2°. L'émigration, tout en s'armant pour l'ancienne constitution, s'armait aussi dans son intérêt propre; car cette constitution était le moyen et le garant de ses prééminences sociales; de plus, elle attendait du rétablissement de l'ancien ordre, celui des propriétés utiles dont la révolution l'avait dépossédée. Par là, il se trouvait dans la position de l'émigration, un mélange d'intérêt personnel avec l'intérêt public. Nous avons déjà fait remarquer que ce mélange avait enlevé toute efficacité aux réclamations constitutionnelles que l'émigration a faites.

3°. Les désordres de la révolution ont été grands,

comme ils ont été l'objet des regrets des hommes de bien ; cependant plusieurs choses sont à considérer : 1°. De ne pas confondre les temps de manière à faire des désordres d'une époque, l'attribut général et uniforme de toute la révolution, et surtout de ne pas le concentrer, comme il arrive quelquefois de le faire, sur la place de la Révolution. Les grands excès datent du 20 juin 1792, l'émigration est antérieure à cette époque ; d'un autre côté, les premiers désordres de 1789 ne pouvaient être réprimés par l'émigration de 1791. Les années 1790 et 1791 n'en ont point produit de fort graves : le plus marquant fut celui de Nancy, réprimé vigoureusement par l'Assemblée constituante. L'émigration, en s'établissant au-delà du Rhin, ne pouvait contribuer à la répression des désordres intérieurs ; d'ailleurs, ils étaient du ressort des tribunaux, et aucunement de celui des particuliers. La France n'était pas dans cet état qui, menaçant de la perte de ce que l'homme vient chercher en société, la sûreté et la propriété, autorise chacun à pourvoir à sa sûreté propre. C'est tout au plus ce que l'on pourrait dire du temps de la Convention.

4°. Quant à l'opposition à la révolution comme changement de la constitution, 1° l'émigration date de 1791, le changement de 1789; la nou-

velle forme était donc imprimée à l'État; il roulait sur ce nouveau pivot. Il semble qu'en attaquant la révolution comme changement dans l'État, l'émigration prenait sur elle le jugement de l'État, de ses besoins, de la convenance de ses remèdes, toutes choses fort délicates à assigner. L'émigration déclarait que *les trois ordres* étaient les bases inébranlables de la monarchie. Ce qui est inébranlable constitutionnellement dans un temps, ne peut pas être ébranlé dans un autre, comme les deux Chambres en France et en Angleterre. En 1789, on n'eût pas reconnu au Roi le droit de supprimer les trois ordres; cela fut tenté par la cour plénière, on sait avec quel succès. Nous n'avons plus les trois ordres, et l'on n'émigre pas. Cette raison n'est donc pas valable. En concentrant ses regards sur un seul point, l'émigration s'est privée des moyens d'apercevoir le grand évènement de la révolution sur une échelle large, comme l'a fait son plus célèbre défenseur, Burke (1), qui, affranchi de tout in-

---

(1) *Lettre de* Burcke *sur la révolution.*

« De tous les souverains qui ont régné, le malheureux Louis XVI est probablement celui qui a eu les meilleures intentions; il ne manquait nullement de talens; il avait le louable désir de suppléer par une lecture générale, et

térêt et de tout préjugé d'état et de localité, a assigné les causes de la révolution avec la pro-

---

même par l'acquisition des connaissances élémentaires, à une éducation originairement défectueuse en tous points; mais personne ne lui disait (et il n'était pas étonnant qu'il ne le devinât pas lui-même) que le monde dont il lisait l'histoire, et le monde dans lequel il vivait, n'étaient plus les mêmes. Louis XVI aimait beaucoup à lire l'histoire; mais la lampe même de la prudence l'aveugla; le guide de la vie humaine l'égara : une révolution silencieuse dans le monde moral précédait la révolution politique et la préparaît; il devint plus important que jamais de savoir quels exemples il fallait donner, quelles mesures il fallait adopter. Leurs causes n'en étaient plus cachées dans le fond des cabinets ni dans les conspirations privées des factieux; elles ne devaient plus être contrôlées par la force et l'influence des grands, qui jadis avaient pu exciter des troubles par leurs mécontentemens, et les appuyer par leur corruption. La chaîne de la subordination, même en cabales et en séduction, était rompue dans ses plus importans anneaux, les grands et la populace; il s'était formé d'autres intérêts, d'autres dépendances, d'autres connexions, d'autres communications. Les classes mitoyennes s'étaient accrues bien au-delà de leur ancienne proportion. Semblables à tout ce qui est effectivement très riche et très grand dans la société, ces classes devinrent le siége de la politique active, et le poids prépondérant pour en décider : c'est là qu'était toute l'énergie par où s'acquiert la fortune; et là se trouvait la conséquence des succès de

fondeur du génie qui, dans l'examen des faits, ne s'arrête pas à ce qui frappe les yeux, mais qui, de plus, sait remonter jusqu'à leur origine, et tracer la marche de leur action.

On a beaucoup écrit sur la révolution. Elle fera encore écrire beaucoup, car elle n'est pas au nombre des sujets faciles à épuiser. Cette révolution est le plus grand évènement de l'histoire, le plus grand fait de l'humanité, compliqué

---

cette énergie; là se trouvaient tous les talens qui assurent leurs prétentions, et qui sont impatiens de jouir de la place que la société établie leur prescrit. Cette nouvelle classe d'hommes avait pris rang entre les grands et la populace, et l'influence sur les plus basses classes était de leur côté. L'esprit d'ambition s'était emparé de cette classe aussi violemment qu'il l'eût jamais fait d'aucune autre. Ils sentaient l'importance de leur situation. La correspondance des capitalistes et des négocians, le commerce littéraire des académies, mais, par dessus tout, la presse, dont ils avaient en quelque sorte l'entière possession, produisirent partout une espèce de communication électrique : la presse, dans le fait, a rendu tous les gouvernemens presque démocratiques dans leur esprit : sans les grands, les premiers mouvemens de cette révolution n'auraient peut-être pas pu être donnés; mais l'esprit d'ambition, lié aujourd'hui pour la première fois avec l'esprit de spéculation, ne pouvait être restreint à volonté; il ne restait plus de moyens d'arrêter un principe dans son cours.

au plus haut degré, vaste théâtre de changemens de scènes, d'acteurs et de décorations, et qui, suivi de l'ébranlement du monde, après avoir débuté à Paris, se montre en Amérique, et se propagera dans toutes les contrées et dans tous les siècles (1). Si ce fut à titre de nouveauté que l'émigration se déclara contre elle, mais les révolutions ne sont pas des choses nouvelles, combien le monde n'en a-t-il pas vu ? La France ne compte-t-elle pas trois révolutions légitimaires, et dynastiques ? En 1789, s'agissait-il de cette dernière espèce de révolution ? On peut assurer qu'elle n'était entrée dans l'esprit de personne. A cette époque, toutes les idées étaient dirigées vers les institutions et leurs garanties. La nation, remplie de lumières, fatiguée des faux pas de son gouvernement, voulait avec sincérité et ardeur, un ordre de choses régulier et stable, fondé sur de vrais principes de sociabilité. Elle se trouvait dans l'état où l'Angleterre était placée lorsqu'elle fit sa *pétition de droit*. La révolution de 1789 fut la pétition de droit de la France; les faits anciens avaient perdu à ses yeux

(1) Dans le Mémoire n° 3, qui se trouve à la fin de cet écrit, et qui est l'ouvrage de M. le prince de Condé, on trouve ces paroles remarquables : *Ce qui se passe dans notre patrie est l'esprit actuel de tous les peuples de l'Europe.*

toute leur valeur; elle ne les connaissait plus; depuis 1614 jusqu'à 1789 : six générations avaient eu le temps de se succéder, sans qu'on eût entendu parler de l'ancien ordre de choses. Comment aurait-il eu quelques racines dans l'esprit de la nation? Les monumens historiques ne le représentaient pas comme ayant apporté de grands avantages, lorsqu'il avait été mis à exécution; car l'histoire des États-Généraux de France est aussi déplorable qu'obscure. Ces idées s'étaient généralisées dans la nation; les seuls ordres privilégiés crurent devoir s'y refuser : ceux de leurs membres qui les adoptèrent, se trouvèrent comme retranchés de leur corps; ce fut un grand malheur, car il était bien évident que rien ne résisterait à l'ardeur avec laquelle la France voulait une constitution, comme garantie contre le retour des désordres qui avaient forcé la convocation des États-Généraux. On a voulu faire passer cette convocation pour une concession méritoire faite à la nation; elle n'était que le résultat de la plus urgente nécessité, et l'on avait tout tenté pour se soustraire à la promesse qui en avait été faite. L'emprunt successif de 420 millions, proposé en 1787 par le cardinal de Loménie, dans la séance royale du 19 novembre, avec assignation des États-Généraux dans *cinq ans*, était un ajour-

nement indéfini de cette convocation. La Cour plénière en était l'abolition éternelle, puisqu'elle cumulait le pouvoir de l'impôt et celui de la législation simplement consultative; car on bornait à cela tous les droits de la nation. A cette époque, les trois ordres, les parlemens et le corps de la nation étaient unanimes pour les États-Généraux. La division s'établit sur le mode seul, que les uns voulaient régler par les faits, et les autres par les droits, c'est-à-dire d'après les principes de la sociabilité; les uns demandaient ce qui avait été, les autres ce qui devait être; les uns pensaient que l'ancien ordre suffisait, les autres lui refusaient cette propriété, et voulaient de plus fortes garanties, celles que présenteraient des institutions basées sur l'état actuel de la nation. Loin de nous la pensée qu'il y eût haine contre les corps privilégiés; au contraire, ces corps avaient acquis une grande faveur dans la nation, par l'énergie qu'ils avaient montrée à défendre les libertés publiques; il en était de même pour les parlemens, qui jouissaient alors de la considération publique la plus prononcée. Tous la perdirent à la fois par le rappel obstiné qu'ils firent de l'ancien ordre (1). M. Necker a eu raison de

---

(1) On a adressé de singuliers reproches à M. Necker;

dire que si son vœu pour l'établissement d'une constitution rapprochée de la constitution anglaise avait prévalu, les États-Généraux auraient duré huit jours. On peut ajouter que la France fût devenue le jardin d'*Éden* (1). C'est le refus de ce renouvellement social qui a amené tous les malheurs ; et quand l'émigration se fait un mérite d'avoir combattu pour l'ancien ordre, elle ne fait que rappeler une méprise dont les suites ont été bien funestes, et que le résultat final a démentie, car l'ancien ordre n'a pas été rétabli. Je laisse aux mémoires du temps à retracer ce qui

---

on disait qu'il était Génevois, banquier, protestant : on n'aperçoit pas distinctement l'incompatibilité de ces qualités avec celle de ministre. Le vrai tort de M. Necker a été de ne pas se retirer, quand il lui a été démontré qu'il ne pouvait faire prévaloir son plan : tout ministre principal, dans la même position, doit s'en aller, car il ne peut plus que faire du mal et tomber à quatre pas de là, comme il est arrivé à M. Necker. Je n'ai jamais rien conçu à son retour en 1789. S'il fût resté en Suisse pendant dix ans, les regrets de la France auraient été le chercher, au lieu que ce sont les regrets de M. Necker qui peut-être sont venus chercher la France.

(1) En 1792, la Reine dit au chevalier de Coigny : « Je » voudrais qu'il m'en eût coûté un bras, et que nous eus» sions la Constitution anglaise. » (Mme de Staël, T. Ier, p. 216.)

s'était passé depuis cent ans, car je fuis tout ce qui peut renouveler des irritations ou des chagrins : puissent tous les déclamateurs contre la révolution en faire autant ! Seulement, j'observerai qu'une nation qui, pendant cent ans, a vu les Maintenon, les Dubois, les Pompadour, les Dubarry, qui a vu son empire de l'Inde et de l'Amérique passer aux mains de l'Angleterre, partager la Pologne sans autre avertissement que celui des gazettes (1); qu'une nation qui possédait Montesquieu et cent autres génies, en présence des ministres des soixante dernières années; qui, de 1770 à 1787, a vu deux fois établir le despotisme légal par la suppression des Parlemens ; qui a éprouvé les banque-

---

(1) *Voyez* le tableau tracé par Burke à la fin de son ouvrage *sur la Paix avec le Directoire*, de l'état des esprits en France d'après la paix de 1763, et le partage de la Pologne. L'étendue de ce chapitre ne permet pas de le rapporter ici, mais il est curieux et mérite d'être consulté et médité. Les Mémoires de Besenval apprennent aussi à quel point les idées *du droit* avaient prévalues, même dans les classes qui approchaient le plus du pouvoir. Il dit qu'à l'époque de l'exil du duc d'Aiguillon, ministre qui était fort odieux en 1774, ce coup d'autorité fit jeter les hauts cris dans la haute société, et qu'on n'entendait parler que de droits, de garanties contre l'arbitraire.

Ces idées avaient évidemment prévalu dans la nation

routes des Terray et des Loménie, les dilapidations des Calonne et d'autres encore ; une nation après tant d'épreuves a bien quelque droit à réclamer des garanties contre le retour de tous ces maux. On a pu s'y prendre mal ; de mauvais génies, des ambitions privées ont pu se mêler à ce mouvement vraiment national ; et dans quoi ne se mêlent-ils pas ? mais le fond du vœu était légitime et sain. Appeler aux armes pour en empêcher l'exécution, était une résolution extrême, précipitée, irritante, et propre à faire naître beaucoup de désordres. L'émigration a dit qu'elle voulait faire rendre au Roi toute son autorité et sa liberté. Voilà deux mots qui veulent être définis exactement. Qu'entendait-elle par toute son autorité ? Si l'on peut en juger par l'éloignement que l'émigration a montré pour les idées constitutionnelles, on doit croire qu'elle entendait le pouvoir sans contre-poids, sans balance, sans contrôle, c'est-à-dire le pouvoir absolu. Si l'on peut encore juger par ce qui est arrivé aux contrées de l'Europe qui ont subi des contre-révolutions armées, de ce qui aurait eu lieu en France, on retrouve encore le pouvoir absolu : en se reportant au temps, aux idées qui dominaient alors parmi l'émigration, à son exaltation politique, il n'est pas té-

méraire de penser qu'elle eût fait porter fort loin les droits de l'autorité (1).

C'est une grande difficulté que d'évaluer *la liberté* dans certaines positions, d'assigner d'une manière précise ce qui appartient à la contrainte réelle, ou bien à celle qui est le résultat de la

---

(1) On peut consulter sur cela les Mémoires de Mme Campan; ils tracent le tableau des peines que lui firent éprouver les reproches d'être *constitutionnelle*, et celui des emportemens auxquels on se livrait contre ce qui ressentait quelque idée constitutionnelle; mais ce qui achève tout, c'est la conversation de cette dame avec M. de Montmorin; les deux interlocuteurs sont entièrement pour le pouvoir absolu. (Pag. 171, 172, tom. II.)

M. de Besenval va directement au fait; car, avec lui, il n'est question que d'autorité par le militaire.

La liaison intime de l'émigration avec les souverains absolus eût conduit à l'établissement de ce pouvoir, comme on le voit dans les contrées de l'Europe qui se régissent d'après l'influence des gouvernemens absolus du Nord. Mme Campan dit, tom. II, pag. 108 : *L'impératrice Catherine II fit aussi parvenir à la Reine son opinion sur la situation de Louis XVI, et la Reine m'a fait lire quelques lignes de la propre écriture de l'Impératrice, qui se terminaient par ces mots : Les rois doivent suivre leur marche sans s'inquiéter des cris du peuple, comme la lune suit son cours sans être arrêtée par les aboiemens des chiens.*

position dans laquelle on s'est mis; de distinguer ce que renferment de liberté une acceptation prolongée, une exécution continue, des témoignages de satisfaction, des actes résultant de délibération libre, et des actes essentiellement libres. Ce mélange forme une complication qui rend les précautions fort nécessaires pour former un jugement raisonnable. Malheureusement cette complication se retrouve à un haut degré dans tout ce qui concerne l'état de liberté de l'infortuné Louis XVI : tout est contradiction dans ce qui eut lieu alors. Le 6 octobre, *il dit à la commune de Paris, qu'il vient avec plaisir et confiance*; en partant pour Varennes (1), *il proteste contre sa*

---

(1) Dans la déclaration qui eut lieu après le retour de Varennes, Louis XVI dit : *Je n'ai fait aucune protestation que dans le Mémoire laissé à mon départ. Cette protestation ne porte pas, ainsi que son contenu l'atteste, sur le fond des principes de la Constitution, mais sur le peu de liberté dont je paraissais jouir, et sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvais juger de l'ensemble de la Constitution. J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publique était décidée pour la Constitution.* Hélas! pourquoi ne l'avait-il pas cru plus tôt? ce malheureux voyage, principe des plus grands maux, n'aurait pas eu lieu.

D'après cette déclaration, trois choses sont évidentes : 1° que Louis XVI a renoncé à l'allégation du défaut de

captivité; il nomme à des évêchés; il a auprès de lui des anciens ministres, tels que M. de Montmorin; il traite avec l'Angleterre dans l'affaire de Noutka-Sound; il envoie à l'Assemblée le livre rouge avec son sceau qu'elle respecte; il fixe la liste civile acceptée par acclamation; il est comblé d'hommages et de respects à la fédération de 1790; il accepte la constitution de 1791 après des délibérations avec son conseil et des relations avec l'étranger; il tient à M. Bertrand de Molleville un discours qui est l'effet évident d'une volonté réfléchie, délibérée; il fait réprimer l'insurrection de Nancy; les mémoires du temps (1) relatent le peu de précautions prises autour de lui à certaines époques; en 1792, il refuse plusieurs fois sa sanction; d'un autre côté, je vois de graves manquemens, un séjour qui n'était pas de son choix, une opposition formelle à son départ pour Saint-Cloud. Dans cette opposition de faits, je reporte mes regards vers les représentans de la souveraineté de l'Europe; et les apercevant auprès de Louis XVI, apercevant les siens

---

liberté; 2° qu'il ne partageait pas l'opinion de l'émigration sur la Constitution; 3° qu'il avait été trompé sur l'état de l'opinion.

(1) Mémoires de Mme Campan, pag. 115, tom. II.

auprès de tous les souverains, voyant ses actes acceptés par eux, et lui acceptant les leurs, ne pouvant croire que l'état réel des choses leur fût inconnu, ni qu'ils voulussent, s'il était illégal, l'autoriser par la présence de leurs représentans, je me crois autorisé à conclure que le défaut de liberté n'avait pas cette évidence qui autorise la prise d'armes; car, lorsqu'il s'agit d'armes, il faut que tout soit clair : les effets sont trop graves pour admettre le doute.

Lorsque Louis XVI faisait des promotions et d'autres actes dans l'ordre *gracieux*, ceux qu'ils concernaient, les refusaient-ils au titre du défaut de liberté? On a argumenté du renvoi des ministres nommés avant le 14 juillet, et renvoyés le 16; pourquoi ne pas argumenter aussi du renvoi du cardinal de Loménie (1), et de la rétractation de la cour plénière? Il ne faut pas confondre les renvois par *les choses*, avec les renvois faits par *les hommes*. Dans ce cas, loin qu'il y ait défaut de liberté, il y a preuve de liberté; car

---

(1) Ce renvoi fut si peu volontaire, c'est-à-dire si étranger au goût de la cour, qu'elle combla d'honneurs et de bienfaits le cardinal et sa famille : faute grave et qui irrita beaucoup; car le cardinal était chassé par la voix publique. Madame Campan va jusqu'à dire qu'on se proposait de le rappeler.

il y a preuve de la préférence donnée aux choses sur les hommes, et, par suite naturelle, il y a aussi preuve de cette délibération libre qui a fait triompher la raison sur les goûts personnels. C'est là de la liberté morale, ou bien il n'en existe pas au monde.

Dès 1789, on a dit que la révolution était la cause de tous les trônes. 1°. L'émigration n'était pas chargée de la cause de tous les trônes; alors pourquoi l'émigration n'a-t-elle pas défendu le trône de Pologne au lieu de s'unir à ceux qui travaillaient à le détruire? 2°. L'allégation manquait de réalité; car, à cette époque, il n'était nullement question de démocratie; il n'y en avait pas une trace dans les *cahiers du tiers-état*. Buzot a écrit *qu'il n'y avait en France que trois républicains, Pétion, Robespierre, et lui*. Au retour de Varennes, Pétion eut la grossière insolence de dire au Roi *que les Français n'étaient pas encore mûrs pour la république*. L'Assemblée constituante fit mal l'ordre monarchique, il est vrai, mais elle ne pensa jamais à le détruire; elle réprima insuffisamment les attentats du 6 octobre, et d'autres désordres encore; mais elle n'y trempa point; elle fit fusiller les premiers républicains qui se montrèrent au champ de Mars, le 14 juillet 1791. Les motifs de l'émigration armée sont bien connus; il est inu-

tile de chercher des prétextes en dehors de la vérité ou contre elle. En tout, il faut être juste, apprécier et rendre les choses telles qu'elles sont, et leur laisser leur couleur véritable.

Madame de Staël a dit avec raison, T. II, p. 3 : « Sans se perdre dans des suppositions qui peu» vent toujours être contestées, il y a des devoirs » inflexibles en politique comme en morale, et le » premier de tous est de ne jamais livrer son pays » aux étrangers, lors même qu'ils s'offrent avec » leurs armées pour appuyer le système qu'on » regarde comme le meilleur. »

CHAPITRE XXXVIII.

Du dévouement de l'émigration.

Il faut classer les objets. Qu'entend-on par dévouement méritoire, et donnant lieu à indemnité pour les pertes qu'il peut causer? Où commence-t-il, où finit-il ? Un parti qui se forme contre un ordre de choses nouveau qui le fait perdre, et qui veut rétablir l'ancien ordre qui lui était profitable, peut-il, doit-il être placé au rang de ces dévouemens sans mélange, qui n'ont pour principe et pour objet que l'attache-

ment à la personne et au devoir ? Dans un parti nombreux, tous les dévouemens se ressemblent-ils ? ont-ils le même objet ? Le dévouement que *j'appellerai stérile*, celui qui ne peut être d'aucune utilité, qui se rapporte aux diverses affections que les hommes peuvent éprouver, confère-t-il quelque mérite ou quelque droit ? Ainsi, les femmes, les enfans, les vieillards, les hommes de l'ordre civil, émigrés soit par un motif, soit par un autre, peuvent-ils assigner leur dévouement comme leur conférant un droit à une indemnité? Quel dévouement y avait-il à changer le séjour de Paris pour celui de Bruxelles ou de Turin? De quelle efficacité cela était-il à la cause? Quel était le dévouement de beaucoup de personnes qui ont cédé à de longues sollicitations, et à la crainte de l'animadversion de leur corps? Combien de calculs particuliers n'ont-ils pas conduit de l'autre côté du Rhin ? En ne refusant pas aux dévouemens véritables qui ont existé, et il y en a eu, l'honneur qui leur est dû, cependant n'est-il pas évident que le principe du dévouement a été la confiance absolue dans un succès dont il n'était pas permis de douter, et dont la vue paraissait certaine au point d'avoir banni toute prévoyance pour les chances malheureuses ? Quel était le dévouement de ceux qui sont sortis en vue de sûreté personnelle ? Je

pourrais pousser plus loin ces questions : la mesure du dévouement allégué peut se trouver dans l'empressement avec lequel on chercha à rentrer, dès la campagne de Champagne ; si la rentrée eût été sûre, il ne fût pas resté cent personnes dans l'étranger. De 1793 à 1800, la rentrée n'a-t-elle pas eu lieu sans discontinuation, malgré ses dangers ? et quand l'amnistie rouvrit toutes les portes, qui ne les franchit pas? Combien ont servi la république et l'empire dans toutes les carrières ? Comment distinguer et classer toutes ces espèces de dévouement ? et cependant la même rémunération leur est destinée. Mais cette rémunération doit provenir d'une charge publique ; et par là, la nation se trouvera payer également pour des titres si inégaux.

En examinant de près cette question, on trouve que la réclamation du dévouement ne serait, en quelque sorte, applicable qu'à l'émigration armée qui s'est élevée à 16 ou 18000 hommes, parmi lesquels on comptait à peu près 12000 nobles. Le dévouement du reste échappe à toute espèce de définition, et n'avait aucune signification. De plus, en faisant aux émigrés armés l'application des déductions indiquées plus haut, on trouvera que la réclamation du dévouement ne concerne qu'un très petit nombre de personnes.

C'est avec dessein que je laisse à l'écart deux questions de droit public : 1°. les sacrifices que peuvent coûter les preuves d'un dévouement personnel, doivent-ils être compensés par la société tout entière, c'est-à-dire par ceux qui n'en sont pas les objets directs ?

2°. A qui incombe la charge de cette espèce d'indemnités ? On peut apprécier les motifs qui me dictent cette réserve.

La France a-t-elle été l'objet du dévouement des émigrés ? Quel était ce dévouement qui lui ramenait l'ancien régime avec un redoublement d'énergie, avec le cortége des dîmes, des droits féodaux et de toutes les propriétés abolies ? La France peut-elle être obligée de se charger de plusieurs centaines de millions, pour indemniser l'émigration de ce que lui ont coûté les tentatives du rétablissement de tous ces bienfaits ? La France doit-elle à l'émigration de l'indemniser de ce qu'elle a perdu en voulant récupérer ses rentes et ses honneurs ? C'est ce mélange d'intérêt personnel, c'est la connaissance de tous les moyens qui ont créé l'émigration, qui font ressortir la nullité de ces allégations de dévouement. Eh ! plût au Ciel qu'elle ne l'eût pas eu ce fatal dévouement (1) !

---

(1) « Les contre-révolutionnaires ne cachaient point

Quand il n'est pas réglé par la sagesse et la lumière, à quel malheur ne peut-il pas conduire? et

---

leur projet d'anéantir la Constitution et de rétablir l'ancien ordre de choses. Ce parti comprenait beaucoup de membres du côté droit de l'Assemblée constituante, les évêques, la plus grande partie de la noblesse et du haut clergé, les parlemens, les financiers, les officiers de tout grade. Ils s'étaient imaginé qu'en faisant sortir du royaume toute la noblesse, ils pourraient, à l'aide de cette même noblesse, et avec le secours des puissances étrangères, rentrer les armes à la main, rétablir l'ancien ordre de choses, et recouvrer les droits et les avantages que leur enlevait la nouvelle Constitution. On déclara donc aux nobles qu'il fallait émigrer et se rassembler sur les frontières; qu'ils y trouveraient de nombreuses armées d'Autrichiens, de Prussiens, de Russes, d'Espagnols, à la tête desquelles ils reviendraient triomphans dans leur patrie. Les nobles quittèrent en foule leurs châteaux, abandonnant leurs femmes, leurs enfans, leurs propriétés à la merci de leurs ennemis, n'emportant pas même leur argent, leurs bijoux, leurs armes; la plupart avec un seul habit et quelques chemises, croyant que cet exil volontaire, qui devait durer la vie de tous, n'était qu'un voyage de plaisir de cinq ou six semaines.

» On a de la peine à concevoir comment la noblesse française put donner dans ce piége: l'étonnement cesse lorsque l'on vient à réfléchir sur l'ignorance des hommes et des choses où ils étaient plongés, sur leur folle confiance en eux-mêmes et dans les puissances étrangères. Les femmes,

l'émigration n'a-t-elle pas été une des armes les plus puissantes entre les mains des ennemis de Louis XVI? Ne se sont-ils pas servis des menaces, des écrits de l'émigration, pour enflammer le peuple, pour lui rendre suspecte la bonne foi de

---

encore plus humiliées de leurs pertes, plus jalouses de leurs droits, furent les plus ardentes à hâter l'émigration; elles tourmentaient, par des sarcasmes et par un ton affecté de mépris, ceux qui refusaient de partir, ou même qui balançaient un moment : l'honneur, disaient-elles, a parlé, il n'y a plus à hésiter. On envoyait des quenouilles aux traîneurs; on les menaçait de tout le courroux de la noblesse victorieuse; ceux qui s'obstineraient à rester, seraient dégradés, relégués parmi la bourgeoisie, tandis que les nobles émigrés posséderaient les places, les honneurs, les dignités. On insinuait aux bourgeois que c'était un moyen assuré d'acquérir la noblesse. » (*Mémoires du marquis de Ferrières*, p. 16, vol. 3.)

Pag. 404, vol. . « Il y avait dans Paris et dans les principales villes de province, des bureaux pour hâter l'émigration; les journaux du parti entretenaient les espérances ou jetaient la terreur, suivant que les esprits étaient susceptibles d'ambition ou de crainte; exagérant sans cesse les immenses préparatifs des puissances étrangères, le nombre des nobles et des soldats déjà réunis, entrant sur tout cela dans les détails les plus mensongers, annonçant avec emphase une invasion prochaine, la chute de la Constitution; parlant aux uns de récompenses, aux

Louis XVI? En quoi leurs indiscrétions (1), leurs instances, les luttes qu'ils arrangeaient dans les théâtres à Paris, même sous les yeux de la famille royale, pouvaient-elles servir le Roi (2)? *Il faut périr, dit tristement la Reine, quand on est attaqué par des gens qui réunissent tous les talens à tous les crimes, et défendu par des hommes fort estimables, mais qui n'ont aucune idée de notre position.* Que deviennent toutes ces allégations de dévouement, à la lecture des dernières et douloureuses paroles que la Reine, confinée dans un réduit indigne d'elle, aux Feuillans, après le 10 août, adresse à Mme Campan et aux personnes de son service, admises auprès d'elle dans ce triste

---

autres de jugemens contre les factieux; car, ajoutaient-ils, tous ceux qui ne sont pas pour nous sont contre nous.

(1) *Voyez* le récit de ces scènes dans les Mémoires de Madame Campan, p. 173, v. 2.

Mémoires de Ferrières, p. 375, v. 2. « La nouvelle de l'évasion du Roi avait répandu une folle joie à Bruxelles; le cœur des émigrés s'était ouvert aux plus flatteuses espérances; on se félicitait, on s'embrassait, on disposait des places du ministère. C'était un véritable délire. »

J'omets à dessein quelques traits de ce récit, désobligeans pour l'émigration.

(2) Mémoires de Madame Campan, vol. 2, p. 102.

séjour (1)? *Venez, malheureuses femmes, venez en voir une plus malheureuse que vous encore, puisque c'est elle qui fait votre malheur à toutes. Tout le monde a contribué à notre perte; les novateurs comme des fous, d'autres comme des ambitieux pour servir leur fortune; car les plus forcenés des jacobins voulaient de l'or et des places, et la foule attend le pillage. Il n'y a pas un patriote dans toute cette infâme horde; le parti des émigrés avait ses brigues et ses projets, les étrangers voulaient profiter des dissensions de la France; tout le monde a part dans nos malheurs.* Quel triste mais accablant témoignage! dans quelles circonstances est-il donné! Comment, après lui, parler d'un dévouement qui a eu des suites si funestes? Dans un sujet aussi lugubre, je ne fais pas des satires, malheur à qui pourrait s'en permettre au milieu de tant de malheurs! Ce n'est pas la plume de Juvénal que demandent de telles catastrophes, mais celle de Young, chargée de couleurs encore plus noires que celles dont il peignait ses sombres tableaux. Mme Campan donne une idée de ce qu'on appelle dévouement par le récit suivant, pag. 176, vol. 2: *La nouvelle*

(1) Mémoires de Madame Campan, vol. 2, p. 256.

constitution détruisait ce que l'on appelait les honneurs et les prérogatives qui y étaient attachées. La duchesse (1) *donna sa démission de la place de dame du palais, ne voulant pas perdre à la cour son droit au tabouret; plusieurs grandes dames s'éloignèrent de la cour par le même motif. Cette démarche affligea la Reine, qui se voyait abandonnée pour des priviléges perdus, quand ses droits étaient ouvertement attaqués.* Si ces dames viennent réclamer au nom de leur dévouement, leur serait-il aussi dû des indemnités? La Reine persista à ne pas vouloir de maison civile: *Si cette maison constitutionnelle était formée*, disait-elle, *il ne resterait pas un noble auprès de nous.* Quel dévouement (2)! Elle disait encore : *Quand on obtient de nous quelque démarche qui blesse la noblesse, je suis boudée, personne ne vient à mon jeu; le coucher du Roi est solitaire. On ne veut pas juger les nécessités politiques, on nous punit de nos malheurs.* Malheureuse princesse, entre de pareils ennemis et de pareils serviteurs, que pouviez-vous devenir? Les préparatifs de départ pour l'étranger, *faits*

---

(1) J'omets les noms à dessein, car je ne veux que faire connaître les choses, et éviter d'affliger les personnes.

(2) Mémoires de Madame Campan.

à l'Opéra, et arrangés comme des parties de plaisir, ainsi que nous l'apprend M. d'Ecquevilly; ces départs produits par les excitations de toute nature dont il trace le tableau, ainsi que M. de Ferrières, dans le morceau ci-joint, sont-ils aussi du dévouement donnant titre à une indemnité payable par la France? Cette confiance sans bornes qui, comme le dit Ferrières, *fit abandonner par les nobles leurs châteaux, leurs femmes, leurs enfans, leurs propriétés à la merci de leurs ennemis, n'emportant pas même leur argent, leurs bijoux, leurs armes; la plupart avec un seul habit et quelques chemises, croyant que cet exil volontaire, qui devait durer la vie de tous, n'était qu'un voyage de plaisir de cinq ou six semaines,* est-ce là encore du dévouement? Cependant, ce tableau est celui de la vérité! Cette vérité est que l'émigration a tenu à ces deux mobiles : 1° les excitations du dehors; 2° une confiance portée au point que l'ombre d'un doute passait pour une idée *monarchienne,* ce qui était le grand tort de l'époque. Lorsque les choses en sont arrivées à ce point d'évidence, lorsque le principe d'un acte a été si étranger au dévouement, lorsque les conséquences en ont été si funestes, la prudence doit faire renoncer à de pareilles allégations, et l'on peut dire qu'une cause présentée sur de tels ti-

tres, *au dernier tribunal de la France ou de l'Europe*, y serait à peine admise.

La justice étant le seul but de cet écrit, et la raison étant le vrai moyen de la justice, je suis loin de faire de cette assertion une exclusion pour tous les dévouemens. Je reconnais qu'il y en a eu de très solides, mais je dis qu'une demande générale à titre uniforme de dévouement général parmi l'émigration, manque de fondement. Il est démontré aux yeux de tout homme raisonnable, que sans les excitations et la confiance illimitée créées parmi l'émigration, elle n'aurait jamais eu lieu. Si l'émigration eût pu entrevoir la moindre partie des maux qui l'ont assaillie, elle fût restée chez elle. Son empressement à rentrer malgré tous les dangers, en est la preuve. Quand elle a été engagée sous la bannière contre-révolutionnaire et armée, elle n'a pas pu reculer, par là elle s'est trouvée liée à un ordre de choses qu'elle n'avait pas prévu et qu'elle n'eût pas embrassé si elle l'eût soupçonné. Cette allégation du dévouement, recherchée dans ses élémens véritables, est plus nuisible que profitable à la cause de l'émigration. Sans doute, le dévouement est un des plus honorables sentimens de l'homme. Gardons de rien faire qui puisse altérer ou tarir cette belle source des plus nobles actions. Hélas! il n'est pas assez commun

pour chercher à le rendre encore plus rare ; mais comme les meilleures choses, mal conçues ou mal dirigées, peuvent devenir aussi le principe de grands maux, le dévouement, pour avoir du prix, doit être mesuré sur les moyens et le résultat ; les uns doivent être employés et choisis avec discernement, l'autre doit présenter des probabilités. Au contraire, dans ce dévouement, si tout est imaginaire, idéal, contraire à la nature des choses dans les moyens et dans le but, alors le dévouement perd ses droits à l'estime, il n'est plus qu'une effervescence de cœur ou de tête, à part de la raison ; et dans cet état vicié il peut avoir les résultats les plus funestes. Qu'importe d'être tué par un ami qui se méprend sur la nature ou sur l'usage de l'arme qu'il destinait à ma défense, ou de l'être par l'arme destinée à me tuer? Le résultat est-il moins grave dans un cas que dans l'autre ?

C'est à l'émigration à juger de la proportion qui a pu exister entre ses sentimens dévoués, ses moyens, et les probabilités du résultat auquel elle tendait. Les faits sont clairs et à la portée de tout le monde ; le jugement de tout ce qui est hors de l'émigration, celui de l'Europe et celui de l'histoire, s'accordent et s'accorderont dans tous les âges, à placer l'émigration au rang des mesures les moins bien basées dans son principe, et les plus fu-

nestes dans ses résultats pour la France, pour le Roi et pour les émigrés eux-mêmes : heureux de finir par une amnistie (1) !

CHAPITRE XXXIX.

Danger du séjour en France.

Ici, il ne s'agit plus de dévouement, mais du soin de la sûreté personnelle? Ainsi l'on entend dire : Nous sommes sortis parce que le séjour de la France était dangereux ; cette sortie nous a coûté notre fortune ; il nous est dû une indemnité pour les pertes causées par des craintes, fruits de désordres dont nous avions à redouter les effets, et dont nous ne sommes pas les auteurs. A combien de personnes cette allégation est-elle permise? L'émigration de sûreté ne s'est-elle pas changée en armement? Cette espèce d'émigration n'a pas eu le caractère primitif de la grande émigration, qui a été une opposition armée à la ré-

(1) « La postérité prononcera, je crois, que la noblesse, en cette occasion, s'écarta des vrais principes qui servent de base à l'union sociale. » (*Mad. de Staël*, tom. II, p. 2.)

volution; et ce n'est pas contre la première que la confiscation aurait été prononcée; jamais il n'y aurait eu de confiscation, s'il n'y avait pas eu d'autre émigration que celle-ci. La confiscation de l'une a été la suite de la confiscation de l'autre. Mais est-il vrai que le séjour de la France en 1790 et 1791, on peut même dire en 1792 jusqu'au 10 août, ait offert des dangers qui autorisassent la recherche d'un lieu de sûreté? Qu'est-il donc arrivé dans le cours de ces années qui compromît la sûreté des habitans? Qu'est-il arrivé à cette époque à ceux qui sont restés? Sur quatre-vingt-trois départemens, combien ont éprouvé des désordres, et de quelle nature étaient ceux-ci? Les classes qui ont formé l'émigration s'étant fortement prononcées contre le nouvel ordre, ne jouissaient pas de la faveur publique, cela est vrai : mais de là à des dangers positifs, de nature à commander l'éloignement des foyers, il y a loin. Les liaisons de l'extérieur avec l'intérieur étaient connues en France, et inquiétaient. Peut-être beaucoup d'hommes se sont-ils créé des dangers par l'inconsidération de leur conduite. Louis XVI a dit : *Dans les temps de troubles, souvent les hommes ne sont pas maîtres d'eux-mêmes*. Ces paroles judicieuses et douces s'appliquent à beaucoup de choses de cette époque, et

Mme Campan rapporte plusieurs traits relatifs à des hommes qui s'étaient fait comme un état de ces provocations habituelles. M. d'Ecquevilly dit qu'après que les gentilshommes d'Auvergne eurent manqué leur coup sur Lyon, en 1791, la crainte de n'être pas en sûreté chez eux, les força à émigrer, et que ce fut là le principe de l'émigration. Comment argumenter des dangers lorsqu'on les a créés soi-même?

Eh quoi! l'on a été chercher sa sûreté en pays étranger, on a fui pour se soustraire à des désordres menaçans pour sa sûreté, et l'on faisait des préparatifs et des arrangemens de départ à l'*Opéra, au Palais-Royal?* Ils fuyaient par raison de sûreté, ces gentilshommes poitevins, qui ne *voulaient entendre à rien, ni même attendre le retour d'un envoyé à Coblentz*, à ce qu'apprend Mme de Larochejaquelein. Ils fuyaient par raison de sûreté, les gentilshommes bretons qui s'embarquaient en apprenant le départ de Varennes, tous ceux qui, pendant une année ou deux, se sont fait solliciter pour émigrer; tous ceux qui, laissant leur argent, leur mobilier, sortaient dans la confiance de rentrer dans six semaines! Il est des allégations que la pudeur devrait faire retenir, et garder d'exposer aux yeux du public. Quel tribunal admettrait des allégations de cette nature? Quel

prétexte à présenter pour le corps de la noblesse française, que celui d'être sortie par peur ? Je suis sûr qu'elle désavouerait les apologistes malavisés qui lui imprimeraient la tache d'une pareille excuse. Mais de la sortie précautionnelle à la rentrée armée, hostile, avec le but hautement déclaré de renverser l'ordre établi en France, quelle est la liaison ? L'un a-t-il pu servir de motif à l'autre ? Cette allégation n'est-elle pas contraire à la vérité historique ? N'est-elle pas démentie par les faits connus du monde entier ? L'émigration eût-elle accepté un pareil titre de sa sortie ? Depuis quand l'a-t-elle toléré, sinon en désespoir de cause, et par l'absence de tout motif réel ? Comme rien n'est plus flexible ni plus infatigable que l'intérêt, on ajoute, je l'ai souvent entendu, 1°. que l'émigration a été fomentée par les révolutionnaires du temps, pour s'approprier ses dépouilles ; 2°. qu'elle est sortie en vue des désordres de 1793.

Pour le premier point, il y a confusion entre deux choses qui n'ont rien de commun entre elles, et l'émigration s'approprie ce qui appartient à une autre époque et à d'autres hommes. Il est vrai qu'en 1793 et 1794, des hommes ont usé de ces hideux moyens ; mais cette émigration est postérieure de deux et de trois années à l'émigra-

tion qui a eu lieu en 1791 ; elle était composée d'hommes qui n'appartenaient, sous aucun rapport, à la grande émigration. Cette allégation n'est donc pas recevable.

Pour le second point, comment les hommes qui sont sortis volontairement en 1790, 1791, pour des motifs dont ils tirent honneur, et dont ils veulent retirer récompense, peuvent-ils dire qu'ils sont sortis pour ce qui n'a eu lieu que trois ans après leur émigration? Il faut qu'ils renoncent à ce motif de leur sortie, ou bien à l'honneur des motifs de cette même sortie. Mais qu'auront-ils à dire à l'appui de leur assertion, à l'aspect des monumens historiques des causes de leur sortie, donnés par les témoins pris dans leur propre sein, consignés dans toutes les pages de leur propre histoire? Ce nouveau prétexte n'a donc aucune valeur, et nul tribunal ne s'y arrêterait un instant.

CHAPITRE XL.

Avantages retirés par l'Etat de la confiscation.

Le droit qui veille à la conservation de toutes les propriétés, défend celles des particuliers contre la société elle-même, et exige de celle-ci une juste et préalable indemnité pour les propriétés dont l'utilité publique exige le sacrifice; car enfin, un membre de la société ne se doit pas lui seul pour tous les autres. Le droit a donc mis une barrière entre la confiscation arbitraire, et la confiscation représentant l'indemnité due à la société pour l'acte qui la constitue en frais. Dans quelle catégorie est placée la confiscation de l'émigration? L'histoire est là pour l'apprendre; elle était la peine légale du temps; elle a été annoncée à titre d'indemnités pour la guerre qui pouvait avoir lieu; elle a été prononcée en raison de la guerre faite après cet avertissement: elle n'a donc pas été arbitraire. L'émigration a certainement été le principe de la guerre de 1792, et par elle de celles qui l'ont suivie. Une partie de l'émigration y a pris part sous les drapeaux de l'étranger.

Cette guerre a coûté à la France des sommes immenses; elle est donc loin de s'être enrichie avec les dépouilles de l'émigration. Si tous les comptes étaient réglés, on verrait que la France n'a rien gagné. Mais, en admettant que la vente de l'émigration lui conférât un droit d'indemnité sur la France, le même argument serait bien plus fort en faveur des autres catégories de dépouillés qui n'ont pas induit la France dans aucune dépense, tels que les prêtres déportés, les rentiers, les émigrés forcés ou fictifs; leur dépouillement a été gratuit; l'État n'avait rien à leur demander, ni à leur reprocher; il n'a pu leur opposer que ses convenances propres, au lieu qu'il avait au moins, contre l'émigration, le titre coloré de la guerre. Comment pourrait-on faire valoir le droit de l'émigration, et ne pas tenir compte de ceux des autres classes des dépouillés, et donner la préférence au droit faible sur le droit fort? La dépouille de l'émigration n'a fourni à l'État qu'une ressource passagère et bientôt consommée; la suppression des dîmes et des droits féodaux lui a ouvert une source de richesses bien plus durables, et par là bien plus abondante, en lui donnant la facilité d'élever les impôts en raison des dégrèvemens que ces suppressions accordaient à la propriété foncière, et

du plus haut prix des terres, qui, en passant dans le commerce, ont porté à l'impôt indirect un tribut plus ample qu'elles n'auraient pu le faire avec le poids des anciennes charges. Cependant on ne dit pas à l'État : Vous vous êtes enrichi de ces suppressions. A quel titre donc le dirait-on en faveur de l'émigration? Dans cette cause, le privilége se retrouve à chaque instant; et ce qu'il a de plus choquant, c'est qu'il s'applique à la cause la moins favorable, comme il sera prouvé tout à l'heure.

CHAPITRE XLI.

Considérations d'intérêt public.

La question de droit est épuisée : cependant quoique le *droit* soit le maître des sociétés, il ne leur interdit pas les considérations d'utilité auxquelles elles peuvent se laisser aller dans la vue de leur propre avantage. Maîtresses d'elles-mêmes, les sociétés ne peuvent être bornées que par le *droit*, dans la recherche de leurs avantages; elles ne sont tenues de s'arrêter qu'à cette limite. Ainsi, elles peuvent, même hors du *droit strict*, s'imposer des charges en vue de leur uti-

lité. Alors c'est un avantage qu'elles acquièrent, et auquel elles mettent le prix.

Dans la question présente, on peut apercevoir trois motifs de cette nature : 1°. le désir d'effacer les traces de l'émigration, et, comme il a été dit, de fermer la dernière plaie de la révolution ; 2°. de rendre au sol l'uniformité, et toute sa valeur ; 3°. de soulager des infortunes grandes et nombreuses.

Dernière plaie de la révolution.

La France jouit de tout le calme qu'on peut lui désirer. En aucun pays, le gouvernement ne réunit plus d'attributs actifs de force, nulle part l'obéissance n'a plus de ponctualité ou de facilité. Que pourrait-on lui ajouter, et qu'a-t-il à désirer au-delà de ce qu'il possède ? Tout l'horizon politique de la France n'offre pas un seul nuage : jamais ciel ne fut plus serein, plus épuré des orages anciens, moins chargé de vapeurs propres à les renouveler : à cet égard, les vœux de tous les bons citoyens doivent être satisfaits. Les dissentimens n'éclatent point en actions, et sont concentrés dans l'ordre purement rationnel, celui des discussions privées ; encore quels en sont et le fond et la forme ? Restés, rentrés, tous

vivent confondus sans s'adresser un reproche; les anciens égards sociaux, qui d'ailleurs n'avaient pas cessé d'être observés depuis 1800, ont repris leur empire; peut-être même se sont-ils fortifiés d'une observance plus régulière, et enrichis de nouveaux titres. Les émigrés y ont part comme tous les Français; il est sans exemple que, depuis leur rentrée, ils aient été l'objet d'une parole ou d'un fait désobligeant, du moins ne sont-ils pas venus à ma connaissance. Accueillis avec l'empressement dû au malheur, souvent même aux bons souvenirs, le séjour des émigrés avant la restauration fut aussi paisible qu'il l'a été depuis cette époque. On ne peut que s'applaudir de cet état, et en féliciter la nation qui, par sa sensibilité et son urbanité, après des querelles si vives et si longues, a su le créer.

Sûrement c'est une pieuse pensée que celle de fermer jusqu'à la dernière plaie de la révolution : ce serait une consolante pensée que celle qui porterait à croire qu'il ne reste à en fermer qu'une seule. Mais à quoi doit-on appliquer ces paroles ? Est-ce aux personnes ? Mais que manque-t-il aux émigrés du côté de l'ordre public et de la considération sociale ? Protection légale comme tous les citoyens, honneurs sociaux; où se trouve pour eux un déficit ? Est-ce aux cho-

ses, telles que les propriétés des émigrés ? Mais au lieu de perdre et de souffrir, elles ont acquis une valeur supérieure à celles qu'elles avaient, que l'on peut évaluer à un tiers. Où donc se trouve la plaie ? De plus, pour guérir une plaie, il faut bien se garder d'en ouvrir une autre. Les impôts sont aussi des plaies, et des plaies fort profondes, dont les nations peuvent ressentir de très vives douleurs. Quand les impôts sont montés à un point excessif, ils deviennent des plaies très sensibles, et dont la guérison est un devoir pressant. Si donc, pour fermer la plaie vraie ou supposée de l'émigration, il faut en faire une nouvelle, ou en continuer une ancienne, ce vœu, d'ailleurs fort respectable, ne pourra pas être rempli. Bien plus, la plaie sera étendue ; car elle était seulement celle de quelques membres de la société, et elle va devenir la plaie de la nation entière. Qu'aura-t-on gagné ? La justice permet-elle ce transfert de douleurs de l'un à l'autre ? Par le calcul bien facile à faire de l'état de l'émigration, il n'y a qu'un très petit nombre d'émigrés dans un état de souffrance; le reste est dans l'aisance, dans la richesse ou dans l'opulence; ces trois degrés sont marqués parmi elle. L'État leur accorde d'immenses dédommagemens par les emplois qu'ils occupent, et par les

traitemens dont ils jouissent. Par l'ordre social, la richesse de toutes les classes finit par aboutir à l'émigration. La plaie personnelle n'existe donc pas. Mais en supposant sa réalité et sa guérison, s'ensuivra-t-il qu'il n'y aura plus de plaies à guérir? Mais les colons, les déportés, les rentiers réduits au tiers, les créanciers pour charges ou pour l'émigration payés avec les assignats; les hommes ruinés par la suppression des droits féodaux, les colléges, les communes, les hôpitaux dépouillés de leurs propriétés, n'ont-ils pas aussi des plaies à guérir? La guérison de l'émigration renferme-t-elle aussi celles-là? Par conséquent, cette considération ne peut être d'aucun poids dans cette question. Hélas! la France en a pour long-temps avant d'effacer toutes les traces de la révolution, et la guérison de l'émigration faite à ses dépens, lui laissera beaucoup à faire pour parvenir à la guérison de la dernière plaie de la révolution. Au reste, il est évident que la vue d'une plaie guérie de cette manière, en fera rouvrir beaucoup d'autres qui étaient oubliées. La plaie véritable de la France n'est pas là, mais *dans le milliard d'impôts qu'elle supporte* (1), et dont la

---

(1) Les budgets des départemens et des communes réunis avec le budget général de l'État.

prétendue guérison de la dernière plaie, au moyen de plusieurs centaines de millions ajoutés à la charge existante, augmentera le poids, ou retardera la libération. Ce sont des topiques et des guérisons bien chères que celles qui coûtent des centaines de millions! Il faudrait voir, de plus, si la dernière plaie faite par la guerre invoquée par ceux dont on veut guérir la plaie, est aussi guérie chez le peuple qui a supporté le poids de cette guerre.

Ce mot a été beaucoup répété, et même à la tribune. Cette répétition est l'effet et la preuve d'une habitude invétérée parmi nous depuis trente ans : *La France devient le pays des mots d'ordre.* Dès qu'un mot est venu de haut, c'est à qui s'en emparera, à qui le placera à tort ou à raison : il circule, il s'établit dans le monde, il dispense de réflexion; et ceux qui en usent se réveilleraient comme d'un profond sommeil, si on leur présentait des observations dont ils ne soupçonnaient pas la possibilité, au milieu de leurs répétitions du mot à la mode. Cet état est singulier, et malheureusement il est le nôtre. Il serait du bon esprit et de notre intérêt d'en sortir.

CHAPITRE XLII.

Intérêts du Sol.

Le sol de la France a acquis un grand accroissement de valeur depuis la révolution. L'amour ou la haine de la révolution ne font rien à la vérité de cette assertion : c'est un fait qui frappe tous les yeux. La division de la propriété, l'intérêt du propriétaire *présent* ont fait cet accroissement. Qu'a donc de commun avec l'intérêt du sol dans cet état prospère, la question de l'indemnité ? Le voici. On dit, 1°. En France, la propriété porte un double titre qu'il est bon d'effacer ; 2° le titre de *nationale* fait tomber la valeur de la propriété au-dessous de celle des propriétés patrimoniales : il est bon de la relever.

1°. La distinction du titre des propriétés par elle-même n'a aucun inconvénient ; il est purement nominal. Qu'importe qu'une chose porte un nom ou bien un autre ? La valeur seule est à considérer ; le titre la désigne et ne la fait pas ; il y a de la marchandise à tout prix, il doit y avoir des noms pour les désigner toutes. Prohi-

ber la différence des titres, n'est pas empêcher la différence des valeurs; cela est au-dessus des lois. Qu'importe à l'État qu'on lise au coin des rues, *propriété patrimoniale ou nationale à vendre?* Depuis trente ans, quel mal en est-il résulté? Ce motif n'a donc aucune valeur.

2°. Sûrement c'est un grand bien pour un État que de ne rien perdre sur la valeur de son sol; comme les particuliers s'imposent des sacrifices pour ajouter à la valeur de leurs propriétés, ou pour la leur rendre quand elles l'ont perdue, de même les États ne doivent pas se refuser aux mêmes charges pour relever la valeur de leur sol. Il y a là une vue élevée et très conforme aux intérêts publics. Dans ce cas, il ne s'agit plus que de la proportion de l'avantage avec le sacrifice pour l'obtenir. Appliquons cette règle au cas présent.

Le sol *vendu* se divise, comme celui qui ne l'a pas été, en deux parties : la première, celle qui n'est pas à vendre, sur laquelle le propriétaire vit; la seconde, celle qui peut être vendue. La propriété vendue a été fort divisée : la plus grande partie est possédée par le peuple; il ne l'*a* pas pour *vendre*, mais pour *vivre*; il ne le vend qu'à la dernière extrémité : telles sont les mœurs générales du peuple relativement à la propriété.

Un très grand nombre de propriétaires plus aisés ou riches possèdent également ces biens : ils les ont améliorés, métamorphosés : ceux-ci sont encore hors du cours ordinaire de la mise en vente. Le produit de ces propriétés n'est pas altéré par la qualité de national ; on l'afferme ; elle rend autant sous ce titre, qu'en dehors de ce titre. Sous tous ces rapports, l'État n'est pas affecté, il ne peut donc l'être que par le bas prix des biens qui peuvent être à vendre. Ici se présente un simple calcul à faire. Combien coûtera l'indemnité ? combien perd le sol à vendre ? Voilà toute la question. Si l'indemnité surpasse beaucoup le produit de la compensation que l'on attend d'elle, il faut bien se garder de l'acquérir à ce prix, l'État serait lésé. Quel est le propriétaire et l'économe qui voudrait procéder ainsi ? Mais il y a plus ; et puisqu'on a soulevé cette question, par là même on a autorisé à l'examiner sous tous ses rapports, et à demander en conséquence si l'on est bien sûr d'atteindre le but que l'on se propose de niveler la valeur du sol, et s'il n'arrivera pas qu'en le relevant d'un côté, on le fera baisser de l'autre. En effet, l'exemple une fois donné, et la dépréciation du sol motivant l'indemnité, qui empêchera les intéressés à d'autres indemnités de ne pas tra-

vailler à déprécier le sol qui supportait les dîmes, les droits, les banalités? à quel titre le motif valide pour motiver une première indemnité, serait-il invalide pour l'autre? et, dans le fait, quel motif de justice peut-on faire valoir d'un côté, qui n'appartienne également à d'autres? On peut s'en rapporter à l'intérêt pour y travailler, il est habile et persévérant; qu'à son tour il parvienne à former une opinion dépréciatrice de cette propriété, cette opinion agira en dehors de la loi, et peut-être, avec le temps, au-dessus d'elle; et alors on verra les fruits de cette première indemnité. Ces considérations conduisent à demander si une indemnité pécuniaire est réellement le seul moyen de réintégrer la propriété dans toute sa valeur. Pour cela, il faut commencer par fixer plusieurs points. 1° Quelle est la quotité de la perte? De quelle époque date-t-elle? Qui l'a amenée? N'est-il pas d'autres moyens de la réparer? Les biens confisqués en France avant la révolution ont-ils une valeur égale à celle des autres? En Angleterre, l'effet des confiscations qui ont frappé ce pays pendant deux cents ans, se fait-il encore ressentir aux propriétés? Les biens des protestans confisqués sous Louis XIV, ont-ils la valeur commune à tous les autres? Quelles

causes ont rétabli l'équilibre parmi eux ? Si c'est le temps, la fermeté à repousser toute demande; tout rappel du passé, à maintenir ce qui est fait, pourquoi ne pas se fier chez nous aux mêmes mobiles, et pourquoi leur préférer une imposition de plusieurs centaines de millions sur la France entière? Depuis quelque temps, on entend invoquer à tout propos les intérêts du sol et de l'industrie; on dirait que, pour fleurir, ils n'attendent que l'adoption de telle ou telle mesure. L'intérêt particulier se couvre ainsi du manque de l'intérêt général. Lors de la proposition de la loi *des rentes,* les amateurs faisaient sonner bien haut les progrès que son adoption ne pouvait manquer de faire faire au sol et à l'industrie. La vérité est qu'ils n'y auraient pas gagné *un centime,* et que la perte était certaine. La France élevait sa dette de 900 millions, et c'était tout ce qu'elle avait à gagner à cette opération. Il en sera de même ici. Le sol n'a rien à gagner, peut-être même perdra-t-il par les prétentions de même nature qui seront soulevées d'après l'exemple de l'indemnité épuratoire appliquée aux propriétés des émigrés, mais la France sera imposée de plusieurs centaines de millions à répartir entre les intéressés à cette question. Le *sol* n'est pour rien dans tout cela, et son intérêt prétendu n'est en réalité que de

l'intérêt personnel, qu'on fait valoir au détriment positif de la France. Cette allégation *du sol et de l'industrie* est encore *un de ces mots d'ordre* si communs parmi nous, et dont chacun, dans son intérêt, use à son tour.

CHAPITRE XLIII.

Vœux des acquéreurs. — Réparations obtenues par le commerce.

On allègue que les acquéreurs eux-mêmes désirent l'indemnité. Cela se peut croire facilement; ce vœu ne les ruinera pas. En effet, que demanderaient-ils par là? que la totalité de la France contribuât à affranchir leurs acquisitions; sûrement cela leur paraîtrait doux; mais pourquoi, au même titre, les acquéreurs des biens ecclésiastiques, et les propriétaires de tous les biens exonérés des redevances, ne formeraient-ils pas la même demande? La France sera-t-elle obligée de s'imposer de nouveaux tributs pour la plus grande sécurité de tous ces hommes? Le commerce, ajoute-t-on, a reçu des réparations; qu'est-ce à dire? Est-ce donc que le commerce en

corps a été confisqué ou remboursé en assignats ? Ce sont les commerçans individuellement. Le commerce a récupéré par son travail ; cela éteint-il le titre légal des individus lésés à des réparations ? Depuis quand n'est-il rien dû à un homme, parce qu'il a su travailler pour réparer ses pertes ? La noblesse *en corps* n'a pas été confisquée, mais bien les individus nobles émigrés. Que diraient ceux-ci si on leur répondait : *Il ne vous est rien dû, la noblesse a récupéré.* D'ailleurs, dans ce système, du moment qu'un émigré aurait récupéré, qu'il aurait reçu des réparations, il serait hors de la question de l'indemnité, et je ne sais pas jusqu'à quel point il s'accommoderait de cette doctrine.

Je ne me suis arrêté sur des objections aussi futiles, que pour me soustraire au reproche de rien omettre, car elles ne sont point, par elles-mêmes, dignes de fixer l'attention du lecteur ; il ne peut qu'y trouver une nouvelle preuve de la faiblesse de cette cause.

En vérité, à mesure que l'on écoute les avocats de l'indemnité, ou les aspirans à l'indemnité, on dirait que les règles du droit n'existent pas, ou que chacun peut faire le droit dans son intérêt.

FIN DU TOME PREMIER.

LA FRANCE,

L'ÉMIGRATION,

ET LES COLONS.

LA FRANCE

ET

L'ÉMIGRATION.

CHAPITRE XLIV.

Intérêt de la Morale.

On a dû s'attendre que, dans cette question, à *défaut de droit*, on ferait valoir toutes sortes de prétextes. L'intérêt se retourne en tous sens ; il est fécond en détours et en ressources : que n'imagine-t-il pas pour arriver à ses fins ? Aussi l'on entend dire (1) : *Indemnisez, pour rendre de la considération sociale aux acquéreurs*, et

(1) Les papiers anglais renfermaient, il y a quelque temps, un article relatif à cette supposition. Il était évidemment fabriqué à Paris et envoyé à Londres, d'après l'usage adopté par quelques personnes d'adresser à Londres ou bien en Allemagne des articles qu'ils font insérer dans les journaux de ces pays, et qu'ils donnent ensuite comme l'expression de l'opinion publique de la France. A combien de jongleries ne sommes-nous pas en butte !

nation; que personne ne s'en occupe, hors quelques intéressés, qui, à une longue renonciation depuis trois ou quatre ans, ont fait succéder un espoir gradué sur les circonstances. De 1802 à 1822, a-t-il été question de cette déconsidération des acquéreurs? Elle est donc factice, et faussement alléguée. Pour imposer à une nation une charge énorme, il faut des motifs graves et bien prouvés; et celui qui fait le sujet de cet examen, n'a aucun de ces caractères. Il faut laisser le temps agir chez nous comme il l'a fait partout, et achever en silence son ouvrage; c'est lui qui effacera toutes les nuances et toutes les différences; lui seul a le pouvoir nécessaire pour produire cet effet. Les *dires* de quelques personnes oiseuses ou intéressées ne sont pas l'opinion d'un pays; elles n'y comptent pas, elles n'y font rien, elles n'y empêchent rien; elles sont trop peu importantes pour fixer l'attention, et pour être de quelque poids dans une discussion d'un intérêt aussi grand que celui qui nous occupe.

L'indemnité a comme ressuscité l'émigration; et depuis l'apparition de cette malencontreuse question, qui date d'une année, on en a parlé cent fois plus qu'on ne l'avait fait depuis vingt-deux ans, date de l'amnistie.

Qui s'enquiert de l'origine des biens confisqués

sur les protestans, ou sur des milliers de particuliers qui ont subi les rigueurs des confiscations légales de l'ancien régime? Ces biens étaient réunis au *domaine*, ou donnés à des hommes favorisés ; en est-il résulté quelque défaveur pour ces biens, pour le domaine, ou pour les donataires? A-t-on cru devoir recourir à des indemnités purificatoires dans l'ordre moral, ou calmantes pour des scrupules? On a laissé agir le temps, on s'est confié au cours naturel des choses, dont la propriété est de niveler toutes les aspérités accidentelles; et, par là, on a fourni le modèle de ce qui est à faire dans des circonstances semblables.

CHAPITRE XLV.

Résumé des chapitres précédens.

Il résulte évidemment de l'examen fait dans les chapitres précédens, des droits et des allégations qu'on peut invoquer en faveur de l'émigration aspirant à une indemnité payable par la nation française, que ses droits sont nuls, et que toutes ses allégations sont vaines. *Si cette cause était portée devant les vingt-cinq magistrats les*

plus réputés de la France et de l'étranger, elle n'obtiendrait pas une voix. Or, sans droit et sans prétexte, que reste-t-il? Rien. C'est à ce terme que la question est amenée par un examen basé sur les principes du droit et sur les règles de la justice. Il ne reste donc à l'émigration que la force de la nouvelle puissance sociale, qui l'a appelée à soulever cette question, et qui l'a mise en position de la juger, comme on le prouvera. Tout cela forme un pouvoir, mais non pas un droit; et comme ce pouvoir doit s'exercer au profit de l'émigration et à la charge de la nation, cette double circonstance doit l'avertir de l'usage qu'elle en doit faire.

CHAPITRE XLVI.

État réel de l'émigration; ses emplois, ses traitemens.

La vue d'une classe nombreuse de citoyens qui occupaient les premiers rangs dans l'État et dans la société, et qui sont passés de l'aisance, de la richesse, souvent même de l'opulence, à cet état de souffrances physiques et morales que l'indigence traîne à sa suite, et qui sont tombés dans cet état,

hors du reproche de ces actes qui dégradent l'homme, et qui lui attirent de justes punitions, mais seulement par l'effet des discordes civiles et d'aberrations politiques, une telle vue, dis-je, offusque les regards; et tous les sentimens humains se réunissent pour commander à la société des sacrifices qui fassent disparaître du milieu d'elle un spectacle propre à affliger tous les cœurs. Aussi, si tel est l'état réel de l'émigration, qu'elle soit indemnisée dans la juste proportion que cette position exige, mais non au-delà; car la société ne doit pas *la richesse à personne*, encore moins peut-elle appauvrir les uns pour enrichir les autres. Voilà le point d'où il faut partir. Marchons donc sur cette ligne, et, pour la suivre, demandons quel est l'état de l'émigration; mais demandons-le à la réalité, à la vérité, et non pas à ces peintres de sentimens, à ces créateurs de fantasmagories, qui demandent à une nation des centaines de millions, au nom de malheurs qui n'existent peut-être que dans leur imagination ou dans leur intérêt. Si au contraire il était constaté que la *fidélité malheureuse* est ce qu'il y a de plus heureux en France, et que ce bonheur provient en grande partie des dons qu'elle tient de la France, l'allégation du malheur, rejetée par le fait au nombre des fables, perdrait ainsi beaucoup de sa force et

de son intérêt. Avant tout, reconnaissons qu'*il y a eu perte, cela est certain ;* mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais du degré et des effets de cette perte.

Ouvrons les yeux, voyons ce qui est : à la cour, à la ville, à la campagne, dans les grands colléges, qui paraît en plus grand nombre au premier rang, avec tous les attributs qui constituent la richesse ? L'émigration et sa suite. Qui pourrait nier ce fait? De même, qui pourrait nier que l'émigration et la classe qui l'a formée et qui y tient, n'occupent les premiers emplois en très grand nombre; qu'elle ne fasse les mariages les plus avantageux ; que les fidéicommis, les arrangemens avec les acquéreurs, les actes bienveillans des administrateurs, le séjour des pères et des mères en France, n'aient conservé à l'émigration une grande masse de biens? Il serait injuste de comprendre dans cette question les émigrés ruinés par la suppression des droits qui composaient une grande partie de la propriété des émigrés; il en est peu qui n'en possédassent. L'indemnité n'atteint pas encore les pertes provenant de cette espèce de propriétés; en tenant compte de tous les moyens de fortune dont jouit l'émigration, tels qu'ils sont exposés plus haut, on trouve d'abord qu'elle est fort loin de cet état qui exige des sacrifices de la part de la société. Voyons

ensuite les compensations que cette même société lui offre.

1°. Il en est une qui ne coûte rien à personne, mais qui est irrésistible et inévitable dans les sociétés policées ; c'est celle qui provient de la gravitation des classes inférieures vers les classes supérieures, chose naturelle et qui fait qu'à la seconde génération au plus tard, toute richesse créée dans les classes secondaires, arrive aux classes élevées, de manière à ce qu'en définitive, c'est pour elles que l'univers entier travaille. Voilà une source immense, intarissable de réparations, et qui a déjà eu les effets les plus propices pour l'émigration.

2°. Les emplois, les fonctions publiques sont le domaine commun de tous les citoyens ; source de fortune et de considération, elles doivent être ouvertes pour tous dans la proportion de leur capacité ; car tout brevet conférant un emploi renferme la condition sous-entendue du plus capable, puisqu'il s'agit du service de la société, dont l'intention ne peut être que d'être servie par ceux qui sont capables de le faire le mieux. Le chef de l'État, quelle que soit la forme de celui-ci, dispose des emplois publics, et avec raison ; car si le corps législatif le faisait, il cumulerait le pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif, et il serait despote.

Personne n'a à redire aux choix du Prince, car ils sont dans son droit. Il ne s'agit donc nullement du mérite des émigrés appelés aux places; mais de la proportion dans laquelle ils les possèdent avec les autres citoyens. On entend dire, *les émigrés ont tout*, et les émigrés répondre, *nous n'avons rien*. Quelle est la vérité dans ces deux propositions contradictoires? Voilà ce qu'il faut définir.

Presque toutes les places de cour et les supérieures parmi elles, une infinité d'emplois militaires de tout grade dans les deux services de terre et de mer, dans la magistrature, les finances, l'administration, ainsi que des places dans les collèges à la charge de l'État, sont possédés par l'émigration; c'est un fait dont l'allégation est hors de tout soupçon de malveillance. La notoriété publique s'y trouve. L'émigration a compté 50,000 membres, la France compte 30,500,000 habitans. Il ne faut plus que voir si les derniers possèdent proportionnellement plus que les premiers, ou ceux-ci que ceux-là, soit en quantité, soit en qualité; car il est tel emploi qui en représente vingt autres.

3°. Les traitemens. On varie beaucoup sur la somme de traitemens dont jouit l'émigration; et, dans le fait, une évaluation précise est peu facile à obtenir. Cependant il peut exister des méthodes d'approcher de la vérité, car on ne peut aller plus loin.

Le budget de l'État s'élève à	900,000,000 fr.
Celui des départemens, communes et autres, peut être évalué à	100,000,000
Total..................	1,000,000,000 fr.

Il faut séparer le matériel du personnel. Dens la première classe doivent être placées les rentes de toute nature, qui s'élèvent à	260,000,000 fr.
Le matériel de la guerre coûte environ	100,000,000
Celui des autres départemens est moins connu; portons-le à	300,000,000
Total pour les rentes et le matériel..................	660,000,000 fr.
Reste pour le personnel ...	340,000,000

Par le nombre et la nature des emplois qu'occupe l'émigration, il est bien probable qu'elle prend part dans cette somme du quatrième au cinquième, ce qui fait une somme de......................	68,000,000 fr.

Par la force des choses, cette dotation déjà fort ample par elle-même, doit aller toujours en augmentant, d'après la position sociale de l'émigration et la marche actuelle de l'administration.

Sûrement une position aussi peu malheureuse est faite pour diminuer beaucoup les inquiétudes que l'on veut faire concevoir sur l'état de l'émigration; en même temps elle montre *une indemnité* déjà payée par la France, et qui est faite pour la dispenser de toute autre.

4°. La liste civile. L'histoire d'Angleterre avait appris à la France la triste situation dans laquelle Charles II s'était trouvé à l'égard *des cavaliers* (1), qui avaient tout perdu dans la guerre soutenue par eux pour son père et pour lui. Sans s'arrêter à ce que, dans cette détresse, il pouvait s'être rencontré de fautif de la part du monarque anglais, grand dissipateur, la France crut qu'il était indigne d'elle de laisser le sien dans la même position, vis-à-vis d'un grand nombre de personnes qui pouvaient avoir acquis des droits à la reconnaissance du Prince et de sa famille. Dans cette intention, elle ne balança pas à voter une liste civile très supérieure aux besoins réels de cette splendeur dont nous voulons tous

---

(1) Nom donné aux partisans des Stuart pendant la première révolution d'Angleterre.

également voir briller notre trône. Il en fut de même pour un vote de trente millions destinés à acquitter les dettes contractées par le Roi dans l'étranger. Des dons aussi étendus se rapportaient en partie, dans l'intention de la France, à la faculté de laisser au Roi toute la latitude de bienfaisance dont il jugerait convenable d'user à l'égard des émigrés, et il est bien probable qu'une grande partie en a éprouvé les effets.

5°. Dès 1814, tous les biens non vendus et *les bois*, chose immense, ont été rendus aux émigrés.

En réunissant tous ces objets, on trouve qu'une indemnité au titre de malheur existant et réel, n'a d'application qu'à un très petit nombre d'émigrés, et qu'une demande générale à titre *de malheur*, ne peut être admise. M. de la Bourdonnaye l'a bien sentie; aussi s'est-il gardé soigneusement de l'alléguer, et n'a-t-il demandé que la compensation des dommages provenant des lois révolutionnaires. C'est une justice qu'il exige, et non pas un secours qu'il sollicite, et le prétexte allégué n'est lui-même qu'une demande de secours. Qu'on les accorde là où ils sont indispensables, mais qu'ils ne deviennent pas un impôt général sur la France.

CHAPITRE XLVII.

Émigration forcée et fictive.

La première a eu lieu de deux manières : 1° depuis le 10 août, l'assassinat populaire et judiciaire ayant pris la place des garanties que l'homme cherche dans la société, et qu'il a droit d'exiger d'elle, puisque c'est à elle que se rapporte ce que pour son maintien il fait de ses bras, de son sang et de sa bourse, les hommes ainsi menacés dans leur sûreté par une société troublée ou plutôt intervertie, ont eu le droit de chercher hors de la Francc la sureté qu'elle leur refusait. Ces hommes ont eu le droit d'émigrer, car leur émigration n'était pas un système politique, mais ce soin de conservation dont la nature fait une loi à tout homme. Si leur sortie n'a pas été suivie d'armement, elle est irréprochable.

La deuxième espèce d'émigration forcée est celle qui a été opérée réellement par la force, pour avoir lieu de porter des *noms* sur la liste fatale.

L'émigration fictive est l'incription sur la liste, en vue de confiscation, faite du nom de personnes

présentes, connues comme telles, ou même employées activement, et pouvant le prouver. Heureusement le nombre de ces inscriptions est fort borné, et l'iniquité de ces confiscations est si évidente, qu'elle mérite une réparation, mais toujours à la condition de n'avoir pas porté les armes; car c'est là ce qui enlève tout droit de réclamer. Quiconque s'arme contre ses concitoyens, et verse leur sang, n'a plus rien à leur demander que le *pardon.*

Mais ici s'élève une question. A qui doit être demandée cette réparation? De qui cette confiscation est-elle l'ouvrage? Est-ce celui de la loi, ou bien celui d'agens non autorisés *ad hoc*, qui, dans des vues bien odieuses sans doute, ont commis ces indignités? Là se trouve la différence avec la grande confiscation, celle de 1792, qui est l'ouvrage direct de la loi. Les plus simples notions de la justice suffisent pour montrer que s'il y a une indemnité quelconque, ces confisqués doivent y avoir une première part.

CHAPITRE XLVIII.

Prêtres déportés.

La loi du 26 août 1792 bannit les prêtres non assermentés. La loi de 1790 avait confisqué la totalité des propriétés ecclésiastiques, et assigné aux prêtres des pensions ; ces pensions n'étaient pas de la nature ordinaire des pensions, qui sont ou de purs dons, ou des récompenses, mais qui, étant volontaires, suivent l'état et les moyens de ceux qui les confèrent. Les pensions attribuées aux prêtres étaient la représentation d'une propriété; elles étaient de la nature de cette indemnité dont la société s'impose la loi à elle-même toutes les fois qu'elle exige, dans l'intérêt public, le sacrifice d'une propriété privée. La loi du 17 septembre 1793, assimilant les déportés aux émigrés, les a dépouillés de cette pension. Après le concordat de 1802, il leur fut fait une pension de 200 à 300 francs; par sa modicité, on pouvait la regarder moins comme une pension réelle faite pour subvenir à des besoins réels, que comme *un titre et une reconnaissance* de l'ancienne pro-

priété. 200, 300 francs pour 10,000 20,000 ou quelquefois plus de 100,000 francs de rentes, semblaient une dérision. Cet état n'a pas cessé pour *tous ;* il y en a qui n'ont *rien du tout que cela,* et même pas cela. Les ecclésiastiques ont donc été confisqués deux fois, et, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ceux qui sont restés en France ont été aussi maltraités que ceux qui sont sortis. Le haut clergé et quelques autres prêtres faisaient partie de la grande émigration.

Les déportés et le clergé ont été fidèles à Dieu et au Roi : sous le premier rapport, leur état leur a fait une loi encore plus stricte qu'aux émigrés de la fidélité ; ils l'ont scellée de leur sang ; ils ont toujours marché sur la ligne de la loi et de la paix : la loi les bannit, ils sortent ; la loi les rappelle pour aider au rétablissement du culte, ils reviennent ; leurs mains sont pures du sang français, *elles n'ont versé que celui de l'agneau sans tache pour calmer la colère du Ciel déployée sur la France;* ils ont édifié l'étranger par des vertus qui ont fait que vingt-cinq mille prêtres répandus sur la surface de l'Europe n'ont pas donné lieu à un reproche : spectacle admirable, et qui donne l'idée de la force du devoir bien entendu. La déportation a donc eu sa

faveur tout ce qui milite pour l'émigration, et n'a pas contre elle ce qui déprécie celle-ci dans l'esprit de la France, *la guerre*, système politique et intéressé.

Maintenant, que se passe-t-il à l'égard de la déportation et du clergé en général? car la cause est la même pour tous ses membres. On dit : Ils seront indemnisés comme les émigrés. Mais de quoi? Le prêtre peut avoir eu une double propriété, ecclésiastique et patrimoniale. En indemnisant pour l'une, pourquoi laisser l'autre sans indemnité? Et le prêtre qui n'a pas de patrimoine, et celui qui l'a cédé généreusement à sa famille, en vue de sa fortune ecclésiastique, chose commune dans l'ancien clergé, de quoi seront-ils indemnisés? De rien. L'autorité qui a confisqué tous les autres n'est-elle pas celle qui les a dépouillés eux-mêmes? La loi de dépouillement de 1790, la loi de confiscation des pensions ecclésiastiques de 1793, sont-elles plus justes, plus légitimes dans leur source que la loi du 27 juillet 1792 qui a prononcé la grande confiscation? Quel droit peut mettre quelque différence entre des actes semblables dans leur nature et émanés de la même autorité? La propriété ecclésiastique provenait *de la loi* comme toutes les autres : un ecclésiastique possédait au même titre qu'un

homme possède par droit d'aînesse, de substitution, de legs. Hors de la loi, où est la propriété? Les propriétés sont de natures diverses, mais possédées dans la même intention, celle *des fruits*. Que serait la propriété sans les fruits? La loi qui assure aux uns la disposition des fonds et la jouissance des fruits, a la même force quand elle donne aux autres la seule jouissance des fruits sans la disposition des fonds : donc, la jouissance des fruits ne doit pas plus être ravie que la disposition même des fonds; et s'il y a indemnité pour la dernière, il doit y en avoir pour la première : il y a une différence dans la manière d'évaluer les deux indemnités, mais il ne peut y avoir que cela; le droit primitif est égal. Les titres des biens, des ventes et des pensions ecclésiastiques se retrouveront aussi facilement que les titres de l'émigration. Il sera juste de défalquer ce qui est perçu par les titulaires des offices et des pensions ecclésiastiques : on sent aussi qu'il ne peut être question d'une indemnité *de l'Église,* puisque la dotation actuelle de 30,000,000 de fr. en tient lieu, mais seulement de celle qui concerne les personnes ecclésiastiques. L'État a profité et profite encore tous les jours de la double spoliation des prêtres : si ce motif est valable pour l'émigration, pourquoi ne le serait-il pas pour les prêtres?

Aucun intérêt de corps ou personnel n'a dicté ces réflexions : le clergé désavouerait celui qui éleverait en son nom des réclamations intéressées; il a fait son sacrifice; il ne le gâtera point par des regrets cupides. Jamais il n'eût jeté un regard en arrière, et n'eût proféré le nom *d'indemnité*, s'il n'eût été proféré par d'autres et pour d'autres, dont les titres sont loin d'égaler les siens. La justice de la cause des prêtres est telle, que lorsque, dans la séance du 10 août 1789, le marquis de la Cote fit la première motion sur les biens du clergé, il ajouta qu'il fallait assurer aux titulaires un revenu égal à celui dont ils jouissaient; et madame de Staël, tom. I, p. 354, dit : La justice exigerait de conserver aux titulaires leurs jouissances viagères.

CHAPITRE XLIX.

Confiscation des protestans.

L'Édit de Nantes était la *grande charte* des protestans, le titre de leur existence légale en France, équivalant aux actes de naissance qui font l'état des citoyens, et aux contrats qui sont le titre de leurs

propriétés; Louis XIV l'abolit. La France saigne long-temps de ce coup d'état : l'abjuration est commandée sous des peines sévères : la résistance s'en mêle, s'envenime; la confiscation frappe une multitude de victimes; le généreux Louis XVI répare le mal autant qu'il est en lui. La liberté religieuse est rendue, les propriétés non vendues sont restituées : il s'arrête là : les protestans ne demandent rien au-delà : le nom d'indemnité n'est pas prononcé; et cependant que l'on compare qui en avait le plus de droit, entre l'émigration et les protestans? C'est qu'alors on savait que ce qui est fait, après un laps de temps, doit rester fait, et qu'avec des retours tardifs contre ce qui a été fait, aucune société humaine ne pourrait tenir.

CHAPITRE L.

Armée de Condé.

Le nom de Condé a toujours flatté l'oreille des Français, comme le fait celui de la gloire même. La France aimait cette valeureuse maison dont la destinée a été si singulière et a fini par être si funeste; la France regrette son extinction, comme la

perte d'une des sources de sa gloire. Son chef, frère du père d'Henri IV, est condamné à mort sous François II, pour la conspiration d'Amboise; son petit-fils, obligé de sortir de France, est arrêté par le maréchal d'Ancre; son fils, le grand Condé, fait la guerre à Louis XIV, est déclaré criminel de lèse-majesté par le Parlement, et confisqué à ce titre : Louis-Joseph, prince de Condé, sorti en 1789, rentré en 1814, confisqué; ses fils et petits-fils de même, le premier Condé tombe à Jarnac, le dernier à Vincennes. Dix générations dans cette maison remplissent un espace de 294 ans. On a pu dire de cette race pleine de fortitude :

nec imbelles
Progenerant aquilæ columbas.

Le corps armé connu sous le nom d'armée de Condé s'est formé en 1791; il a été licencié le 1er mai 1801. En 1792, il fut porté dans le Brisgaw, lorsque le duc de Brunswick entra en France. Il a été deux fois à la solde autrichienne, deux fois à la solde anglaise; il s'y trouvait à l'époque du licenciement; il a été incorporé pendant un ou deux ans dans l'armée russe. Il est venu en Suisse avec celle qui périt à Zurich. Après la campagne de Champagne, et le licenciement de la grande armée émigrée, le

corps de Condé fut conservé : alors le Prince, dans une lettre adressée aux émigrés qui pouvaient se présenter pour faire partie de son corps, déclara qu'il avait été suivi de 3000 gentilshommes. Sur ces entrefaites, M. le duc de Richelieu vint offrir au Prince, de la part de l'impératrice Catherine, des établissemens en Crimée. En 1800, l'Angleterre s'était proposé de transporter ce corps en Égypte, avec l'armée du général *Abercrombie*. L'armée de Condé doit avoir compté, dans tout le temps de son existence, 8000 gentilshommes. Ce corps aura une place à part dans l'histoire de l'émigration : peut-être est-il à regretter pour celle-ci qu'elle ait en très grand nombre préféré le séjour de Bruxelles, d'Hambourg et de Londres, à celui des tentes de l'armée de Condé. La gloire de l'armée de Condé est celle de notre patrie, car elle est celle des Français. Toute gloire acquise par un Français appartient à la France. Nous jouissions tous, quand, à Bruxelles, le comte de Mercy, ambassadeur d'Autriche, disait, à l'occasion de la sortie de Menin exécutée si énergiquement par les légions de La Châtre et de Beon, au service de l'Angleterre : *Messieurs, le plus beau fait d'armes de la guerre appartient aux émigrés*. Il en est de même, quand on lit que les officiers autrichiens disaient aux membres de l'ar-

mée de Condé : *Prenez nos soldats, ils vous obéiront mieux qu'à nous.*

Est-il donc dans la destinée de la maison de Condé que la muse de l'histoire ait dû plus d'une fois arracher quelques-unes des pages même glorieuses de son histoire? et pourquoi faut-il avoir à regretter l'emploi de hautes qualités ?

Pendant dix ans, l'armée de Condé a combattu contre des Français. Quelles qu'aient pu être ses intentions, ses adversaires étaient des Français, ses auxiliaires étaient des étrangers, qui, à l'exception des Russes, étaient les ennemis de la France, et dépouillaient la France. Combattre la révolution, était s'être créé un droit; combattre la France pour le bien de la France, mais avec des hommes qui dépouillaient la France, était un mal certain, en vue d'un bien incertain. Si, en 1793, 1794, et dans le cours des autres années, l'Autriche eût prévalu, la France perdait l'Alsace et la Lorraine. L'armée de Condé, malgré ses bonnes intentions, lui avait prêté son bras pour opérer ce dépouillement, comme les émigrés avaient aidé à prendre Dunkerque pour l'Angleterre, Condé et Valenciennes pour l'Autriche, la Martinique encore pour l'Angleterre. Comment a-t-on pu se méprendre, ou affecter de se méprendre sur des intentions aussi claires ? Dès 1792, le 5

août, le prince d'Hohenlohe, général autrichien, refuse du secours au prince de Condé pour amener la reddition de Landau, en disant : *J'en suis désolé pour le prince de Condé, mais l'intention des puissances n'est pas qu'il occupe dans ce moment Landau, ni aucune autre place de l'Alsace.* Comment un Français a-t-il pu continuer de servir avec l'Autriche, après avoir été témoin du spectacle que le prince de Condé retrace lui-même dans ses Mémoires, page 75? Après avoir rendu compte de l'entrée en Alsace, des offres des Alsaciens pour grossir son armée, du refus du général Wurmser d'accéder à ses propositions, le Prince ajoute, page 75 de ses Mémoires : *Les motifs réels de ce refus ne tardèrent point à être mieux connus : des accroissemens de territoire étaient hautement désignés comme le juste prix des efforts nécessaires pour cette grande querelle ; bientôt il ne fut plus permis de se méprendre sur le sort qui était réservé à l'Alsace. Déjà la partie conquise était traitée en province autrichienne ; des proclamations répandues dans les campagnes rappelaient au peuple les temps où leurs pères vivaient sous la domination impériale. Dans tous les villages, sur toutes les routes, le général autrichien faisait planter des poteaux avec l'aigle à deux têtes ; il donnait*

aux postillons la livrée de l'empereur. Et puis combattez avec les étrangers! Quant à la page 76, le Prince, continuant son récit, dit : *Les Alsaciens indignés rentrèrent dans les rangs républicains*, il ne s'est pas aperçu qu'il traçait par-là le devoir de sa propre troupe. Ainsi, pour l'amour de la contre-révolution, l'armée de Condé a, pendant dix ans, coopéré à ravir des provinces à la France. Elle voyait ce qui avait eu lieu à Valenciennes, à Condé, au Quesnoy, à Landrecies; partout elle voyait spolier la France, et elle se tenait liée à ses spoliateurs, dans l'intention et l'espoir de servir *la légitimité*, et de ramener l'ordre en France. En attendant l'effet de ces services, la France devait perdre ses provinces en partie par la main de ses enfans. Le Prince ne voyait-il pas alors le plan qui a reparu en 1815, celui de ramener la France à ses frontières sous Louis XIII, la Somme au nord, la Champagne à l'est : voilà à quoi, en définitif, l'armée de Condé a travaillé pendant dix ans. Avec sa contre-révolution, l'eût-elle empêché, et le lendemain de la contre-révolution eût-elle fait la guerre, et avec quoi? à l'Autriche et à l'Angleterre, liguées pour ce dépouillement. Il fallait commencer par remettre l'ordre en France, il y en avait pour longtemps; les généraux alliés le savaient, et calculaient

leurs secours sur les embarras qui attendaient les contre-révolutionnaires. On était en 1793, et la France de cette époque n'était pas celle de 1814 ni de 1824. Comme on voit avec douleur *des corps de l'armée de Condé, les hussards de Salm, atteler les prisonniers français à leurs canons, le général autrichien prononcer des arrêts contre des habitans non militaires de Weissembourg, leur faire balayer les rues, et charger de coups de bâton par ses caporaux, procédé vraiment allemand :* c'est de M. d'Ecquevilly, pag. 130 et 197, que nous tenons ces détails; et ce qui est à remarquer, c'est que des faits aussi étranges ne lui inspirent pas une seule réflexion.

Avant la guerre de 1792, le corps de Condé avait cherché à surprendre Strasbourg; alors il avait aussi travaillé sur Landau; dans tout le cours de la guerre, il a continué d'agir par voie d'intrigues dans l'intérieur, de sollicitations auprès des généraux. En 1800, il était destiné à venir s'embarquer en Toscane, pour se réunir à des mécontens du Languedoc. Heureusement, ce projet n'a pas eu lieu, car c'eût été le sujet d'un nouveau deuil, et nous en avions eu assez de sujets : les terribles exemples de Quiberon, de Toulon, n'avaient point corrigé de ces témérités. Toujours on se faisait une France à sa guise,

une France mécontente, une France qui appelait ; et quand on se présentait devant elle, que trouvait-on ? la mort. En 1800, presque toute l'Europe reconnaissait le nouvel état de la France ; les princes d'Espagne, de Naples et de Parme, le reconnaissaient, et l'armée de Condé déclarait la France révolutionnaire ! Sûrement elle était bien mal gouvernée, mais elle était sortie de cet état *anti-social* qui avait commencé le 10 août. L'ordre ancien ne s'y trouvait plus, mais les conditions de l'ordre social y étaient accomplies, de manière à ce que dans le second on ne fût pas réduit à l'emploi exclusif des armes, comme on peut le dire de l'époque de la Convention. Le remède aux maux de la France n'était-il pas retardé, et même empêché par la persévérance des attaques, des complots, de la liaison avec les étrangers ? Le taureau percé de traits devient furieux ; des hommes attaqués de mille manières se défendent par mille moyens : tout cela fait horreur, il est vrai ; mais la faute de ces horreurs ne se trouve-t-elle que d'un côté ? Comment attend-on que les hommes viennent se remettre pieds et poings liés aux mains de ceux qui les menacent ? Les hommes les plus honorables, et très haut placés dans l'ordre actuel, alors ne repoussaient-ils pas et les attaques étran-

gères, et les Français servant avec l'étranger ?

Sortons des fictions, et revenons au vrai. L'honneur a commencé l'armée de Condé, le besoin l'a continuée ; ce n'est pas moi qui le dis, c'est une instruction du Prince remise à M. d'Ecquevilly, qui se trouve aux pages 51, 52 des Mémoires de cet officier-général, aujourd'hui pair de France. Voici son récit : « Le corps de Condé devait être licencié le 1er avril 1793 : observez que le congrès d'Anvers, où l'Angleterre et l'Autriche devaient déclarer la guerre d'État à État, et *demander des indemnités pour le passé et des sûretés pour l'avenir, ce sont leurs expressions*, est du 2 avril. *Le prince de Condé, bien plus pénétré de la position désastreuse de cette noblesse que de la sienne propre, en fit à l'empereur un tableau si touchant, que l'ordre du licenciement fut révoqué.* M. d'Ecquevilly rapporte l'instruction que le Prince lui avait remise pour réclamer l'intérêt du roi de Prusse en faveur de son corps. Voici ses paroles. J'abrège cette citation, qui serait trop longue, pour ne rapporter que les traits décisifs dans la question ; il ne manque rien à ceux-ci : *Le comte d'Ecquevilly fera sentir avec beaucoup de circonspection que nous vaudrions beaucoup mieux que les troupes des Cercles ; que nous coûterions beaucoup moins cher, et que*

nous aurions beaucoup plus d'ensemble; il pourrait dire encore que jamais le peuple de Wurtemberg ne souffrira que le duc lève l'augmentation du contingent qu'on lui demande, et que nous pourrions le remplacer. En cas de refus total (ce qui n'est que trop à craindre), le comte d'Ecquevilly peindra l'horreur de notre position. Que pourrons-nous devenir? Il faut pourtant bien exister quelque part. A moins d'écrire sur un drapeau, *armée à vendre ou à louer*, on ne peut aller plus loin. Le 8 mars suivant, le Prince, informé que le licenciement n'aura pas lieu, écrit à M. d'Ecquevilly pour lui prescrire de ne pas remplir sa mission, désormais inutile : *Partagez mon bonheur, mon cher d'Ecquevilly; mes lettres n'auraient plus de sens : l'armée est conservée; le diable n'est donc pas toujours à la porte d'un pauvre homme.* Mémoires d'Ecquevilly, pages 54 et 55. M. d'Ecquevilly est d'une précision, d'une exactitude qui me dispense de toute réflexion : il faut croire que sa franchise deviendra le principe d'une grande économie pour la France.

On peut juger de ce que la détresse faisait accepter à ce corps par ce que les Mémoires *de Condé* apprennent page 70. *Le prince de Condé lui-même n'était que feld-maréchal-lieutenant,*

le duc de Bourbon que général-major, et le duc d'Enghien que simple major d'infanterie. Ici il n'y a plus rien de français, tous ces titres sont allemands ; la nécessité seule a pu réduire des personnages aussi élevés à accepter des titres étrangers et des grades aussi subalternes. A la page 90, on lit : *Tout présageait donc de nouvelles opérations militaires, en* 1795, *lorsque cette généreuse armée, éprouvée par tant de vicissitudes, se vit menacée dans son existence même. Il fut agité au cabinet de Vienne, si l'Empereur devait conserver à sa solde un corps auquel il venait de donner, de sa propre main, des témoignages si éclatans de sa haute estime : le prince de Condé se vit, pendant un certain temps, dans un état d'abandon qui ne l'effraya que pour ses compagnons d'infortune, lorsque les dépêches d'un homme qui veillait au salut de l'Europe vinrent rendre quelque espoir à son cœur. M. Pitt....* Ainsi, de la solde d'Autriche, l'armée de Condé passa à celle d'Angleterre. On trouve, à la p. 235 des Mémoires d'Ecquevilly, la formule du serment prêté à l'empereur de Russie en 1797, qui fait de l'armée de Condé *une troupe purement russe.* Cette armée a passé à tous les services : qui a voulu la payer, l'a eue. Le malheur des temps l'a réduite à la condition de ces anciennes bandes

dont la condition était de vendre leurs services. Dans ce pénible état, l'armée de Condé s'est acquittée de ses devoirs avec honneur; mais ces devoirs n'avaient plus *la France pour objet ;* elle servait, comme on le fait, pour le compte de celui qui paie et qui emploie : c'était par accident, seulement, qu'elle agissait à l'égard de la France; mais cette action n'était que subordonnée et permissive, et pouvait être requise pour d'autres usages auxquels elle aurait également coopéré. Il faut plaindre un corps aussi distingué par une partie fort grande de sa formation que par ses vertus guerrières, d'avoir été réduit à cette extrémité; mais il ne faut pas non plus qu'il s'en fasse un mérite et un titre à la charge de la France. La vérité est, et quiconque a vécu au milieu de l'émigration, sait que le défaut et la fin des ressources pécuniaires ont été les plus puissans recruteurs de l'armée de Condé. Tous ceux qui en avaient, restaient fort paisiblement à Bruxelles, à Hambourg, et en vingt autres lieux. Des milliers d'hommes ont préféré de braver les coups de la fortune dans les lieux publics des grandes villes, que les coups de canon sous les tentes de Condé. Le parc (1) de Bruxel-

(1) Promenade principale de Bruxelles.

les était plus suivi que le parc d'artillerie de cette armée (1).

Le temps amène, et l'histoire consacre de singuliers rapprochemens : dans la première guerre civile des calvinistes, sous Charles IX, en 1562, le premier prince de Condé, chef du parti calviniste, publia un manifeste dans lequel il accusait le *triumvirat*, formé du duc de Guise, du connétable de Montmorency et du maréchal de Saint-

(1) Il n'entre dans ces *observations* pas plus d'intention bienveillante que malveillante ; la vérité seule les a dictées. Une partie de ma famille a péri dans cette armée : mon frère était aide-de-camp du Prince ; mais tout cela ne change pas à mes yeux la nature des choses, et ne me fait pas voir un monde fictif à la place du monde réel. Il s'agit d'une charge à imposer sur la France : nous avons donc le droit et le devoir d'examiner tous les titres de cette demande, et de substituer l'état réel et naturel aux habits de théâtre. Il est malheureux que la partie la plus éclatante de l'émigration, celle qui a le plus retracé l'état du *noble, de l'homme d'arme*, soit précisément celle qui, par la persévérance de la guerre, de sa liaison avec l'étranger, et de sa *fusion* avec lui, ait le moins de *droit légal* à rien réclamer contre la France.

Si ces observations pouvaient chagriner qui que ce soit, on lui demanderait pourquoi on soulève les questions qui les font naître : qu'il s'en prenne aux auteurs de ces discussions : nous n'avons pas été les chercher ; et, avant tout, la vérité est due à la France.

André, de tenir le Roi en captivité; et il offrait de déposer les armes quand ce prince serait libre : on croit lire l'histoire de nos jours ; les noms seuls sont changés.

CHAPITRE LI.

Amnistie.

Qu'est une amnistie en général? C'est la relaxation des peines imposées par la loi faite par l'autorité qui prévaut; sa qualité, ni son titre, ne font rien à cette définition générale : celui qui accepte l'amnistie reconnaît l'autorité de celui qui la lui accorde : accepter l'amnistie est reconnaître un tort. L'amnistie est un contrat d'oubli mutuel, un amortissement des griefs réciproques, en vue de la paix; l'amnistie participe en cela de la nature des traités de paix, qui, entre les États, sont destinés à rétablir la bonne intelligence entre eux, par l'anéantissement des causes qui avaient produit la guerre. Après l'amnistie, il ne reste plus rien du passé, que les conditions de l'amnistie même; et l'exécution de celle-ci est obligatoire comme celle des autres.

En 1802, le Gouvernement consulaire a publié une amnistie; il y a mis les conditions suivantes :

1° la soumission au Gouvernement actuel; 2° la classification des biens restant confisqués définitivement ou susceptibles de restitution; 3° l'obligation de faire la déclaration officielle de cette soumission; 4° le temps, le lieu, le mode de ces déclarations furent déterminés : elles ont eu lieu; l'amnistie a été acceptée; aucune réserve n'a été faite, car aucune n'eût été admise; toutes les conditions de l'amnistie ont donc été acceptées. Comment revenir en 1825 sur ce qu'on a fait en 1802? L'intention est le fondement moral et véritable de la validité des actes par rapport à l'homme, comme être moral. Quelque dure que fût l'acceptation de l'amnistie avec ses conditions, cependant elle a été admise comme ces traités de paix qui, soumettant à de grandes pertes, sont signés avec beaucoup de répugnance, mais qui, étant acceptés, restent obligatoires : les amnistiés sont dans le même cas. Les conditions de l'amnistie ont-elles été observées à l'égard des émigrés? Elles consistaient, 1° dans la rentrée dans la patrie, au sein des familles. Quel bien immense! *que de fois on a dit au dehors, que ne donnerai-je pas pour les revoir!* 2°. Dans la restitution des droits civils; autre bien inappréciable. Depuis dix ans les amnistiés n'avaient plus *de cité*, ne tenaient à aucun peuple, n'avaient aucun drapeau, aucune nationalité. 3°. La remise

des biens susceptibles de restitution : ces conditions ont été loyalement exécutées de la part du Gouvernement qui stipulait au nom de la France; les étrangers armés n'ont pas réclamé contre les conditions des traités du temps ; à quel titre l'émigration le ferait-elle ? Il doit y avoir quelque chose de fixe parmi les hommes : le principe *de l'autorité de la chose jugée* se rapporte à la nécessité de cette stabilité : pourquoi donc revenir sur ce qui a été fait, il y a déjà tant d'années? Le changement d'autorité ou de position annule-t-il les contrats antérieurs et déjà exécutés? La France a changé de chef, mais sa volonté propre n'a pas changé. Ce n'est pas avec Napoléon *individu*, mais avec Napoléon chef de la France, que l'émigration a pactisé. La bonne foi ne s'arrête pas aux changemens extérieurs, elle tient à ce qu'elle a eu intention de faire ; qu'on l'interroge, et qu'elle réponde *seule* à cette question : *Si les amnistiés avaient dit : Nous nous réservons une indemnité dans l'avenir*, auraient-ils été reçus en France? auraient-ils récupéré les droits de citoyen ? auraient-ils repris les propriétés qui étaient sous la main du Gouvernement du temps? Eh bien, ces avantages ont été le prix de la cession de ce qu'ils avaient perdu ; la seconde partie du traité est le prix de la première.

J'ajouterai quelques détails propres à donner

une idée du temps qui a vu naître l'amnistie ; peut-être ne seront-ils pas sans intérêt pour l'histoire. Le Gouvernement consulaire procédait par des voies toutes contraires à celles par lesquelles ses prédécesseurs avaient marché ; ces dernières étaient *le désordre*, celles du consulat étaient *l'ordre*. Il avait rétabli le culte, l'urbanité, la sociabilité ; le maintien des lois contre les amnistiés était une *anomalie* véritable avec cette nouvelle marche. Le Gouvernement, 1° voulait se débarrasser du tourment des sollicitations pour les rentrans, et de la sollicitude de les rechercher, ou de les repousser quand ils franchissaient les barrières. 2° Un double intérêt de morale le déterminait aussi : le premier, le désir de mettre un terme aux désordres que ne pouvait manquer de produire la longue séparation des familles ; le second, la considération d'un grave inconvénient auquel avait donné lieu le désir de favoriser la rentrée des amnistiés. Le Gouvernement avait remarqué qu'il n'y avait plus personne qui se refusât à attester, même judiciairement, en leur faveur ; on avait vu l'évêque de Clermont, M. Perrier, refuser de reconnaître le dernier fils du comte d'Espinchal, traduit au tribunal de *Feurs*, comme émigré rentré, dont il avait fait l'éducation ; le désir de sauver une victime avait écarté momentané-

ment la vérité d'une bouche qui ne connaissait pas d'autre langage. Le Gouvernement voyait avec effroi cette disposition se généraliser; et, pour couper court, il amnistia. Ceux qui rapportent cet acte seulement à l'émigration, ne voient que la moitié de la question; l'autre moitié était pour la conservation de la morale.

CHAPITRE LII.

Prescription.

La loi de confiscation date du 27 juillet 1792. La demande d'indemnité est de 1824; total, 32 ans : la prescription légale entre particuliers est acquise par un laps de temps de 30 ans. Il a été dit, dans l'occasion la plus solennelle, *La fidélité malheureuse ne demandait rien :* elle regardait donc tout comme fini. Si 32 ans écoulés ne sont pas une barrière contre des demandes en révision, à quel terme les fixera-t-on? Que dirait-on aux protestans qui réclameraient contre les effets de la révocation de l'édit de Nantes, ainsi qu'à tous ceux qui réclameraient contre l'effet des confiscations subies par leurs familles dans des temps antérieurs? N'y a-t-il donc jamais rien de fini parmi les hommes?

Et suffit-il de redevenir fort pour demander à revenir sur ce que l'on a fait quand on ne l'était pas? On a appelé la prescription un autre droit de nature, quand il ne s'agissait que des intérêts privés : pourquoi ne le serait-elle pas aussi quand il s'agit de ceux des nations ?

En 1815, une commission fut établie à Paris, après le Traité du 20 novembre, pour régler les prétentions à la charge de la France : des princes allemands lui présentèrent des obligations de Henri IV. La commission eut le bon esprit de les rejeter ; si elle les eut adoptées, on aurait vu réclamer des arriérés pour des *reitres* et des *lansquenets*. Une indemnité, après 32 ans de confiscation et 22 ans de non réclamation, ressemble beaucoup à une demande *d'heureuse mémoire*.

Dans les calculs de probabilité sur la vie humaine, chaque génération compte pour 33 ans ; c'est précisément le temps écoulé depuis l'émigration et la confiscation de 1792 ; par conséquent, les confisqués et les confiscateurs sont presque tous morts : la presque totalité de ceux sur lesquels la confiscation directe a été faite, n'existent plus. Une très grande quantité de familles sont éteintes dans leur descendance directe ; c'est donc pour des collatéraux, ou pour des hommes qui n'ont pas souffert la confiscation directe, et qui par son

effet n'ont pas eu à déchoir personnellement, qu'en très grande partie, cette énorme imposition sur la France aurait lieu? Quel rapport y a-t-il entre le dommage éprouvé et la réparation? Dans cet état de choses, l'indemnité serait un pur don pour une partie de ceux auxquels elle serait attribuée.

CHAPITRE LIII.

Catégorie des droits des confiscations.

Le sujet que nous venons de traiter nous amène à ce chapitre.

Dans un nombre de malheurs égaux par le résultat, la justice exige, dès qu'il s'agit de réparations, d'examiner et de rechercher l'égalité des titres : le devoir, l'obéissance, la non-provocation, ne doivent pas être traités comme la provocation, la résistance et l'œuvre directe.

En France, la confiscation a atteint un nombre prodigieux de citoyens : il n'est question d'indemniser qu'une classe de ces malheurs et un seul des effets de ces malheurs, *la perte résultant de la vente de la propriété foncière ou mobilière provenant directement des lois de confication.* Tout ce qui est hors de cette ligne est omis dans la pro-

position d'indemnité : de plus, à titre égal dans la perte matérielle, ne doit-il pas y avoir de l'inégalité dans les motifs de l'indemnité, d'après la proportion dans laquelle chacun a pu contribuer à sa perte? Ainsi, l'homme qui est sorti volontairement pour s'armer, et celui qui est sorti parce qu'il était poursuivi l'épée dans les reins, et qui a été forcé de chercher un asile; celui qui a fait la guerre, qui a appelé l'étranger, qui a voulu céder le territoire, qui a aidé à l'envahir, et celui qui n'a rien fait de pareil, doivent-ils être classés de même dans le droit à l'indemnité? D'après ces principes, que l'on peut dire être de droit naturel, comment classer ces diverses catégories de confiscations? Le voici :

La première classe ne doit-elle pas être celle qui a été dépouillée deux fois, qui est sortie et qui est rentrée d'après la loi, qui n'a occasioné aucun dommage ni dans les personnes ni dans les choses? La déportation réunit tous ces caractères. Les autres ont été confisqués une fois; elle l'a été deux fois; elle n'a pas porté les armes; elle est sortie et rentrée à la voix de la loi; elle n'a coûté ni une larme à personne, ni un *écu* à l'État : celui-ci a jugé à propos de s'approprier sa double dépouille; il n'avait reçu d'elle aucune provocation.

Après elle, vient l'émigration forcée et fictive,

non armée; tout est légitime ou déplorable dans elles. Mais enfin, elles n'ont été confisquées qu'une seule fois. Leur bannissement n'est pas l'exécution de la loi de l'État. Dans la déportation, tout est le fait direct de l'État.

Viennent après, les dépouillés par le maximum, les réquisitions, les remboursés en assignats, les rentiers réduits au tiers, les créanciers des émigrés payés avec des effets sans valeur, et les propriétaires des droits utiles abolis (1). Dans ces classes, les unes ont reçu plus ou moins, suivant la dépréciation du papier à l'époque du paiement. Cependant elles ont encore eu des pertes immenses à éprouver. On calculait, en 1790, que le prix des offices de judicature et de finance s'élevait à 800,000,000 francs; toutes les pertes de ce genre

(1) Les décrets du 4 août ayant aboli les droits féodaux, redevances, banalités, le Roi remontra à l'Assemblée constituante la nécessité d'indemniser les propriétaires. M. Necker démontra la nécessité de cette mesure, et assigna la somme qu'elle exigerait. Le Roi et son ministre sentaient également l'injustice de dépouiller et de sacrifier une partie très nombreuse de la société au bien même de la société générale, lorsque ces victimes avaient acquis sur la foi de la loi, et n'avaient causé aucun dommage à la société : l'émigration est-elle dans le même cas? et cependant c'est d'elle seule que l'on s'occupe.

ne peuvent être moindres de plusieurs milliards. Enfin, vient l'émigration : car 1° sa sortie a été volontaire; 2° elle a résisté au rappel qui lui a été adressé, aux menaces qu'elle a entendues; 3° elle a armé, elle est entrée avec l'étranger, elle a voulu des cessions de territoire, elle a aidé à le conquérir, elle s'est attribué des droits de souveraineté qu'elle n'avait pas, elle a accepté une amnistie. Toutes les autres classes n'ont rien fait de semblable. Les intentions de l'émigration ont pu être bonnes, mais elles ne font rien à l'ordre de classification que nous cherchons à établir : il s'agit d'une répartition à faire entre des hommes lésés à titre divers par la même autorité; il s'ensuit qu'il ne s'agit pas des intentions qu'elle peut avoir eues, mais des actes qui ont pu provoquer contre elle l'action de cette autorité; et celui qui l'a attaquée ne peut pas être mis sur la même ligne, avec celui qui ne lui a rien fait. Il s'agit d'une indemnité payable par la France, chose qu'il faut toujours se rappeler; et sûrement la France éprouverait bien moins de répugnance à faire des sacrifices en faveur de celui dont elle n'a reçu ni pu recevoir aucun dommage, que pour celui avec lequel elle a lutté, et dont, à tort ou bien à raison, mais d'après une longue série de faits constatés, elle peut croire

avoir reçu des dommages. Il est évident qu'aucune parité n'est possible à reconnaître ou bien à établir entre ces classes. Par conséquent, par une destinée au moins singulière, la partie la moins intéressante des dépouillés est précisément celle qui seule a attiré l'attention.

CHAPITRE LIV.

Compte à faire.

Toute contestation finit par un réglement de comptes : on compense les prétentions les unes par les autres, et le débiteur paye la différence. Dans les procès, la partie condamnée paye les frais de justice, les dommages et intérêts ; à la guerre, le vaincu paye en contributions, ou en territoire cédé. Quel est l'état de l'émigration ? A-t-elle recherché, et fait la guerre ? Est-ce la France qui l'a provoquée ? L'émigration est donc l'agresseur. Que lui a pris la France ? Une valeur de *huit cents millions*, comme on va le montrer. Combien la guerre a-t-elle coûté à la France? si c'est moins de huit cents millions, la France doit ; si c'est plus, l'émigration lui *doit*. La France en a usé généreusement, car elle n'a pas

demandé ce réglement de compte ; elle a agi légalement, car elle a prévenu que les biens répondraient des frais de la guerre ; elle a procédé régulièrement, car elle n'a fait qu'appliquer les lois en usage en France et dans tout le monde. Les contributions de guerre consommées ne se réclament pas, ou, pour le faire, il faut avoir son *Waterloo*.

Si donc l'émigration invoque la justice, la France est aussi fondée à l'invoquer, et à demander un réglement de comptes. C'est à l'émigration à voir si elle veut en courir les risques. Elle doit le désirer, si elle est aussi sûre de son droit, s'il est aussi fondé qu'elle le prétend.

CHAPITRE LV.

Comparaison de l'émigration avec la Vendée.

On doit se préparer à entendre dans cette question de nombreux rappels de la Vendée, à voir de nombreux rapprochemens de l'émigration avec elle, et leur gloire et leurs mérites réunis et confondus ensemble. Le soin que nous avons pris jusqu'ici de dégager cette question de tout prestige, de tout *imaginaire*, et de préserver la France

de payer des *enluminures sentimentales* avec plusieurs centaines de millions, prix trop solide et trop élevé pour des fictions, nous porte encore à rechercher ce qu'il y a de commun en *droit* et en *fait* entre la Vendée et l'émigration. La Vendée n'a pas été un système politique, venu du dehors pour agir sur le dedans de la France. La Vendée n'a pas émigré; la Vendée n'a pas appelé l'étranger, elle ne l'a pas suivi ni servi pendant dix ans, elle ne l'a pas aidé dans l'accomplissement de ses desseins sur les propriétés françaises. La Vendée n'a pas conçu la pensée de céder la Bresse et Saint-Domingue, pour obtenir des secours. Il n'y a donc rien de commun dans les procédés *légaux* de la Vendée avec ceux de l'émigration. Que l'on consulte le récit ci-joint de Mme. de Larochejacquelin, et l'on verra que la Vendée n'a eu de commun avec l'émigration que l'éloignement pour la révolution; car le devouement des Vendéens a été sans mélange, sans relâche, sans soutiens, et on pourrait même dire dans *le droit;* car la Vendée n'a éclaté qu'en 1793, à l'époque horrible où les excès de la Convention laissaient à chacun le soin de se placer par lui-même, comme il pourrait, dans une société dissoute. Remarquez que deux fois la Vendée a pactisé presque de puissance à puissance avec l'auto-

rité qui repoussait l'émigration (1); et chose honorable pour la Vendée, que deux fois elle a déposé les armes, quand l'ordre social s'est remontré en France. Rien de pareil ne paraît dans l'histoire de l'émigration : que ses membres, ou qui le veut ainsi, la porte dans son opinion sur la même ligne que la Vendée, on ne peut y trouver à redire, tant que cela ne dépasse point l'ordre purement rationnel : mais c'est autre chose, si on prétend établir des similitudes *de droits*, car ceux-ci ne se règlent point d'après les sentimens et les intentions, mais d'après les faits. Or il n'y a rien de commun entre les faits de l'émigration et ceux de la Vendée. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire le récit de Mme de Larochejacquelin, pages 55 et 56 de ses Mémoires.

« Nous voici à cette époque à jamais célèbre. On voit que cette guerre n'a pas été, comme on l'a dit, excitée par les nobles et par les prêtres : de malheureux paysans, blessés dans tout ce qui leur était cher, soumis à un joug que le bonheur dont ils jouissaient auparavant rendait plus pe-

---

(1) Jamais, de 1792 à 1802, aucun Gouvernement en France n'a voulu traiter avec aucune partie de l'émigration. Toujours elle a été considérée et traitée comme *hors de la loi* et de la cité.

sant, n'ont pas pu le supporter, se sont révoltés, et ont pris pour chefs et pour guides des hommes en qui ils avaient mis leur confiance et leur affection : les gentilshommes et les curés proscrits et persécutés, et qui, d'ailleurs, étaient ennemis de la cause qu'attaquaient les paysans, ont marché avec eux, et ont soutenu leur courage; mais aucune personne raisonnable n'a jamais pu imaginer qu'une poignée de pauvres gens sans armes et sans argent pourrait vaincre les forces de la France entière. On n'avait ni but, ni même un espoir positif, et les premiers succès ont passé l'attente qu'on avait d'abord conçue; il n'y a eu ni plan, ni complots, ni secrètes intelligences; tout le peuple s'est levé à la fois, parce qu'un premier exemple a trouvé tous les esprits disposés à la révolte; les chefs des diverses insurrections ne se connaissaient même pas. Pour ce qui regarde M. de Lescure et nos parens, je puis affirmer qu'ils n'ont fait aucune démarche qui pût amener la guerre; ils la prévoyaient, la désiraient même; mais c'était une idée vague et éloignée. S'ils eussent provoqué la révolte par quelque sourde menée, s'ils eussent activement travaillé à exciter les paysans, je le saurais; et, assurément, il n'y aurait pas lieu de le cacher. La suite du récit va montrer comment ils se trou-

vèrent conduits à prendre parti dans l'insurrection. Je crois pouvoir affirmer que, dans toute la Vendée, les choses se sont passées à peu près de la même sorte. »

Ce récit ne laisse pas le moindre doute sur la disparité complète qui se trouve entre l'émigration et la Vendée. Combien il serait heureux que l'on trouvât souvent des témoins aussi sincères, et dont le témoignage fût aussi propre à tout remettre à sa place! Malheureusement notre histoire, quand il s'agit de certains sujets, ne se compose guère que de tableaux de fantaisie et de déclamations. Le naturel, la sincérité, le style calme et vrai, disparaissent journellement parmi nous. On ne veut *que de l'effet* pour arriver à un but intéressé, dans le temps qu'il ne doit y avoir en tout qu'un but unique, la justice et la vérité.

CHAPITRE LVI.

Conséquences de la grande émigration pour leurs diverses confiscations.

L'exemple est à la fois l'enseignement et l'excuse des hommes; et malheureusement l'expérience a appris que les plus mauvais exemples

étaient les plus suivis. Ce penchant à suivre l'exemple se retrouve chez tous et en tout ; il favorise un défaut habituel de l'esprit humain, celui de la paresse, qui préfère d'imiter à réfléchir, et qui semble compenser le mal que souvent l'exemple fait, par la dispense de la peine que lui-même trouve à réfléchir. Dans presque toutes les affaires, on voit les hommes se précipiter dans la route ouverte devant eux, sans trop s'enquérir du point où elle aboutit, des obstacles qu'elle présente, non plus que des difficultés pour le retour. C'est ce qui a eu lieu pour l'émigration. Une fois entamée, on n'a plus su qu'émigrer : toute menace, toute crainte, tout espoir, ont abouti à l'émigration ; on a émigré, parce qu'on avait émigré. Combien, parmi les émigrés, auraient-ils pu rendre un compte rationnel des motifs de leur émigration, et soutenir une discussion raisonnée sur leur résolution d'émigrer ! Il en a été de même pour la confiscation. Quand on eut confisqué, on ne sut plus que confisquer : l'abondance et la facilité des confiscations en donna le goût ; les confiscateurs particuliers y trouvaient leur compte ; le Gouvernement y puisait les moyens de se passer d'impôts et d'emprunts, de pourvoir sans efforts à des dépenses gigantesques, qu'il opposait avec la certitude du succès aux ressources étroites et difficiles dont ses

adversaires, bornés dans leurs moyens, pouvaient seuls disposer. On pourrait dire que l'émigration, en abandonnant toutes ses propriétés, a fourni les armes sous lesquelles l'Europe et elle-même ont succombé. Cette vérité était si sensible, que lorsque la source des confiscations provenues des émigrations volontaires commença à tarir, on se mit à faire de l'émigration forcée et fictive pour avoir de quoi confisquer. D'un bord du Rhin à l'autre, on criait : *Vous avez les comtes et les marquis, et nous, les comtés et les marquisats.*

Jamais, sans l'émigration de 1791, il n'y aurait eu de déportation en 1792; jamais il n'y aurait eu de proscription en masse, ni de confiscation, sans cette émigration faite sans aucune réflexion, qui fit traiter également ceux que l'on supposait penser et agir de la même manière, par la difficulté de les classer. Des femmes, des enfans, des vieillards, avaient bien le droit de sortir de France; mais quand les actes publics et l'armement eurent montré une guerre de classe, un but de classe, il y eut une confiscation de classe; on assimila les sévices pour des actions supposées semblables, et la difficulté de discerner entre les diverses positions les fit assujettir toutes au même traitement. Cette opinion est celle que plusieurs orateurs, même royalistes, de la Chambre des Députés, ont dé-

veloppée en 1791 dans la séance du 26 octobre de l'Assemblée législative. On peut consulter leurs discours. Ils sont décisifs dans la question ; mais il n'en est pas un seul qui ait proféré une syllabe en excuse de l'émigration armée.

CHAPITRE LVII.

Nécessité de la définition du titre de l'indemnité.

La justice et son ministre l'ordre judiciaire exigent que toute demande soit précisée ; sans cela, sur quoi porterait l'arrêt ? Sur quoi la contestation roulerait-elle ? Sur quoi la partie attaquée se défendrait-elle ? Il faut donc que la demande soit expresse, et renfermée dans des limites certaines : *Conveniens omni et soli definite.* Cette règle doit avoir son application dans cette cause ; plus elle est grande, plus elle veut être traitée avec toutes les observances légales. Il s'agit d'imposer à un grand peuple la charge de plusieurs centaines de millions ; là tout devient grave, et mérite la plus haute considération. S'il s'agissait d'une contribution imposée pour l'étranger, il faudrait en faire bien connaître les motifs ; à plus forte raison, lorsqu'il s'agit

d'imposer une partie de la famille au profit de l'autre : ici la chose prend un nouveau caractère de gravité, car ces deux parties sont destinées à vivre ensemble; et comme leur bonne intelligence est leur premier besoin, et le moyen le plus assuré de leur bonheur mutuel, il faut se garder d'élever entre elles ces barrières que forment les intérêts blessés ou réclamans. Par conséquent, dans une affaire qui doit se résoudre dans une imposition générale sur la France, il faut commencer par bien établir le titre contre elle; toute divagation, toute obscurité jetterait un préjugé fâcheux sur cette demande. Jusqu'ici rien de clair ni de précis n'a été articulé. M. de la Bourdonnaie réclame une indemnité intégrale pour les propriétés vendues en vertu des lois révolutionnaires; d'autres ne parlent que de fidélité malheureuse, d'autres de dévouement; M. le marquis de la Caze s'est borné à ce motif; d'autres encore font de cette demande une question de bien public, et prétendent prouver à la France qu'elle a intérêt à leur donner ses millions par centaines. M. de Frémilly a dit que *c'est autant par calcul politique que par sentiment de justice*. A quoi s'en tenir au milieu de ces divagations? Que l'on prenne donc un terrain fixe, et qu'enfin l'on dise, Nous demandons au titre de.... Que ce titre

soit clair, dégagé des tristes et trop communs accessoires des déclamations et des émotions; *la finance n'est pas sentimentale de sa nature; les millions* ne font rien aux sentimens; c'est du matériel que cela, et s'ils n'étaient que du sentimental, peut-être ne ferait-on pas tant de bruit pour cette indemnité. Les millions de pauvres qui auront à payer les millions *indemnisateurs* sont fort peu sensibles aux émotions sentimentales, et les déclamations ne parviennent pas jusqu'à eux sans qu'ils s'en trouvent plus mal. Comme tout est clair et solide dans les *millions à donner*, il faut une solidité et une clarté correspondantes dans la demande qu'on en fait. Or, cette clarté n'a pas encore apparu; il n'a pas encore été mis en avant un seul principe, un seul mot susceptible de discussion. On ne peut croire qu'on ne veuille de celle-ci que pour la forme; que, sûr du résultat, on se croie dispensé de traiter la question au fond; qu'il suffise de donner un vernis de légalité à ce qui serait décidé d'avance, et à ce qu'on serait résolu d'avoir à tout prix. La doctrine des coups d'État ne s'est pas encore étendue jusqu'à imposer la presque totalité d'une nation au profit de l'autre. On sait que la justice est un tel besoin de la société, que le plus fort veut encore passer pour le plus juste; mais cette simulation ne peut entrer dans

les vues de la noblesse française ; on a reconnu la générosité habituelle de ses sentimens dans l'indignation honorable avec laquelle M. de Berbis a déclaré que les émigrés n'accepteraient point une indemnité provenant de la réduction des rentes : sentiment noble, qui ne permet pas à un homme d'honneur de chercher la réparation de ses propres dommages dans ceux d'autrui. L'émigration n'a pas le cœur placé moins haut ; le mien me dit, comme le sien le fera sans doute, qu'on ne peut vouloir que ce qui est à soi ; que tout le reste est injustice et rapine, et que lorsqu'on a entamé une carrière par l'honneur, on ne doit pas la terminer par la fraude. L'émigration sentira donc qu'il est dans son intérêt d'établir une discussion franche, intégrale, et de proscrire celle qui finit par des acclamations bruyantes, par des signes de joie qui rappellent le triomphe d'un parti sur un ennemi : ici, il s'agit du triomphe de la justice ; tout doit correspondre à ses augustes attributs. Ici, il s'agit d'un arrêt et d'un impôt à la charge de la France ; les impôts et de tels arrêts ne sont pas des sujets de joie, mais de deuil.

M. le marquis de la Caze a dit : *Nous n'avons plus à nous occuper de l'émigration ; la reconnaissance, ou plutôt la justice royale, veille sur elle.* Ces paroles, réunies à beaucoup de choses déjà

connues, réduisent à leur véritable valeur celles qui portent : *La fidélité malheureuse ne demandait rien.* Peut-être cette fidélité ne demandait-elle pas, parce qu'elle sentait qu'elle n'avait pas le droit de rien demander, ou que le moment de demander n'était pas encore venu pour elle ; ou bien encore parce qu'elle savait qu'elle n'avait pas besoin de demander, et que les demandes directes lui seraient moins utiles. Quoi qu'il en soit, les paroles de M. de la Caze, ce que l'on entend chaque jour de la part de l'émigration, annoncent chez elle une extrême confiance ; elle a l'air de ne pas douter davantage de ses succès d'indemnité, qu'elle n'avait douté de ses succès de guerre. Dans cette position, la spécification la plus précise du titre de sa demande est donc indispensable; avec une cause qui inspire tant de confiance, on ne doit pas la craindre. Ceux que l'émigration dit qu'elle représente parmi nous, ne craignaient pas de descendre en champ clos; ils avaient des juges, des lois et des armes; ils n'entraient dans l'arène que sous la bannière de la bonne foi, de la loyauté; ils découvraient leurs poitrines avant de croiser leurs épées. Que dans cette occasion l'émigration fasse de même; qu'elle se présente armée de toutes pièces, c'est son droit; mais celui de la France est de les bien connaître,

de vouloir les connaître, et d'exiger qu'on les lui fasse connaître; elle ne refusera aucun des terrains que son adversaire se sera faits, elle le suivra sur tous, quels qu'ils soient; mais que ces terrains soient solides, bien marqués, non vains et vagues, réels et non imaginaires, dans les choses et non dans les mots, dans le droit et non dans les émotions, dans la lumière et non dans les sophismes, dans la raison et non dans les subtilités; en un mot, que la demande de l'émigration ait une couleur et un corps qui permettent de la bien discerner et de la saisir; alors on saura précisément ce que l'on fait et ce que l'on dit, au lieu que, jusqu'à ce jour, on n'a encore entendu que des mots sans signification précise ni arrêtée, et l'on n'a vu que des tableaux de fantaisie. Or, jusqu'ici, rien ne nous apprend ce que la *rhétorique* et les *muséum* ont de commun avec les impôts à la charge d'une nation; et dans cette affaire, on ne peut trop le répéter, car on cherche à le faire perdre de vue, c'est d'un énorme impôt qu'il est question (1).

---

(1) L'écrit de M. de Châteaubriand prouve qu'en effet, depuis long-temps, il a existé une suite de démarches propres à dispenser *la fidélité malheureuse de rien demander.*

CHAPITRE LVIII.

Nécessité de fixer la somme de l'indemnité avant d'en adopter le principe.

Cette précaution est d'une nécessité absolue, car il faut savoir à quoi l'on s'engage. L'indemnité peut être faite de deux manières : 1°. par une somme fixe à partager entre *tous les ayant-droit;* 2°. par l'attribution du droit d'indemnité à toute propriété comprise dans la classe qui en sera jugée susceptible. Ainsi l'on peut dire : *La somme de... sera partagée entre tous ceux qui sont en tel ou tel cas;* ou bien, *tout homme ayant perdu telle nature de propriété sera indemnisé.* Dans le premier cas, l'erreur du calcul tombera sur les individus; dans le second, ce sera sur la France; car le principe une fois adopté, il faudra payer tous ceux qui se trouveront dans sa ligne; il n'y aura pas plus lieu de refuser au dernier réclamant qu'au premier, le titre sera égal entre eux ; avant de rien prononcer, il faut donc commencer par compter *au plus près*, pour n'avoir pas à compter deux fois, comme il est arrivé dans la guerre d'Espagne ;

dans cette occasion, on a commencé par une demande de 100,000,000; huit mois après on a révélé le besoin de 107,000,000 de fr. à ajouter aux premiers. Les affaires d'une nation ne doivent pas se traiter d'après des devis semblables à ceux des architectes : l'erreur coûte trop cher; et si, après avoir présenté, avec un ton radouci, une indemnité de 500,000,000 comme suffisante, des calculs plus réels montrent le besoin de nouveaux 500,000,000, il faudra donc, en vertu du principe, que la France s'impose encore cette somme. Il est des demandes qu'au début l'on craindrait de faire dans toute leur étendue; elles inspireraient un effroi qui les ferait repousser. Pour arriver au but proposé, on atténue les devis estimatifs, en se réservant d'y revenir, quand la première douleur sera dissipée, quand le temps aura porté l'attention sur d'autres objets; on espère qu'avec l'aide de ces distractions et de cette tactique, les choses passeront sans faire trop crier, car c'est là l'essentiel.

CHAPITRE LIX.

Somme nécessaire pour l'Indemnité.

1°. Raisonnons d'après la proposition de M. de la Bourdonnaie; elle est celle *d'une indemnité intégrale pour toutes les propriétés vendues par les lois révolutionnaires*. 2°. Demandons si l'indemnité sera bornée aux propriétaires directs et à leurs descendans directs et légitimes, ou si, de plus, elle s'étendra à la ligne collatérale, aux substitués, aux légataires. La somme de l'indemnité se ressentira beaucoup de la limite dans laquelle on renfermera le droit à l'indemnité. Si elle consiste dans l'attribution d'une somme déterminée, la part de chacun s'affaiblira par le nombre des appelés au partage, et, dans le cas d'indemnité à titre de propriété, la charge publique se règlera aussi sur le nombre de ceux qui seront reconnus comme propriétaires, et tenant de ce titre le droit à l'indemnité. La différence entre les deux manières de reconnaître le droit ne peut manquer d'en établir une de plusieurs centaines de millions dans la somme même de l'indemnité. Le paiement des dettes fait par l'État devant être précompté sur le

prix de la vente des biens, il n'y a plus à s'occuper que de l'indemnité correspondante à la partie des biens vendus, non employés à la libération des confisqués.

La proposition de M. de la Bourdonnaie s'étend à toutes les propriétés vendues; ainsi les propriétés foncières et mobilières dont la vente peut être constatée, en font partie, de même que les partages avec les parens des émigrés, et les rentes éteintes que possédaient les émigrés. Quand on pense à l'étendue des propriétés de la noblesse, au nombre de ses maisons, de ses châteaux, à la variété et à l'opulence de son mobilier, on ne peut s'empêcher de porter de huit cents millions à un milliard le prix de ce qu'il y aura à lui restituer. L'émigration a laissé ses maisons toutes tendues, et tout a été pris. La seule maison d'Orléans, avec la *succession Penthièvre*, doit avoir droit à une indemnité qui surpassera 40,000,000 fr. La maison de Condé doit avoir aussi à faire de grandes répétitions; beaucoup de familles comptent *par millions*. A Paris, les maisons de la noblesse qui ont été vendues composeraient une grande ville; il en est de même dans toutes les villes de France. Cette masse d'immeubles ne peut manquer d'avoir une très-grande valeur, accrue par les mobiliers que l'on a trouvés dans toutes. Une indemnité réglée sur

l'esprit de la notion de M. de la Bourdonnaie, doit donc s'élever à des sommes immenses. Il y aura à y faire entrer les restitutions dues aux pères et mères des émigrés, pour les parts d'enfans exigées d'eux, et payées en argent, ainsi que les rentes confisquées. Cette indemnité est à la fois un chaos à débrouiller, et un abîme à combler, sans compter les embarras pour la distribuer.

D'après ces calculs, il est bien évident que l'indemnité surpassera la contribution de guerre (1) imposée à la France en 1815, et qu'ainsi l'émigration aura à demander à la France plus qu'en 1815 l'a fait l'Europe armée : chose singulière et affligeante tout-à-la-fois.

CHAPITRE LX.

Mode d'évaluer l'Indemnité. Réclamations.

Le *Moniteur* du 12 octobre 1824 renferme l'article suivant :

« Le travail demandé aux agens du domaine,

(1) Il faut distinguer la contribution de guerre des frais d'occupation : elle s'élevait à 750,000,000 de fr., et celle de l'émigration dépassera 800,000,000 fr.

» sur le prix et le nombre des ventes d'immeubles
» opérées en vertu des lois de confiscation, a
» donné les résultats suivans : »

	Nombre des ventes.	Argent.
Sur les émigrés,	426,000,	1,050,000,000 fr.
Sur les condamnés,	15,000,	20,900,000 fr.
Sur les déportés,	16,000,	20,400,000 fr.

N. B. « Le prix des ventes faites en papier est
» réduit au cours du jour de l'adjudication de la
» somme de 1,091,300,000 fr., formant le prix
» total des immeubles vendus ; on a à déduire
» celle des dettes payées aux créanciers des con-
» fisqués. »

Cet exposé prête à plusieurs observations :

1°. Il justifie le titre et le contexte de l'ouvrage, en montrant que l'émigration est à elle seule l'objet de la presque totalité de l'indemnité ;

2°. Que le calcul qui porte l'indemnité à 800,000,000 fr. n'a rien d'arbitraire ni d'exagéré ; car s'il y a eu pour quatre ou cinq cents millions de dettes payées, il faut aussi tenir compte,

1°. Des omissions d'objets vendus : on peut s'attendre à de nombreuses réclamations à cet égard ;

2°. Des mobiliers dont il n'est pas fait mention dans l'annonce du *Moniteur*. On est même auto-

risé à penser que cette nature de propriété n'a pas fait partie de l'évaluation, car le mot *immeubles* s'y trouve placé deux fois, et celui de *meubles* n'y est pas; cependant ils faisaient partie de la propriété comme les immeubles; et quand on demande une *indemnité intégrale*, le mobilier doit s'y trouver compris. Cette nature de propriété formait une grande richesse, surtout à Paris et dans les grandes villes; les *châteaux* et les autres maisons d'habitation à la campagne renfermaient beaucoup de richesses de ce genre. On ne voit pas à quel titre, dans un système d'indemnité *à titre de justice*, celle-ci serait bornée aux *immeubles*, et ne s'étendrait pas aux *meubles* : le droit est égal pour les deux natures de propriétés; l'espèce de celle-ci ne fait rien au *droit* qu'elle confère sous quelque forme qu'elle existe. Toutes deux ont été vendues par la même autorité, et ont profité à l'État. De plus, on n'a pas porté en compte, 1°. les partages avec les parens; 2°. les rentes confisquées. Par conséquent, il faudra aussi tenir compte du prix du mobilier, et l'ajouter à la somme provenant de la vente des immeubles, qui s'élève à 1,091,300,000 fr., ainsi que la somme provenant des partages avec les parens, et des rentes confisquées; de manière à ce qu'il est évident que la somme de l'indemnité sera plutôt au-dessus qu'au-dessous de 800,000,000 fr. Le

système de M. de la Bourdonnaye est fort cher, il est vrai, mais il est conséquent. *Indemniser de tout ce qui a été vendu révolutionnairement :* cela est clair. La commission du budget n'a pas parlé moins logiquement : cet ordre de raisonnement ne présente qu'une seule difficulté, *le principe.* S'il est admis, tout doit être payé; s'il est rejeté, il n'y a rien à payer. Au contraire, dans l'autre système, outre le principe, il y a encore à discuter le mode d'exécution; il prête à beaucoup de difficultés : 1°. l'exactitude de l'évaluation, sous un double rapport; 2°. la totalité des objets vendus; 3°. le prix de leur vente. Il est arrivé fort souvent que des biens ont été vendus pour une ou deux années de revenus. Que serait une indemnité calculée sur de pareilles bases? Tous les registres ont-ils été réunis et conservés avec soin? Appartient-il au débiteur de fixer les bases du paiement de sa dette, et la manière dans laquelle elle doit être payée? 2°. L'indemnité sera-t-elle acquittée en numéraire, ou bien par des rentes dont on fixera le cours, comme trois ou quatre pour cent? Mais, dans ce système, le débiteur fait la loi au créancier. Dans le *droit*, le débiteur doit jusqu'à épuisement de ses facultés. L'obligation de payer ne s'arrête point où com-

mence la *gêne*, mais là où finissent les moyens ; le droit n'a pas fait d'exception pour les états. *Si la France doit, il faut qu'elle paie ;* sûrement c'est une louable intention que celle de songer à diminuer le fardeau ; mais elle ne suffit pas pour satisfaire *au droit*, et c'est de lui qu'il s'agit avant tout. Que répondre à ceux qui diront, *Vous avez reconnu le principe de la dette intégrale, payez-la* donc en totalité. Si l'on a en vue d'aller au-devant des observations chagrines, en ne présentant pas du premier coup la charge dans son énormité, c'est une vue politique, de nulle efficacité dans la pratique ; car elle sera pénétrée par tout le monde, et révélée par toutes les discussions écrites ou de tribune. Il faut donc se bien entendre sur le principe même. Est-ce une dette, un secours, *un accommodement forcé* que l'on propose ou qu'on reconnaît ? Sûrement, le principe de la dette une fois reconnu, les titulaires de la créance n'accèderont pas de gaieté de cœur à un mode de paiement qui se résoudrait dans cette formule vulgaire, *Il vaut encore mieux cela que rien ;* c'est là faire la loi, et non pas payer une dette, et, la dette une fois reconnue, il n'y a plus lieu à faire la loi.

De plus, dans ce système, on s'expose à manquer le but que l'on se propose, celui de désinté-

resser le propriétaire, et de purger le sol; cela ne peut avoir lieu que par l'indemnité intégrale, comme pour les contrats entre particuliers.

Ces réflexions conduisent à faire sentir plus vivement la nécessité de fixer péremptoirement le titre et la somme de l'indemnité, avant d'en adopter le principe; car cette adoption préalable à ces deux grandes bases, peut avoir les conséquences les plus funestes, et entraîner l'administration tellement au-delà de ses mesures, qu'il en résulte les plus grands embarras pour elle, en même temps que les plus grands maux pour la France. Nous venons de voir qu'une demande première de 100,000,000 fr. pour la guerre d'Espagne, n'a pas tardé d'être suivie d'une seconde de 107,000,000f., et il n'est pas prouvé que tout soit fini. Avec une leçon et si fraîche et si chère, il y a de quoi se tenir pour averti.

CHAPITRE LXI.

Emploi national de la somme exigée pour l'indemnité.

COMMENÇONS par fixer le point de la discussion. L'indemnité de 800,000,000 en rentes à quatre et demi, fait une rente annuelle de 36,000,000 fr.

Avec l'amortissement, et les intérêts pendant la durée de l'amortissement, une indemnité de 800,000,000 fr. en principal, s'élèvera à .... 1,428,000,000 fr.

Si la France n'avait pas embrassé le système de l'amortissement, elle resterait chargée d'une dette perpétuelle de................ 36,000,000 fr.

Mais, avec ce système, elle aura 1°. à rembourser le capital............... 800,000,000 fr.; 2°. à payer l'intérêt décroissant tout le temps que durera l'amortissement; 3°. l'intérêt successif de la somme qu'elle emploiera à ce remboursement. Supposons que la France fût en état de consacrer 36,000,000 fr. par an à l'amortissement du capital emprunté pour l'indemnité; sa libération, au moyen de l'intérêt composé, s'opérerait dans un espace de quatorze années; mais alors elle au-

rait déboursé 1,428,000,000 fr., dont moitié en capital, et le reste en amortissement.

La France doit choisir entre ces deux systèmes : 1°. rester sous le coup d'une dette servie par une rente annuelle de 36,000,000 fr., ou amortir cette dette par un remboursement successif, dont le montant total s'élèvera à... 1,428,000,000 fr.

Dans les deux cas, l'objet de ce chapitre trouve également sa place; dans les deux cas aussi, la France subit le poids d'une charge énorme. L'avidité, le défaut de patriotisme, l'insouciance pour les misères d'autrui, peuvent seuls inspirer ces honteuses paroles que répète la légèreté, parlant au sein de l'abondance : *la France a bien payé d'autres dettes, elle paiera bien encore celle-là; plus on la charge, mieux elle va. On fera des réductions sur ceci, sur cela;* et mille autres choses dans lesquelles la France et les classes souffrantes ne comptent pour rien. Pourvu que l'on ait assez pour soi-même, le reste ira bien, comme si ce n'était pas parce qu'un pays a beaucoup payé, qu'il faut veiller à ce qu'il ne paie plus que ce qui est indispensablement dû, comme si ce n'était pas à force d'avoir payé et toujours payé depuis dix siècles, et trop souvent sans utilité, quand même ce n'était pas sans *nuisance*, que le peuple français est encore dans la misère et dans l'ignorance. Ah! il n'y aurait

pas tant à faire dans notre pays, si tant de trésors n'avaient pas été employés à pure perte; une partie de ce qui se fait d'utile aujourd'hui, n'est-il pas la preuve des oublis des âges précédens, et du mauvais emploi de ce qui a été payé dans ces tristes temps? Eh bien, accordons pour un moment que la France soit cet *eldorado* dont la vue aiguise tant d'appétits; qu'elle soit cet atlas financier dont les épaules ne plient sous aucun fardeau, et dont la vigueur renaît, pour ainsi dire, de son travail même; que s'ensuit-il? Est-ce que la France doive préférer d'employer ses moyens à pourvoir à ses besoins propres, ou bien à ceux qu'on suppose à d'autres, ou plutôt au superflu du plus grand nombre? car, heureusement, pour la majeure partie de l'émigration, telle est la question. Avec elle il ne s'agit que du superflu, très-souvent de l'aisance, et fréquemment de l'opulence. *Quel est l'émigré qui manque?* A qui persuader que la France doive se surcharger d'impôts, se priver des choses les plus nécessaires ou les plus utiles, pour ajouter des milliers de livres de rentes à des milliers de livres de rentes dont jouissent déjà ceux qui recevront l'indemnité? Pour cela, il faut le *droit* le plus incontestable.

Les besoins de la France sont de deux natures : 1°. son économie intérieure; 2°. l'amortissement de sa dette.

L'humanité passe avant tout. La France a d'abord à pourvoir à l'état de ses prisons et de ses hôpitaux. Les premières doivent être envisagées sous trois rapports : 1°. l'humanité : l'homme doit y trouver la nourriture et l'habitation convenables ; 2°. la justice : elle défend de confondre le malfaiteur avec le simple délinquant, et de leur faire respirer le même air ; 3°. la morale : elle s'oppose à faire rencontrer la corruption aux lieux où la société a voulu placer l'amendement, ce qui arrive par le mélange des diverses classes des condamnés. Quant aux hôpitaux, si l'on est entré dans une véritable carrière d'améliorations à cet égard, l'humanité et l'intérêt social exigent de la poursuivre et de ne s'arrêter qu'au bout ; il en résultera aussi beaucoup d'honneur pour la France ; et quoique, dans une question de cette nature, ce ne soit qu'une considération secondaire, cependant elle n'est pas à dédaigner.

La religion a encore de grands besoins : on entend sans cesse des voix répéter ces paroles lugubres, *viæ Sion lugent :* qu'une résolution forte, et digne de la religion d'un grand peuple, mette enfin un terme à ces cris, qui ont quelque chose d'accusateur pour notre *religiosité.*

La commission du budget de 1825 a dit que plus de la moitié des grandes routes de France

étaient dans un état habituel de dégradation, et que, pour pourvoir à leur réparation et entretien, ainsi qu'à d'autres travaux nécessaires, il fallait une somme de............... 160,000,000 fr.

Les canaux, à mesure qu'ils approcheront de leur perfection, exigeront l'emploi de fort grandes sommes.

Les travaux de Paris et de Saint-Denis sont bornés à......................... 2,000,000 fr.

Les travaux dans les départemens à 4,300,000 fr.

Quel effet d'aussi petites sommes peuvent-elles produire sur un pays vaste tel qu'est la France?

Les dégrèvemens, les encouragemens sont aussi fort bornés; plusieurs impôts sont excessifs; d'autres, par leur taux, nuisent à la perception; d'autres encore excitent les réclamations de la morale. Voilà une belle étoffe pour employer cette richesse que l'on aime à supposer à la France quand il s'agit de lui demander, et qu'on ne sait plus où retrouver quand il s'agit des besoins réels à satisfaire, car alors la réponse habituelle est, *Il n'y a pas d'argent.*

Le second besoin de la France est l'amortissement de sa dette. Dans l'état actuel, si l'indemnité vient s'y joindre, la totalité de la rente annuelle, soit comme dette de toute nature, soit comme pensions, s'élèvera à... 370,000,000 fr.

Il est dans la nature des choses qu'elle augmente; les liquidations annuelles y ajoutent; tous les évènemens politiques se font ressentir au *Grand-Livre*, et y aboutissent; il finit par être le livre *de vie ou de mort* d'une nation, suivant qu'il est ménagé. Qui peut répondre que de moment en moment, il ne soit pas forcé d'accepter une nouvelle charge, et d'ajouter à ses nombreux feuillets? Le dégrever est donc un besoin urgent pour la France; il ne manquera pas d'occasions de le remplir de nouveau.

Un amortissement de 80,000,000 fr., tel que celui que possède la France, la rente à 100 fr., rachète à peu près un pour cent de la dette totale; ce qui ferait que la dette ne serait rachetable que dans un long espace de temps, en supposant qu'il n'y fût rien ajouté pendant cet intervalle: supposition inadmissible dans l'état du monde tel qu'il est. Au contraire, il est bien plus probable et même certain qu'il sera indispensable d'y ajouter. Par conséquent, tout ordonne, car *conseille* serait trop peu dire; tout ordonne à la France d'employer sans distraction ses moyens pécuniaires à renforcer l'action de son amortissement. La richesse constitue la force des états actuels; payer sa dette, s'en affranchir, est s'enrichir. Un État, comme un particulier, ne jouit réellement

de sa fortune que lorsqu'elle est libre de dettes; tout ce qu'il doit n'est pas à lui; tant qu'il doit, il est l'homme d'affaires des autres; un État qui ne doit pas, est le maître de ceux qui doivent, car il présente une bien autre étoffe au crédit, sans lequel aujourd'hui un État ne peut plus se mouvoir.

La France doit faire le contraire de l'Angleterre, dans laquelle des ministres destructeurs de l'ouvrage de Pitt, depuis quelques années, ont détourné le fonds d'amortissement vers l'acquittement des dépenses courantes, et l'ont borné à 120,000,000 fr., qui équivalent à la cent-quatre-vingtième partie de la dette actuelle, de manière à avoir allangui son effet, et préparé à l'Angleterre de grands embarras pour ses guerres à venir, guerres que l'état du continent et de l'Amérique peuvent souvent ramener pour elle. Pitt avait agi pour l'éternité; ses successeurs ont procédé viagèrement : ce sera aux générations suivantes à pourvoir à leurs besoins; Pitt avait déployé sur cet avenir les ailes de sa prévoyance, et sans prévoyance gouverne-t-on? Qu'on se garde d'accorder de l'attention à la pernicieuse doctrine *que les États doivent avoir des dettes ;* qu'elles sont des principes de richesses, c'est le contraire qui seul est vrai. Les capitaux qu'absorbent infructueusement les bourses publiques, seraient em-

ployés fructueusement de mille manières par tous les usages de la société ; de plus, ils l'épureraient en la fécondant, et substitueraient des bases inébranlables de richesses à des bases capricieuses, fantastiques, et à découvert pour tous les coups du sort et toutes les combinaisons de l'intérêt. Quelles richesses ont conservé à la France toutes les bourses depuis Law ? Quel dépôt a perdu la terre depuis Sully ?

CHAPITRE LXII.

Générosité de la Nation française ; réduction de dépenses ; intérêts du trésor.

Quand on veut arriver à un but, quand on a un intérêt pressant, majeur à l'obtenir, on recherche tous les moyens propres à y arriver : tel est l'homme. L'indemnité est, sous tous les rapports, d'un grand intérêt pour l'émigration : aussi la désire-t-elle aussi vivement que la France la redoute sincèrement ; car ce qui fera le bien de l'un, fera le mal de l'autre. Les deux intérêts sont directement contraires, diamétralement opposés, entre ceux qui paient et ceux qui reçoivent ; tous les sophismes, toutes les déclamations, toutes

les *enluminures* sentimentales, sont de nulle valeur contre le sentiment que de leur côté éprouvent *les imposables*, en raison de l'indemnité, à la vue de ce nouveau fardeau. Ils se trouvent assez chargés dans l'état où ils sont déjà, et la perspective de *ces centaines de millions* à y ajouter, qui peut être fort riante pour ceux qui ont les mains ouvertes pour les recevoir, se présente sous un aspect moins agréable à ceux qui doivent les fournir, surtout à ceux qui, ayant perdu autant que l'émigration, quelquefois plus qu'elle, souvent par suite de l'émigration même, n'ont dans leur malheur d'autres consolations à attendre que le spectacle des jouissances de ceux qu'ils auront contribué à indemniser; grand bonheur pour eux, ainsi que pour les créanciers des émigrés, qui, après avoir été payés avec des valeurs mortes, devront aussi contribuer au paiement de l'indemnité. On peut dire de même de toutes les classes de citoyens auxquels l'émigration a valu tant de bienfaits, en provoquant, comme elle s'en est glorifiée, cette guerre qui a duré dix ans, on pourrait même dire 23 ans; car la dernière a été engendrée par la première; et, à proprement parler, de 1792 à 1814, en Europe, il n'y a eu que des trèves, mais point de paix véritable; il y a eu *des repos*

sous les armes, mais pas de désarmement réel. Le *droit* à l'indemnité pesé dans les balances de la justice, s'y trouve trop léger pour pouvoir fonder une demande en son nom : les allégations sont trop futiles pour soutenir l'examen de la raison ; alors on entend dire : *La Nation française est grande, généreuse, elle ne voudra pas prolonger des infortunes*, et beaucoup de choses de ce genre : c'est ainsi que, lorsqu'on désespère du droit, on parle à ceux dont on veut obtenir ; alors une manière de flatterie sentimentale est invoquée, piége trop vulgaire pour n'être pas reconnu et évité. Ceci conduit à rechercher, 1°. ce qu'est la *générosité dans les nations ;* 2°. si la Nation française est dans le cas d'être généreuse ; 3°. quels sont les organes de ces générosités nationales ?

Montesquieu, c'est-à-dire le maître, a dit : *Les courtisans s'enrichissent* des libéralités des Princes ; et les peuples, de leurs refus ; là, se trouve la règle des générosités publiques. Le même a dit encore : En Europe les *Gouvernemens parlent sans cesse de leurs besoins, et jamais des nôtres* : autre règle de ces mêmes générosités.

Qu'est une générosité nationale ? Je ne la conçois que comme la justice, c'est-à-dire l'acquittement large des services, et l'encouragement judicieux pour servir ; hors de là, j'aperçois deux

choses, 1°. de la prodigalité, qui est toujours compagne d'irréflexion, et fille de faiblesse d'esprit, source de mauvais ménage; 2°. une injustice réelle, qui ôte à l'un pour donner à l'autre, et souvent au plus pauvre pour doter le plus riche : tout cela n'est que du désordre. Quand l'histoire nous montre des Princes généreux, dans le sens que nous examinons, presque toujours elle ne montre que des prodigalités fort célébrées par ceux qui en profitaient, mais très peu profitables pour ceux qui les payaient. (Voyez les Mémoires de Dangeau.) Une nation, qui est un corps collectif, formé d'une foule d'hommes dont la condition est diverse, ne peut pas sentir, agir, ni être jugée comme un simple particulier : celui-ci peut être généreux de son propre bien, il n'a que sa volonté seule à suivre : mais dans une nation, il y en a des millions; qui a le droit d'interpréter l'une par l'autre, et de les ranger à un *vote* commun, qui n'est qu'un niveau commun ! A quels signes peut-on le reconnaître ? De quoi est-on généreux ? Est-ce du *nécessaire* ou bien du superflu, ou de ce qui en approche ? Parlons sans figure, sans cet art ennemi de la simplicité qui est devenu, par sa diffusion parmi nous, un des fléaux de notre âge; de quoi dans l'ordre de la vie est-on généreux, même parmi les plus généreux ? Sûre-

ment ce n'est pas du nécessaire, les exceptions sont trop honorables pour que la chose soit commune. Eh bien, il en est de même pour les nations. De quoi peuvent-elles être généreuses, et veulent-elles l'être ? La question est là, et l'indiquer suffit pour la résoudre. Quand une nation veut-elle donner son nécessaire, et a-t-elle le nécessaire? De plus, quel est son nécessaire ?

2°. Ce cri de générosité part-il des campagnes, du fond de la nation, du sein de ces 25 millions de Français, qui, sur 31 millions d'hommes qui couvrent le sol de la France, arrachent à la terre, ou bien obtiennent d'un travail opiniâtre les moyens d'existence pour eux et leur famille ? On a beau l'écouter, on ne l'entend pas de ce côté. D'où vient-il donc ? Du côté des intéressés, ou d'hommes qui, sans mission, s'ingèrent à faire les honneurs d'une nation. C'est ainsi qu'il y a quelques jours, sans doute dans un moment d'enthousiasme, un écrivain offrait tout l'argent de la France, et que déjà l'on a vu des journaux traiter l'affaire de l'indemnité avec le même abandon. Eh ! qui a chargé ces *libéraux d'un nouveau genre*, de la procuration des contribuables ? A quel titre viennent-ils porter nos fortunes comme des offrandes sur les autels de leur générosité privée ? Demandez à ces faiseurs d'offrandes la part qu'ils prennent dans les im-

pôts : voyez s'ils y sont sans intérêt d'ambition, sans espoir de se recommander auprès des profitans, ou bien, et c'est le plus excusable, si ce n'est pas de leur part une simple figure de rhétorique, ou une précaution oratoire, soit pour se concilier la bienveillance, soit pour éloigner la malveillance. En général, malheur aux Etats où les poètes, les orateurs, les artistes peuvent faire prévaloir leur art sur les règles de la finance; les monumens et les poèmes arrivent, il est vrai, mais la ruine les suit de près : ils sont fort célébrés, quelquefois même très noblement; mais et ces vers et cette prose poétique coûtent fort cher aux peuples, et Cérès a bien de la peine à fournir aux frais des Neuf Sœurs. Voulez-vous savoir à quoi, en définitive, se réduisent ces *générosités?* Sully va vous l'apprendre par une image vivante. Henri IV veut traiter *généreusement* la marquise de Verneuil; il lui donne cent mille écus. Sully fait porter chez elle cette masse d'argent. Henri recule à son aspect, instruit, par les yeux, de ce que sont *cent mille écus*. *En idée,* ce ne sont que *trois mots*, qui, chez un homme accoutumé à nommer de grandes sommes, font peu d'impression; mais la vue de l'objet matériel agit tout autrement, et montre la réalité des choses. Il en est de même pour les générosités

nationales : laissons dire les parleurs non autorisés ; la vérité est que, malgré leurs grands mots et leurs phrases pompeuses, toutes ces générosités ne sont que le sang et les larmes des trois quarts de la population d'un pays qui n'a pour vivre que le strict nécessaire. Quand celle-ci sans excitations officielles, mais d'elle-même, *proprio motu*, viendra offrir *l'indemnité généreuse*, alors on pourra admettre la réalité de ce mobile ; jusque-là on devra le rapporter à d'autres causes ; cette allégation est gratuite, elle est controuvée.

3°. D'après le réel tableau de l'état de la France, tel qu'il est tracé dans cet écrit, la France a bien autre chose à faire qu'à être généreuse ; elle a à pourvoir à mille besoins pressans. *Quand son peuple sera logé, vêtu, nourri convenablement*, quand les enfans abandonnés auront tout ce que réclame leur cruelle position, celle de l'abandon à la charité publique ; quand les grandes routes seront rétablies, les hôpitaux et les prisons pourvus du nécessaire ; quand la France n'aura plus à payer 370,000,000 fr. de rentes, intérêts, pensions ; quand les frontières de l'État seront munies de défenses propres à interdire leur abord à l'étranger, dans cette satisfaction générale des besoins de l'État, le mot *générosité* pourra être admis, sous

restriction cependant; jusque-là il doit être banni, et surtout dans un cas où la générosité nationale s'exerce déjà *par un don annuel de* 68 *millions envers ceux* pour lesquels on sollicite de plus une générosité destinée à coûter à la France une charge perpétuelle de 36,000,000 fr., ou bien, dans le système de l'amortissement, celle de 1,428,000,000 fr.

Peut-être ces observations tempéreront-elles la facilité avec laquelle les uns demandent de la générosité, et les autres en offrent. Les uns et les autres n'y ont pas assez réfléchi. Personne ne leur interdit la générosité personnelle, mais qu'ils ne fassent pas les honneurs de celle des autres. C'est de la même manière que l'on entend parler de réductions et d'économies! Eh, sur quoi porteraient-elles? Qu'arrive-t-il chaque année? Sont-ce des diminutions de dépenses? La dette flottante, ces 140,000,000 fr. que l'on consolide en 1825, sont-ils une preuve de diminution dans les dépenses? S'il y a quelques réductions, n'y a-t-il pas aussi des augmentations, et ne serait-on pas trop heureux que les unes compensassent les autres? La commission du budget a-t-elle énoncé cette possibilité des réductions? Il s'en faut, parce qu'elle a été sincère. N'a-t-il pas été annoncé dans le public un déficit dans la liste civile? Toutes les dépenses de la

guerre d'Espagne sont-elles définitivement soldées? Le changement de règne ne doit-il pas entraîner des dépenses indispensables? Un grand État n'est-il pas sujet, dans sa fortune, à mille cas imprévus, semblables à ceux qui, sur une échelle plus réduite, affectent celle des particuliers? Encore ceux-ci n'ont-ils pas à craindre les contre-coups de la politique étrangère. Pour mettre dans tout son jour ce qu'ont d'illusoire de pareilles annonces qui, par-là même que leur frivolité est parfaitement connue de leurs auteurs, renferment quelque chose de peu délicat, je rapporterai des extraits du discours du célèbre conseiller au Parlement de Paris, M. Robert de Saint-Vincent, prononcé devant Louis XVI, à la séance royale du 19 novembre 1787. M. Sallier, auteur des Annales françaises, conseiller au Parlement, nous a transmis ce morceau, pièce vraiment originale; il termine son récit par un trait honorable pour Louis XVI; ce qui ajoute au plaisir que je trouve à le rapporter (1). Les minis-

(1) « Pour se faire une idée de l'effet de ce morceau, il faut se représenter ce que le débit, le geste et l'organe de l'orateur y ajoutaient de rudesse et d'originalité. Pendant tout le temps qu'il parla, le Roi resta les yeux fixés sur lui, l'écouta avec attention et bonté, et lui fit témoigner depuis, que cette franchise ne lui avait pas déplu. » (*Annales françaises*, p. 124.)

tres Lamoignon et Loménie voulurent faire enregistrer des emprunts successifs, pour la somme totale de 420,000,000 fr. Ils engagèrent Louis XVI à se rendre au Parlement. La séance eut lieu le 19 novembre 1787. Le préambule de l'édit annonçait, comme à l'ordinaire, des réductions de dépenses et des bonifications. M. Robert de Saint-Vincent dit, entre autres choses : « L'éloge des » formes de l'emprunt a été fait dans cette assemblée, mais par l'auteur de l'édit ; et pendant qu'il s'applaudissait, ceux qui l'écoutaient » n'ont pu que gémir. Dans le conseil de Votre » Majesté, on a peint en beau cet édit. *Les emprunts s'éteindront d'eux-mêmes : chaque année le besoin d'argent diminuera*. Peut-on, » de bonne foi, faire de pareilles annonces, et » faut-il que l'on essaie de perpétuer le style des » édits que nous voyons depuis si long-temps » nous dire d'année en année, encore un impôt, » encore un emprunt, et tout ira pour le mieux ? » Retranchez de l'édit cette annonce déplacée » dans les circonstances, de l'espérance de présenter aux états-généraux l'ordre rétabli, et la » libération de l'État assurée ; retranchez ces promesses illusoires, ou plutôt supprimez tout ce » préambule, parce qu'il est indigne de la majesté » royale ; il est indécent. » Ainsi parlait ce digne

magistrat, devant un roi de France, au milieu de l'appareil d'une puissance encore inattaquée : ainsi doivent penser tous les hommes sensés de ces réductions, de ces économies, de ces bonifications que l'on fait trop souvent marcher de compagnie avec des demandes, comme pour leur servir de passe-port, et pour faire admettre d'onéreuses réalités actuelles, sous l'abri d'illusions qu'on laisse à réaliser à un avenir qui ne doit pas exister. La finance a un double langage, dont on use suivant les circonstances; l'un très usuel, et très significatif dans sa briéveté, *payez, impôts;* l'autre très-rare, infiniment rare, *réductions, économies,* langue de Sully à peu près perdue depuis ce ministre au front négatif. M. de Calonne, homme au front riant, aux mains prodigues, appelait le *laisser-aller en finance, une large économie.*

Il faut mettre sur la même ligne de ces ressources judicieuses, celle que l'on montre dans les profits que le trésor retirera du plus grand mouvement de la propriété, lorsqu'elle sera affranchie de toute différence, comme si cela était possible dans l'ordre moral, à l'égard de tout le monde. Mais que coûtera cette précieuse ressource? L'accroissement que l'enregistrement pourra donner s'élèvera-t-il même à un million? et c'est un revenu auss

minime qu'on acheterait (1) au prix d'une indemnité de 800,000,000 fr. en capital, et d'autres 628,000,000 fr. en amortissement, ou par une charge annuelle de 36,000,000 fr. Comment oser présenter de pareils motifs, qui ne sont bons qu'à faire rejeter bien loin la demande par laquelle on veut les faire valoir? car, on a beau faire, on ne peut pas sortir de ce cercle. L'indemnité sera une rente perpétuelle de 36,000,000 fr., ou une somme en capital et amortissement de 1,428,000,000 fr. Et, dans les deux cas, quel encouragement pour accepter une pareille charge, présente une acquisition de 1,000,000 fr. sur une branche de revenu? Et vu l'état de la propriété

---

(1) Les droits de mutation sur les propriétés coûtent 6 fr. 30 c. par chaque 100 fr. Pour obtenir, par cette voie, un accroissement de revenu de 1,000,000 fr., il faudrait donc un peu plus de 15,000,000 fr. d'accroissement dans les mutations. En supposant que cet accroissement s'élève au sixième des ventes habituelles, celles-ci seraient donc annuellement de 90,000,000 fr., ou la onzième partie de la totalité de cette propriété : supposition absurde en elle-même, doublement démentie par le fait et par la nature de cette propriété, dont les possesseurs se dessaisissent rarement. Ainsi cette ressource tomberait au-dessous d'un million.

vendue et des propriétaires de cette nature, on ne peut raisonnablement en attendre davantage, car la plus grande partie appartient à la masse populaire, et à la classe des propriétaires urbains qui vivent du revenu de ces propriétés cumulé avec celui de leurs professions. Ces deux classes sont fort attachées à la propriété territoriale, elles ne la cèdent qu'à la nécessité pressante, urgente, extrême ; le peuple tient *à la glèbe*, et cependant on demande d'opérer sur cette propriété comme s'il s'agissait d'effets publics circulans à la Bourse, ou d'effets au porteur.

CHAPITRE LXIII.

Indemnité, Question gratuite, finie d'après les lois existantes.

Trois choses ont été démontrées dans le cours de cet écrit, et résultent évidemment de tout ce qui précède.

1°. L'indemnité n'est pas exigée par le droit ; 2° elle ne l'est par aucune nécessité publique ; 3° elle ne l'est pas davantage par l'état général des personnes ; celles-ci ont déclaré qu'elles ne

demandaient rien, en disant : *La fidélité malheureuse ne demandait rien.* Pourquoi donc venir lui offrir *huit cent millions à la charge de la France!* Depuis 1802, époque de l'amnistie, et depuis 1814, s'est-on aperçu que le *défaut d'indemnité* se fît ressentir à quelque branche de notre état politique ou social? L'état des personnes n'est-il pas fait sur le nouvel ordre de leur fortune? Les partages de famille, les mariages, les transactions de toute nature n'ont-ils pas été réglés sur elle? Quel besoin est-il de changer tout cela? L'émigration est *casée* dans sa position : se trouve-t-il quelque obstacle qui l'empêche de jouir des avantages que la société se plaît à accorder à ses *optimatibus?* Cette position l'a-t-elle privée des plus riches mariages, des postes les plus opulens et les plus élevés de l'État? Eh bien! qu'on lui laisse continuer cet ordre de réparations : si des besoins véritables se font ressentir à quelques-uns de ses membres, qu'il y soit pourvu dans la mesure commune des besoins de celui qui reçoit et de l'État qui donne. La raison se prêtera à tous les justes ménagemens; seulement elle se défend contre une immense imposition pour un objet dont la légitimité et la convenance générale ne sont pas démontrées. On consent volontiers à

accorder au besoin constaté, mais on se refuse à un superflu arbitraire en lui-même, et onéreux pour qui doit le fournir. A quel propos imposer des millions sur la France, en faveur d'hommes qui sont déjà les plus riches de l'État, et auxquels elle attribue des traitemens souvent fort considérables? On n'a jamais le *droit* d'envier ni même de compter la richesse de qui que ce soit, mais c'est celle qui provient de la propriété ou du travail; dès qu'il s'agit de la fortune construite aux dépens du public, l'examen le plus sévère, la réserve la plus stricte, deviennent des devoirs.

La loi d'amnistie de 1812 spécifie les biens retenus par l'État, et ceux qu'il peut remettre. Cette amnistie a été acceptée avec ses conditions; sûrement l'intention de l'autorité qui l'accordait était bien étrangère à toute indemnité future; comme on n'accepte une condition que dans le sens de celui qui la propose, l'amnistie a été acceptée dans le sens où elle a été offerte, c'est-à-dire dans l'intention de ne pas réclamer pour les objets que cette amnistie déclarait irrévocablement perdus. La morale et l'honneur n'admettent pas les restrictions mentales.

En 1814, le 5 décembre, la loi suivante fut rendue, et adoptée par 168 votans sur 192 délibérans.

Tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle sortiront leur plein et entier effet. Tous les biens immeubles qui n'ont pas été vendus, et font actuellement partie des domaines de l'État, seront rendus en nature, ainsi que les rentes purement foncières, les rentes constituées et les titres de créances dues par des particuliers, et dont la régie des domaines serait actuellement en possession. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus. Sont exceptés de la remise, les biens affectés à un service public, dont, par des lois ou actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'État. Mais lorsque, par des mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à la remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause. Il en sera de même des biens possédés par la Caisse d'amortissement, lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement. Il sera sursis, jusqu'au 1er janvier 1816, à toutes poursuites, de la part des créanciers des émigrés, sur les biens remis par la

présente loi; lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous actes conservatoires de leurs créances.

Cette loi présente plusieurs rapports : 1° elle est le complément de la loi de 1802; elle est faite en vue du bien de l'émigration, car elle lui attribue des avantages que la première ne lui accordait pas; ainsi elle lui donne une faculté de retour, et une reprise de plus-value que la première loi ne mentionnait point. L'esprit de la loi est évidemment de terminer tout ce qui est relatif à l'émigration, et de lui accorder tout ce qui peut se concilier avec l'état légal. Cependant, si l'indemnité est juste en 1824, elle l'était en 1814. L'émigration ne forma pas plus de réclamations en 1814, qu'elle ne l'avait fait en 1802. Sa position de 1814 était pourtant bien différente, et l'invitait à faire valoir ses droits. Dans ce temps, ils eussent été appuyés comme ils le sont aujourd'hui; s'ils n'ont pas été présentés, c'est qu'ils étaient regardés comme n'existant pas, et qu'on pensait qu'à cet égard tout était consommé.

Soyons vrais, il est toujours ordonné de l'être; que l'émigration elle-même dise si elle a jamais prétendu à une indemnité, avant que les degrés croissans de sa position lui aient fait concevoir la possibilité d'un succès d'autant plus facile, que,

par le concours des circonstances, comme il sera prouvé, il dépend d'elle. Les aveux habituels des émigrés sur leur position d'influence frappent tous les jours les oreilles de ceux qui les écoutent, et la France n'a pas besoin de ces aveux pour savoir à quoi s'en tenir. Que toute liberté de s'exprimer soit assurée, et l'on verra si elle s'y méprend.

Toutes ces questions de droit public, d'intérêts généraux, d'intérêts particuliers, étant épuisées, il ne reste, pour la parfaite élucidation de cette cause, qu'à exposer les caractères et les conséquences de l'indemnité: alors le lecteur aura sous les yeux toutes les pièces de ce grand procès, et pourra prononcer en connaissance de cause.

CHAPITRE LXIV.

Caractères et conséquences de l'Indemnité.

Indemnité. Loi du vainqueur.

Dans toutes les contestations, qui paie les frais, *dommages et intérêts?* A la guerre, qui paie les frais? Sont-ce les vainqueurs ou les vaincus? L'acceptation d'une amnistie conditionnelle n'est-elle pas une reconnaissance *de défaite*, et de soumission au vainqueur? Qui a vaincu, la France ou l'émigration? Qu'est-il survenu de nouveau depuis l'amnistie, comme depuis la loi du 5 décembre 1814, qui ont réglé libéralement tout ce qui revenait à l'émigration? Il n'en est pas d'elle comme de la coalition qui, long-temps battue, a repris par les armes ce qu'elle avait perdu par les armes; mais elle avait Leipsick et Waterloo, mais elle était venue deux fois à Paris : puisque le malheur commun a voulu que la grande famille française se divisât et se combattît, les exigences de la partie qui a

succombé, doivent se régler sur ce qu'elle a pu faire, et elle doit se tenir au partage que la victoire lui a fait, tant que d'autres victoires, dont il faut conjurer le ciel de ne jamais permettre les funestes sujets, n'auront rien changé à l'arrêt prononcé par le sort des combats auxquels on en a appelé, quand on a provoqué cette lutte. Les suites en étaient connues par la pratique de tous les âges et de tous les peuples; elles avaient été dénoncées d'une manière authentique, conforme à ces règles que les peuples ont établies, pour se prévenir mutuellement des approches de la guerre et de ses dangers : une confiance impatiente de tout tempérament a fait mépriser les menaces, et passer outre. Une fois entré dans ce jeu cruel, il a fallu en subir les lois; et comme les choses ne peuvent être reprises que par le même moyen qui les a fait perdre, d'après la règle fondamentale que les contrats ne peuvent se dissoudre que de la même manière par laquelle ils ont été formés, il s'ensuit que l'émigration ne peut pas, après avoir consenti, comme vaincue, à accepter la contribution de guerre que lui a imposée le vainqueur, venir après vingt-deux ans la reprendre, sans avoir aucun titre de victoire nouvelle annulant les premières défaites. C'est un acte de vainqueur; grâces au ciel, il n'y a pas eu de combats nou-

veaux, et sa bonté, il faut l'espérer, et le lui demander, s'étendra jusqu'à empêcher que désormais il n'y en ait d'autres.

L'émigration n'est point la coalition ; d'ailleurs elle ne voudrait pas l'imiter : car en 1814 la coalition a appliqué le droit de la force dans toute sa crudité. Les dotations provenant de propriétés cédées par des traités, déclarées par eux disponibles à la volonté du cessionnaire, remises par lui à ce titre, étaient sorties du domaine public, sur lequel seul la guerre peut tomber ; ces biens étaient devenus des propriétés privées, et celles-ci ne sont pas passibles des effets généraux de la guerre. Il y a eu abus de la force ; elle a prévalu contre le *droit*. Quant au muséum et aux objets d'art enlevés en 1815, la violence est encore plus manifeste, s'il est possible ; car elle a porté sur la propriété d'un allié, de celui que l'on disait être venu secourir.

CHAPITRE LXV.

Indemnité, Loi privative à l'égard de la France.

La première division de cet écrit donne un aperçu des confiscations qui ont eu lieu dans les temps anciens et modernes ; on ne voit pas qu'aucune ait été suivie d'*indemnité :* les confiscations romaines, infligées par des chefs ambitieux pour attirer à eux des soldats, ou pour les récompenser du pouvoir que ceux-ci leur avaient procuré, provenaient de causes privées, les plus odieuses de toutes celles qui peuvent donner lieu à ces cruelles mesures ; des contrées entières étaient adjugées à des hommes dont les mains fumaient encore du sang de leurs concitoyens, victimes des Marius, des Sylla, des Carbon, des Lépide, des Antoine, des Octave ; cependant on ne vit pas qu'alors on indemnisât. L'Angleterre a confisqué pendant trois cents ans : qui a été indemnisé ? Trois fois l'Irlande a été confisquée en masse. Près de six millions de catholiques existent dans ce pays, sous la loi des confiscations redoublées : ont-ils reçu d'autres répara-

tions que celles de leur travail, ou celles que le cours de la nature, et les propriétés attachées à la naissance et à l'état social, ont pu leur procurer ? Quel était leur crime ? L'attachement à leur religion, et à leur souverain légitime; car les *Stuart* réunissaient toutes les conditions de la légitimité. L'Autriche a-t-elle indemnisé les *mécontens d'Hongrie et de Transylvanie ?* Les États-Unis ont traité avec la dernière sévérité *les loyalistes* qui avaient défendu la cause de l'Angleterre; cependant ceux-ci avaient *le droit* en leur faveur, car jusqu'à la reconnaissance de l'indépendance américaine, le roi d'Angleterre était le souverain *de droit*, et la présomption du droit contesté était en sa faveur : il est vrai, on travaillait à faire un nouveau droit; mais, jusqu'à sa reconnaissance, l'ancien droit n'avait pas perdu *sa force*. Les protestans confisqués ont-ils reçu quelque chose au-delà de la restitution des biens non vendus ? Un exemple se montre encore plus près de nous : dans le cours de la guerre, la France a conquis et réuni à sa domination plusieurs contrées; elles ont eu une émigration; celle-ci était légitime, car les habitans de ces pays ne devaient rien à la France, n'étaient pas citoyens français; ils ont suivi l'ancien souverain; ceux qui n'ont pas accepté les délais donnés pour la

rentrée, ou qui sont restés au service du Gouvernement remplacé, ont été confisqués; les biens non vendus leur ont été rendus, mais rien au-delà. La France serait donc le seul pays dans lequel, d'après l'indemnité, les choses faites seraient défaites, et les effets de lois déjà anciennes remplacés par des effets destructifs des premiers, et se résolvant dans une charge énorme pour la France.

Dans tout ceci, il n'y a pas une pensée en faveur des confiscations, elles me font horreur; je n'ai que l'intention de montrer le contraste qui suit de cet exposé entre ce qui s'est passé partout, et ce que l'on a annoncé pour la France: si l'on veut bien prendre la peine de comparer entre elles les circonstances des actes rapportés dans cet article, on trouvera qu'il n'en est pas un seul qui ne présente des caractères beaucoup plus favorables pour une indemnité, que ne le fait l'émigration française.

CHAPITRE LXVI.

Indemnité, privilége dans des pertes générales.

Qu'est l'indemnité proposée? La réparation des pertes produites par une confiscation. Par quelle autorité cette perte a-t-elle été décrétée? Par les lois que l'on qualifie *révolutionnaires*. Par quelle autorité ont été décrétées la vente des biens du clergé, la suppression de tous les droits féodaux, l'assimilation des déportés aux émigrés, celle des émigrés forcés et fictifs aux émigrés politiques et armés, le *maximum*, la réduction des rentes au tiers, le remboursement des offices en assignats, et celui des créanciers des émigrés en valeurs mortes? N'est-ce pas aussi par les lois révolutionnaires? L'autorité mère de la première loi, ne l'est-elle pas aussi des secondes? Le principe d'autorité étant le même, le résultat de ses actes doit aussi être le même. Pourquoi choisir entre des choses entièrement semblables, s'occuper des unes et négliger les autres? N'est-ce pas là ce qui constitue le privilége, *lex privata*, la loi faite pour un objet spécial, choisi entre d'autres, qui sont

semblables? Le mot *privilége* est ici le mot propre : c'est une vraie loi d'exception. Rien ne peut faire prendre le change à cet égard. En vain dirait-on, la proposition de M. de la Bourdonnaye s'étend à toutes les propriétés vendues, et par conséquent n'établit pas un privilége, car elle ne se borne pas à celles des émigrés seuls. Quiconque aura été vendu, sera indemnisé aussi bien qu'eux. A qui compte-t-on faire illusion avec de pareils subterfuges, et qui n'en aperçoit pas le principe et la tendance? Les voici :

1°. C'est la crainte même de choquer par l'idée *du privilége,* qui a fait la généralité de la proposition. Il y a quelques années, plusieurs demandes, pétitions et écrits circulèrent dans le public avec l'intitulé direct *d'une indemnité pour les émigrés.* Un cri s'éleva, et fit entendre le mot *de privilége de malheurs.* Il fut répété comme le sont toutes les paroles qui, par leur brièveté et leur intérêt, saisissent tous les esprits, par la représentation parfaite de la vérité, et de leurs dispositions propres. Il est connu que le *mot de la langue* qui sonne le plus mal aux oreilles des Français, est celui de privilége. De toutes les idées introduites et affermies en France par la révolution, il n'en est aucune qui ait jeté des racines plus profondes que celle de l'égalité légale entre tous les

membres de la même association. Une demande faite en contrariété d'une disposition aussi générale, se présentait donc avec défaveur, au lieu que sous la bannière chérie de l'égalité, elle échappait à ce reproche, et ralliait tous ceux qui avaient un intérêt semblable. Mais, depuis trente ans, les Français ont vu tant de choses, qu'il est difficile de leur dérober une marche, quelque chemin que l'on prenne, et leur œil pénétrant et exercé sait très bien démêler, dans les routes les plus détournées, le point d'où l'on est parti, et celui vers lequel on tend.

2°. La proposition de M. de la Bourdonnaye ne fait que déplacer la question, et la transporter des hommes aux choses. Ainsi, d'après lui, tous *les vendus en fonds de terre, ou effets mobiliers, seront indemnisés;* mais tous les *perdans et confisqués* de cent autres manières ne le seront pas: il y aura donc toujours *privilége*, sinon entre une catégorie d'hommes, du moins entre des catégories de pertes réelles. Et que fait à ces nombreuses classes de perdans qu'on admette tous les intéressés d'une seule classe, lorsque toutes les autres et celles dans lesquelles ils sont compris, sont exclues du dédommagement attribué à la première classe, à laquelle ils peuvent se croire le droit de se préférer? car dans le fait, le déporté, le rem-

boursé en assignats, le rentier, ne blessent aucun principe, en se regardant comme autorisés à penser qu'ils ont plus de droits à des réparations, eux qui n'ont pas fait la guerre, qui n'ont pas induit la France en dépense, qui n'ont pas combattu pour l'ancien régime, pour les droits féodaux, que ceux qui ont cru avoir le droit de le faire.

Personne ne se méprendra sur la tactique de cette proposition. Le nom d'émigrés a paru bon à éviter, mais ils se trouvent tous compris dans les ventes; mais comme ils ont fourni l'étoffe de presque toutes ces ventes, le même résultat est obtenu, que si on les avait nommés (1), que si l'on avait fait de l'émigration l'objet privilégié de la demande.

Cette manière de procéder est fort connue. Quand une proposition toute nue dans son principe, et

---

(1) M. Berthier, séance du 8 juillet 1824, dit : *Fermons, suivant le vœu du Roi, la grande plaie de la révolution, la spoliation de ses compagnons d'infortune, en leur donnant une indemnité égale à l'étendue de leurs pertes.*

Séance du 10 juillet. M. de Frémilly, rapporteur, énonce en son nom le vœu que l'indemnité *des émigrés* égale leurs pertes. La concordance de ces témoignages avec tout ce que l'on entend de la part des émigrés et la notoriété publique, confirment surabondamment ce qui est avancé ici.

intégrale dans ses conséquences, peut embarrasser, on se borne à faire passer ce que l'on appelle *le principe*, on abrite ainsi un but privé sous la montre d'un intérêt général, celui-ci de peu de valeur, et l'on arrive par cette voie à ce que l'on s'était proposé. Les conséquences viennent ensuite, en vertu du principe; s'il y a eu du mécompte dans les évaluations, alors le principe revenu à cette exactitude qu'exige tout principe, ne permet pas de refuser de combler le déficit. On le verra bien s'il y a indemnité. Dans tous ces cas, c'est au peuple à payer la différence.

La nature des choses parle encore plus haut; car les ventes ont porté presque entièrement sur les émigrés.

On peut le voir par *l'annonce* renfermée au Moniteur du 13 octobre 1824.

Les ventes des émigrés comptent en articles	426,000.
Celles des condamnés	15,000.
Celles des déportés	16,000.
Et les prix des ventes s'élèvent, pour les émigrés, à	1,050,000,000 fr.
Pour les condamnés à	20,900,000 fr.
Pour les déportés à	20,400,000 fr.

Ainsi, il est vrai que l'indemnité est entièrement pour l'émigration, le nom seul sauvé politiquement par M. de la Bourdonnaye.

CHAPITRE LXVII.

L'Indemnité remet en question toute la révolution. Imprudence de cette question.

De quelle époque date la confiscation? La contestation qui l'a amenée, a commencé le 28 février 1791, et a pris fin le 27 juillet 1792 par l'arrêt de confiscation. Si la chose jugée en 1792, depuis trente-deux ans, est déclarée invalide à titre de loi révolutionnaire, et par-là sujette à dédommagement, il pourra donc être fait examen de tous les actes émanés des mêmes autorités, et il sera loisible d'en demander la réparation; car l'autorité illégitime pour l'un, ne peut pas être légitime pour l'autre, et *vice versâ.* Si elle n'a pu appliquer la loi de la confiscation, loi alors existante, encore moins a-t-elle pu créer des lois nouvelles de destruction, proscrites par toutes les lois de l'État. Et d'après quels principes de justice récuserait-on cette révision? elle s'étendrait même aux effets extérieurs comme aux choses de l'intérieur. La diplomatie pourrait s'en prévaloir; et pourquoi, dans ce cas, l'Espagne ne dirait-elle pas à la France: Rendez-

moi la Louisiane, et à défaut de ne pouvoir la retirer aux États-Unis, rendez-moi le prix que vous en avez touché, car vous m'avez fait *une guerre révolutionnaire, à l'époque la plus révolutionnaire?* Je ne vous avais pas fait de dommage; loin de là, je ne m'étais pas mêlée à vos ennemis, et vous savez quelle tête j'ai voulu sauver. En bonne logique, le pape pourrait en dire autant pour Avignon; il a réclamé au congrès de Vienne en justice réglée : que répondre à quelque chose de si direct et de si concluant? Comment empêcher que chaque intéressé, *en droit soi*, n'en dise autant? que le prêtre ne dise, Pourquoi m'a-t-on dépouillé deux fois, et fait couler mes jours dans le dénûment et l'exil? A son tour, le propriétaire des droits féodaux demandera en vertu de quel droit et en vertu de quel crime il a perdu, d'un trait de plume, par un alinéa de décret, la propriété acquise en vertu des lois, et qui quelquefois composait toute sa fortune (1)? Une masse immense d'intérêts va donc être soulevée, et retirée du sommeil où elle était plongée. Chez des milliers d'hommes le souvenir des pertes dont la douleur était comme éteinte, provoqué par cette exhibi-

---

(1) Les habitans de Lyon, de Toulon et de la Vendée n'ont aussi qu'à réclamer des indemnités.

tion, va se réveiller : tout finissait, tout peut recommencer. Et qu'on ne m'accuse pas d'exagérer ou de feindre ; cet écrit même est la preuve de ce que j'avance. Que de questions ne m'a-t-il pas fait rechercher, auxquelles je n'avais jamais songé ! Combien de conséquences échappées d'abord à mon attention, ont été amenées sous mes yeux par cette discussion ! Ce que j'ai fait, combien d'autres ne le feront-ils pas ! Je l'ai fait contre mon intérêt propre, que sera-ce avec les intérêts directs? La réduction de la rente était comme étrangère à la France, et restait, pour ainsi dire, *intra muros* pour Paris. La France avait un intérêt direct à l'adoption de cette mesure, et cependant sa discussion a occupé la province presque autant que la capitale. Que sera-ce lorsqu'il s'agira d'une imposition à établir en faveur de l'émigration ? car on peut être bien sûr qu'elle ne sera envisagée que sous ce rapport unique : alors reviendra l'examen de l'émigration comme principe, comme exécution, comme projet de régime à établir ; alors, par le même principe, reviendra la discussion des causes de la révolution, et, par elle, les tableaux et le rappel des cent années qui l'ont précédée. Par-là même on entre dans une carrière indéfinie, sans bornes, et pleine de dangers. Comment la borner, lorsque M. de Châteaubriant vient de provoquer cette

discussion, et de demander qu'elle ait lieu avec tout l'appareil de la plus grande solennité, et toute la latitude de la liberté la plus pleine ? N'en doutons pas, il sera répondu à cet appel, plus peut-être que ne le désire son auteur ; et Dieu fasse que ce soit toujours avec cette modération qui entretient la paix publique! Mais en comparant les avantages et les inconvéniens du rappel de cette question, il est impossible de ne pas regretter qu'elle ait été soulevée, et qu'avant de la produire, on n'en ait pas mesuré l'étendue et les conséquences. Il fallait commencer par se demander si, d'un côté, il n'y a pas *trente millions* de votans contre, tandis que, de l'autre, il ne peut pas y en avoir cent mille; car il s'agit d'un impôt, et tout contribuable est naturellement disposé à voter contre, et à ne céder qu'à la raison démontrée.

S'il s'agissait seulement d'un *trésor trouvé* à partager entre tous ceux qui ont perdu par la révolution, il ne s'éleverait pas une seule voix de contradiction, tout le monde applaudirait; mais ici c'est par l'impôt sur tous, et par l'indemnité pour quelques-uns que l'on procède : le plus pressant de nos besoins est représenté par ces deux mots, *union* et *oubli*. Comment atteindre ce résultat si désirable, en rappelant tout ce qui était oublié, et ce qui est propre à diviser ? Comment s'y prit-

on en 1800, quand on voulut *clore* la révolution, et opérer ce que l'on a appelé *la fusion ?* On prit les choses et les personnes dans *le statu quo*, où elles se trouvaient, on ne parla plus du passé, et tout marcha, tout finit là. C'est encore ainsi qu'on a fait depuis 1814 : s'en est-on mal trouvé? Par quelle fatalité cette grande règle du rappel de l'union et de la paix dans une société qui a été long-temps troublée, serait-elle outre-passée dans cette époque? Quel besoin public commande son oubli? Hélas! quand des sociétés, ces asiles de paix et de fraternité, ces séjours de bienveillance mutuelle pour ceux qui en font partie, ont eu le malheur de se changer en arènes teintes du sang fraternel, quand du fond de la tombe des millions de victimes élèvent la voix pour demander à la patrie, à leurs frères, de prévenir le retour des malheurs qui les ont frappées elles-mêmes, quand dans le cours de la lutte, de part et d'autre, le besoin de se surmonter mutuellement a fait faire tant de choses bonnes à oublier, *c'est un bill d'indemnité qu'il faut à tout le monde, et non pas des indemnités pour quelques-uns.*

C'est bien à la suite des révolutions qu'il faut appliquer le mot de l'Évangile, *que celui qui se sent exempt de tout reproche jette la première pierre.* Qui peut dire, surtout parmi ceux qui

crient le plus haut et demandent le plus : *Je n'ai contribué ni à faire naître ni à envenimer la révolution ?*

CHAPITRE LXVIII.

De l'Indemnité par rapport aux intérêts permanens de l'émigration.

Quel est l'intérêt permanent des hautes classes de la société ? La bienveillance des autres. Quel est le moyen de l'obtenir ? Montesquieu répond : *La modération.* En quoi consiste cette modération ? 1° Dans la participation aux charges communes, c'est-à-dire dans l'absence des priviléges ; 2° dans l'absence de toute charge sur la communauté au profit de ces classes. Alors le peuple qui n'en ressent point le fardeau, n'a aucun motif de refuser ou de retirer sa bienveillance à des hommes de la part desquels il peut recevoir, et pour lesquels il n'est pas imposé ; alors rien ne s'interpose entre eux pour les diviser. Il en est de même pour l'émigration jusqu'à cette heure : ses biens non vendus lui ont été remis, elle vit en égalité de droits avec tous les citoyens ; elle use de ses

moyens propres pour restaurer sa fortune; bien mal avisé serait celui qui y trouverait à redire ; car par quoi, dans cet état, serait-elle regardée comme un fardeau ? L'émigration a trouvé, en France, comme une conspiration pour lui faciliter la rentrée; tout le monde lui a prêté la main; son séjour a été tranquille et honoré; son retour à la richesse n'a pas excité l'envie; tout émigré populaire est devenu un objet d'affection commune, et de suffrages quand il y a eu lieu: mais il ne faut pas que l'émigration se trompe sur la nature de cette disposition; elle se rapportait aux personnes et à leurs malheurs, objets très légitimes de ce sentiment. Mais elle était loin de s'étendre au système de l'émigration : celle-ci était dans une position inverse dans l'esprit des Français, aussi peu en faveur que les individus s'y trouvaient en considération. Les émigrés regardent leur entreprise comme *le beau idéal de la chevalerie, comme le renouvellement des temps héroïques de la noblesse.* Permis à eux de s'y complaire; mais ils peuvent se tenir pour assurés qu'on en juge autrement dans l'ensemble de la nation : les peuples n'ont rien à démêler avec les paladins ; la beauté des anciens jours les touche fort peu, et ils donneraient *tout le romantisme pour un impôt de moins.* De quelque couleur que l'on décore l'émi-

gration, on n'empêchera pas que l'indemnité ne soit un impôt sur tous au profit des émigrés; on n'empêchera pas ceux qui le paieront de le sentir et de le dire; on n'empêchera pas le chagrin qui en sera la suite. Comment faire entendre à des hommes qui ont essuyé des pertes ou fort grandes, ou même intégrales, à des hommes dont les champs ont été frappés de tous les fléaux de la guerre, qui peuvent avoir vu succomber leurs proches, avoir été atteints eux-mêmes, comment leur faire entendre qu'ils doivent un impôt en indemnité des pertes éprouvées par ceux auxquels ils croient pouvoir attribuer leurs malheurs propres? Que la plainte soit exagérée, injuste même, son effet sera le même, toujours restera le chagrin, source de malveillance. Or, voilà ce que l'intérêt permanent de l'émigration demande d'éloigner d'elle : elle partage le sol de la France avec le reste de ses habitans, son existence est liée de toutes manières avec la leur, elle les touche par un nombre infini de points, en tout temps, en tout lieu; elle a donc besoin d'être au milieu d'un peuple dont rien n'attiédisse l'amitié : on a toujours plus besoin *de l'amitié* d'un peuple que de *son argent;* celui-ci *passe*, l'autre *reste :* le cours du temps ne s'arrête pas; l'émigration est destinée à occuper pendant tous les siècles à

venir le même sol que le reste des Français : il lui importe donc beaucoup qu'aucun souvenir fâcheux ne trouble cette cohabitation, dont la perte lui a été si douloureuse.

Aucun impôt n'est populaire par lui-même ; il l'est encore moins quand il est établi pour quelques-uns à la charge de tous. Dans ce cas, l'évidence du *droit*, cette force qui subjugue tout, lui sert d'appui dans l'opinion, et de consolation à ceux auxquels il revient de l'acquitter ; mais dans une cause mélangée de beaucoup de faits et d'allégations contradictoires, il en est tout autrement : en vain assigne-t-on la fidélité et le dévouement ; mais là aussi reviennent de fort graves questions, et dont il est peut-être dans l'intérêt de ceux qui s'en prévalent d'écarter la discussion complète qui pourrait leur offrir de grandes difficultés. En vain dira-t-on que l'on tendait à délivrer du joug des factieux, à prévenir les désastreuses années de 1793 et 1794. Il est un dictionnaire d'imputations réciproques, de tout temps à l'usage des hommes qui se combattent, c'est *la langue des manifestes*. César et Pompée se renvoyaient les mêmes imputations d'oppression de la république, ils se déclaraient également ses vengeurs ; les Gracques disaient au peuple qu'ils voulaient le délivrer du joug des

patriciens ; Marius, ce soldat grossier et féroce, tenait le même langage ; Sylla prétendait travailler pour le rétablissement de la puissance patricienne. Le long parlement (1) délivrait des commissions au nom du Roi, et faisait la guerre en son nom. Sous Louis XI, on fit *la guerre du bien public.* La fronde et le parlement disaient n'en vouloir *qu'au Mazarin*, et s'exprimaient envers le Roi avec le respect de leur langage habituel. Trois puissances ont partagé la Pologne avec les manifestes de la tendresse la plus vive pour ses intérêts ; mais toutes les allégations imaginables persuaderont-elles à la France que l'Assemblée constituante, objet direct des attaques de l'émigration, était une assemblée de factieux, dont elle, la France, ne voulait pas, dont elle attendait que l'émigration la débarrassât? et quand même il y aurait eu des factieux, à quels particuliers appartenait-il, *dans le droit*, de s'armer contre eux, et d'aller chercher l'étranger pour les chasser? car

(1) Qu'on ne m'attribue pas de comparer l'émigration au long parlement. Je connais toute la distance qui les sépare : je ne veux que prouver la facilité et l'usage habituel de cette espèce de langage mutuellement accusateur, et par-là même son inefficacité. Il est usé, et ne peut plus produire aucun effet.

c'est toujours à ce point que retombe la question.
Le vœu de quelques-uns était-il le vœu de tous?
Si la guerre eût été faite directement à ceux qui étaient désignés comme factieux, à la bonne heure; mais, pour arriver à eux, il fallait passer sur le corps de ces milliers de Français qui bordaient les frontières pour empêcher qui que ce fût, se présentant en armes, d'y pénétrer. Les faits, les motifs de l'émigration sont trop constatés par ses actes publics, par ses témoignages propres, pour que des allégations de cette nature puissent contre-balancer dans la pensée des contribuables la sensation que celui-ci leur fera éprouver. Il s'agit d'un fait ancien, d'une classe d'hommes dont le malheur apparent ne frappe pas les regards, dont, au contraire, le bien-être chez un très grand nombre, et l'aisance chez les autres, sont manifestes; il n'en est pas de la ruine déjà réparée de l'émigration, comme de celle d'une ville dont l'aspect frappe tous les yeux, et rappelle la cause de ses malheurs; heureusement l'émigration n'est pas au nombre de ces ruines toujours subsistantes, et accusatrices de quelque fléau, par le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'émigration et depuis sa rentrée, depuis qu'elle ne figure plus à ce titre sur la scène du monde. Cette question d'émigration

est inconnue, étrangère sous tous les rapports à presque toute la génération actuelle; encore plus le sera-t-elle à celles qui la suivront. Quel intérêt peuvent-elles prendre à une chose passée si loin d'elles? et comment les émouvoir par des peintures dont le sujet appartient à d'autres temps? Comment espérer que la sensibilité qu'elles inspirent à quelques-uns aura l'efficacité d'amortir chez tous le sentiment pénible de l'impôt actuel? Pourquoi, dans les affaires, se créer un monde fictif, quand le monde réel est devant nous? et comment, dans le temps où nous vivons, attacher quelque idée de pouvoir à ce monde fictif? M. de Chateaubriant ne craint pas de nous dire, que nous sommes *au positif de tout*, que les progrès immenses de l'esprit humain ne permettent plus qu'aux réalités de s'établir, et d'acquérir de la consistance parmi les hommes: ces paroles sont pleines de sagesse et de vérité, et doivent servir de règle.

CHAPITRE LXIX.

De l'Indemnité par rapport à la royauté.

En me livrant à l'examen qui fait l'objet de ce chapitre, je cède à la loi de la nécessité de ne rien omettre dans cette discussion : je ferais injure au lecteur, si je supposais qu'il peut prêter à ces réflexions des intentions différentes de celles qui les ont dictées : que toutes soient aussi pures, aussi droites que les miennes, c'est tout ce que j'ai à désirer. Les temps des dangers pour les trônes de l'Europe sont passés ; ceux-ci sont consolidés ; il ne pourrait plus y avoir de dangers pour eux, que dans la brusque séparation avec les intérêts généraux et l'opinion publique, de manière à tracer et à suivre une voie qui choque l'état réel d'un pays, ses besoins généraux, ses vœux communs, et la civilisation universelle. Heureusement cette disposition n'existe pas hors de l'Espagne, dont le char poussé à travers les précipices fait craindre de le voir à chaque instant voler en éclats dans un abîme. Laissons comme

des fables intéressées, et exploitées avec un succès trop funeste, tout ce que des déclamateurs, ou des hommes irréfléchis se plaisent encore à soulever d'ombrages contre ce qu'ils appellent les révolutionnaires, les libéraux, les anarchistes. Ces fantômes achèvent de se dissiper à la clarté du nouveau jour qui laisse enfin percer la vérité; elle est, que jamais les trônes n'ont été mieux affermis en Europe, et qu'ils n'ont plus d'ennemis que leurs amis indiscrets; jamais le pouvoir ne fut plus fortement organisé, les sujets plus désarmés, plus *individualisés*, plus amenés à l'obéissance; jamais celle-ci n'a été plus entière, plus prompte, plus habituelle, moins contestée. Tel est l'état de la société; aujourd'hui ce sont les libertés publiques qui pourraient avoir besoin d'être munies de nouvelles forces. Il n'y a donc aucun inconvénient à s'occuper de ce qui va suivre.

Le mobile principal de la demande d'indemnité a été, et sera encore la fidélité et le dévouement de l'émigration. En cela, cette demande a un trait direct au trône; par conséquent il sera compris dans les conséquences de cette demande. Quel sera le résultat de celle-ci? Une charge pour la France, qu'on ne peut évaluer moins de........................... 800,000,000 fr.

Lesquels à l'intérêt de 4 à 5 p. 100, font une rente de.... 36,000,000 fr.

D'après les allégations ci-dessus, c'est une dette du trône à l'égard de l'émigration : par conséquent il faut ajouter cette somme aux autres frais de l'établissement royal. Autant qu'on peut les calculer dans toutes leurs parties, ils consistent jusqu'ici, en liste civile .... 25,000,000 fr.

Domaines	2,000,000 fr.
Intérêts de la dette de 30,000,000 fr. accordés en 1814.............	2,000,000 fr.
Pour les membres de la famille royale......................	9,000,000 fr.
Gardes-du-corps..............	3,000,000 fr.
Surplus des frais de la garde royale sur la troupe de ligne........	9,000,000 fr.
	50,000,000 fr.
Ajoutez pour l'émigration, à titre de fidélité et dévouement........	36,000,000 fr.
Total	86,000,000 fr.

Est-il dans les intérêts de la royauté d'admettre en son nom une pareille masse d'impositions? Tous les vrais amis de la royauté n'hésiteront pas à répondre, surtout en tenant compte de l'état actuel du monde, et de tout ce qu'il est impossible de ne pas apercevoir au bout de la route dans laquelle

il est entré : le sentiment du devoir m'interdit de rien ajouter.

Ici viennent se placer naturellement quelques réflexions. Il y a quelque chose de plus que de l'argent au fond de cette question. M. de Châteaubriant a parlé avec éloquence, c'est-à-dire en revêtissant la raison de l'éclat du style, lorsqu'il a dit dans deux circonstances différentes : 1° *Le prestige des monarchies est dissipé; nous en sommes au positif des monarchies;* 2° *la monarchie s'est rétablie sans effort en France, mais le temps a réduit cette monarchie à ce qu'elle a de réel; l'âge des fictions est passé en politique. On ne peut plus avoir un gouvernement d'adoration, de culte et de mystère : chacun connaît ses droits; rien n'est plus possible hors des limites de la raison.* Plus loin, il ajoute: *Le formidable oppresseur des libertés publiques a été jeté pour mourir aux pieds des peuples du nouveau monde, où ces libertés fermentent; mais en passant il a mûri le siècle. L'Atlantique n'est plus qu'un ruisseau que l'on passe dans quelques jours. L'influence des États qui peuvent s'établir en Amérique se fera ressentir en Europe; celle-ci a déjà changé.* Tout ceci est aussi bien pensé que bien exprimé; c'est ce qui arrive à l'auteur de ces paroles toutes les fois que son talent, appuyé sur la vérité, met les mots au

service des idées, au lieu de faire, comme il lui arrive trop souvent, des idées avec des mots. Partons de ces judicieuses réflexions, et demandons, dans cet état du monde si bien décrit, quel est l'intérêt véritable de la royauté relativement aux charges pécuniaires qu'elle entraîne. S'il se trouve dans les extrêmes de la parcimonie ou de la prodigalité, ou dans le juste milieu que réclame la nature des choses, et dans lequel se complaît la raison, jamais celle-ci ne conteste avec la modération et la nécessité. Que le trône brille donc d'un éclat proportionné à la grandeur de la nation au milieu de laquelle il est placé; celui qui contredirait ne serait pas écouté; mais que l'on s'en tienne là, et qu'enfin il y ait des limites. Un trône éclatant au milieu d'une nation *manquante* est un spectacle pénible. Un établissement royal du prix de celui de France est bien suffisant; même il dépasse de beaucoup tous ceux de l'Europe; une augmentation telle que celle qui résulterait de l'indemnité, au nom du dévouement et de la fidélité, ne peut donc être un avantage pour lui. M. de Châteaubriant en a fort bien exposé les raisons. On peut encore en présenter d'autres.

Toute idée de mouvement contre la royauté n'existe plus en Europe; il n'y a plus que les hommes qui poursuivent leur système d'effrayer les rois sur

le compte des peuples, qui osent dire le contraire; mais la mauvaise foi et l'incapacité d'observer ne doivent pas être comptées : la vérité est dans ce que nous avançons. Dans l'état actuel, la sécurité doit être autour des trônes, parce que la sûreté est avec eux; elle leur est acquise. L'Europe ne renferme pas d'élémens démocratiques, mais, en revanche, elle est pleine d'élémens constitutionnels; les intéressés à l'opposition contre l'ordre constitutionnel les traitent *d'anarchiques;* mais il n'en est rien. Dans ces élémens, tout se rapporte à l'ordre véritable des sociétés, et c'est cela même qui les fait tant calomnier, parce qu'il en coûte de renoncer à la jouissance des abus. De cette disposition générale des esprits à l'égard de la royauté, il est résulté à son sujet un double mouvement : les uns y placent ce qu'a dit M. de Châteaubriant, un gouvernement d'adoration, de culte, de mystère. Dans la royauté, ce qui les flatte, c'est ce qui brille, qui frappe les yeux, qui proscrit la réflexion, la profondeur de l'obéissance, la rapidité de l'exécution, quelque chose *d'asiatique* dans le commandement et dans la soumission; voilà ce qui leur paraît caractériser la royauté, ce qui les flatte, ce qu'ils admirent dans elle. Ils croient qu'en France, elle est tombée par défaillance, et que, pour l'affermir, on ne peut trop ajouter à sa force

extérieure, soit comme éclat, soit comme pouvoir. Les autres, au contraire, cherchent des appuis à la royauté seulement dans l'ordre moral, la reconnaissent comme une institution éminemment utile aux sociétés, surtout lorsqu'elles sont anciennes, nombreuses, et riches; après avoir accordé tout ce qui est nécessaire pour l'éclat, dont ils voient d'ailleurs qu'on sait jusqu'à un certain point se passer en beaucoup d'endroits, sans détriment pour la dignité, ni pour l'ordre public, ils entendent lui faire trouver son empire sur la société dans le sentiment du bien qu'elle lui fait; à des liens de force, ils veulent substituer des liens de reconnaissance et d'amour; à une puissance d'action extérieure, une puissance intérieure, celle de la conviction de la nécessité de la chose, par le sentiment du bien-être qui en vient : sûrement ce vœu n'est pas anarchique. Richelieu eût pu être pour le premier, mais Fénelon serait pour celui-ci. Il est évident que l'Europe est partagée entre ces deux manières d'envisager la chose pour la forme, car sur le fonds, elle est parfaitement d'accord. Or, dans le dernier système, la modération des dépenses pour les établissemens royaux est une conséquence nécessaire de l'idée mère de ce système, qui porte sur le sentiment du bien-être résultant de la présence de la royauté, et sur la

disposition naturelle chez l'homme à ressentir et à comparer le poids des fardeaux.

L'Atlantique, comme l'a si bien dit M. de Châteaubriant, n'est plus qu'un ruisseau; les deux mondes cessent d'être séparés; ils se touchent, ils s'observent, ils se comparent; entre eux tout est enseignement mutuel. Ce qui s'est fait à cet égard depuis la révolution d'Amérique, dans l'ordre de la sociabilité humaine, en dix ans, équivaut à ce qui s'est passé dans le monde depuis beaucoup de siècles; c'est une seconde création dans l'ordre moral des sociétés. Tout ce qui nous vient de l'Amérique est enseignement pour l'Europe; chaque année, le congrès des États-Unis déroule aux yeux de l'Europe étonnée le tableau de la plus florissante civilisation qui existe dans l'univers: chaque année, l'Amérique entière, depuis Mexico jusqu'au Cap de Horn, viendra mettre également sous les yeux des Européens l'image attrayante d'une prospérité semblable, acquise en aussi peu de temps, maintenue à aussi petits frais, entretenue par le jeu simple d'un petit nombre de rouages. Ces états sont entrés dans une si bonne route, ils sont venus au monde pour hériter à la fois des travaux accumulés de la civilisation dans tous les âges et dans toutes les contrées, ils sont nés si à propos, qu'il est encore plus difficile

de calculer les degrés de leur prospérité à venir, que d'en contester le principe. Dans ce nouvel état de choses, qui fait d'un monde la contre-partie de l'autre, n'est-il pas du plus grand intérêt pour celui-ci d'écarter tout ce qui, dans la comparaison, peut lui devenir défavorable? L'Amérique, mère des richesses de l'Europe, va être gouvernée à peu de frais : au contraire, l'Europe l'est à très-grands frais. Il est évident que la comparaison toujours présente entre elle et l'Amérique, lui recommande de diminuer plutôt que d'ajouter à ses frais de gouvernement. Tout se tient dans le monde, tout est lié; si beaucoup de choses s'y montrent passagèrement, d'autres n'en sortent plus quand une fois elles y sont entrées. L'Amérique et l'Europe ont désormais une existence indissoluble; elles coexisteront ensemble; elles ne cesseront plus de chercher à lire dans le sein l'une de l'autre; elles exploreront mutuellement leurs codes, leurs arts, autant que leur sol même. Rien dans l'univers ne peut désormais prohiber ou retarder cette investigation; le monde est aujourd'hui comme une maison transparente et sonore, qui permet à la vue de distinguer tout ce qui s'y fait, et à l'oreille de saisir tous les sons qui s'y font entendre; il n'y a plus rien de caché ni de perdu dans l'univers. C'est aux directeurs des pouvoirs publics en

Europe de mettre et de maintenir de l'accord entre elle et l'Amérique, de faire que celle-ci ne ressente pas pour d'autres que pour elle-même des motifs de préférence. Cette Amérique s'apprête à étendre beaucoup la sollicitude des gouvernemens de l'Europe. Jadis ils n'avaient à veiller que sur un monde, maintenant il y en a deux à surveiller. Jadis le monde était homogène en sociabilité, maintenant il est double en principes sociaux et en ordre social. Il faut donc ajouter à l'ancienne attention, à l'ancienne prévoyance, calculer l'action inévitable de mobiles dont on n'a pas soi-même la direction, encore moins la propriété, qui agissent par eux-mêmes, et que l'on retrouvera dans tout. La première différence de l'Amérique avec l'Europe, est son ordre social; la seconde est celle des frais de son gouvernement. Pour affermir le genre du sien, l'Europe doit tendre à en diminuer les frais; en cela, elle agira en esprit d'une sage prévoyance, et la lui recommander, est entrer dans ses intérêts les plus pressans.

Le droit dit *nemo liberalis, nisi liberatus*. Commençons donc par nous libérer, après nous nous occuperons des libéralités; mais libérons-nous, 1° vis-à-vis de nous-mêmes, en créant dans notre intérieur tout ce qui lui manque; 2° en

payant nos créanciers, afin d'en trouver à bon marché, et de n'en manquer jamais.

Se fait-on l'idée de la puissance de la France, si elle n'avait pas de dette? La facilité qu'elle trouverait alors à faire la guerre, ferait qu'on n'oserait pas la lui faire ; et biffer le grand-livre, permettrait de vider la moitié des casernes.

Du reste, nous avons démontré surabondamment que la France n'est pas un pays riche par lui-même; *que son Trésor est riche*, mais que le peuple est pauvre. Voilà le point sur lequel il faut toujours se fixer. Le travail de l'autorité doit être *de faire repasser la richesse du Trésor au peuple.* La richesse de l'État est dans l'aisance du peuple, et non pas dans le volume du Trésor : trop souvent il n'est grossi que par les privations de ceux qui le garnissent. Pour finir de toutes ces questions de la richesse de la France, j'ajouterai qu'il n'en est pas de la richesse des États comme de celle des particuliers ; la justice légale s'interpose également entre le riche et le pauvre ; la différence des fortunes ne donne pas action à l'un sur l'autre ; cette égalité protectrice est un des objets principaux de la sociabilité, au lieu qu'entre États, la puissance décide, et subordonne l'un à l'autre.

L'Angleterre est l'État que la France rencontre habituellement dans la carrière politique. La

France a donc le plus grand intérêt à diminuer l'infériorité de sa richesse avec celle de l'Angleterre; et, pour cela, elle a beaucoup à faire. On pourra nous parler des richesses de la France, lorsque les ports de la Seine prêteront, comme a fait celui de Londres en 1821, à un mouvement de commerce de 1,700,000,000 fr.; lorsque nos ports, au lieu de compter quelques centaines de vaisseaux, en posséderont, comme le fait l'Angleterre, au-delà de vingt-deux mille; lorsque, dans un espace de dix ans, la France pourra fournir aux emprunts étrangers, comme vient de le faire l'Angleterre, la somme de.... 1,180,000,000 fr.

Cet immense mobilier appartient à 12 millions d'hommes, et à un pays dont le territoire équivaut à la moitié du territoire français, et, de plus, manque des avantages qui contribuent à faire valoir celui de la France.

Quand la France aura repris le niveau avec sa rivale, alors il lui sera loisible de regarder d'un peu moins près à l'emploi de son argent. Qu'elle ne perde jamais de vue l'état dans lequel l'a laissée celui qui en a été fait dans le cours des âges; car ce n'est pas l'argent qui a manqué à la France, mais le bon emploi de son argent : le prix de la dorure du dôme des Invalides, des merveilles changeantes de Marly, ou d'une partie des pompes

de Versailles, aurait vivifié vingt provinces; on brillait là, on manquait ici: le gouvernement représentatif est fait pour redresser tout cela.

CHAPITRE LXX.

De l'Indemnité par rapport à l'esprit de la Restauration.

Deux restaurations ont eu lieu, l'une fut la restauration de l'autre. Dans aucune des deux, il n'a été question ni d'émigration ni d'indemnités. A l'époque de la première, toutes les propriétés non vendues furent restituées. Par la loi du 5 décembre 1814, des facilités furent accordées pour rentrer dans la jouissance de certaines propriétés. Le domaine public se dessaisit des bois et des bâtimens destinés aux administrations, qui avaient été réservés par la loi d'amnistie; les bois formaient une valeur très considérable; les bâtimens des administrations, très souvent, avaient été améliorés[1], et leur remplacement a coûté de fort grandes sommes. D'après cela, il semble que toute idée d'indemnité était étrangère à ces deux

époques. Si, dans la première, on n'avait pas cru le moment favorable, certes la seconde l'était, car rien ne manquait au pouvoir et à la soumission. Si deux fois les étrangers, avec toute leur puissance, n'ont pas proféré une seule syllabe en faveur de l'indemnité, c'est que la justice et la convenance avec l'ordre public ne les frappaient pas. De son côté, la France qui n'a rien trouvé à redire à la remise de tous les objets en nature dont elle avait eu la jouissance, aurait-elle gardé le même silence si, à ces restitutions, elle eût dû joindre une charge de plusieurs centaines de millions comme indemnité ? On peut donc regarder leur demande comme contraire à l'esprit de la restauration.

Une grande partie de l'émigration, surtout celle des provinces, est encore pleine de l'idée que la restauration était *la contre-révolution :* cela est contraire aux faits historiques. La contre-révolution n'est entrée pour rien dans la restauration : entendue comme elle l'est par cette partie de l'émigration, elle eût été un obstacle plutôt qu'un moyen et un but. La restauration a eu un objet plus étendu, plus élevé, plus européen ; elle n'a pas été amenée en vue d'aucun droit personnel, mais le droit a été considéré comme un moyen de paix pour la France et pour l'Europe : cette paix

était le but de la guerre. L'Europe armée et *renationalisée* est venue à Paris chercher l'ennemi qui l'avait humiliée et transformée; elle a profité de sa force croissante contre une force finissante, pour reprendre ce que sa faiblesse lui avait fait perdre, pour se donner une forme plus résistante; elle a fait la guerre d'État à État, sans contestations sur le titre reconnu par elle de son adversaire; elle n'est venue à Paris ni pour *personne*, ni contre *personne*. Les monumens historiques sont là pour l'attester. Dans tout cela, il n'y a rien eu pour l'indemnité. On entend dire, parmi l'émigration, qu'à l'époque de la restauration, *le Roi n'avait qu'à faire rendre ou faire indemniser*. Le Monarque a été plus sage que ces inspirateurs; ceux-ci ne tiennent pas compte de la position où le Roi se trouvait placé : ses moyens de puissance étaient ceux qu'il trouvait en arrivant. La France était la France de 1814; toute l'ancienne machine du Gouvernement était en place; une dissonance brusque et formelle avec des circonstances aussi délicates, sûrement n'était pas opportune; plusieurs faits de ce temps montrent que celui-là n'aurait pas eu de succès: heureusement la sagesse du Prince n'admit point ces mesures tranchantes, et borna les prétentions à la remise des biens non vendus, conduite bien avisée s'il en fut jamais.

Mais ce qui était contraire à l'esprit de la restauration, lorsqu'elle se fit, peut-il lui être conforme après dix années de silence et d'habitudes contractées? Quel besoin nouveau, quel droit nouveau, quels faits nouveaux sont survenus? On ne les aperçoit pas, par conséquent on n'aperçoit pas davantage ce que la restauration a à gagner aujourd'hui, par l'admission de la chose qui alors lui aurait été préjudiciable.

CHAPITRE LXXI.

De l'indemnité par rapport à la richesse de la France.

Voici une bien grande question; elle touche à des intérêts très compliqués, très étendus, elle exige donc des développemens; je désire la bien fixer. Les vérités qu'elle me force d'exposer pourront trouver encore leur application à d'autres questions et à d'autres temps. Nouveau motif pour les présenter. Fixons d'abord les bases de nos calculs. Les chiffres sont les plus sûrs de tous les conseillers.

Le budjet général de l'État est habituellement

de..........................	900,000,000 fr.
Celui des départemens et localités..................	100,000,000
Total................	1,000,000,000 fr.

En 1823, année de guerre, le budjet de l'État s'est élevé à..	1,107,000,000
En 1825, s'il y a indemnité de	800,000,000
il s'élevera à.............	1,700,000,000
La dette publique de toute nature s'élève à.............	260,000,000
Les pensions à..............	61,000,000
L'amortissement à..........	40,000,000
La dette amortie le 31 décembre sera de..................	36,000,000
La rente à inscrire pour la consolidation des 140 millions de dette flottante, accordés dans la session dernière....	7,000,000
Plus, il est annoncé une création de rentes pour l'indemnité, qui ne peut être moindre au taux moyen de 4 et demi..................	36,000,000

Des annonces de nouvelles liquidations de pensions, des demandes pour les armées royales de

l'Ouest, et pour d'autres objets semblables, ont été faites. En réunissant toutes ces sommes, on trouve que la dette totale, acquittable avant aucune dépense de budjet de départemens ministériels, s'élevera à près de 400,000,000 fr.; c'est-à-dire, aux quatre neuvièmes du budjet total de 900,000,000 fr.

Quel état! quel sujet de réflexions!

Voilà le point d'où il faut partir, 1° pour juger l'effet de l'indemnité sur les finances de la France; 2° la valeur des allégations jetées dans le public pour atténuer l'effet de cette survenance d'impôts, et pour la faire accepter plus facilement.

Pour se diriger sûrement dans cet examen, et arriver à un résultat avoué par la raison, aussi éloigné du refus dépourvu de fondement, que de la légèreté qui semble se jouer avec les millions d'impôts, il faut commencer par se faire une idée juste de l'état réel de la France. Quand il y a à payer, le bon sens conduit à s'informer, avant tout, des facultés de celui qui doit payer. Voyons donc quel est l'état réel de cette France, à laquelle on demande tant de millions, et qui est représentée comme inépuisable en paiement de millions. *On a été comme gâté*, par de grands faits financiers passés naguère au milieu de nous; on a vu la France sortir comme plus robuste de fort

graves épreuves, et le peuple des demandeurs et des spéculateurs *s'est écrié qu'il n'y avait qu'à continuer*, et que de nouvelles charges seraient supportées avec le même bonheur. Ceci conduit à examiner, 1° si c'est la France ou le trésor qui est riche; 2° la richesse réelle de la France; 3° les limites de cette richesse; 4° la propriété de cette richesse; 5° l'influence de l'indemnité sur cette richesse. La question doit se trouver dans ces limites, ou bien, qu'il me soit permis de le dire, je ne sais plus où la prendre ni où la fixer.

PREMIER POINT.

Est-ce le trésor ou la France qui est riche? De quoi se compose la richesse du trésor? 1° De l'imposition foncière et mobilière, comprises sous le nom d'impôt direct, à peu près 313,000,000 fr.
Les domaines et impôts indirects, 587,000,000

Dans ce nombre sont : la gabelle, le tabac, le timbre, la poudre, dont l'objet est le surhaussement du prix des objets vendus par privilége exclusif; l'enregistrement des actes ajoute à leur prix primitif, d'une manière très onéreuse pour les contractans, et très dommageable chez un grand nombre d'eux, pour l'état des familles et pour la chose publique; car un grand nombre

d'hommes, pour se soustraire à l'impôt, se soustraient aux déclarations légales, et restent ainsi dans un état incertain pour leurs propriétés. Il en est aussi, surtout parmi le peuple, qui, dans la même vue, s'étant refusés à faire constater leurs propriétés, ne peuvent faire valoir leurs droits pour les fonctions électorales. Le décime de guerre dure encore après dix ans de paix. Les loteries, l'impôt des jeux, les passe-ports, les prélèvemens sur les voitures publiques, sur les papiers publics, les droits-réunis objets de tant de réclamations, les douanes, sont autant de moyens de remplir le trésor, et de former la somme de 587,000,000 de fr., qui sont nécessaires au-delà de la contribution directe de 313,000,000 de francs, pour compléter le budjet de 900 millions.

Quand les 900 millions ne suffisent pas, comment s'y prend-on? Appelle-t-on à la richesse de la France? Non; on crée des rentes. Ainsi, pour la la guerre d'Espagne, il y a à consolider les 160,000,000 de francs de crédit supplémentaire demandé pour cet objet. Avec quoi a-t-on payé les reconnaissances de liquidation? Avec les 23,000,000 de francs de rentes vendues en août 1822. La richesse du trésor n'est donc pas la richesse de la France; elle prouve seulement que la France est riche en impôts.

DEUXIÈME POINT.

Quelle est la richesse réelle de la France? Comment peut-on en juger? Pour elle comme pour tout pays, les moyens sont les mêmes. Ils consistent, 1° dans l'évaluation de la culture; 2° dans celle de l'industrie; 3° dans l'état général des habitans; 4° dans la proportion de leurs charges avec leurs facultés; 5° dans ce qu'ils ont et dans ce qui leur manque.

La France compte 86 départemens. Sur ce nombre, 45 à 50 ont un sol médiocre ou mauvais: 20 sont passables, 15 à 20 sont très riches et fertiles. En général, en France, le sol est sec, composé de hauts plateaux peu fertiles; les vallées seules sont fécondes; la grande richesse territoriale de la France est dans cette bande de terre qui va de la Loire à la Flandre, et qui s'améliore en s'élevant vers le nord. Si la vigne n'existait pas en France dans la quantité et dans la qualité où elle a l'avantage de la posséder, la France serait un des pays les plus pauvres de l'Europe; son produit s'élève à 1,200,000,000 de francs, et fait que les parties du sol les plus ingrates sont les plus productives, propriété merveilleuse de cette production qui jouit de la faculté de substituer la ri-

chesse à ce qui sans elle n'aurait aucune valeur, et resterait aride.

En France, l'agriculture est dans l'enfance pour la plus grande partie du sol : le cultivateur est pauvre, peu éclairé, et par conséquent routinier ; le règne animal est généralement pauvre et peu abondant. La France est loin d'être le pays des beaux animaux. Après l'Espagnol et le Polonais, le peuple français est le plus mal logé, le plus mal nourri, le plus mal vêtu de l'Europe entière ; la bourgeoisie est dans la plus stricte médiocrité : partout, excepté Paris et quelques grandes villes, le mobilier est vil, la vie grossière ; la part de viande, pour chaque Français, ne s'élève pas à une *once* par jour ; celle *du vin du crû*, à un *verre ;* les consommations voluptuaires sont fort rares ; ainsi *trente millions* de Français consomment à peine 90,000,000 livres de sucre, ce qui fait 3 livres par tête ; et 12,000,000 d'Anglais en consomment 400,000,000 livres, ce qui fait 33 livres pour chacun d'eux : il en est de même sur tous les autres articles. Hors de Paris, le luxe, le mobilier recherché, les équipages, le domestique bien tenu, ont disparu : *il n'y a plus de maisons, ni de sociétés habituelles ;* et, cependant, quelle que soit cette situa-

tion, elle est très supérieure à celle dans laquelle le peuple vivait avant la révolution (1).

La France n'a donc pas cette richesse qui rend insensible aux impôts; loin de là, elle n'y suffit qu'à force de privations, et la facilité avec laquelle elle paie, n'est pas la preuve de sa richesse, mais

(1) Si ce tableau de la France pouvait paraître sévère à des observateurs superficiels, ou bien à des hommes qui croient d'obligation de ne parler de *son pays* que pour le faire valoir, en cachant ses côtés faibles, je les prie d'observer qu'ici, il ne s'agit d'élever ni de déprécier la France, mais de la montrer telle qu'elle est. La flatterie est aussi dangereuse pour les peuples que pour les particuliers; jamais elle ne le serait plus que dans cette circonstance, où il s'agit de grossir la richesse de la France pour faciliter l'établissement d'un impôt énorme sur elle : on trouve toujours assez riches les gens, quand on a envie de partager avec eux. Pour moi, qui connais très bien le but de ces tableaux intéressés de la richesse de la France, et qui, par beaucoup d'étude, connais son état et le défaut de droit réel à lui demander 800,000,000 de fr. d'indemnité, que sûrement elle ne doit pas, j'ai dû dire la vérité tout entière : en fait d'attachement à la France, cet ouvrage n'en prouve pas moins chez son auteur qu'une demande d'indemnité n'en suppose chez les auteurs ou les fauteurs de cette indemnité : patriotisme pour patriotisme, le premier vaut bien le second.

seulement celle de la force de cette discipline qui la plie à la régularité du paiement. Quand donc on entend des hommes dire : *La France est riche, un impôt de plus ou de moins n'y fera rien ; elle a bien payé, elle paiera encore* : il faut commencer par demander quels sont ces hommes? quel intérêt ils ont à l'impôt? S'il doit tourner à leur avantage? comment les impôts les atteignent? Si d'immenses compensations ne les attendent pas pour la part qu'ils prendront à cet impôt? Étrange facilité que celle qu'ont certains hommes à faire les honneurs d'une nation qui, sûrement, ne les en a pas chargés, à imposer la pauvreté du haut de leur richesse, à dire au sein des délices à l'homme qui arrose son pain de ses sueurs, *partage-le avec celui qui déjà peut-être a de quoi assaisonner le sien par toutes les recherches de l'art.* M. Necker répondait à des hommes qui, sollicitant des pensions de 2,000 francs, de 3,000 francs, lui disaient : *C'est si peu de chose pour le Roi! Il est vrai, mais c'est la contribution d'un village.* Il faut dire la même chose ici : Toute cette richesse n'est que le résultat des contributions de toute la France.

L'industrie de la France a fait d'immenses progrès depuis cette révolution, que l'on dit avoir tout détruit. Cependant, qu'est-elle encore en

comparaison de celle de l'Angleterre? Combien de peine a-t-elle à se défendre contre l'industrie étrangère? La France pourrait-elle joindre sa voix à celle de l'Angleterre, qui, sûre de sa supériorité, du haut de son trône industriel et commercial, appelle l'univers à abattre les antiques barrières élevées entre les États, et qu'elle-même a fortifiées et défendues pendant deux siècles? Ce qui ferait la fortune de l'Angleterre, ne deviendrait-il pas la ruine de la France?

Dans cette France, que les amateurs d'impôts à leur profit nous disent si riche, si supérieure à tout impôt existant, qu'entend-on? Est-ce à la tribune, cet écho de toutes les réclamations, le centre auquel aboutissent à la fois toutes les lumières et toutes les plaintes? L'un dit, la marine est loin d'atteindre au point où la dignité et l'intérêt de l'État devraient la faire porter : on répond, *il n'y a pas d'argent.* Les temples et leurs ministres sont dépourvus, dit-on d'un autre côté; même réponse, *il n'y a pas d'argent.* Des tableaux, malheureusement trop vrais, sur l'état des hospices, des enfans trouvés, des prisons, sont présentés; l'humanité gémit, mais le trésor répond, *il n'y a pas d'argent.* L'acte de sa naissance à la main, on demande la fin de l'impôt du décime de guerre : on ne conteste pas,

mais on répond, *il faut de l'argent, et il rend 12,000,000 francs.* Il en est de même pour beaucoup d'autres impôts; le besoin, l'*argent*, font céder la conviction, et ajourner les requêtes, même celles de la morale. Est-ce dans les départemens? S'agit-il des communications vicinales, des ponts, des édifices publics à réparer? Alors en quoi retrouve-t-on cette richesse tant vantée? Ne faut-il pas encore se soumettre à l'uniformité de la désolante réponse, *il n'y a pas d'argent?* Quelle somme la France peut-elle attribuer chaque année à ses travaux publics, à l'encouragement de son agriculture, *à ses haras, à ses pépinières,* à ses bergeries, au soulagement de ceux que les intempéries des saisons, chose fort commune en France, privent de leurs récoltes, ou dont des feux dévorans ont détruit les demeures et les lieux d'exploitations? Et c'est sur un pareil pays, parce qu'on ne voit que le chiffre de son impôt, que l'on prononce avec légèreté, que des trentaines ou des quarantaines de millions de charges ajoutées à celles qui existent, seront un fardeau à peine sensible. Que l'on calcule donc qu'en France, l'impôt direct présente 10 *millions de cotes au-dessous de 20 francs,* et que sur 287 millions dont se compose l'impôt foncier, les imposés au-dessous de 1,000 francs

paient 260,000,000 francs, et ceux au-dessus seulement 27,000,100 francs (1). Ainsi, toutes les fois que l'on parle d'un impôt, aussitôt doit se présenter l'idée du peuple ; c'est la masse qui donne de la valeur à l'impôt ; la rue Saint-Denis rend plus au trésor que tous les hôtels du faubourg Saint-Germain.

Il a été dit à la tribune (2) que sur 8,000 lieues de routes royales, 3,600 seulement sont à l'entretien ordinaire, et que 150 millions étaient nécessaires pour porter les autres au même état, et terminer les travaux commencés et nécessaires. Les routes sont le premier besoin d'un État : si la France est si riche, pourquoi ce déficit dans une partie si essentielle? pourquoi ne pas employer sa richesse à le faire disparaître? pourquoi préférer de la détourner vers des objets aussi improductifs qu'une indemnité de l'émigration ? Si la France n'a pas ce nécessaire pour elle-même, comment l'imposer pour fournir du superflu à d'autres ? S'il y a des rentes à créer, que ce soit en vue de donner à la France de quoi fournir à ses besoins ; là, elle retrouvera l'intérêt de son

---

(1) *Moniteur*, 27 mars 1819.

(2) Rapport de la commission du budjet, 26 juin 1824.

argent, et de quoi former un fonds d'amortissement assuré.

La France manque de communications, le centre de ce pays est à peine percé; le voisinage de Paris, celui des grandes villes, et ce qu'on appelait *les provinces militaires*, sont seules abondamment pourvues de routes. Dans beaucoup de départemens, les villes d'arrondissement n'ont pas de communications directes entre elles; quelques-unes n'en ont pas même avec le chef-lieu de département; les denrées restent invendues ou renchéries par le défaut ou par la cherté des moyens de transport. Si la France est riche, elle a là de bons et utiles placemens de son argent.

TROISIÈME POINT.

Le bon sens dit qu'il n'y a de richesse réelle que la richesse durable, que celle qui étant fondée sur un principe certain, ne dépend pas des évènemens ou du caprice des hommes; semblable en cela à ces cours d'eau qu'une source inépuisable alimente en toute saison. Montesquieu a dit qu'il ne fallait pas considérer seulement ce qu'un peuple paie, mais ce qu'il peut payer toujours. Jugez, d'après cette maxime, la richesse du trésor de la France; car, ici, ce n'est que de lui dont il

peut être question. Pour être juste, il faut tenir compte également des moyens d'améliorations et des causes des pertes. Tout compte bien réglé se compose à la fois du tableau de ce qui entre et de ce qui sort : le résultat définitif des deux comptes assigne le gain ou la perte.

L'impôt des consommations augmente dans une forte proportion, mais les domaines diminuent; plus de travail donne plus d'aisance au peuple, et celle-ci porte à consommer davantage. Cependant il est remarquable que la consommation de la viande dans la ville de Paris, dont la population est supérieure à celle du temps antérieur à la révolution, dont la richesse est devenue beaucoup plus grande, soit restée stationnaire, sinon inférieure à celle de 1789. Mais pour une source d'accroissement, combien n'y en a-t-il point de diminutions? M. le marquis de Marbois, ancien ministre du trésor, a donné à entendre que les loteries ne pourraient figurer au budjet audelà d'une année : il faut espérer que la morale n'aura pas moins d'efficacité pour faire disparaître quelques autres impôts. Le décime de guerre n'a plus d'objet correspondant à celui qui a motivé sa création : c'est une anomalie avec l'état actuel, rendue sensible par sa seule dénomination. Les réclamations contre les droits qui portent sur

les actes, sont trop vives, trop générales, trop justes, pour n'être pas écoutées. Le privilége exclusif *du tabac* est temporaire. Quelle que soit la diminution du revenu qui proviendra du desséchement total ou partiel de ces sources de produit, elle est peu de chose en comparaison de celle à laquelle on ne peut plus se soustraire par l'état de l'agriculture. Une révolution générale en Europe s'est faite dans cette partie. La France s'y trouve aussi comprise, et ne peut pas plus se soustraire à ses effets, que ne le font l'Angleterre, le royaume des Pays-Bas, l'Allemagne. Si, à chaque session, la tribune de France retentit de plaintes trop bien fondées sur l'avilissement graduel du prix des denrées, le parlement anglais, les chambres belgiques n'entendent pas moins de gémissemens, et n'éprouvent pas de moindres embarras pour indiquer la source du mal et le remède : il n'y a encore qu'une chose bien connue, la généralité du mal : c'est la maladie actuelle de l'Europe. Mais cette maladie ne peut manquer de forcer une notable diminution dans notre impôt foncier : la France doit s'y préparer, et mon devoir est de l'en prévenir. Deux choses principales commandent cette diminution. 1° Les besoins de l'agriculture; si le prix de la production égale ou surpasse celui de l'objet produit,

quel intérêt y a-t-il à cultiver? Quelle rente le propriétaire peut-il attendre ? Quel remède un peu efficace peut-on apporter à cette détresse, sinon la diminution de l'impôt qui fera produire à meilleur marché, et qui laissera libre une plus grande partie du produit à l'usage du propriétaire?

2°. L'impôt élevant beaucoup le prix des denrées et du travail, sous ce double rapport, la France ne peut soutenir la concurrence avec les contrées où la culture est mieux entendue, où la terre reçoit des avances plus abondantes, et souffre moins de l'impôt : aussi, si la France ne se défendait pas contre le sol et les ateliers de l'étranger par une triple ligne de douanes, son agriculture et ses fabriques seraient écrasées par celles du dehors : mais si elle empêche d'entrer, par le même moyen on l'empêche de sortir; elle ne reçoit pas d'autrui, mais on ne reçoit pas d'elle. Pour sortir de cet état violent, et à la longue insoutenable, qui resserre sa culture en avilissant ses produits, que sera-t-on inévitablement obligé de faire ? Diminuer l'impôt dans une forte proportion, pour rendre la production moins dispendieuse, et faciliter ainsi son écoulement.

Il est donc évident, avec la plus mince prévoyance, que de fortes diminutions sont inévita-

bles, très prochainement, dans les perceptions publiques, et que cette nécessité, à laquelle on ne pourra pas se soustraire, est incompatible avec un accroissement de charges, tel que celui qui résultera de l'indemnité.

QUATRIÈME POINT.

En admettant, pour un instant, la réalité de cette richesse facultative que l'on suppose à la France, demandons à qui elle appartient, d'où elle provient, ce que le propriétaire prétend en faire? Quel droit la richesse donne-t-elle pour sa disposition? Suffit-il qu'on soit riche pour qu'on ait le droit de vous demander? Que devient alors le droit de propriété, et, d'après ce système, les peuples ne seraient-ils pas sous une loi agraire perpétuelle? Ce que la France prélève de richesses est à elle, ce qu'elle ajoute à sa richesse est encore à elle, et pour elle. Quand un peuple travaille et économise, c'est pour lui-même qu'il s'impose ce labeur et ces privations; il est lui-même le but du travail dont il est l'agent: à quel titre en porter les fruits à d'autres? Tout l'art des administrateurs doit-il se borner à s'arrêter au point juste où commence l'impossibilité de payer? au contraire, leur devoir n'est-il pas de procurer le

bien-être par tous les moyens, et d'éloigner toutes les causes de souffrances ? La France porte le fardeau d'une dette immense, de pensions énormes ; les Français se sont imposé la charge d'un amortissement de 40,000,000 de fr. ; ils se sont interdit à eux-mêmes de toucher au fruit de ces privations, et attendent leur libération de leur action progressive. Quand la génération actuelle a eu le courage d'embrasser cette laborieuse carrière, avait-elle en vue de préparer des moyens pour faciliter toutes les demandes qu'on pourrait croire être en état de lui présenter, ou bien dans de généreuses vues d'avenir, entendait-elle préparer un meilleur sort à celles qui la suivront, et ménager à la patrie de plus grands moyens de force pour de nouvelles épreuves ? Je crois que ce dernier sens se rapporte beaucoup plus à l'intention qui a crée l'amortissement, qu'à la destination d'une indemnité future.

Jadis on disait : *Y a-t-il de l'argent? Pourquoi n'y a-t-il pas d'argent? Le contrôleur-général sait-il où trouver de l'argent?* Maintenant l'on dit et l'on doit dire : *Il y a toujours de l'argent pour le* droit *à le toucher, mais pour lui seul.*

Il faut appliquer ces principes à ce que l'on entend dire, que l'accroissement du revenu fournira l'indemnité : 1° Celle-ci étant au moins

de 36,000,000 fr., dépassera de beaucoup le produit de cet accroissement; 2° il faut tenir compte du déficit des autres parties productives; 3° chaque année l'effectif de la dépense dépasse les prévisions qui ont servi de base au budget. En 1823, les prévisions ministérielles furent dépassées de 107,000,000 fr.

Mais quel que soit le montant réel de cet accroissement, quel droit confère-t-il pour l'appliquer à des objets étrangers à l'intention de ceux qui l'ont fourni? Il est bien évident qu'ils n'en ont eu, et qu'ils n'ont pu en avoir qu'une seule, diminuer les charges et améliorer leur situation. Aucune partie de cet accroissement ne doit donc être détournée de ce but; car on n'a pas *le droit* d'employer une *propriété quelconque* autrement que le ferait le propriétaire, et dans un sens différent de celui dans lequel il agirait lui-même, s'il en avait la disposition.

Il faut dire la même chose du produit de la réduction de la rente. D'où provient l'accroissement qui motivait la demande de réduction? De la fidélité avec laquelle les Français, à force de travail et de privations, avaient acquitté les conditions de leurs emprunts. Comme ils avaient créé cet accroissement, les fruits devaient leur en revenir, soit en diminution d'impôt, soit en allocations de

dépenses propres à améliorer leur situation. La méthode contraire serait propre à porter le découragement dans le cœur d'hommes qui verraient le fruit de leur travail leur échapper pour passer en d'autres mains. Malheureusement une longue et funeste habitude a fait envisager sous un autre rapport les acquisitions que les peuples font sur eux-mêmes. On ne les a pas rapportées à leur usage, ce qui pourtant était leur destination naturelle; mais on les a saisies en naissant pour mille autres emplois auxquels les créateurs de ces biens étaient étrangers. On dirait qu'un œil attentif suit la main qui produit pour s'emparer du fruit de son travail; aussi cette considération révèle-t-elle la cause véritable de l'état infortuné dans lequel vit l'espèce répandue sur le globe, excepté aux lieux où l'homme a le bonheur de vivre sous des lois faites par lui-même, et assurées par des garanties. On admire beaucoup la France : que ne serait-elle point si, depuis la fondation de la monarchie, elle avait eu une Charte? Qu'on en juge par les merveilleux effets qu'ont déjà produit, depuis trente-six ans, les essais d'un ordre régulier, quoique troublés de mille manières! A quel point, dans quarante ans, les États-Unis ne sont-ils pas déjà parvenus, et l'Angleterre dans l'espace de cent trente ans?

CINQUIÈME POINT.

L'indemnité peut être fournie de quatre manières :

1°. Par l'établissement d'un nouvel impôt;

2°. Par des réductions de rentes;

3°. Par l'application du fonds amorti;

4°. Par une création de rentes, ainsi qu'il a été proposé.

1°. Sur quoi établirait-on un impôt? La terre ne peut plus y fournir, de toute part elle réclame des dégrèvemens.

L'impôt indirect doit aller en s'atténuant par la diminution du produit des actes, par la suppression indiquée des loteries, et d'autres sources semblables; de plus, il faut s'attendre à voir les prévisions du budjet dépassées. L'armée n'est pas encore hors de l'Espagne; les liquidations de toute nature ne sont pas terminées. En balançant les profits et les pertes, c'est beaucoup si le Trésor n'a pas à pourvoir à ses frais au-delà de ce qu'il recevra par cet accroissement. Un impôt proposé directement pour cela, ne serait pas accepté par l'émigration : d'ailleurs il n'est pas possible.

2°. Une réduction de rentes à 3 pour 100 ne sera plus proposée, ce sera beaucoup si on l'ob-

tient à 4. A 3, elle produit 28,000,000 fr.; à 4 elle n'en rendra que 14,000,000 fr. L'indemnité ne peut pas s'élever à moins de 36,000,000 fr.; il restera à trouver 22,000,000 fr. On se proposait de faire comprendre, pour un dégrèvement d'impôts, une aliquote des 28,000,000 fr. espérés par la réduction à 3, avec la réduction à 4, qui borne le produit à 14,000,000 fr. Tout dégrèvement est impossible, car la réduction reste au-dessous des besoins de l'indemnité. D'ailleurs, un député, M. de Berbis, a déclaré que l'émigration n'accepterait pas la dépouille des rentiers, sentiment élevé et humain.

3°. Le fonds amorti à la fin de 1824, sera de 36,000,000 fr.

Cette somme se rapproche de celle qu'exigera l'indemnité; mais ici plusieurs choses sont à considérer : la première, à qui appartient cette somme? A celui qui l'a produit, dans une intention déterminée : Qui l'a produit? toute la France : il n'est pas un Français qui n'ait eu part à sa création; il n'en est pas un qui n'ait droit à sa disposition; il n'en est pas un seul qui n'ait eu l'intention de l'appliquer à sa libération. Dans la séance du 8 juillet 1824, M. le comte de Saint-Chamans a répondu avec beaucoup de justesse à ceux de ses collègues qui demandaient la suppression de la caisse

d'amortissement, comme ayant rempli son objet depuis que la rente avait touché le point de 100 fr., qu'en effet cette caisse avait rempli son objet même au-delà de tout espoir, mais que l'intention de sa création n'avait pas été bornée à la seule amélioration de la rente; que, de plus, elle était destinée au grand but de libérer la France du fardeau de sa dette. Ces pensées sont l'expression de la vérité, et retracent le sentiment de la France entière. De son côté, le ministre des finances a défendu l'existence de cette caisse et de ses produits, par les considérations les plus justes sur l'effet que sa suppression aurait sur le crédit public. Cette suppression attenterait à la propriété du rentier, en affaiblissant son gage. Quand on prête, on le fait à l'ensemble des conditions proposées et acceptées. On a prêté à la France avec une caisse d'amortissement dont la constitution était convenue, et non pas à la France sans caisse d'amortissement, ou bien avec la faculté de la réduire. Le contrat doit être tenu comme il a été formé, et personne n'a le droit de le changer, parce que sa position propre se trouve changée. Mais, de plus, il existe dans les circonstances actuelles une raison déterminante de ne toucher à rien de ce qui concourt à l'amortissement : au contraire, elles exigeraient qu'il y fût ajouté.

L'amortissement agit avec une force de 80,000,000 fr., la rente à 100 fr.; il rachète par an 400,000 fr.; plus la rente monte, moins il agit. Son action est en sens inverse de l'élévation de la rente. Otez-lui les 36,000,000 fr. amortis, il n'opérera plus qu'avec 44,000,000 fr., et ne rachètera que 2,300,000 fr. Une action aussi mince deviendra presque insensible sur une dette aussi vaste que celle dont la France est affligée; il vaudrait mieux s'en passer, et remettre aux contribuables la somme d'impôts qui lui sont affectés. La règle d'un grand état comme la France doit être *un grand amortissement ou point d'amortissement.* Les avantages qui surgiront d'une grande réduction d'impôts surpasseront inévitablement ceux qui pourraient résulter d'un amortissement minime.

4°. Une création de rentes de 36,000,000 fr. ou 36,000,000 fr. d'impôts sont la même chose; car ces rentes ne peuvent être payées que par des impôts : c'est ce qui fait ressortir cette espèce de dérision, qui fait dire : *Ce ne sont pas des impôts, ce ne sont que des rentes*, comme si les rentes se payaient toutes seules, et sans impôts. On rencontre quelquefois de *ces niaiseries désobligeantes,* qui sont presque de bon air chez quelques personnes, et que celles-ci chérissent, parce qu'elles les

débarrassent du soin de réfléchir; elles vont de pair avec ces autres paroles doctorales : *De quoi vous plaignez-vous? la position n'est pas changée, on ne fait que prendre le bénéfice des rentes, ou celui de la caisse d'amortissement.* Comme si enlever à un homme le produit de son travail, ou lui imposer une charge, ne retombait pas au même point. On ressent quelque honte à s'occuper de pareils raisonnemens, et on ne s'expose soi-même à la subir que parce qu'on est souvent exposé à les entendre.

Revenons à des idées plus saines. Quelle sera sur la fortune publique, présente et à venir, la création d'une grande masse de rentes? Quelle perspective pour les créanciers à venir? Quelle atteinte au crédit de la France, par cette facilité à recourir au grand-livre? une sage prévoyance avait fait demander sa clôture : quelle signification conserve un amortissement de quelques millions à côté d'une création de rentes en tel nombre? Il ne faut pas se flatter de réductions ou d'économies; M. le comte de Bonald a répondu à cela dans la dernière session; il a dit : *Dans nos sociétés policées, les économies sont moins probables que les accroissemens de dépenses.* Ces paroles sont justifiées par notre expérience de chaque année : de quelle importance sont nos économies an-

nuelles? et n'entend-on pas à chaque session annoncer des besoins qu'il sera de la sollicitude des sessions suivantes de satisfaire? Les affaires des nations, pas plus que celles des particuliers, ne se font point avec de *l'idéal* : il y faut du positif; et dans l'état actuel de nos affaires, le positif est qu'une création de rentes pour une somme de 36,000,000 fr. sera un coup funeste pour nos finances, et une vraie calamité publique ; car la France restera éternellement chargée des 36,000,000 fr. de rentes représentant l'indemnité de 800,000,000 fr., ou bien elle l'amortira. Dans ce cas, il faut ajouter au capital la somme des intérêts 36,000,000 fr. pendant quatre ans, 600,000,000 fr., plus l'intérêt de la somme employée en amortissement, qui représentera annuellement près de 2,000,000 fr., ce qui donnera un total de plus de 1,628,000,000 fr.; d'où il suit, par un rapprochement frappant, que la sortie de l'émigration en 1791 finira par coûter à la France une somme supérieure à la contribution de guerre que l'entrée de l'Europe sur son territoire lui a coûtée en 1815.

Si, comme tout porte à le croire, l'indemnité dépasse de beaucoup la somme déjà immense de 800,000,000 fr., l'abîme est ouvert pour les finances de la France, triste résultat, et qui, à la fin de cet

examen, laisse l'âme pleine de chagrin, et l'esprit frappé d'étonnement à la vue de la facilité avec laquelle on demande aux peuples les millions par centaines, et qui explique le triste état dans lequel on les voit plongés. Sur trente millions de Français, combien y en a-t-il qui descendent au tombeau sans avoir connu une seule des jouissances que leurs travaux procurent à tant d'autres! Le sort m'a réduit à ne pouvoir les servir que par mes vœux; mais je sens en moi quelque chose qui me répond que si j'y avais été appelé directement, je n'eusse pas encouragé les demandes et les demandeurs de millions d'impôts, et que les demandes d'indemnités auraient dû, pour trouver accès près de moi, être appuyées sur des titres bien clairs.

CHAPITRE LXXII.

Présens faits à l'émigration; restitution de sa part.

La loi d'amnistie de 1802, après avoir classé les biens vendus et aliénés définitivement, autorisa le chef du Gouvernement à faire aux anciens propriétaires les restitutions qu'il jugerait conformes à l'intérêt public. Il serait superflu de rechercher aujourd'hui *l'esprit* de cette loi; mais Montesquieu ne la classerait point parmi celles que dicte la logique ou la justice. Depuis 1814, tout ce qui n'était pas aliéné a été rendu; ainsi les propriétés réservées à l'État par le sénatus-consulte d'amnistie ont été remises aux propriétaires dépouillés; il a pu et dû arriver que quelques-unes de ces propriétés aient été améliorées aux frais publics, tels que les bâtimens qui avaient été affectés aux administrations, chose fort considérable dans un grand pays tel que la France : en 1802, comme en 1814, les restitutions ont été faites purement et simplement; on n'est point entré en compte avec le propriétaire pour les dettes qui ont pu

avoir été payées par l'État, lorsqu'elles dépassaient la somme provenant de la vente de ses autres biens. Ainsi, il a pu arriver, il est arrivé inévitablement, et cela a dû même être fréquent par la manière dont la propriété était composée en France, que l'État ait payé les dettes d'émigrés, en leur remettant leurs hôtels et leurs forêts affranchis de dettes, et qu'ainsi il n'ait rien retiré de la vente de leurs biens ; car il arrivait fréquemment que la noblesse n'avait que des droits féodaux, des bois, et des maisons dans les villes. L'État a payé les dettes : celles-ci étaient hypothéquées sur ces propriétés : tant que l'État en a joui, ou lorsqu'il les a vendues, il n'a rien perdu ; mais lorsqu'il a rendu sans tenir compte des dettes acquittées, il est évident,

1°. Qu'il a été lésé de toute la partie de la dette qui a surpassé le prix des propriétés vendues ;

2°. Qu'il a fait présent à l'émigré réintégré, de toute la partie de la restitution qui excède le produit des ventes qu'il a faites ;

3°. Que, dans ce cas, la justice et l'intérêt de l'État exigent de revenir à compter entre l'État et l'émigré ; la justice, pour que le traitement soit égal entre les émigrés ; l'intérêt de l'État, pour qu'il ne soit pas lésé par une générosité qu'on n'a pas le droit de lui imposer, ou par une distraction

qu'on n'a pas le droit d'avoir ou d'affecter ; maintenant elle serait impardonnable, car on est averti.

On pourrait présumer, d'après l'écrit de M. le marquis de Rédon, qui d'ailleurs croit à l'indemnité *comme un monsignor de Rome croit à l'infaillibilité du pape*, qu'il a été question de répartir la totalité de la dette payée pour l'émigration sur la masse même de l'émigration ; ce serait une monstrueuse injustice, ajoutée à la première, celle de faire payer par l'État plus de dettes qu'il n'a reçu du prix des ventes : dans ce système, enfant de la cupidité privée, l'émigré de Provence qui n'avait pas de dettes, paierait celles de l'émigré de Picardie, qu'il n'a jamais connu : comme les prétextes ne manquent jamais à l'intérêt, et que les sophistes de leur côté ne manquent pas davantage aux intérêts qui s'offrent à les rémunérer de l'appui qu'ils en attendent, il est probable qu'on appuierait cette belle théorie sur ce que l'émigration ayant eu le même objet, ayant éprouvé le même sort, tout doit être commun entre elle : c'est une petite loi agraire inventée par ceux qui doivent contre ceux qui ne doivent pas; mais la conséquence naturelle serait aussi de partager également les objets restitués. Les auteurs de ce système spoliateur entre des compagnons d'infortune, pour l'appuyer, transportent

une chose morale à la place d'une chose matérielle, et d'une communauté de cause politique, ils font une communauté d'intérêts matériels; c'est ainsi que raisonne la cupidité; c'est ainsi qu'elle s'allie avec les grandes déclamations sur le dévouement, sur l'infortune : après avoir beaucoup paraphrasé sur ces textes, on finit honteusement par demander de dépouiller à son profit ceux-là même sur le sort desquels on cherche à attendrir : mais les hommes cupides et leurs soutiens ne sont pas les principaux coupables dans cette question, c'est elle-même qui l'est; elle est tellement mauvaise par sa nature propre, que les inconvéniens s'y rencontrent à chaque pas, et que l'on ne peut sortir de l'un que pour retomber dans un autre : entre mille exemples que je pourrais citer, je me borne à celui-ci, parce qu'il est frappant. L'État a payé la dette d'un émigré, et lui a rendu son hôtel et ses bois; ses créanciers payés en assignats n'ont rien à réclamer : le voilà rentré dans ses propriétés affranchies, et dont il va jouir en totalité : les créanciers d'un autre émigré n'ont pas réclamé de l'État le paiement de leur créance; ils ont préféré d'attendre, ou même de perdre : ils se présentent à l'émigré qui a recouvré ses bois ou ses autres biens non vendus, ou qui a reçu l'in-

demnité ; il doit payer : la condition entre ces deux hommes est manifestement inégale, et ce qu'il y a de pis, c'est que l'infraction *de l'égalité* entre ces deux hommes est accompagnée d'une lésion pour l'État qui a payé pour l'un des deux, et point pour l'autre ; et comme l'État, qui est une *abstraction*, n'a pas d'autres moyens que ceux des contribuables, comme il ne peut payer que par eux, il s'ensuit qu'en définitive, ce sont les contribuables dont les 16 vingtièmes sont dans un état de pénurie ou de misère, qui doivent payer toutes ces générosités, ces distractions et ces sophismes. Non, il n'existe pas une question plus infortunée, plus féconde en bizarreries, en contradictions, en injustices relatives, que celle de cette indemnité, que M. de Châteaubriand a bien le courage de présenter comme le redressement et l'enseignement de la justice, comme la panacée universelle de tous les maux de la moralité et de la France.

CHAPITRE LXXIII.

Du Juge de l'indemnité.

Depuis beaucoup d'années je n'ai pas dissimulé mon attachement et mon respect pour le Gouvernement constitutionnel : on ne peut donc me supposer aucune intention de manquer à ce qui le forme chez nous, ou bien à ce qui en émane. Pendant beaucoup d'années, l'émigration forcée que j'ai subie, *la déportation*, m'a fait vivre sous des gouvernemens de toute espèce de formes ; je n'en ai troublé aucun : je ne veux pas davantage troubler celui de ma patrie retrouvée : je demande que ce qui va suivre soit jugé d'après cette explication. Je n'ai pas fait cette cause, j'y prends ce qui s'y trouve, et le devoir de tout défenseur est de tout révéler, de tout exposer : défenseur des intérêts de la France, je serais impardonnable de passer sous silence ce que tout le monde voit, dit et ressent. Les promoteurs de l'indemnité ont soigneusement laissé à l'écart cette question ; et ils avaient leurs raisons pour le faire. Cependant elle est d'une importance majeure et dans l'ordre de la justice et

dans celui de la politique. Ici, il y a des principes, des faits, et des conséquences à établir et à indiquer. De quoi s'agit-il? D'une imposition payable par la France à l'émigration, par un vote législatif? Ce sont donc les Chambres qui voteront cette imposition. Maintenant voyons la composition des chambres et du ministère : ajoutons-y celle des hautes classes de la société qui ont un intérêt si direct dans la question, et qui en France ont toujours exercé une si grande influence : le ministère par lui-même ou par ses affinités est presque entièrement émigré ; la Chambre des pairs est à peu près dans la même position (1). D'après les calculs de l'émigration

(1) Il nous manque encore un tableau indicatif de l'état de tous les membees de la Chambre, ce qui serait pourtant bien essentiel; car enfin, nous avons intérêt à connaître, sous tous les rapports, ceux qui sont chargés de nos intérêts. Pourquoi n'informerait-on pas une nation de ce dont commence par s'informer tout particulier qui cherche à placer sa confiance pour la gestion de ses affaires? Ainsi, je ne parle pas affirmativement du nombre des émigrés, des Vendéens et des nobles siégeant dans la Chambre, mais d'après l'opinion généralement reçue, et d'après ce que disent les émigrés eux-mêmes.

Cette discussion sur l'indemnité de l'émigration est tellement inopportune, qu'elle mettra dans la position la plus contrainte des hommes qui, en 1791, ont voté dans cette

elle-même, les émigrés et les nobles de l'ancien régime ou leurs affinités forment, ou plutôt surpassent la majorité de la Chambre élective : c'est le résultat de la nouvelle loi sur les élections : on la retrouve là, et on la retrouvera encore ailleurs : je l'avais annoncé dans le temps : *le fait matériel dans la cause actuelle est donc que l'indemnité sera votée par les intéressés directs.* Cette position est singulière, il est vrai ; mais elle existe, elle est le résultat nécessaire d'une question soulevée contre toutes les règles de la prudence ; en tout les conséquences doivent finir par ressembler à leurs principes : ce fait est sensible, palpable : je dois à la vérité, et à la cause que je défends, de déclarer que, dans quelque lieu, dans quelque rang que j'aie entendu traiter de l'indemnité, il n'est pas arrivé une seule fois qu'on n'ait insisté sur cette considération, et que, presque toujours, on n'ait fini par dire : *Que voulez-vous ? Ils sont en majorité.* Ces paroles sont celles des ignorans comme des savans, et plus encore celles des premiers que des derniers, qui

---

question d'une manière fort contrastante avec *leur couleur actuelle.* Qu'auront à dire des hommes qui, à cette époque, votaient avec dédain et chaleur contre l'émigration? Tel est l'inconvénient de ces questions rétroactives, et ce qui prescrit de les éviter en vue de la paix.

par leurs lumières ont moins besoin de s'arrêter aux choses qui frappent les sens; les uns et les autres voient également un squelette d'opposition, unanime dans ses vœux, il est vrai, mais très discord dans sa manière de voir et de procéder, de manière à n'être d'aucun poids: cette position est fort singulière, je le répète; mais comme je ne l'ai pas faite, on ne peut pas plus me l'imputer, que me disputer son existence. Voici pour le fait: maintenant voyons les principes. Mais avant tout, déclarons que nous n'en faisons l'application ni aux ministres, ni aux chambres; nous sommes convaincus que dans cette occasion comme en toute autre, ils n'auront en vue que le devoir; mais leur position n'est pas différente de celle de juges auxquels la loi et l'honneur font un devoir de se récuser eux-mêmes, dès qu'ils touchent à la limite de l'intérêt personnel dans les causes qu'ils ont à juger (1), et sûrement on n'attenterait pas au respect dû à la magistrature, en récusant le juge qui n'aurait pas pris l'initiative de cette conduite. Cela n'a pas été établi dans l'intérêt seul des justiciables et des juges: il faut porter ses

(1) La loi va jusqu'à indiquer le degré de parenté qui donne lieu à la récusation.

vues plus haut, et remonter jusqu'à la sublimité de la destination de la justice. Qu'elle est grande! qu'elle est imposante cette destination! Mais aussi qu'elle doit être rassurante et consolante pour la société, et pour lui conserver ses divins attributs, pour que, par son impartialité, elle entretienne la sécurité et l'espoir dans le sein de la société dont elle est la véritable sauvegarde. Il faut que l'homme cesse d'être juge, au moment où le juge peut redevenir homme : et ici, il ne s'agit pas d'opposer le magistrat et sa conscience à l'homme ni à ses passions; il faut de plus se garder de l'exposer à ce combat; car la justice a besoin, non-seulement de réalités respectables, mais de plus elle ne peut se passer d'apparences irréprochables, et de l'éloignement de tout ce qui peut inquiéter celui sur lequel elle doit prononcer. Que serait une société où la justice pourrait être suspectée, et que serait une justice suspecte? C'est pour cela que la loi, d'accord avec l'honneur, et s'appuyant l'une sur l'autre, a établi le droit de récusation, et que l'honneur en a créé le devoir; toujours tous les deux se sont accordés à maintenir sur les yeux de la justice le bandeau signe de son impartialité.

L'institution du jury est admirable, surtout en ce qu'elle fait que l'homme n'ayant, au moyen

de la récusation, que des juges de son choix, la justice reste toujours au-dessus de toute espèce de soupçon : quelle que soit l'intégrité du juge, il est homme; et qui peut garantir que la vue de son intérêt ne trouble, n'ébranle la droiture de son cœur, n'élève des nuages dans son esprit? enfin, qui peut répondre que l'homme ne triomphe du juge? C'est pour obvier à cet inconvénient, destructeur de la justice et du respect qui lui est dû, que la récusation a été établie.

Dans toute contestation, quand l'un dit *oui* et l'autre dit *non*, il faut un tiers indépendant et désintéressé; autrement, on n'aura que le combat de *oui* avec *non*, sans possibilité d'une solution. Il faut donc une troisième partie qui ne soit de rien dans la contestation; car, autrement, il n'y aura encore que deux parties opposées, contendantes, et point de jugement. Faites l'application de ces principes au cas actuel; demandez où se trouve le juge, l'homme désintéressé; il ne peut se montrer; on ne l'aperçoit pas au milieu d'hommes qui, *en majorité* qui fait loi, ont intérêt direct au prononcé du jugement. Il n'y a pas à s'occuper de la moralité d'aucun des membres de cette majorité, ni de celle de qui que ce soit, mais d'un fait matériel. *La majorité législative est-elle directement intéressée*

à l'indemnité? L'intérêt de son honneur, celui de la sécurité de l'esprit des contribuables soumis au paiement de cette indemnité, qui profitera directement à cette majorité, ne réclament-ils pas leurs droits dans cette étrange situation? C'est ici que l'art du législateur doit s'exercer. Il en est plusieurs moyens. 1° Ce serait un beau et honorable mouvement que celui par lequel la chambre élective, considérant la nouveauté et l'importance de sa position, se déclarerait incompétente, et demanderait le renvoi de la décision à une chambre nouvelle. M. de Chateaubriand a eu un beau mouvement d'éloquence, lorsqu'il a dit, en résumant les argumens des patrons de la censure; « *D'autres, cherchant des motifs à la censure, et n'en trouvant pas de raisonnables, prétendraient qu'ayant peut-être à examiner, à la prochaine session, les moyens propres à cicatriser les dernières plaies de l'État, la censure serait nécessaire pour empêcher la voix des passions étrangères de se mêler à la discussion de la tribune; et moi, je demande comment on pourrait agiter de telles questions sans la liberté de la presse? Faut-il se cacher pour être juste? Votre décision ne deviendrait-elle pas suspecte? ne calomnierait-on pas*

vos intentions? Ouvrez au contraire toutes vos portes, appelez tout le public comme un grand jury. » Ces paroles sont fort belles ; seulement il est dommage qu'elles ne concernent que l'auditoire, et non pas les juges, et que l'auteur se soit arrêté à moitié chemin, en ne recommandant pas aussi aux juges intéressés de se récuser ; et puisque M. de Châteaubriand a prononcé le nom de jury, croit-on que si la nation était appelée à prononcer sur sa formation, elle ne proclamât pas sa récusation contre les juges intéressés directement au succès de l'indemnité ; et que l'on n'excipe pas de deux choses, 1°. du vote de l'impôt, qui atteint aussi celui qui le décrète ; 2° de ce que la Chambre a passé outre aux objections contre la septennalité au profit de ceux qui l'ont admise? Il n'y a aucune application à faire de ces deux cas à l'objet qui nous occupe ; car, 1° l'impôt est général, au service de la société entière ; celui qui le vote n'en est pas l'objet, et n'y participe qu'à titre général ; 2° peut-être la France, pays d'honneur et de délicatesse, eût-elle vu avec plaisir ses députés obéir à un sentiment généreux, en se bornant à décréter la septennalité comme mesure utile à l'État, et à céder à d'autres la jouissance de ses fruits.

Tout ce qui rappelle ce sentiment exquis de l'honneur est accueilli des Français, et l'on ne doit pas craindre de s'égarer dans cette route, en s'y avançant. Quoi qu'il en soit, cependant, on ne peut établir aucune comparaison entre la prolongation septennale, et l'indemnité; tout est différence dans cette prétendue similitude. 1° La septennalité n'est que facultative; jusqu'au dernier moment, elle dépend de la volonté du monarque: au contraire, dans l'indemnité, tout est définitif; une fois accordée, il n'y a plus ni suspension ni retour. 2° Si le plus grand honneur qu'un Français puisse recevoir de la part de ses concitoyens, est celui de les représenter et de discuter leurs intérêts au sein de la législature, cet honneur n'est pas, comme on dit vulgairement, *un bénéfice simple;* il oblige à des travaux grands et continus, à des déplacemens fréquens et prolongés, au délaissement des intérêts personnels, de la maison, des habitudes, de la profession. Que des compensations soient attachées à ces sacrifices patriotiques, rien de plus simple ni de plus juste; mais, dans l'indemnité, où est le travail, le service public? Tout est profit pour les indemnisés, sans aucun trait ni retour à l'État.

Le second moyen serait que le Gouvernement

lui-même appelât une autre chambre (1); la nation, avertie de l'objet de la nouvelle convocation, se réglerait sur cette connaissance. Si des élections faites avec toutes les conditions de la lettre et de l'esprit de la loi, portaient à la cham-

(1) Je ne suis nullement arrêté par ce que l'on dit vulgairement sur les inconvéniens du renouvellement des élections : je ne vois dans toutes ces allégations que l'intérêt ou la distraction. Que des élections libres et sincères aient lieu, elles n'embarrasseront nullement : la France répondra par la modération à la sincérité. Des élections sont une demande adressée à un peuple sur son opinion : que signifie sa réponse à part de la plus entière liberté de s'exprimer? Il y a des élections passionnées, quand il y a des préparatifs d'élection contraints, intéressés, menaçans pour la liberté électorale, indicateurs d'un but privé. Faites disparaître ces difformités; les élections ne seront plus qu'un jeu : montrez de la confiance, on vous répondra par de la confiance : fiez-vous au Français, cet homme à cœur ouvert, a l'esprit vif et animé, qui n'a jamais laissé passer un bon mot ni un bon sentiment sans le saluer de ses acclamations. Il faut savoir connaître ceux que l'on gouverne.

Toute la science de la direction électorale me paraît consister en deux mots : gouverner dans le sens national, c'est-à-dire celui des intérêts généraux; avec cela, quelle raison peut-il y avoir d'envoyer des opposans? à quoi auraient-ils à s'opposer, et la satisfaction générale ne les réduirait-elle pas au silence?

bre des hommes favorables à l'indemnité, alors la nation déclarerait la vouloir, et le Gouvernement la proposerait avec confiance; car il répondrait au vœu de la nation manifesté par une élection libre et sincère. Si elle envoyait des hommes opposés à l'indemnité, dans ce cas encore, le Gouvernement serait à l'abri de tout reproche de la part des intéressés; car il serait fondé à leur dire : *J'ai fait ce que j'ai dû, j'ai consulté la nation qui doit payer : elle s'y refuse, prenez vous-en à elle de cette disposition négative : ma bonne volonté pour vous ne me donnait pas le droit de forcer sa volonté propre.* Ce langage est propre à tout concilier. Le ministère a un motif pressant de ne pas négliger ce moyen de sauver sa responsabilité morale dans cette grave occurrence; car il ne doit pas perdre de vue ce qui s'est passé aux élections de 1824, les sentimens qu'elles ont fait éprouver au Peuple français, et que l'Assemblée qui en est le résultat, par une coïncidence dont l'histoire tiendra compte, aura, dans l'espace de deux ans, voté la septennalité et l'indemnité, dont la première a profité à la totalité de l'assemblée, et la seconde profitera à la majorité. Ceci est grave, plus grave que ne le pensent ceux qui poussent à cette mesure; ceci se passe à la vue de la France, à celle de l'Europe,

en présence de l'histoire; souvent d'amers regrets ont suivi, et quelquefois même de fort près, l'adoption de mesures auxquelles on avait mis du prix et de la chaleur.

Le troisième moyen serait d'imiter ce qui se passe en Angleterre.

Dans les causes nouvelles, ou sur lesquelles les lois ne fournissent pas une direction précise, l'administration consulte les organes supérieurs de la justice, et s'appuie de leur opinion. Pourquoi ne serait-il pas fait de même en France, dans une question mi-partie de jurisprudence et de politique, et sur laquelle une partie des députés ne peuvent guère avoir des lumières suffisantes? La France est riche en magistrats éclairés, et dont l'opinion ne peut manquer d'être d'un grand poids en lui-même, et d'agir puissamment sur l'esprit de la nation. L'administration a le plus grand intérêt à user de précautions dans une question dont le résultat est une charge énorme pour la France, et dont l'effet peut se faire ressentir long-temps et très diversement. Qu'il fasse qu'on ne puisse pas dire dans la suite des âges : *Sans l'indemnité des émigrés, il n'y aurait pas telle ou telle chose.* Je le répète, dans un esprit de prévoyance et d'intérêt public : Que tout soit fait pour qu'il ne puisse être dit : Des

émigrés ont voté pour des émigrés une indemnité de 800,000,000 fr. Je voudrais qu'il fût dans la nature des choses que cette cause ne pût être jugée qu'en terre étrangère ; alors le jugement aurait quelque chose de l'action de ces pouvoirs auxquels on a donné le nom de *destinée*, et dont la propriété est de briser la résistance de l'esprit, et de l'amener à la résignation.

CHAPITRE LXXIV.

L'Indemnité, question de politique autant que de justice.

Je savais bien que cette question n'était pas toute de justice, mais que la politique y entrait aussi pour beaucoup ; je n'eusse pas pris sur moi de le dire : car, quels cris *à la calomnie* n'eût-on pas élevés !

> Rien que la mort n'était capable
> D'expier ce forfait.

Mais l'on a pris soin de m'affranchir du besoin de cette réserve ; peut-être aussi que cet aveu remarquable eût été retenu (1) il y a quelques an-

(1) Les Romains ont dit : *De me, ad me, pro me.*

nées, car il y a temps pour tout. Le sentiment de la puissance inspire de l'assurance, et l'on se met facilement au-dessus de la discrétion, quand on se sent au-dessus de son besoin ; c'est alors que l'on dit tout.

Dans la séance du 19 juillet 1824, M. de Frémilly, rapporteur de la commission du budjet, a dit, en analysant les vœux énoncés par l'orateur qui l'avait précédé, M. Berthier : « Pour » revenir aux vœux de cet orateur, l'attention » que nous avons prêtée à la discussion nous » y a fait reconnaître ceux de voir l'acte reli- » gieux précéder l'acte civil dans le mariage, » vœu que votre commission peut raisonnable- » ment espérer de voir exaucer bientôt. *L'indem-* » *nité des émigrés égaler leurs pertes,* sentiment » que votre commission partage, et *par esprit* » *de justice, et non moins, peut-être, par calcul* » *politique.* » Ceci est formel.

Observons, 1° que ce sentiment n'est pas celui d'un individu isolé, mais aussi celui de la commission du budjet, au nom de laquelle il parle ; 2° que, dans la langue française, la tournure de la phrase *non moins, peut-être,* ne renferme pas un diminutif, mais un véritable augmentatif, de manière à indiquer que l'attention principale doit se fixer sur ce point. Ainsi, c'est en grande partie

par calcul politique que l'indemnité est demandée. Mais à quel objet se rapporte ce calcul ? C'est ce qu'il est à propos de rechercher, et que l'on ne peut connaître que par l'exposé et le rapprochement des pensées répandues dans les discours de M. de Frémilly. Il a parlé deux fois au nom de la commission du budjet : sa sollicitude ne s'est pas bornée à la partie financière, dont il paraissait uniquement chargé ; cette attribution n'a pas suffi à son zèle ; de plus, il s'est étendu à toutes les parties de notre existence sociale; et, dans ce vaste cercle, l'orateur a renfermé un plan complet de politique. Tout y a trouvé place : *Clergé à doter en propriétés foncières, tribunaux à réduire, administrations à ramener à d'autres proportions, école d'arts et métiers à supprimer, bourses pour l'instruction à diminuer en nombre, si elles ne sont pas attribuées à ces familles pour lesquelles seules la haute instruction est un droit, tandis qu'elle est un danger pour celles d'un degré inférieur.* Si la concordance de toutes ces vues avec la Charte, comme avec notre état actuel, n'est pas précisément ce qui domine dans ce plan, du moins sert-il à mettre sur la voie du but vers lequel tend l'orateur. Il a dit plus haut, en répondant à M. Berthier, qui, dans la séance du 8 juillet,

s'était ainsi exprimé : « *Ce n'est sans doute pas*
» notre cabinet qui a sollicité et qui presse en-
» core, non pas la reconnaissance, mais le paie-
» ment de l'emprunt révolutionnaire des cortès,
» emprunt qui eût déjà été reconnu si l'indi-
» gnation des peuples et la noble fermeté de
» Ferdinand VII n'eussent repoussé, à cet égard,
» toute insinuation étrangère: détermination qui
» doit mériter au monarque espagnol la recon-
» naissance des Rois et des peuples, dont elle
» assure la tranquillité à venir; détermination
» qui, seule, peut fermer l'abîme des révolutions
» qui, jusque-là, s'étaient toujours *faites avec*
» *prime et assurance.* » M. Berthier a oublié dans
la nomenclature des hommes reconnaissans pour
cette banqueroute, les créanciers presque tous
habitans paisibles de Paris et de Londres, et qui,
en prêtant leur argent, ne songeaient guère aux
révolutions. Il a, de plus, oublié que l'Europe en-
tière s'est récriée contre le traitement fait à des
prêteurs de bonne foi, que ce refus de paiement
a coûté à l'Espagne tout son crédit, et que, pour
en trouver, il faudra reconnaître ces emprunts à
la dénégation desquels cet orateur applaudit; dé-
négation qui coûte à Ferdinand l'Amérique, dans
laquelle il eût pu recommencer la lutte, au
moyen du crédit que le paiement de ces em-

prunts lui eût fait trouver (1). De son côté, M. de Frémilly, s'unissant d'intentions à M. Berthier, a dit : « Nous honorons la politique et l'honneur » d'un monarque qui refuse de payer les des- » tructeurs des trônes, *et apprend aux révo-*

---

(1) Quels étranges systèmes que ceux de ces hommes qui conseillent, qui applaudissent tout ce que l'Europe raisonnable déconseille et réprouve! Que doivent penser aujourd'hui MM. Frémilly et Berthier de leur doctrine et de leurs applaudissemens, en voyant l'état de l'Espagne, et les beaux résultats de leurs systèmes? Qu'ils viennent maintenant dire que les banqueroutes célébrées par eux ferment les abîmes des révolutions! Ces messieurs tiennent un rang dans le parti qui était déchaîné contre l'ordonnance d'Andujar : le système de ce parti est celui de cette armée de la Foi, ce système qui fait tant de bien et tant d'honneur à l'Espagne. Pendant que ces judicieuses opinions étaient proclamées en France du haut de sa tribune, les négocians et capitalistes anglais prenaient la résolution unanime d'exclure de la Bourse de Londres l'emprunt royal de 1823, jusqu'à ce que celui des Cortès fut reconnu. Ce vote est la contre-partie de celui de MM. Frémilly et Berthier, et aura plus d'efficacité. En vérité, en voyant certaines choses qui se disent et qui se font chez nous, on est autorisé à craindre l'opinion que les étrangers peuvent se former de notre pays. Il est des hommes qui concentrent l'univers dans leur cercle privé, et qui s'imaginent que ce qui en émane, fait loi partout.

» *lutions qu'elles doivent se faire* gratis *et à* » *leurs propres risques et périls.* » De ceci l'on peut conclure : 1° que *le calcul politique* de l'indemnité, dans l'esprit de la commission, porte sur le besoin et l'utilité de donner *une leçon aux révolutions.* Les révolutions sont des êtres abstraits qui n'apprennent rien; les révolutions d'ordre social ne sont pas de nature à rien apprendre pour elles-mêmes, mais au contraire à apprendre beaucoup aux autres, quand ils ne sont pas décidés à fermer les yeux à l'évidence. Les révolutions sont quelquefois nécessaires; et plût au ciel qu'elles apprissent à ne pas les rendre nécessaires à leur tour! les révolutions donnent quelquefois de fort grandes leçons, et se font aussi aux dépens d'autrui. La Suisse, la Hollande, les États-Unis, la réformation, ont donné de fort belles leçons à l'Autriche, à l'Espagne, à l'Angleterre et à Rome. La Grèce et l'Amérique du Sud semblent être en bon train d'en donner à leur tour à *Sa Hautesse*, et à ce Roi sur les États duquel, désormais, le soleil se couchera (1). Il est aussi des contre-révo-

---

(1) Les Espagnols, pour donner l'idée de l'étendue des possessions du roi d'Espagne, disaient, *que le soleil ne se couchait jamais sur ses États.* Dans l'état actuel, il faut

lutions qui peuvent laisser après elles de fort grandes leçons. Celle d'Espagne est bien de ce nombre; et, leçon pour leçon, si la banqueroute célébrée de l'Espagne est destinée à servir de leçon aux révolutions, la confiscation peut aussi servir de leçon aux émigrations, et apprendre à rester chez soi, et à ne pas aller chercher les étrangers. Cette intention instructive pour les révolutions manque donc dans l'application comme dans son principe; mais elle révèle celle de la demande d'indemnité. Il est évident, d'après le passage que je discute, qu'il renferme une intention de dégoûter, par voie d'amende, la France de revenir à une révolution : pensée contraire à l'honneur national, à la nature des choses; car les révolutions ne s'évitent point par le sentiment des maux, mais par celui du bien-être : pensée perturbatrice de la paix, car elle porte à rechercher les causes de la révolution; et personne n'a à gagner à ce retour d'examen. Union et oubli, voilà ce qu'il nous faut.

2°. Il fut présenté, il y a quelques années, un plan de système municipal, dont la base était

---

renoncer à cette emphatique locution. Désormais le soleil se couchera sur les possessions de l'Espagne comme sur celles de tous les autres peuples.

l'attribution de toutes les fonctions municipales *aux plus grandes capacités contributives ;* le vrai système social est celui *des capacités suffisantes ;* mais cette limite était dépassée dans ce projet; la raison en était la même que celle qui a fait les grands colléges, et le résultat serait aussi le même. Dans ce moment, la classe afférente à l'émigration forme la plus grande partie des grands colléges ; de là son grand nombre dans la chambre élective. Au moyen de l'indemnité, la richesse croissante en portera un beaucoup plus grand nombre dans les petits colléges comme dans les grands ; et au moyen d'un système municipal basé sur la plus grande capacité, il en sera de même dans l'ordre municipal, de manière à concentrer dans les mains de cette capacité, la principale influence politique dans l'État. Ainsi, l'indemnité ne sera pas seulement de l'*argent , mais de l'empire par l'argent;* ainsi , ce n'est pas seulement un dédommagement pour le dévouement et pour les malheurs de la fidélité qui est demandé, mais un moyen de supériorité politique ; et de crainte qu'on ne me suppose l'intention d'en prêter une qui n'existe pas dans l'esprit des auteurs de ce plan , je joins le passage suivant du même orateur, propre à montrer la liaison de ses idées et leur tendance. Voici ce qu'il

a dit, en poursuivant l'analyse du discours qui a précédé le sien, celui de M. de Berthier : « Nous
» avons vu cet orateur sourire de voir toutes les
» charges de la diplomatie confiées à tous les
» grands noms de la France; cependant, dans
» l'union des principes qu'il a manifestés avec
» nous, sans doute, il reconnaît qu'une monar-
» chie n'existe point sans une noblesse illustrée,
» sans places d'éclat à lui confier; que la philo-
» sophie, après avoir fait le tour des sophismes,
» revient à juger à jeun qu'il faut se résigner aux
» grandeurs de naissance, de peur d'en rencon-
» trer de plus fâcheuses; que si la majorité règne
» dans les Chambres, c'est *la minorité qui règne*
» *sur les nations*, *et que tout ce qui peut tendre*
» *à gouverner les hommes*, *doit naître et être*
» *élevé en minorité*, non pour le bonheur *de*
» *quelques philosophistes incurables*, mais pour
» le bonheur, la gloire et la durée des peuples
» destinés à fleurir, quand leurs noms, leurs dits
» et leurs écrits seront depuis long-temps oubliés. »

Ceci est formel : jamais programme d'aristocratie de cette force ne fut publié; il faut laisser à l'auteur le soin de l'accorder avec la Charte. D'après cet enseignement, il y aurait une égalité haute et une basse, comme une haute et une basse instruction, et de grands et de petits col-

léges; on voit à qui l'une et l'autre sont réservées. Tout cela est aussi mal pensé que mal exprimé; tout le clinquant du style est impuissant à couvrir le vide ou la fausseté de semblables pensées. *La philosophie à jeun après avoir fait le tour des sophismes*, est de l'école de M. le marquis de Mascarille. La *préciosité* du langage peut conduire à son barbarisme, comme la confiance peut dicter des insultes telles que celles qui sont placées à la fin de la citation ci-dessous.

Changez les dates et les actes, vous avez le style de cette révolution contre laquelle on s'élève à tout propos. On peut donc conclure de tout ce qui a été cité, que, dans l'esprit de son auteur et de ceux qu'il représente, le calcul politique qui fait partie de la demande d'indemnité, a deux branches : la première, de *donner une leçon à la France*, car le mot *révolution*, par lui-même, n'a aucune signification, et c'est la France qui a fait la révolution; la seconde, de donner à la classe afférente à l'émigration, les moyens de la supériorité politique dans l'État.

Tout est lié dans l'esprit de ceux qui parlent ainsi : leur marche depuis dix années est évidente dans sa progression; leur but saute aux yeux; ils y touchent; et la certitude du succès les place

même au-dessus de l'indiscrétion. Après l'indemnité, viendront les aînesses, les substitutions, et toujours au même titre, et sous les prétextes qui ont servi de véhicules à tout le reste; ce sont les anneaux d'une même chaîne, dont le premier a rendu le dernier nécessaire. Il existe plus d'une classe dans les ennemis de la révolution; ils comptent un parti politique, ardent, infatigable, subtil, couvert de voiles respectables, et qui tend à refaire à sa manière l'ordre social; sa bannière est la nécessité de mettre à l'abri des révolutions: idée saine, si elle était précisée et renfermée dans de justes bornes; mais idée du plus grand danger, quand elle reste dans le vague et dans l'arbitraire; idée dominatrice en Europe, et qui, par la faveur qu'elle a acquise auprès des grands pouvoirs, a donné à cette contrée la direction qui lui est imprimée depuis quelques années. Les supériorités sociales sont une branche de ce système; les supériorités sociales ont besoin de l'appui des supériorités de fortune; il faut donc ramener à la richesse les classes destinées à remplir les cadres de ces supériorités; de là deux motifs de les indemniser, pour les replacer à leur ancien rang. Ces conséquences découlent évidemment et à pleins bords de la citation rapportée, qui est un plan d'organisation complète de supério-

rités sociales; et, dans cet état, il est impossible de contester à M. de Frémilly la légitimité de son dire, celui qui porte que si l'indemnité intégrale est exigible par sentiment de justice, elle l'est autant par calcul politique. Ajouter à des choses si claires, serait perdre du temps.

CHAPITRE LXXV.

Conséquences bizarres de l'indemnité.

Les principes sains n'engendrent que des conséquences saines; ainsi la santé des enfans retrace celle des parens. Si l'indemnité n'entraîne que des conséquences avouées par la raison, c'est un grand préjugé en sa faveur; si elle conduit à des conséquences bizarres, et qui aient quelque chose de monstrueux, c'est un signe évident de la fausseté du principe, c'est sa condamnation : l'indemnité sera acquittée par tous les contribuables, car tous contribuent au paiement des sommes demandées pour y faire face. Les impositions sont directes et indirectes; la première n'atteint point le non-propriétaire; personne ne peut échapper à la seconde : on la retrouve partout, cachée dans

le prix même des choses, et se confondant avec elles. Tout le monde contribuera donc à fournir l'indemnité. Voici les conséquences :

1°. Le prêtre déporté qui a cédé son bien à sa famille émigrée, contribuera à l'indemniser, même pour la part qu'il lui aura cédée. Il a partagé ses malheurs; elle les a causés avec son émigration inconsidérée, et ce sera lui qui l'indemnisera, et qui ne sera pas indemnisé de la perte redoublée de sa fortune ecclésiastique.

2°. L'émigré qui n'avait pas de propriété foncière, mais seulement des droits féodaux, et cette propriété était fort recherchée parmi la noblesse, dont beaucoup de membres vendaient leur *fonds* pour en acquérir, ce propriétaire qui a émigré pour ravoir ses droits féodaux, autant que pour rétablir les trois ordres politiques, bases inébranlables de la monarchie, contribuera à indemniser ses compagnons de politique et d'infortune qui avaient le bonheur de posséder des *fonds*. Pour lui, il n'aura rien.

3°. Les créanciers des confisqués ont été remboursés avec des valeurs nulles ; ils avaient hypothèque sur la totalité de la propriété de leurs débiteurs; en se faisant liquider par l'État, ils ont dû remettre leurs titres de créance. Leurs débiteurs vont ravoir le prix de ces biens, sur lesquels

ils avaient emprunté. Non-seulement les créanciers n'ont rien à réclamer légalement, car ils sont tenus pour bien et dûment payés, mais, de plus, ils devront contribuer à indemniser leurs débiteurs. Cela dépasse l'imagination, et c'est au nom de la justice que l'on réclame une indemnité qui amènera de pareilles scènes !

4°. Les rentiers réduits au *tiers*, payés avec des effets dépréciés, les propriétaires de charges de judicature et de finances pour une somme qui atteint 800,000,000 fr., tous ceux qui ont perdu de même par l'effet des lois, ne recevront rien, et indemniseront des hommes qui souvent ont perdu beaucoup moins qu'eux, et qui ont eu des moyens de récupérer, qui reçoivent de l'État, c'est-à-dire des contribuables, dont ils font partie, de nombreux et riches traitemens, et qui peut-être, par la guerre qu'ils ont provoquée, ont été la cause de leur ruine.

5°. Beaucoup d'émigrés ont traité avec leurs acquéreurs sous deux formes : 1° par rachat à bas prix; 2° par voie d'indemnité pécuniaire. Dans les deux cas, au moyen de l'indemnité, ces hommes auront *deux fois* la même chose. La France les indemnisera comme s'ils n'avaient rien reçu, et il arrivera que, tandis qu'ils seront enrichis par leur perte, ce qui est une manière nou-

velle, et comme créée pour eux de s'enrichir, les autres confisqués et leurs créanciers n'auront *rien*. Leur seule indemnité consistera, pour les uns, dans le plaisir que leur procurera le spectacle de l'opulence de leurs compagnons d'infortune devenus riches, et, pour les autres, dans la satisfaction de voir leurs débiteurs rentrer dans la jouissance de biens sur lesquels ils avaient des hypothèques purgées à la manière de la Convention, des hypothèques dont la perte les a ruinés. Cette méthode d'abréviation pour le paiement des dettes est déjà en vigueur à l'égard des créanciers hypothécaires qui ont été payés en valeurs dépréciées, pour toute la partie des biens restitués; mais, jusqu'ici, la chose n'existait encore qu'en petit : par l'indemnité, elle se fera en grand.

Mais, ce qui comble tout, est ce qui se passera entre les hommes qui se sont combattus. Le malheur l'a voulu ainsi : tout cela était heureusement oublié. Par l'indemnité, il va arriver, et peut-être fréquemment, qu'un père, un frère, un simple parent, auront à indemniser ceux auxquels, par l'effet des combats, ils peuvent attribuer la perte des leurs. Bien plus, l'homme blessé par un émigré peut être tenu à l'indemniser; le propriétaire qui a vu sa maison, sa grange, ses animaux

envahis et appliqués aux usages de la guerre, par des mains d'émigrés, se verra encore chargé de l'indemnité des auteurs de ces dommages. Ciel ! où arrive-t-on avec de pareilles propositions ? Et M. de Châteaubriand appelle cela rétablir la société, purifier un peuple ! et M. de Frémilly trouve là-dedans des leçons pour les révolutions ! Je n'ai pas la force de continuer.

Telles sont les conséquences de l'indemnité demandée : le lecteur ajoutera à ces réflexions ; ce n'est pas l'abondance et la force qui manquent à celles qui se présentent, mais il y a des choses qu'il suffit d'indiquer pour les faire apprécier à leur juste valeur.

CHAPITRE LXXVI.

Autre singularité.

Fut-il jamais rien de semblable à ce qui se passe par la demande de l'indemnité? Dans quelle position met-elle l'émigration? On a bien vu, on ne serait pas choqué de voir former des demandes après le succès d'une entreprise ; mais si, au lieu de succès, on a fait triompher, si l'on a fini par

adopter ce qu'on voulait détruire, comment venir demander le prix des efforts faits pour cette destruction projetée et avortée? Et voilà précisément la position dans laquelle se trouve l'émigration. Pourquoi s'est-elle armée en 1790 et 1791? Pour détruire la Constitution, et tout l'ouvrage de l'Assemblée constituante, pour rétablir *les trois ordres, déclarés par elle les bases inébranlables de la monarchie; pour rétablir l'ancien régime et les anciennes propriétés*. Tout cela a-t-il été rétabli? L'émigration, comme tout le reste de la France, ne vit-elle pas, dans un ordre entièrement destructif de celui qu'elle voulait rétablir, dans un ordre qui, à quelque chose près, est celui qu'elle combattit, celui qui a eu son principe dans l'Assemblée constituante pour ses bases principales, et qui émane d'elle directement pour toutes les autres? L'émigré pair et député votera des indemnités pour ceux qui ont combattu pour les États de Bretagne ou de Languedoc, pour avoir soutenu que c'était manquer à tous les principes de la monarchie française, que de ne pas délibérer *en trois ordres*. Le contraste entre une telle position et une telle demande n'est-il pas au nombre de ces choses qui éteignent jusqu'à la pensée d'une réfutation? Ne suffit-il pas de les indiquer pour les faire apprécier? Aussi n'irons-nous pas

plus loin, laissant le lecteur vis-à-vis des sensations que ce simple énoncé lui fera sans doute éprouver. *Il peut en coûter huit cent millions à la France pour payer les combats livrés à l'ordre de choses qui lui a valu la Charte!* et ces huit cent millions seraient votés par des hommes qui doivent le pouvoir d'exprimer ce vote à l'ordre même qu'ils ont combattu : fut-il jamais rien de plus bizarre?

CHAPITRE LXXVII.

Que faut-il faire?

Dans toutes les calamités publiques, dans tous les cas de force majeure, lorsque le ciel lance sa foudre, ou bien ouvre ses cataractes; lorsque les flots jettent le navire à la côte, ou le brisent sur les écueils, que fait-on, d'après la justice? On indemnise tout le monde, ou personne. Voilà la règle; la justice n'en connaît pas d'autres. Nos orages politiques ont détruit une multitude de fortunes; ils ont atteint tout le monde, sous des formes diverses. Voulez-vous être justes? indemnisez tout le monde, ou personne. Manquez-

vous des moyens de cette justice universelle? Observez *le statu quo* : gardez de le rompre pour les uns, et de le conserver pour les autres ; la justice, quoique dans les mêmes intentions, a des lois diverses pour les cas extrêmes et pour les cas ordinaires ; ce qu'elle admettrait pour les uns, elle le refuse pour les autres, alors, même sous l'air de l'injustice, elle reste encore la justice très éclairée, la justice providentielle de la société. Une indemnité universelle pour les pertes de la révolution est impossible : il faudrait qu'un peuple nouveau vînt acheter la moitié du sol de la France. Une indemnité partielle blesse la justice distributive. Pour sortir d'embarras, maintenez avec inflexibilité l'état actuel, adoucissez la douleur des maux existans, facilitez-en la réparation par tous les moyens qui ne sont pas onéreux aux autres ; l'humanité, la raison, la justice, applaudiront à cette marche, et l'aideront par leurs suffrages et par leurs efforts ; la paix sera maintenue entre les citoyens ; un pas au-delà se trouvent l'injustice et la discorde. Voyez si ce n'est pas là ce que montre ce qui s'est passé en France. S'est-il élevé une seule voix contre les réparations que l'émigration a pu tirer de sa position sociale, des emplois, des traitemens, des mariages, des restitutions légales, enfin de toutes les sources qui

lui valent les hauts postes qu'elle occupe partout? Eh bien! l'indication de la conduite à tenir dans le cas de l'impossibilité de l'indemnité universelle se trouve là; laissez agir ces mobiles donnés comme par la nature; fiez-vous à eux, ils conduisent au but sans efforts, sans charge pour personne, et sans ces comparaisons justement chagrines que font naître les préférences onéreuses, et dont on n'aperçoit pas distinctement la source dans la justice et la nécessité. Eussiez-vous trouvé un trésor, vous seriez tenu de *le partager entre* tous ceux qui ont perdu à titre semblable; mais ici, il n'y a pas de trésor trouvé; mais il faut en chercher un chez les uns pour le donner aux autres. Que dirait-on si dans un naufrage, dans un incendie, dans une inondation, on forçait une partie des naufragés et des incendiés, de dédommager l'autre, sans s'occuper de leurs dommages personnels? Eh bien! la France a éprouvé un grand naufrage, une grande tempête; ses moyens sont au-dessous des besoins de toutes les réparations. Alors la justice élève sa puissante voix, et fait entendre cet oracle: Ce que vous ne pouvez faire pour tous, ne le faites pour aucun; surtout gardez de contraindre les uns à le faire pour les autres. Les malheurs, les agitations qui les produisent, sont dans la nature des so-

ciétés humaines, comme les pertes causées par le dérangement des saisons sont dans l'ordre de la nature; subissez ses inconvéniens, comme vous ressentez ses avantages; que les premiers vous portent à cette sagesse qui les fait éviter. Quand le ciel a frappé les campagnes, la société indemnise-t-elle seulement quelques-uns des perdans, et force-t-elle les autres à leur servir à leurs dépens propres cette indemnité? Ce que tous les Gouvernemens font dans les cas de force majeure, est l'image fidèle et instructive de ce qu'il y a à faire chez nous: avec cette conduite finiront les plaintes, les récriminations, les rappels chagrins, les comparaisons haineuses auxquels une indemnité exclusive ne peut manquer de donner lieu; car elles se présentent si naturellement, qu'on les trouve dans toutes les bouches. L'intérêt public, qui ne peut être bien servi que par la vérité, fait une loi de le dire. Qu'opposer aux habitans de Lyon et de la Vendée, dont les maisons n'ont pas été vendues, mais détruites systématiquement par des mains et par des lois qu'on ne peut pas ne point reconnaître *révolutionnaires*, et qui verraient distribuer des indemnités auxquelles ils ne sont pas appelés? Et pourquoi? Parce qu'ils n'ont pas été *vendus*, de manière à ce que le

droit ne naisse pas de la perte provenant du dépouillement, mais de la nature de la propriété; ce qui fait que, dans la même famille, l'État fait son choix, et dit : Je ne tiens compte que de cette propriété, et non pas des personnes : ce qui est le contraire de ce qu'exigent la raison et la justice ; car ce n'est pas la nature de la propriété qui est de quelque chose dans tout cela, mais c'est l'*homme* qui y est tout, et c'est aussi de lui seul qu'il y a à s'occuper.

Abandonner cette affaire à elle-même est donc le seul parti à prendre pour la paix publique et privée entre les citoyens, et pour épargner au Gouvernement lui-même les assauts innombrables auxquels il vient s'exposer pour la régularisation d'une question qui est telle, qu'il n'est point de plan possible, et dans le principe et dans l'exécution, qui n'offre un abîme de difficultés, un chaos à débrouiller, et finalement un mécontentement à peu près général parmi ceux mêmes qui auront à profiter de cette opération, sans compter les sentimens qui ne peuvent manquer de s'élever parmi tous ceux qui, sans être intéressés, souffriront des atteintes qu'ils croiront apercevoir dans l'ordre de la justice; et parmi tous ceux qui auront à payer cette énorme indemnité, c'est-

à-dire presque toute la nation. Question infortunée, pourquoi as-tu brisé le sceau de l'abîme dans lequel tu avais été reléguée ?

CHAPITRE LXXVIII.

Moyen d'indemnité proposé par M. de Châteaubriand.

Prendre les rentes rachetées par l'amortissement. Quel trait de génie et d'invention ! Il n'est pas un émigré de province qui, depuis un an, n'en dise autant. Ainsi, le Peuple français aura travaillé, sué et économisé pendant dix mortelles années, pour indemniser ceux qui lui ont fait la guerre, ceux qui voulaient ramener le régime qui excluait la *Charte*, qui tendaient à recréer les droits féodaux, et qui ont coopéré à démembrer la France. Tels sont les faits historiques, qu'aucune dénégation, qu'aucune interprétation, ne peuvent ni infirmer ni détourner vers d'autres sens : ainsi seront réalisées les craintes des hommes qui ont toujours demandé qu'on établît autour de la caisse d'amortissement un triple rempart pour empêcher de porter une main

spoliatrice sur cette ressource également attrayante par sa richesse et par la facilité de son exploitation. Ainsi, la caisse d'amortissement périra comme l'ont fait les trésors de Henri IV et de Charles V ; ainsi il sera écrit que, dans notre patrie, l'avidité personnelle dévorera les fruits d'une longue sagesse. O honte ! Ainsi il sera déclaré que le crédit est impossible en France, qu'il est antipathique avec le sol de la France ; car le sol qui ne porte que des violations périodiques des engagemens, est un sol antipathique au crédit. Ainsi la France entendra son arrêt de condamnation de n'être jamais déchargée de sa dette; ainsi le désespoir sera légué des pères aux enfans, de générations en générations ; ainsi, quand désormais la France aura à emprunter, elle retrouvera, à chaque demande nouvelle, l'effet de ce nouveau manquement ; ainsi seront négligées les sages observations de M. de Villèle, dans la dernière session, sur l'inviolabilité de la caisse d'amortissement. Si cette idée est, chez M. de Châteaubriand, une suite de son antipathie pour M. de Villèle, et de son appétit pour son portefeuille, dût-on tenir un congrès pour travailler à calmer sa colère, il n'est pas de conditions qui ne soient à bon marché au prix de la saisie de la caisse d'amortissement. Ainsi sera

changée la condition des rentiers et des créanciers qui ont prêté à un État, à un taux déterminé, parce qu'il avait un amortissement déclaré inviolable, et non pas à un État qui l'a violé. Comment établir du crédit dans un pays où l'on ne peut pas tenir à ses engagemens, ni résister à la vue d'une caisse sur laquelle on peut porter la main ? Voilà cependant ce que dit M. de Châteaubriand ; et voici pourquoi, semblable en cela à tous les partisans de l'indemnité, il cherche à diminuer, à cacher, s'il est possible, *le mal* qu'elle va faire : ils sentent tous également les inconvéniens de proposer au Peuple français un impôt direct pour les émigrés, aux créanciers une nouvelle création de rentes qui rabaisseraient les leurs, et aux rentiers une diminution de leurs rentes dont profiteraient ces mêmes émigrés ; ils veulent éviter les cris que cette transposition de la propriété de l'un à l'autre ne pourrait manquer d'exciter ; et, pour y parvenir, ils se rejettent sur la caisse d'amortissement, en fondant leurs spoliations sur des systèmes bizarres, tels que ceux de la marche trop rapide de la libération de la dette. Cette manière détournée d'arriver à des fins intéressées, est une branche de cet art inhumain avec lequel on s'applique, non pas à diminuer le mal qu'on fait aux hom-

mes, mais seulement à leur en déguiser la vue, et même à leur prouver que c'est pour leur plus grand bien. Repoussons, avec une indignation patriotique, ces doubles jongleries, par lesquelles des intéressés veulent nous prouver, ici, que nous sommes trop riches; là, qu'en nous demandant *huit cents millions*, on ne change rien à notre position : c'est joindre la dérision à l'outrage.

CHAPITRE LXXIX.

Esprit de la loi d'indemnité d'après M. de Châteaubriand.

Il est, 1° de former une association entre les propriétaires; 2° de donner une leçon aux révolutions, page 85. Ainsi a parlé M. de Frénilly : M. de Châteaubriand, fort expéditif en besogne, arrange tout cela en disant lestement : *La France fournira les moyens d'accomplir ce grand acte de justice.* Ainsi, avec quelques phrases de rhéteur, on charge les nations de centaines de millions, de milliards; les peuples sont écrasés, il est vrai, mais les rhéteurs sont applaudis et payés. Je ne demande pas quel intérêt personnel M. de Châteaubriand et tout ce qui lui tient,

a dans cette cause ; mais il est émigré, chef de parti émigré depuis 1814, et juge dans sa propre cause. Ce n'est pas là un de ces témoins qu'aime Pascal. Pour combien M. le vicomte contribuera-t-il à l'indemnité et en retirera-t-il, soit en *utile*, soit en crédit de parti ?

CHAPITRE LXXX.

Seule propriété susceptible d'indemnité d'après M. de Châteaubriand.

C'est la propriété immobilière, le sol. C'est une idée féodale ; et l'auteur, page 84, a eu soin de le noter lui-même, en disant : *C'était une forte conception à nos pères barbares, d'avoir attribué des qualités à la terre.* Il développe ensuite cette idée, et chaque mot est une erreur : car il célèbre un ordre de choses qui est le produit de l'ignorance, et qui ne peut se soutenir qu'au moyen de l'esclavage. Des barbares toujours armés, étrangers à toute industrie, ne connaissant que les fruits de la terre, rapportaient tout à elle, et ne pouvaient se passer d'esclaves. M. de Châteaubriand place un calcul là où il n'y avait qu'ignorance dans le maître et mal-

heur chez l'esclave. Dans le système de M. de Châteaubriand, l'indemnité serait réelle, et non personnelle; l'émigration aurait été personnelle, mais l'indemnité serait attachée à *la glèbe.* Dans ce judicieux et équitable système, l'émigré qui n'avait que des droits féodaux, des effets mobiliers, des rentes sur l'État, sur les communautés, sur des particuliers quelquefois forcés de les dénoncer, n'aura rien à prétendre. Les théories et les périodes arrondies de M. de Châteaubriand lui serviront de consolations. Tant pis pour lui s'il n'a pas su se munir d'une certaine quantité de ces terres que, d'après le tableau tracé par M. de Châteaubriand, *le hoyau vainement déchire, où le nom de l'ancien possesseur revit avec le nouvel épi, et dans lequel il se trouve une vérité importune au fond de la coupe de vin qui devait réjouir le banquet du vendangeur légitime.* Et c'est avec des peintures propres à amuser des femmes et des enfans, qu'on décide du sort des peuples! En attendant tous ces beaux effets de la propriété, le sol de la France, travaillé par les nouveaux propriétaires, vaut un tiers de plus qu'il ne le faisait sous les anciens; et cet argument vaut bien toutes les *enluminures* de M. de Châteaubriand. On reconnaît dans cet article, un chef de ce parti anti-indus-

triel, qui, chez nous, veut rapporter tout à la terre, et *fonder la société sur les majorats* et les substitutions.

CHAPITRE LXXXI.

Des mots propriété et spoliation, d'après M. de Châteaubriand.

Ces mots se rencontrent souvent dans l'écrit de M. de Châteaubriand, mais ils ne tardent pas à y être dénaturés : c'est l'usage de cet écrivain. On peut bien commencer avec lui, mais on ne peut pas le suivre long-temps : il force et outre tout. Ainsi, dans l'état actuel, il a raison dans ce qu'il dit sur la nécessité du respect de la propriété; mais, après quelques phrases raisonnables, il part de la main, et se lance dans des exagérations et un vague où il devient impossible de le suivre. Ainsi il établit, sans aucune distinction, des nations en état de spoliations permanentes; il semble créer des situations impossibles, inconnues à l'univers, pour avoir le plaisir de les combattre et de s'élever sur leurs ruines. De ce piédestal, il dogmatise et fulmine tour à tour, et le tout en

vain, car il n'y a pas d'ennemis devant lui. C'est ainsi que, dans cette question, il confond dans le mot générique de *spoliations*, toutes les confiscations qui ont eu lieu dans le cours de la révolution. Le plus simple bon sens, la première notion historique aurait dû lui apprendre à faire des distinctions entre elles. Ainsi, il n'y a pas eu *spoliation pour la grande émigration* armée, confisquée le 27 juillet 1792, *il y a eu jugement et application des lois du temps;* au contraire, il y a eu spoliation véritable pour les protestans, ainsi que pour tous les hommes dont, en tout pays, les souverains ont confisqué les biens, soit pour les garder eux-mêmes, soit pour en gratifier d'autres.

Sûrement personne ne se fera l'apologiste des confiscations ; mais si elles avaient sur les propriétés les terribles effets que leur attribue M. de Châteaubriand, à la manière dont il a été confisqué, le monde serait sans habitans et sans moissons. Tout cela est outré, faux ; et, comme a dit le poète,

Sunt verba et voces,
Prætereaque nihil.

Le fait le plus clair était là pour frapper la vue de M. de Châteaubriand : la confiscation a eu lieu

depuis trente-trois ans. A-t-elle ébranlé en France la sûreté de la propriété? Dans quel pays est-elle mieux défendue par l'autorité et par les tribunaux? La magistrature française, chose très honorable pour elle, ne veille-t-elle pas au maintien de la propriété avec la plus exemplaire impartialité? Depuis trente-trois ans, on ne citerait pas un jugement inique, ou susceptible de suspicion, en matière de propriété. L'acte de la confiscation n'a donc pas oblitéré le respect fondamental dû à la propriété. Elle a si peu ébranlé l'idée de son inviolabilité, que jamais la propriété n'a été plus recherchée que depuis cette confiscation, que l'on prétend avoir altéré dans le principe la sécurité de la propriété. Il n'est pas un homme en France qui ne confie, en toute assurance, à la *terre*, ses capitaux, le fruit de son travail et de ses économies. L'Angleterre et l'Irlande ont-elles été assez confisquées, et en masse? la propriété est-elle *certaine* dans ces deux pays? Quelle société humaine tiendrait dans l'hypothèse au centre de laquelle s'est établi M. de Châteaubriand? Mais il faut qu'il exagère, qu'il outre; il n'y peut pas tenir. Il parle de la France comme il pourrait le faire de la Turquie, ou de l'Espagne, depuis qu'il a appelé sur elle cette contre-révolution qui fait à la fois à celle-ci tant de bien et tant d'honneur.

CHAPITRE LXXXII.

Aperçu général sur l'ouvrage de M. de Châteaubriand.

On peut le définir *un mauvais service rendu à la cause de l'indemnité.* L'auteur est l'*Achille* des champions de cette cause. Si ce qu'il a dit est si faible, que doit-on attendre des autres ? M. de Châteaubriand vaut beaucoup quand il rencontre un bon terrain, chose rare chez lui : alors il ressemble au géant dont la force redoublait quand il touchait la terre, sa mère. Son talent s'élève, s'épure, se régularise; on l'entend, il parle comme, et mieux que les autres. Le terrain solide lui manque-t-il, il retombe dans son pathos natif, il tourmente les mots pour en faire sortir des idées; il appelle, des deux pôles opposés, des noms et des images séparés par de vastes espaces, et il fait des contrastes avec des contradictions; il veut étonner le lecteur, et il ne fait que l'étourdir ou le troubler. Rarement son talent s'est tenu plus séparé de lui que dans ce dernier écrit. Il y prouve, 1°. de deux choses l'une : ou qu'il ne sait pas la question, ou qu'il ne veut pas la montrer dans

sa vérité. Il n'y est question ni *du droit de l'émigration*, ni de l'historique de l'émigration et de la confiscation, ni des diverses espèces de confiscations et d'émigrations : tout est confondu, et gît pêle-mêle sur les pages *de son factum*. Comment un homme de ce talent peut-il traiter ainsi d'aussi graves sujets ? Que font à la question qu'elle ait commencé par M. le maréchal Macdonald, et fini à M. de la Bourdonnaye, ainsi que *les historiettes de M. de la Boissière?* Quoi! c'est avec cela qu'on vient demander à une nation d'accepter un fardeau de 800,000,000 fr.! Dans cet écrit, est-il question une seule fois de l'état financier de la France, de la position sociale et financière de l'émigration ? Une aride déclamation, un défaut d'ordre et de classement du sujet accuse la maigreur du fond de la question. Avec un sujet meilleur, l'auteur eût fait mieux ; ce n'est pas là ce qui l'embarrasse : peintre, son atelier se remplit tour à tour de tableaux charmans et de *croûtes*.

M. de Châteaubriand porte l'indemnité à 30,000,000 fr. de rentes : on sent qu'il a dû user de ménagemens ; il sentait lui-même que sa cause en avait besoin.

La seconde partie de son ouvrage est plus contre le ministère que pour l'indemnité. Il ne m'appartient pas de le suivre sur ce nouveau terrain ;

je respecte le lieu où siége le conseil du monarque, et je ne cherche pas à pénétrer les secrets des ambitions déchues : mais le nombre infini des difficultés que M. de Châteaubriand montre dans la formation même de la loi, accuse le vice du fond, car toute loi très difficile à faire ne peut qu'être une loi mauvaise dans ses élémens mêmes.

Il est singulier que M. de Châteaubriand, p. 36, en parlant d'émigrés, ait dit : *Un intrigant qui aurait fait de son exil un temps de plaisir sur le pavé des capitales de l'Europe.* Il reconnaît donc qu'il y a eu du mélange dans l'émigration, et cependant il condamne la France *à payer l'ivraie comme le bon grain.*

M. de Châteaubriand couronne son ouvrage par le tableau des effets magiques de l'indemnité sur le bonheur de la France : *Les cieux seront ouverts, la corne d'abondance versera toutes ses richesses, tous les Français ne seront plus que des frères tendres, le ciel n'aura plus de nuages.* Quelque étendus que puissent être les priviléges du *romantisme*, cependant ils ne vont pas jusqu'à tenir à un peuple, pour lui demander 800,000,000 fr., le langage que les charlatans tiennent sur les places publiques à une multitude grossière. *Les peuples ne sont pas une tourbe*, et l'on est toujours et justement indigné quand on

les voit considérer comme tels. Le romantisme appliqué à la littérature est un mal, car il gâte le goût : appliqué à la destinée des hommes, c'est un crime antisocial. M. de Châteaubriand avait aussi promis les plus beaux résultats de la guerre d'Espagne. Dans tout l'écrit de M. de Châteaubriand, j'ai surpris une phrase juste, belle et claire ; la justice m'ordonne de la rapporter. Pag. 48. *La bonne foi a aussi son habileté, et son influence : une loi grave, sincère, lucide, dont tout le monde verrait le fond, et pénétrerait la pensée, serait, selon moi, plus profitable au crédit que les combinaisons les plus déliées de l'agiotage.*

On rapporte qu'un homme achetant, devant le poëte *Dorat*, une édition de ses œuvres ornée de vignettes fort soignées, détachait celles-ci de chaque feuillet, et rendit après le livre au libraire. Nous conseillons aux lecteurs d'acheter cette phrase de l'écrit de M. de Châteaubriand.

Les hommages que nous avons rendus à plusieurs pensées de M. de Châteaubriand, citées dans notre écrit, sont un sûr garant de l'esprit de justice et d'impartialité qui a dicté le jugement porté dans ce chapitre sur son dernier ouvrage. La vérité est, qu'il est très faible, et qu'il n'a fait aucune sensation. Le sujet a manqué à l'auteur plus que l'auteur au sujet. Ce déficit d'un sujet

vrai et substantiel a rejeté l'auteur dans son vice habituel, toutes les fois qu'il n'est pas sur un terrain solide : alors les grands mots, les métaphores outrées, les rapprochemens bizarres arrivent en foule; tous ces défauts abondent dans cet écrit : *Il n'y a que des mots*. Nous n'avons pas oublié les derniers services que M. de Châteaubriand a rendus aux libertés publiques, envers lesquelles, d'ailleurs, il avait tant à réparer; que ces services soient nés de sa conviction, ou d'un dépit ambitieux contre d'heureux rivaux, ils n'en sont pas moins appréciés. On ne demandait point ce qu'avait fait *Saul* avant de tomber au chemin de *Damas ;* nous ne demanderons pas davantage ce qu'a fait M. de Châteaubriand avant de tomber sur *celui de Toulouse. Tout grand talent* appartient aux idées libérales : à ce titre, M. de Châteaubriand devait leur revenir. Il peut leur faire quelques infidélités ; quand on est inégal, on est bien près d'être inconstant. Mais le divorce prononcé avec les idées libérales est impossible à M. de Châteaubriand, ce serait se séparer de son talent.

M. de Châteaubriand a réalisé ce que nous avions annoncé sur l'usage qui serait fait dans cette occasion de la locution, *fermer la dernière plaie de la révolution.* Il l'a répété jusqu'à satiété.

CHAPITRE LXXXIII.

Proposition de M. le duc de Tarente.

M. de Châteaubriand et l'émigration ont beaucoup insisté sur cette proposition : c'est encore une preuve de leur défaut de jugement, car elle fait contre eux. Il est des occasions dans lesquelles on ne peut pas dire : *Le temps ne fait rien à l'affaire* : au contraire, il y fait tout. Pour bien voir les objets, il faut les mettre dans leur jour véritable ; pour apprécier la valeur des actes, ou la vraie signification des paroles, il faut rétablir les circonstances qui y ont donné lieu. On était en 1814. Il s'agissait de restituer les objets non vendus, et de faciliter la rentrée dans certaines propriétés : le mot *indemnités légales, à titre de droit, ne fut pas proféré.* Que se passa-t-il alors ? M. le duc de Tarente invoqua-t-il le Droit ? Non ; il se borna à dire : *J'ai partagé les regrets que le projet de loi ne présente pas, pour le moment, des ressources plus étendues à un si grand nombre d'infortunés.* Le reste du discours était conçu dans le même esprit de gé-

nérosité; mais il n'y était nullement question *d'un droit*. Et comment un maréchal de France aurait-il pu reconnaître le *droit* du côté de ceux qu'il avait combattus? il aurait eu à choisir entre *son bâton* et son opinion : l'un était incompatible avec l'autre. Aussi M. le maréchal n'est-il pas tombé dans cette contradiction; il a appelé à des sentimens généreux, et s'est tenu là, car là était la limite. Mais, qu'a-t-il proposé? Après avoir porté à 900,000,000 fr. la somme de l'indemnité, il retranche : 1°. 300,000,000 fr. payés aux créanciers des émigrés; 2°. 300,000,000 f. pour les objets restitués, et réduisit ainsi la somme à donner, à 300,000,000 fr. représentés par une création de rentes de 12,000,000 fr.; c'était donc seulement *un secours* qu'il attribuait à l'émigration. Comment en douter après ces paroles? *Descendons dans nos cœurs, messieurs, pour juger de nos semblables; plaçons-nous par la pensée dans la position que je décris.* Dans quelles circonstances parlait M. le duc de Tarente? En 1814. L'émigration n'avait pas encore pris le vol qui lui vaut annuellement 68,000,000 fr. de traitemens; elle n'occupait pas encore presque toute l'avant-scène du théâtre et les premières loges. L'invasion de 1815, et les 1,500,000,000 fr. qu'elle a coûtés à la France, les 207,000,000 fr. de la guerre d'Es-

pagne, et bien d'autres choses encore, n'avaient pas pesé sur la France; et cependant, alors, le duc de Tarente n'attribuait à l'émigration que 300,000,000 fr.; il ne voulait donc pas la ruineuse, l'écrasante indemnité dont il est question aujourd'hui, celle de 800,000,000 fr. Un homme d'un esprit élevé peut bien adopter l'idée d'un certain sacrifice, en vue d'un certain bien; mais il recule, et pour la seule fois de sa vie, devant celle d'un fardeau fait pour écraser tout un peuple : telle est la proposition de M. le duc de Tarente; ses lumières et son patriotisme ne permettent pas de lui en attribuer une autre. Puisque l'émigration s'en prévaut, qu'elle dise si elle consentirait à s'y tenir de préférence à celle de M. de la Bourdonnaye, et si elle bornerait ses vœux : 1° à recevoir à titre de don; 2° à ne recevoir que 300,000,000 fr.

M. de Châteaubriand a eu l'intention d'adresser une chose obligeante à M. le duc de Tarente : avec un homme aussi distingué, il n'y avait que l'embarras du choix. La tournure singulière de l'esprit de M. de Châteaubriand lui en a fait faire un fort singulier. Il a découvert une liaison entre un bâton de maréchal de France gagné sur les champs de bataille de la révolution, et donné par la main de Napoléon, avec une émigration faite pour la

cause de Jacques II. L'esprit de M. de Châteaubriand est fait de manière à admettre fréquemment cet ordre de raisonnemens, et cette logique excentrique.

CHAPITRE LXXXIV.

Conséquences du système de M. de Châteaubriand.

Il dit : *Le Roi, en donnant la Charte, a dû maintenir les ventes ; mais il a dû se réserver d'indemniser : ce qui a été fait, restera fait, mais il n'arrivera plus.* Il semble que tout soit fini là. Point du tout. Nous vivons dans le temps des sophistes, des hommes subtils ; quand la loi leur donne ce qu'ils veulent, ils s'y tiennent ; quand elle ne le fait pas, ils y ajoutent : ils se servent également du positif et des négations. Le législateur s'est tu : ils le font parler ; ce qu'il n'a pas gravé sur l'airain, dépositaire de la loi, ils le placent dans ses intentions ; ils lui créent des pouvoirs pour en faire usage à leur profit. C'est ainsi que vient de procéder M. de Châteaubriand. Que son raisonnement soit admis, voici

ce qui va s'ensuivre : tous les confisqués de tous les genres, les déportés, les propriétaires des droits supprimés, enfin tous les perdans, vont arriver le livre de M. de Châteaubriand à la main; et se présentant devant le pouvoir, ils diront : *Tout ce qui a été fait est fait, et ne se fera plus ; nous ne prétendons pas y toucher, mais pour que la propriété soit affermie, indemnisez-nous ; et comme nous sommes gens modérés, nous ne demandons rien pour le champ et la tombe perdus : ce champ qui fournissait à nos modestes besoins*, quelquefois de 100,000,000 fr. rentes, *à nos honnêtes plaisirs ; ce toit où s'attachaient les traditions de la famille et de l'enfance, les souvenirs du passé, les espérances de l'avenir ; une rente va remplacer tout cela. C'est bien assez de perdre tout cela, et de cesser d'être un paisible cultivateur, pour devenir un agioteur à la bourse* (1). *Nous renonçons à tout cela, mais indemnisez-nous ; cet exemple sera excellent pour l'avenir, sans compter ce qui nous en reviendra.* En bonne logique, dans le système de M. de Châteaubriand, que répondre à cela? Et si l'on n'y répond pas pour les uns, après avoir créé ce langage pour les autres, que devient la justice? et comment

(1) Paroles de M. de Châteaubriand.

dire après, qu'il n'y a pas privilége pour les uns contre les autres ?

CHAPITRE LXXXV.

Qui demande l'indemnité?

L'ESPÈCE et le nombre des demandeurs doivent être évalués d'après la nature de la demande. Dans une demande à charge pour les uns, à profit pour les autres, les pertes et les avantages règlent le nombre respectif des uns et des autres. Qu'est l'indemnité ? 1° Une charge de 800,000,000 fr. pour la masse du peuple français. Quelque forme qu'on lui donne, on ne fera pas que ce ne soit pas une charge. 2° Une acquisition de 800,000,000 fr. pour l'émigration; par conséquent, le nombre des demandeurs doit être estimé par celui de l'émigration, et celui des défendeurs par la masse de la Nation française. Celle-ci est 31,000,000 d'hommes; l'émigration dépouillée, les prêtres et les autres, en tout 100,000 têtes. La noblesse restée en France ne partage pas les vœux de l'émigration, car elle n'a rien à y gagner; ceux qui la

suivent dans les élections et dans l'ordre politique, se séparent d'elle dans la question de l'indemnité, car c'est une question d'argent dans laquelle ils se trouvent compris.

M. de Châteaubriand et l'émigration ont bien le courage de dire que tout le monde désire l'indemnité : jamais, par la nature des choses, assertion ne choqua plus directement la vérité et le bon sens. Ils ajoutent que les acquéreurs la désirent : rien de plus faux encore ; rien de plus amusant que de les voir réduits à appeler les acquéreurs à leur aide. Voici la vérité. La presque totalité des acquéreurs se compose d'habitans des campagnes et des bourgeois des villes ; tous ces hommes vivent de leurs propriétés, ils y tiennent comme à leur vie propre. Il faudrait leur arracher l'une pour leur retirer l'autre ; ils connaissent leur nombre, leur force, ils ne craignent pas pour leur propriété, ils ne la vendent pas, ils la *mangent à la journée*. Ils sont fort chargés d'impôts, et très sensibles à l'impôt. Comment, avec quelque raison, supposer que des hommes demandent *un impôt* pour une chose sur laquelle ils n'ont aucune crainte ? Tout ce qui se dit à cet égard est imaginé par les intéressés ; ils veulent faire passer leur vœu pour celui *de tout le monde*, et présentent celui de quelques personnes timides ou affidées à eux comme celui

de toute la France; mais il n'en est rien. Si cette France pouvait être réunie dans la même enceinte, un cri général d'improbation couvrirait les voix qui s'éleveraient en faveur de l'indemnité.

3°. Il est une classe d'hommes, celle des spéculateurs, qui désire aussi l'indemnité, comme objet de sa funeste et cupide industrie. Aujourd'hui, parmi nous, tout s'escompte; une race cosmopolite s'élève, et dans tout, ne voyant que des quantités impassibles, le crayon à la main, elle demande : Combien y a-t-il à gagner à tel ou tel revirement? A combien de reviremens prête telle mesure? Le monde se présente, aux yeux de ces hommes, comme un paquet de chiffres ou de *zéro* avec lequel il ne s'agit que de placer l'*unité* vivifiante de la manière la plus profitable pour eux; aussi se proposent-ils bien d'exploiter le besoin, la crainte, l'espérance, la jeunesse, la vieillesse, le célibat, l'état de famille; ils ont des calculs et des offres préparés pour toutes les situations; leurs compagnies s'organisent : à Paris, en province, les offres circulent, et partout également on se flatte de faire *de bons coups*. Tel est le noble et patriotique cortége des soupirans pour l'indemnité, et c'est pour cette poignée d'hommes que 31 millions de Français auront à s'imposer 800,000,000 fr.!

CHAPITRE LXXXVI.

Moyens de connaître le vœu de la France sur l'indemnité.

Une réflexion bien naturelle, une demande bien simple, suffiraient pour décider cette question. Les voici. Qui désire des impôts? La France trouve-t-elle *qu'un* milliard d'impôts ne soit pas une charge suffisante, et qu'il lui manque quelque chose dans cet ordre de jouissances? Il est donc évident qu'elle est fort contraire à une indemnité qui va la grever de 36,000,000 de rentes, ou l'empêcher d'être dégrevée de 36,000,000 d'impôts, ou d'appliquer annuellement à ses pressans besoins la somme de 36,000,000; car la question de l'indemnité roule entre ces trois hypothèses. L'indemnité va tomber à la charge de 31 millions de contribuables : autant de *répugnans* à cette largesse, fort douce, fort rafraîchissante pour les aspirans, mais très dure et très fatigante pour les *payans;* car, dans cette question, la France se divise entre ceux qui recevront et ceux qui paieront, puisqu'il s'agit d'une somme d'argent à donner.

Cette cause est si singulière, qu'elle exige les plus grandes précautions; ce serait une grossière illusion que celle par laquelle on se dissimulerait à soi-même que cette question va descendre dans tous les rangs de la société, qu'elle sera le sujet de l'attention et des commentaires de la totalité de la population; que, par sa simplicité, elle est à la portée de tous, et que les mêmes hommes qui n'ont pas d'avis sur la septennalité, par exemple, et sur des questions purement théoriques qui dépassent leurs connaissances, en auront de très prononcés sur une question d'argent telle qu'est celle de l'indemnité. Il est bien inutile de se flatter de faire accepter et reconnaître par le Peuple français qu'il doit 800,000,000 fr. d'indemnités à ceux qui lui ont fait la guerre pour l'ancien régime et pour leurs droits féodaux; qu'il a amnistiés, auxquels il paie annuellement 68,000,000 fr. en traitemens, et qu'il voit à la tête des honneurs et de la fortune de la France. Or, tout est matériellement vrai dans ce tableau, exposé chaque jour aux yeux de toute la France. On peut quelquefois imposer ceux que l'on ne peut pas persuader.

D'un autre côté, la position du Gouvernement est fort délicate dans cette conjoncture. Dans cette question, il y a à satisfaire deux intérêts diamé-

tralement opposés : l'émigration, par l'organe de M. de la Bourdonnaye, ne demande pas un *don*, un *secours*, mais toutes les conséquences *d'un droit.* M. de Châteaubriand n'est guère moins exigeant. Dans cette position, de quelque côté que se tourne le ministère, il ne peut que rencontrer des mécontentemens; l'intégralité *du droit* est-elle reconnue? la France est écrasée. Est-elle réduite, modifiée? l'émigration jette les hauts cris. De même, si la demande n'est pas formée. Pour sortir de ce défilé, n'est-il donc aucune issue? Il me semble qu'il s'en présente une bien simple: *adresser à chaque département l'avis officiel de son contingent dans le paiement de l'indemnité, ou dans la privation du dégrèvement qu'elle lui fera subir; le soumettre aux conseils de chaque commune, à la même époque; les laisser parler librement, et de la collection sincère de leurs votes particuliers former le tableau réel du vœu général de la France sur l'indemnité.* Alors on n'entendra pas dire vaguement, arbitrairement, *la France veut ceci, la France veut cela.* La France l'aura dit elle-même, et l'on aura des bases certaines. De son côté, le ministère aura placé sa responsabilité dans un poste inattaquable; car il sera fondé à répondre à la France qui se plaindrait du fardeau de l'indemnité, si

elle vote pour son principe, *vous l'avez voulu* : et à l'émigration, si le principe est rejeté, *je le voulais, mais la France ne l'a pas voulu, et je ne dois pas le lui faire vouloir pour vous plaire.* Jamais position ministérielle ne fut plus avantageuse. Quant aux moyens d'exécution, ce n'est pas la peine de s'en occuper dans un pays organisé comme l'est la France.

CHAPITRE LXXXVII.

Qui devrait payer l'indemnité?

Je l'ignore ; mais il est une chose que je sais très bien, c'est que ce n'est pas la France. Il y a eu cinq espèces d'émigrations et de confiscations. La France ne doit rien à la grande émigration qui lui a fait la guerre, et qui a reçu d'elle une amnistie. Les autres émigrations et confiscations doivent leur malheur à la grande émigration, à laquelle elles ont été assimilées. *Dans le droit,* c'est à celui qui a fait le dommage qu'il faut en demander la réparation, et non pas à un tiers. C'est donc à la grande émigration qu'elles doivent s'adresser, et non pas à

la France, aux contribuables actuels qui n'ont eu rien de commun avec ceux qui les ont confisqués. Si ces confisqués ont des droits sur la France, tous ceux dont elle a pris les biens, les dîmes, les droits féodaux, les rentes, ont des droits supérieurs; car ces biens ne sont pas *consommés*, et chaque jour la France jouit du bénéfice de ces suppressions. Telle est la malheureuse nature de cette question : c'est une chaîne indissoluble; et le plus léger mouvement, par un frémissement continu, se fait ressentir du premier de ses anneaux jusqu'au dernier : considération de la plus haute importance dans l'ordre de la paix publique, et qui fait regretter vivement à ceux qui l'aiment, qu'elle ait été soulevée.

Je reviens à ce que j'ai dit : *C'est au temps et à l'action naturelle des choses qu'il faut abandonner* toutes les questions d'indemnité, et, en attendant, maintenir avec fermeté tout ce qui est fait, et fermer la porte à tout espoir contraire.

RÉSUMÉ.

Cinq émigrations ont eu lieu : 1° l'émigration de sûreté, en 1789; 2° la grande émigration armée, système politique, en 1790 et en 1791; 3° la déportation; 4° l'émigration forcée; 5° l'émigration fictive.

L'émigration a été un système de caste; elle n'a formé que la minorité de la noblesse : le nombre s'est élevé à 35,000 têtes nobles; 12,000 ont été militaires.

L'émigration pacifique est toujours permise; l'émigration hostile, jamais.

Les citoyens n'ont point de droits hors du territoire, ni contre le territoire dont ils sont sortis. Le Prince ne peut pas conférer des droits, ni en exercer hors du territoire. La confiscation était la loi de l'État; le citoyen contumace qui attaque l'État peut être atteint par lui dans sa propriété, quand son attaque lui cause des frais; l'État ne peut être tenu de payer les frais des guerres et des attaques qu'il peut plaire à chacun de lui intenter.

Les alliances, la guerre, les cessions de territoire sont des droits de souveraineté incommunicables.

L'émigration n'était pas souveraine; l'émigration n'avait pas le droit de former des projets de descente en Normandie avec la Suède et la Russie, alors en paix avec la France, de surprendre Lyon, Strasbourg, Landau, d'appeler l'étranger, de céder le territoire.

L'émigration a été sommée de rentrer; elle a eu des délais pour le faire; elle a été séquestrée à titre

d'indemnité des frais de la guerre; elle a été menacée de confiscation en cas d'entrée à main armée; elle est entrée le 25 juillet, elle a été confisquée le 27.

La cause de l'émigration a fini le 27 juillet 1792; elle n'a rien de commun avec la Convention.

L'émigration s'est armée contre l'Assemblée constituante et la Constitution de 1791; elle a déclaré cette Constitution contraire aux lois divines et humaines, et à l'ancien ordre inébranlable, indispensable pour la monarchie, et au-dessus du pouvoir d'être changé par le Roi même.

L'émigration a attaqué la France; la guerre de l'émigration a commencé dès 1790; cette guerre a eu les caractères de la guerre civile. La France était en France; les Français n'étaient pas seulement les 35,000 émigrés, et ce sont des centaines de milliers de Français que les 35,000 ont combattus.

L'émigration a été formée par mille excitations et par la confiance absolue dans un succès prompt et complet. L'émigration ne pouvait pas réussir.

L'émigration n'a pas été autorisée par le roi Louis XVI.

L'émigration n'est pas le produit des temps révolutionnaires : ceux-ci sont postérieurs à 1791 et 1792, et datent du 10 août 1792.

La confiscation n'est pas le produit des temps et des lois révolutionnaires.

L'émigration n'a pas été spoliée, mais condamnée d'après les lois existantes et l'observation des formes légales ordinaires : elle a subi un jugement.

La France n'était pas tenue de céder ni de se soumettre à l'émigration, ni de reprendre de sa main l'ancien régime, non plus que de payer les frais de la guerre que l'émigration lui avait intentée.

L'émigration peut avoir eu de bonnes intentions, mais elle a manqué *de droit;* et sans *le droit,* on n'a *droit* à rien.

L'émigration n'avait pas le droit de s'opposer à main armée, à la révolution ; son opposition a causé beaucoup de mal à elle, à la France et au Roi.

Le dévouement de l'émigration a été mélangé de confiance dans le succès et d'intérêt personnel, en voulant rétablir ses anciennes prééminences honorables ou utiles, et la totalité de l'ancien régime. Aucun danger de séjour en France n'a forcé d'émigrer : l'émigration a créé ces dangers par ses actes publics.

La France n'a retiré aucun avantage de la vente des biens de l'émigration.

L'indemnité ne relèvera pas la valeur du sol vendu.

L'indemnité ne fermera pas la dernière plaie de la révolution.

Aucun intérêt de sociabilité ni de morale ne commande l'indemnité.

L'émigration occupe les places de l'État, dans les plus hauts rangs, et en très grand nombre, dans toutes les parties. Elle reçoit de la France pour *traitemens*, au moins une somme annuelle de 68,000,000 francs : une partie de l'émigration est ce qu'il y a de plus riche en France, et ce pour quoi le reste travaille; elle forme en très grand nombre les grands colléges; la plus grande partie est dans l'aisance, et il n'est presque aucun de ses membres dans un état réellement pénible. Ceux-ci peuvent être secourus, *et le sont.*

L'émigration a accepté une amnistie de la part de la France : celle-ci a rempli fidèlement les conditions du contrat.

L'émigration a servi tous les Gouvernemens de la France, quelque forme qu'ils aient eue.

L'émigration date de trente-trois ans; l'amnistie, de vingt-deux ans; presque tous les confisqués *directs sont morts*.

L'émigration est de toutes les confiscations, la dernière *en droit* pour une indemnité; si l'émigration est indemnisée, toutes les pertes de la révolution doivent l'être. Si l'émigration veut *compter avec la France*, à son tour la France a le droit de compter avec elle.

L'émigration n'a aucune similitude avec la Vendée. La grande émigration a été le principe de toutes les autres émigrations et confiscations. Tous les malheurs des dernières proviennent de la première, c'est-à-dire du système armé contre la France. Il est indispensable de fixer le titre et la somme de l'indemnité, préalablement à l'adoption de son principe.

L'indemnité s'élèvera, en principal, au moins à .... 800,000,000 fr.;

En rentes perpétuelles.... 36,000,000 fr.;

Avec l'amortissement .... 1,428,000,000 fr.;

L'indemnité est une question gratuite, une loi de vainqueur, privative à la France, inconnue à tout autre pays, un privilége dans des malheurs communs, propre à remettre en question toute la révolution, contraire aux intérêts permanens de l'émigration, de la royauté, et à l'esprit de la restauration, funeste pour la fortune publique de la France. L'indemnité dépend de la décision de majorités, dans lesquelles l'émigration est en majorité; convenance et justice que le *juge* intéressé se récuse et soit récusé.

L'indemnité est déclarée, par ceux mêmes qui la demandent, un calcul politique, autant qu'un acte de justice.

L'indemnité n'est demandée que par les inté-

ressés et par les spéculateurs sur la gêne même de l'émigration : tous les contribuables la repoussent.

L'indemnité ne peut tomber à la charge de la France; les confiscations postérieures à la grande émigration doivent être indemnisées par elle.

Lecteurs, quelles que soient votre patrie et vos intérêts, si cet écrit parvient jusqu'à vous, voyez, examinez si de cet exposé sincère des principes et des faits, il suit que la France doive à l'émigration 800,000,000 fr. Si le raisonnement m'eût conduit à cette conclusion, je n'eusse pas balancé à la tirer, car la recherche de la vérité est mon seul objet : le contraire m'a paru démontré, il est devenu à mes yeux de la *géométrie;* dès-lors je n'ai plus été maître de le taire : l'intérêt immense, infini de cette question a soutenu mes forces dans ce pénible travail. Cet écrit n'est que l'esquisse d'un sujet qui prête à vingt volumes : mon écrit ne renferme que les textes des chapitres qui y trouveraient place. Quel vaste sujet que celui qui renferme à la fois tous les principes du droit public tous les faits de notre âge, et tous les intérêts de la France, de cette France que nous avons tant de motifs d'aimer et de défendre, et qui ne peut être dignement servie que par des mains pures de tout intérêt !

Émigrés, je finis comme j'ai commencé, en m'adressant à vous ; maintenant que vous avez sous les yeux l'exposé de cette grande cause, dites si je vous trompais, en vous annonçant qu'elle était également inconnue de vous et de vos défenseurs. Que serait-ce si des yeux plus perçans que les miens, si une voix plus pénétrante que ne peut être la mienne, avaient recherché toutes les parties de cette cause, et en portaient le résultat à vos oreilles. Nous ne sommes encore qu'à sa surface, et voyez l'espace immense que déjà elle embrasse; rarement il peut en être exposé de plus vaste aux regards des hommes. Jugez maintenant sur quoi portent vos droits, vos allégations, et quelle force elles empruntent des témoignages fournis par vous-mêmes. Pour leur en rendre quelqu'une, n'allez pas essayer d'enlever à l'histoire sa couleur naturelle; elle y serait replacée par vos propres récits. Suivez la route que je vous indique, pour éviter tout soupçon de partialité; transportez votre cause en idée devant le parlement d'Angleterre, au tribunal des vingt-cinq jurisconsultes ou publicistes que l'Europe répute le plus. Là, vous serez face à face avec le *droit seul*, loin des lieux où peut atteindre votre influence. La morale vous presse de son rigoureux enseignement, l'hon-

neur vous élève au-dessus de l'argent, et vous dit que lui seul est à votre niveau. Cette France, qui semble avoir été deux fois votre mère pour vous avoir portés dans son sein, et pour vous l'avoir rouvert, a bien aussi des plaies à vous montrer; elles sont nombreuses et profondes. Chaque jour elle travaille à cicatriser les vôtres, par mille avantages d'honneur et de fortune qu'elle vous procure; n'élargissez donc pas les siennes. Plus de soixante millions de traitemens, les premiers postes de l'État peuvent bien passer pour une indemnité. Que rien n'obscurcisse la sérénité des jours que vous coulez ensemble; fiez-vous à vos avantages naturels, chaque jour ils ramènent vers vous toute la richesse de vos concitoyens. L'aristocratie est la pompe aspirante des sociétés: quelle fortune, dès la seconde génération, lui a jamais échappé? Les révolutions sont, pour les nations, des enfantemens laborieux; depuis trois cents ans, la France portait la sienne dans ses flancs. Vous ne pouvez ignorer comment elle s'y est formée; vous l'avez combattue, vous avez succombé dans une lutte inégale : de grandes souffrances en ont été la suite; de grandes jouissances vous attendaient, si vous eussiez vaincu. Vous connaissiez les lois de la guerre, ce n'est pas pour flatter qu'elle

porte sur sa poitrine la tête redoutable de la Gorgone. Et cette révolution même, que vous menaciez de vos impuissantes épées, voyez cependant ce qu'elle a fini par faire de votre patrie ; qu'a-t-elle offert à vos regards étonnés, quand vous l'avez retrouvée après tant d'années d'agitations et de sacrifices ? Vous croyiez trouver en elle un désert peuplé de ruines détrempées dans du sang ; et vous avez eu à contempler un peuple plus nombreux et plus moral, un culte dégagé de tout ce qui affaiblissait son légitime empire, un trône plus haut, plus puissant, mieux défini, une monarchie constitutionnelle, au lieu d'une *monarchie usagère;* un gouvernement marchant sans obstacles, et développant sans gêne toute sa force; un ressort uniforme suffisant pour mouvoir tout l'État; les citoyens introduits dans la route de la vraie liberté politique, une richesse doublée, des cités s'élevant à la dignité que doit avoir le séjour de l'homme ; un mouvement de vie répandu dans tout le corps social; dans le temple de Mars, des places au-dessus de celles de la Grèce et de Rome ; dans celui de Mémoire, d'autres places à part, auxquelles atteindront difficilement le reste des mortels; et, ce qui surpasse tous ces biens, l'incomparable honneur d'avoir tracé devant l'univers

cette route nouvelle dans laquelle le genre humain est entré et s'avance vers l'amélioration de sa condition, qu'il atteindra quelques heures plus tôt ou quelques heures plus tard, et dans laquelle, en l'y devançant, voguent à pleines voiles la Grèce et l'Amérique : spectacle enchanteur pour quiconque porte un cœur humain. Voilà ce qu'a produit, en définitive, cette révolution que vous vouliez étouffer. C'est toujours un grand malheur quand, dans les grandes affaires, on n'en voit que le petit côté. La révolution déchira le voile qui couvrait le monde qui s'était formé en silence; elle montra le peuple nouveau qui, depuis trois siècles, s'avançait à pas lents, mais sûrs. Plus tout se renouvelait, plus vous crûtes devoir rétrograder vers le passé, et lui demander un refuge: méprise fatale! tous vos maux, et bien d'autres encore, étaient évités si vous aviez employé au service de l'époque, les belles qualités que vous avez prodiguées pour la combattre. Quand Énée sortit des remparts de Troie, ses murs, qui pendant dix ans avaient résisté aux efforts de la Grèce, avaient déjà cédé à la flamme; le fatal cheval était monté au temple de Minerve, déjà Troie jonchait la terre, et Priam n'était plus : Énée allait fonder Rome. Vous, des bords du Rhin, reveniez-vous pour fonder les libertés pu-

bliques? Si vous eussiez prévalu, eussions-nous eu la Charte? Loin de moi toute parole amère, tout rappel chagrinant; mais puisqu'il s'agit de détourner de notre patrie le fléau d'une imposition de 36,000,000 fr., souffrez que je vous demande si vous pouvez avoir un droit à part, une histoire à part; s'il est en votre pouvoir de scinder l'un ou l'autre pour n'en faire sortir que ce qui peut servir vos intérêts. Le *droit* est contre vous, aussi n'en parlez-vous point; l'histoire vous condamne, aussi ne l'invoquez-vous pas. La communauté des malheurs avec vos concitoyens, annulle vos réclamations, aussi la taisez-vous; les circonstances vous rendent juges dans votre propre cause: vous pouvez reprendre *par la plume* ce que vous avez perdu par l'épée; vos aïeux auraient-ils souscrit à ce genre de récupération? Tenez-vous donc aux sentimens qui seuls sont dignes de vous : pour avoir le mérite des sacrifices, il ne faut pas en demander le prix. Dans les discordes civiles, on peut se tromper : c'est à ce titre d'erreur seulement, que je vous rappellerai que, dès 1787 (1), c'est vous qui avez mené le peuple au combat contre la cour; c'est vous qui avez ébranlé

---

(1) *Voyez* sur tout cela l'intéressant ouvrage de M. Sallier. Tout s'y trouve dans le plus grand détail.

les colonnes du temple; que c'est vous qui, en 1789, avez empêché parmi nous l'établissement de la constitution anglaise, avec laquelle il n'y aurait eu qu'une *révolution pacifique* dans l'organisation des grands pouvoirs de l'État; que c'est vous qui avez fait la *chambre unique* de 1789, qui avez fait le décret de non-réélection; qui, dans une inflexibilité indomptable, n'avez pas cessé d'appeler la guerre, comme le seul correctif de l'état de la France. Eh bien! voilà les trois sources de tous les maux de la France et des vôtres. Le temps vole si vite, il a déjà placé de si grands intervalles entre cette époque et la nôtre, que ce rappel n'a pas plus de dangers que d'amertume. Ceci n'est plus que de l'histoire; mais encore est-il juste qu'elle soit connue, et légitime qu'elle soit rappelée, quand elle n'est plus qu'une *pièce à charge et à décharge;* pendant long-temps vous y avez attaché trop de prix pour vous en défendre aujourd'hui. Quand, dans une cause, des pièces mortifiantes pour une partie *doivent* être produites, le sacrifice lui en est-il dû, et à qui attribuer le désagrément qui peut suivre de sa révélation?

Écrivains, une cause de cette nature ne peut manquer de faire relever parmi vous deux bannières opposées. Que, d'un côté, on cesse de nous fatiguer par des déclamations contre la révolu-

tion; elles ne prouvent rien que le chagrin et l'impuissance. N'avons-nous pas assez entendu de ces déclamations, et que nous ont-elles appris? Laissons aux générations à venir à juger de cette révolution : qui sommes-nous pour le faire, nous qui n'avons vu que son aurore? C'est dans cent ans que l'on pourra en parler avec la justice qui suit du désintéressement. Cette révolution a compté trois mauvaises années, elle procurera des siècles de bonheur; elle a blessé quelques-uns, elle finira par *réhabiliter l'espèce;* c'est à cela qu'elle est destinée. Voyez les prodigieux effets qu'elle a déjà produits : demandez aux côtes d'Afrique, à l'Amérique, à vos cités, à vos richesses, à votre industrie, à vos jouissances de tous les jours et de toutes les espèces, enfin au monde entier, ce qu'est cette révolution : comme la mer rejette l'écume des flots après la tempête, elle a rejeté tout ce qui l'a souillée ou dénaturée; maintenant elle remonte à son principe pour reprendre le cours de ses bienfaits. Que les déclamateurs contre elle s'arrêtent à la vue des représailles qu'ils appellent par des accusations continuelles, et qu'ils ne s'exposent pas à la confrontation de trois années avec trois siècles : il n'appartient qu'à de petits esprits, de tout admirer ou de tout proscrire. Que, de l'autre côté,

les esprits généreux qu'anime le pur amour de la vérité et de la patrie, que ceux qu'aucun lien d'intérêt personnel n'enchaîne, ou qui ont le courage de s'en dégager, s'attachent surtout à la discussion du point *de droit;* qu'ils ne cessent d'insister sur les devoirs des citoyens et les droits de la patrie; qu'ils fassent revivre l'histoire dont on veut écarter le souvenir, qu'ils précisent les époques que l'on cherche à confondre; qu'ils dévoilent la futilité des allégations que dicte l'intérêt : dans ce poste, ils seront inexpugnables; plus leurs adversaires tendent à s'en écarter et à les en tirer, plus ils doivent s'y tenir et les y ramener. Qu'ils se gardent de ces transactions, de ces concessions, de ces présuppositions de droit, dont le sacrifice des principes est toujours le prix : la funeste habitude de procéder ainsi, nous a fait trop de mal pour ne pas s'en défendre dans une occasion où il y va pour la France d'une *imposition d'un milliard à huit cents millions.* Qu'ils combattent sur le fond, au lieu de se borner à voltiger, pour ainsi dire, à la circonférence, comme il est arrivé trop souvent. Le désir d'épargner à la France l'imposition de ce rude fardeau, doit soutenir leur courage, et servir d'exemple à celui des défenseurs constitutionnels que la loi, à son tour, réserve à la France. Jamais, dans aucun cas, la

France n'eut plus besoin du courage de ses défenseurs.

Vous, serviteurs de la couronne, premiers assesseurs du trône, organes de la bienfaisance du prince envers le peuple, et des vœux du peuple auprès du prince, souffrez qu'un homme qui ne vous a pas plus importunés de ses demandes que de ses reproches, s'adresse en ce moment à vous. Si un ennemi, fort de ses avantages et de nos revers, demandait à la France une contribution d'un milliard, avec quelle douleur religieuse viendriez-vous lui exposer les motifs de se soumettre à cette loi de la nécessité? vous ne croiriez jamais porter l'évidence trop loin pour la convaincre de cette fatale nécessité. Ici, il n'y a de changé qu'un nom : au lieu de l'ennemi extérieur, c'est une partie de la famille qui se présente à l'autre avec cette exigence. Jamais votre position ne s'agrandit davantage, jamais votre responsabilité ne toucha à des points plus délicats. Placés entre les deux parties de la famille française qui ont des prétentions opposées, toute satisfaction ne peut venir pour vous que de votre conscience propre; car vous ne pouvez satisfaire à la fois les deux parties. Vous ne pouvez vous flatter de persuader à la France, ni le *droit* ni l'utilité publique de la charge qui la menace.

Toute votre habileté et votre sollicitude seront nécessaires pour empêcher qu'on ne fasse de l'exécution, un chaos ou bien un scandale ; des rumeurs sinistres ont déjà circulé à cet égard. Un nouveau règne, rayonnant d'espérances, vient de se lever sur la France ; faites que ses prémices ne soient pas associées aux douleurs inévitables d'une contribution extraordinaire d'un milliard. Personne mieux que vous ne connaît l'état de la France, ses besoins et ses plaies ; dites si elle n'a pas d'autre emploi à faire de son argent. Vous êtes les gardiens des droits du trône. Si, *quod omen dii avertant*, de nouveaux troubles ramenaient parmi nous une nouvelle émigration armée, indemniseriez-vous, surtout après avoir vaincu et amnistié ? Vous ne nous cédez pas en zèle pour le maintien *des droits de la souveraineté*, et ce sont bien eux que nous soutenons ici, et que cette cause atteint. Votre affection pour le trône est trop dans vos devoirs, pour n'être pas dans vos cœurs : jugez où il a plus de soutiens, si c'est dans 31 millions de Français vivaces, ou dans 35,000 hommes dont la mort a éclairci les rangs, ou que la fortune a de nouveau visités de ses faveurs. Mais ici le nombre ne fait pas loi, c'est *le droit :* son siége est inébranlable sur la terre, comme dans l'Olympe le fut celui du dieu qui

refusa de reculer devant le trône même de Jupiter. Si *le droit* existe, le prince, source de toute justice, doit lui faire rendre hommage à tout prix, car la justice est au-dessus de l'or : si les 31 millions doivent aux 35,000, il faut qu'ils paient; *car le droit ne compte point par têtes*, mais par les règles de la justice. Mais, pour être inexorable, *le droit* ne peut pas se passer d'être incontestable, et d'égaler en clarté la lumière même du jour. Voyez si cette lumière qui frappe également tous les yeux, se trouve dans la demande adressée par les 35,000 aux 31 millions ; le calme le plus parfait, l'harmonie la plus entière, règnent entre eux : les douleurs, fruits amers de temps qui furent aussi inclémens pour les uns que pour les autres, sont endormies ; faites que rien ne les réveille, c'est là le grand besoin de notre patrie revenue au calme et au repos. Jamais, dans le cours de votre administration, des intérêts plus graves par leur étendue, par leur importance, par leur action sur le présent, par leur pénétration dans l'avenir, ne se sont présentés devant vous, et ne se présenteront encore ; jamais la patrie ne demanda et n'attendit plus de vous.

Sacra suosque tibi commendat Troja penates.

Je touche au terme d'une pénible carrière : il

fallait du dévouement pour y entrer et pour la parcourir ; ce sont de ces occasions *dans lesquelles il faut commencer par dire à son père et à sa mère : Je ne vous connais pas.* Je l'ai dit : des questions du moment ne comportent que des compositions rapides, et par-là même peu soignées. Les lumières du lecteur suppléeront à ce que je n'ai pas su ou pu faire ; sa justice appréciera et protégera mes intentions. Je ne puis répondre que d'une seule chose, c'est d'avoir voulu le bien, c'est-à-dire la justice et la vérité. Il m'était facile d'ajouter ; mais les sacrifices en faveur de la paix m'ont semblé préférables ; et dans une discussion ouverte sur de si grands intérêts, tout m'a paru devoir rester grave ; aussi ai-je refusé à la malignité tout ce que j'aurais pu lui fournir d'alimens (1).

---

(1) Il faut plaindre ceux qui, dans une cause pareille, ne voient, 1° que l'occasion d'accuser l'émigration ; 2° d'amuser le public par une chronique plus ou moins piquante ; 3° d'élever aux nues l'émigration, la Vendée, ainsi que d'étaler tout le dictionnaire des injures en usage contre la révolution. Est-il donc possible de rabaisser à de pareilles proportions, d'étrangler, pour ainsi dire, de dénaturer et de revêtir d'habits de théâtre une question si féconde en principes, en faits, en conséquences ? une question qui, à la fois, renferme tous les principes du droit pu-

Pour compléter mon travail, et *solder* en quelque sorte toutes ces importunes questions d'indemnité, je passe à celles des *colons*. Si je ne conclus pas pour eux d'une autre manière que pour les émigrés, c'est que, ne considérant que les choses et non les personnes, j'ai porté dans cet examen, à l'égard des uns et des autres, un égal esprit d'impartialité et de justice. Je renouvelle ici mes vœux les plus sincères pour le bonheur de tous, mais je ne puis le vouloir aux dépens de celui de la France, car je ne connais rien au-dessus d'elle; je ne consentirai jamais à faire passer quelque intérêt avant les siens; je crois que c'est à nous de nous sacrifier pour elle, et non pas à elle à se sacrifier pour

---

blic, tous les faits de notre âge, et tous les intérêts de notre patrie? Il semble qu'il ne soit permis d'envisager cette magnifique question que sous ces rapports : que tout le reste est indigne également et du sujet et d'un public aussi éclairé que l'est celui au milieu duquel elle s'agite. Le temps et l'espace m'ont manqué également pour les développemens auxquels elle porte. Vivant seul, loin de Paris et de ses secours en tous genres, je n'ai pu qu'indiquer la route; d'autres la parcourront tout entière : qu'ils me permettent de les conjurer de ne pas s'écarter des principes, et de réserver toutes leurs forces pour les choses, et tous leurs égards pour les personnes.

nous. J'aperçois évidemment dans l'indemnité émigrée et coloniale une absence complète *de droit*, une vanité démontrée dans les prétextes, une calamité publique trop certaine, une impossibilité matérielle de justice dans la répartition, comme dans les moyens de faire parvenir le bienfait à ceux auxquels il serait destiné; enfin j'y vois un vaste aliment offert à la cupidité spéculatrice sur les embarras et l'ignorance du malheur même, et le gouffre où s'abîme chaque jour notre moralité, s'élargir encore; et c'est la vue claire et *distincte de tous ces maux* qui, contre mon intérêt privé, m'a dicté cet écrit. *J'ai fait mon devoir, que chacun fasse le sien.*

LA FRANCE
ET LES COLONS.

LA FRANCE

ET LES COLONS.

CHAPITRE PREMIER.

Droit des colons à une indemnité payable par la France.

Quels tristes souvenirs! quels sujets de douleurs! que de biens perdus à la fois pour la France et pour leurs heureux propriétaires! Quel changement dans l'état de ceux-ci? que de sang détrempé dans les cendres de ces habitations élevées par des mains industrieuses et fécondantes? Ruines de Saint-Domingue, vous ne pouvez être comparées qu'à celles de Jérusalem! Si la sensibilité due à d'affreux malheurs pouvait constituer des droits à la charge d'autrui, malheureux colons de Saint-Domingue, rien ne surpasserait le vôtre à une indemnité. Votre position est bien plus favorable que celle de l'émigration; car vous n'avez été de rien dans le principe même de vos

infortunes; vous n'aviez pas émigré en vue d'armement, vous n'aviez point appelé l'étranger, vous ne vous étiez pas opposés à une réformation politique; en un mot, chez vous tout est fatalité et malheur. Mais quelque grande que soit cette infortune, établit-elle pour les colons un droit d'indemnité à la charge de la France? Les nations n'ont pas la charge de tous les malheurs qui peuvent arriver; il ne suffit pas d'avoir éprouvé des malheurs, pour avoir le droit de leur dire : *Indemnisez-moi ;* il faut, de plus, montrer *le droit :* celui-ci ne peut résulter que d'un contrat, ou de services effectifs et acceptés; hors de là, la porte serait ouverte à tous les genres de réclamations, et par conséquent à tous les genres de ruines. La France n'est pas une *terre d'indemnité* à laquelle il n'y a qu'à s'adresser toutes les fois qu'on a perdu, ou mal spéculé. Quels sont les droits des colons à une indemnité? Quel tort direct leur a fait la France? Que leur a-t-elle pris? qu'en a-t-elle reçu? Quelle contestation a eu lieu entre Saint-Domingue et la France? De ce côté, l'on n'aperçoit aucun sujet de réclamations. Sur quoi donc peut porter cette demande? Le voici, à ce qu'il me semble; car, dans cette cause, tout est tellement indéfini, qu'on ne peut faire aucune application

positive. Je suppose donc que les colons procèdent ainsi : « Nos propriétés reposaient sous la garantie spéciale de vos lois : ce sont elles qui nous ont inspiré la confiance de porter nos capitaux aux côtes de l'Afrique, pour en extraire l'espèce d'hommes indispensables pour la culture de nos climats ; cette culture vous profitait comme à nous ; vous partagiez nos richesses, les fruits de nos travaux ; vous en avez détruit les agens, vous les avez mis dans cette position, où leurs mains ont pu lever un poignard sur nous, lancer des feux dévorans sur nos ateliers ; vous les avez fait cesser d'être ce qu'ils étaient, ce à quoi ils étaient destinés par vos propres lois : vous êtes donc les auteurs de nos maux. A ce titre, *indemnisez-nous*. Je n'ai pas affaibli l'objection. La réponse est simple, comme toutes celles qui résultent des faits et des dates. Ce sont des témoins irréprochables, que déposent-ils ?

28 mai 1790. Résolution de l'Assemblée générale de Saint-Domingue, réunie à Saint-Marc, qui détermine le plan de constitution à donner à cette colonie. Cette constitution doit être renvoyée en France pour y recevoir la sanction de l'Assemblée nationale et du Roi.

1er février 1791. L'Assemblée constituante invite le Roi à envoyer à Saint-Domingue des com-

missaires chargés de pouvoirs extraordinaires pour apaiser les troubles.

4 mars 1791. Troubles à Saint-Domingue; le colonel Mauduit y périt.

15 mai 1791. Décret qui assimile aux blancs les *gens de couleur* résidans dans les colonies, et *nés de parens libres*.

22 août 1791. Révolte des nègres, et incendie de la plaine du Cap. *Paul François,* chef des incendiaires et insurgés.

4 avril 1792. Décret qui assimile aux blancs les gens de couleur et les nègres libres, dans l'exercice des droits politiques.

21 août 1793. Incendie de la ville du Cap, et massacre des blancs.

4 janvier 1794. Décret portant abolition immédiate de l'esclavage dans les colonies françaises, et admettant tous les nègres à l'exercice des droits de citoyens français.

Revenons. Les premiers décrets sont relatifs aux hommes de couleur libres; les seconds aux nègres libres. Quant à celui qui concerne les gens libres de couleur, on n'aperçoit pas en quoi il blesse ni la justice, ni la convenance. Celui qui attribue les mêmes droits aux nègres libres, peut manquer de convenance. Mais de là à l'établissement du droit à une indemnité, il y a loin :

on n'aperçoit pas la liaison de l'un avec l'autre. La France a pu conférer des droits de cité à des hommes reconnus libres par les lois coloniales ; cette reconnaissance n'était pas un ordre aux esclaves de se soulever et d'exterminer. Quand des hommes sont reconnus libres, comment les exclure des droits de la cité ? Aux colonies, cette participation peut avoir des inconvéniens inconnus à l'Europe, dont la population est de même couleur, et qui, d'ailleurs, abonde en moyens de répression. Mais une mesure, même dépourvue de prudence, et funeste dans son effet, ne donne pas le droit de réclamation lorsqu'elle est faite par qui *de droit*, et avec les intentions ordinaires chez le législateur. Quel intérêt avait la France à détruire sa riche colonie ? Les agens de la France ont pu être mal choisis. Dans un esprit privé, ils peuvent avoir substitué leurs intentions personnelles à celles de leurs commettans ; mais il ne s'ensuit rien à la charge de la France. On n'est jamais responsable du succès d'une mesure, surtout quand la nature des choses force d'en remettre l'exécution à des agens, qui doivent les appliquer dans des contrées lointaines.

Suivons les faits : Le 1er février 1791, l'Assemblée invite le Roi à envoyer des commissaires pacificateurs à Saint-Domingue ; le 4 mars 1791,

premiers troubles à Saint-Domingue; 15 mai, décret qui assimile aux blancs les gens de couleur libres, résidans dans les colonies, et nés de parens libres; 22 août, première révolte des nègres; 21 avril 1793, incendie de la ville du Cap, et massacre des blancs; 4 janvier 1794, abolition de l'esclavage dans les colonies françaises. Par conséquent, l'abolition de l'esclavage est postérieure aux malheurs de Saint-Domingue; ils ne sont point provenus des actes législatifs de la France; elle ne peut être tenue que de la responsabilité de ceux-là seuls, comme étant son ouvrage direct; le reste ne peut lui être imputé. Est-ce donc qu'elle ne perdait pas autant que les colons pouvaient le faire? Elle devait à Saint-Domingue une balance annuelle de commerce de........................... 40,000,000 fr.

La France a perdu, comme État, presque autant que tous les colons ensemble; car, outre la balance du commerce, elle trouvait, dans ses liaisons avec sa riche colonie, l'écoulement d'une partie de ses denrées, et la subsistance d'une partie de sa population; ce commerce entretenait au moins six cents bâtimens. Bordeaux, Nantes, le Hâvre, Marseille, puisaient à pleines mains, dans le commerce de Saint-Domingue, les moyens de richesse qui en avaient fait des cités opulentes,

et placées au premier rang de l'échelle commerciale de l'Europe. A quel titre imputerait-on donc à la France la perte directe de Saint-Domingue? et hors de cette action directe, que doit-elle et qu'a-t-on à lui demander?

Depuis plusieurs années, le gouvernement anglais est laborieusement occupé des moyens d'atténuer les inconvéniens de l'esclavage dans ses possessions des Antilles. Les colons sont fort opposés à ses mesures : si celles-ci ne réussissent point, les colons seront-ils reçus à dire à l'Angleterre : *Indemnisez-nous, c'est vous qui êtes la cause de notre ruine?* En vain dira-t-on que des agens provocateurs sont venus de France, que de mauvaises doctrines ont été répandues : tout cela peut être vrai; mais que s'ensuit-il contre la France? Ces envois, ces renseignemens, sont-ils les actes légaux de ses autorités publiques? et un État répond-il d'autre chose? Les colons accuseront-ils la révolution en général, et diront-ils que celle de Saint-Domingue est née à l'ombre de celle de la France? En suivant ce raisonnement, la France pourrait aussi s'adresser aux États-Unis, et leur dire : *Votre révolution a eu une grande influence sur la mienne; sans la vôtre, je n'en eusse point éprouvé; indemnisez-moi.* Tout se tient dans le monde; il n'est guère d'évènement isolé,

comme il est peu de fleuves qui n'aient des affluens. A ce titre, tous les peuples sont-ils solidaires, tant en bien qu'en mal, de ce qui se passe alternativement chez eux? Et cette révolution contre laquelle les colons se récrient, ne l'avaient-ils pas embrassée? N'avaient-ils pas fait *pour eux* une constitution, comme on en faisait en France? N'avaient-ils pas adopté *pour eux* les principes de la France? Et quand ils parlaient de liberté, d'assemblée *pour eux*, au milieu de 500,000 esclaves, et de 35,000 hommes de couleur, comment manquaient-ils de prudence au point de ne pas mesurer les effets de cette introduction parmi une population si supérieure en force à eux-mêmes?

De plus, quand, en 1794, la Convention a publié son décret d'émancipation pour tous les habitans des colonies, celle de Saint-Domingue n'était-elle pas déjà occupée par les Anglais? les colons ne combattaient-ils pas alors avec eux? Qui avait livré le môle Saint-Nicolas? Alors des colons accrédités à Londres n'avaient-ils pas reconnu, au nom de l'île, la suzeraineté du roi d'Angleterre? et, sous le titre de commissaires de Saint-Domingue, ne touchaient-ils pas de belles pensions anglaises? Les colons faisaient en Amérique comme les émigrés qui combattaient

avec les hommes qui prenaient, *en nom autrichien, Valenciennes, Condé, le Quesnoy, Landrecies; avec ceux qui couvraient l'Alsace des emblèmes de la souveraineté de l'Autriche.* Il semble que, de part et d'autre, les droits à une indemnité sont aussi bien fondés, et les droits à la reconnaissance de la France aussi légitimes. Les colons ont partagé l'erreur de l'émigration dans le jugement qu'ils ont porté de la révolution; ils en ont méconnu le principe et la portée; ils en sont sortis comme ils y étaient entrés; et les colons, qui faisaient une Constitution libre pour eux, au milieu d'un monde d'esclaves, ressemblaient à ceux qui, en France, avaient rempli le pays de principes et d'exemples de résistance contre l'autorité royale, et qui se réveillèrent comme d'un profond sommeil, surpris, étonnés, étrangers à la langue qu'ils venaient de parler, et qu'eux-mêmes avaient apprise au peuple (1). Il faut le dire, tout en déplorant les résultats, toute l'opposition à la révolution, dans tout ce qui a été fait contre elle dans les deux mondes, a été également un tissu de méprises, de faux jugemens et de combinaisons contraires à la nature des choses.

---

(1) *Voyez* les détails, aussi précieux que précis, donnés par M. Salier, par M. de Besenval et madame Campan.

Les colons n'ont donc pas un droit légal et direct à une indemnité payable par la France.

La destruction des dîmes et des droits féodaux est l'ouvrage direct et légal de la France ; elle en retire le fruit tous les jours. Si la France doit aux colons pour avoir détruit l'esclavage, elle doit donc aussi pour ces destructions qui lui sont profitables. L'argument des colons ne prouve donc rien, ou bien il prouve trop ; c'est ce qui arrive sans cesse dans cette malheureuse question : dès qu'on en admet la plus petite partie, les conséquences arrivent en foule, et l'on ne peut atteindre à la justice pour les uns que par l'injustice envers d'autres en bien plus grand nombre, tant est grand l'inconvénient de toute mesure rétroactive, au milieu d'une grande masse de faits semblables.

CHAPITRE II.

De ce que la France a déjà fait pour les colons.

Le 1[er] juillet 1801, le nègre Toussaint-l'Ouverture, général en chef, approuve la nouvelle Constitution de Saint-Domingue : il est nommé gouverneur à vie, investi du droit de choisir son successeur, et de nommer à tous les emplois. Il dit : *Je suis le Buonaparte de Saint-Domingue, et la colonie ne peut pas aller sans moi.*

Le 14 décembre 1801, Napoléon fait partir de France une flotte de trente-trois vaisseaux de ligne, et d'autres bâtimens, chargée de 22,000 hommes de troupe de ligne; des convois successifs en portèrent le nombre à 40,000 hommes. Cette immense expédition coûte 200,000,000 fr. à la France.

Le 7 mai 1802, toute la colonie se soumet; Christophe traite le premier; Toussaint-l'Ouverture et Dessalines l'imitent : ils livrent armes et munitions. La guerre finit, l'ordre renaît.

Le 7 mai, une seconde escadre débarque 3,500

hommes à la Guadeloupe ; ils s'en emparent : *l'esclavage y est rétabli.*

Le 10 juin 1802, Toussaint-l'Ouverture est arrêté et transporté en France.

Le 20 mai 1802, loi qui maintient l'esclavage dans les colonies françaises, conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789. La traite des noirs et leur importation auront lieu suivant les lois existantes à cette époque.

Le 30 novembre 1803, évacuation de Saint-Domingue.

Il résulte évidemment de ce tableau, que la France a fait d'immenses sacrifices pour la récupération de Saint-Domingue, pour le rétablissement du régime colonial, et que des efforts aussi dispendieux peuvent lui être tenus en compte par les colons comme une indemnité suffisante. A quel titre exigeraient-ils que la France en fît davantage ?

CHAPITRE III.

Somme nécessaire pour l'indemnité des colons.

Avant tout, il faut déterminer l'hypothèse dans laquelle on raisonne : est-ce dans celle d'une indemnité intégrale, telle qu'elle est réclamée pour l'émigration ? Est-ce dans celle d'une indemnité partielle? mais dans quelle quotité, et pour quels objets ?

Saint-Domingue comptait 500,000 esclaves; au prix bien modéré de 300 fr. par tête, cet objet seul coûterait................ 150,000,000 fr.

Saint-Domingue ne ressemblait pas aux fermes de l'Europe, dont l'exploitation est presque exclusivement *rurale*. Dans la culture coloniale, chaque exploitation est de plus une usine; il y faut un mobilier immense dont nos exploitations européennes n'ont pas besoin. La richesse des produits est incomparable avec ceux de l'Europe. Saint-Domingue comptait au moins 800 sucreries, un nombre très considérable de caféières, et d'autres cultures riches. Les animaux pour l'exploitation y étaient en grand nombre, et coûtaient fort

cher, ne provenant pas de l'île, mais en grande partie étant importés de la côte ferme.

Il est impossible de se faire une idée juste, et même approximative, de la somme nécessaire pour l'indemnité intégrale, telle que doit être une indemnité *de droit*, pour la perte d'une richesse pareille à celle que renfermait Saint-Domingue; mais il n'est pas téméraire de croire que la représentation du sol d'un pays qui fournissait annuellement à la France plus de 100,000,000 fr. de sucre, avec une très grande quantité de café et d'autres denrées, doit s'élever à une somme immense, très supérieure à celle qu'exigera l'indemnité de l'émigration; car il faut observer, pour l'émigration, que la vente n'a eu lieu que pour une partie de la propriété d'une partie de la population de la France, tandis qu'à Saint-Domingue, c'est la totalité de l'île qui a été confisquée, et toute la propriété détruite ou transférée à d'autres. Par conséquent, l'indemnité porterait sur Saint-Domingue tout entier : qu'on juge ce que coûterait sa représentation métallique!

L'impossibilité se réunit donc au défaut de droit pour écarter toute idée d'indemnité à l'égard des colons; la France a fait pour eux tout ce qu'elle pouvait faire en dirigeant vers Saint-Domingue une expédition qui lui a coûté tant d'hommes et

tant d'argent. Sa dette est largement payée : si elle avait eu du succès, les colons en auraient profité; déchue dans son espoir et dans son intention, elle n'a pu et ne doit offrir aux colons que des secours dont leurs malheurs doivent donner la mesure, et c'est pour l'avantage commun des colons et de la France, qu'il est si fort à désirer qu'un arrangement avec le gouvernement consolidé à Saint-Domingue, permette à celui-ci de leur assigner les indemnités annoncées, toutes les fois qu'un rapprochement entre la France et cette île a été proposé. Puisse-t-il se réaliser bientôt! puissent les colons recevoir de cette source naturelle toutes espèces de consolations et de réparations! mais avec eux, comme avec l'émigration, que ce ne soit pas à la charge de la France, de cette France dont la libération ne s'opérera jamais, si le fruit de ses travaux est sans cesse détourné vers d'autres. Son soleil brillant, son sol fécond, ses bras industrieux et robustes, sont-ils donc faits pour produire des indemnités, et toujours des indemnités? Sa richesse extérieure cache une misère, une pénurie et des souffrances intérieures; elle a besoin pour elle-même de tout ce qu'elle possède. Sur trente millions d'habitans, elle en compte plus de vingt millions dont la destinée est encore plus nécessiteuse que celle des

aspirans aux indemnités. Paris seul, le centre des richesses de la France, cette cité à l'aspect si brillant, qui élève sa tête si fort au-dessus de toutes celles de la France, eh bien! cette cité compte plus de cent mille de ses habitans ne pouvant pourvoir qu'insuffisamment à leur subsistance. Qu'on juge par-là de tout le reste. Qu'on cesse donc de nous parler d'indemnités : on ne peut en accorder aux uns avec justice, sans la refuser aux autres avec injustice; donner à tous est impossible. Que les colons attendent donc leurs indemnités du sol même qui fit leur richesse ; sa perte n'est pas l'œuvre de la France, elle ne doit pas plus aux colons une indemnité qu'une nouvelle expédition à Saint-Domingue; ils la lui ont assez demandée, espérons qu'elle aura le bon esprit de ne jamais l'accorder. C'est bien assez des ossemens de quarante mille Français répandus sur les plages de Saint-Domingue, comme autant de phares placés là pour nous avertir de n'en plus approcher. Cerbère défend l'entrée des enfers moins rigoureusement que les ombres de tant de victimes ne défendent l'accès de ces rivages dévorans. De tous les points de ce rivage meurtrier s'élève une voix qui crie à qui veut l'assaillir :

Ah! *fuge crudeles terras, fuge littus avarum.*

CHAPITRE IV.

Moyens d'évaluer l'indemnité des colons.

Les propriétés des émigrés ont été vendues; des administrations, des archives, des monumens de toute espèce existent en France, et lient par une chaîne continue le passé avec le présent; chacun en France peut à chaque instant retrouver sa chose, indiquer les filières par lesquelles elle a passé. C'est à l'aide de ces moyens que le Gouvernement a pu se procurer des renseignemens sur l'étendue de l'indemnité; c'est par les facilités qu'ils offrent, que les intéressés peuvent vérifier s'il leur a été fait justice dans les évaluations qui les concernent. Mais les propriétés à Saint-Domingue ont été détruites; une grande partie a péri par la flamme; les propriétés coloniales valaient au moyen du mobilier, composé des esclaves et du bétail, *cruel rapprochement*, et de tout l'appareil nécessaire aux usines; car toute habitation était à la fois une exploitation agricole et industrielle des produits de sa culture. Les nègres existans en 1790 sont morts, pour la plupart; le bé-

tail, le mobilier, ont péri ; presque tous les bâtimens ont été détruits : quelle était la valeur de ces objets? Qui la constate? Sur quelles bases l'évaluer? Comment grever la France d'une charge très lourde et très positive, pour une dette aussi incertaine? Les pertes de Saint-Domingue ont été grandes, elles doivent être l'objet de beaucoup de regrets; mais elles sont de la nature de ces évènemens de force majeure qui ne donnent pas ouverture au droit d'une indemnité à la charge d'un tiers qui n'en est pas l'auteur direct; car c'est toujours là qu'il faut revenir. Les *nations* ne sont pas passibles d'un droit qui n'atteint pas les particuliers; ceux-ci ne sont condamnés aux réparations du dommage que lorsqu'il est leur œuvre, soit directe, soit comme suite nécessaire de leurs œuvres. La France, il s'en faut, n'est pas l'auteur direct ni indirect de la catastrophe de Saint-Domingue. Quand un énergumène prononça ces affreuses paroles : *Périssent les colonies, plutôt que nos principes!* sa voix fut couverte par les exprobrations de la France entière; les faits prouvent que la France, comme État, s'y est opposée. Qu'elle soulage les malheurs qu'elle n'a pas faits, chaque membre de la famille française contribuera avec joie à alléger les douleurs de ses frères souffrans; mais qu'ils cessent de demander à la France, à

titre *de droit*, ce que *le droit* ne leur attribue pas. Il peut être bon d'ajouter quelques considérations pour faire mieux ressortir cette question.

CHAPITRE V.

Parallèle de l'émigration et des Colons.

Par une singularité remarquable, il se trouve que des demandes qui ont un résultat semblable, partent de principes dissemblables, et qui forment entre eux un véritable contraste.

L'émigration peut être sujette à des reproches dans l'ordre social et politique; elle a quitté le territoire, elle a armé, elle a fait la guerre, elle a accepté une amnistie : ce qui est reconnaître un tort.

Les colons n'ont rien fait de cela : dans leur cause, tout est malheur, rien ne vient d'eux ; aucun reproche politique ne peut leur être adressé.

La propriété des émigrés était sans reproches, comme le sont celles de l'Europe entière, et de tous les lieux où la terre n'est pas exploitée par des mains esclaves.

La propriété coloniale avait pour fondement la violation du premier principe de l'humanité, celui de la propriété de l'homme sur lui-même; l'esclavage colonial dépasse, *en infraction de droit*, tout ce que l'on peut reprocher à l'esclavage ordinaire, *soit indigène*, soit résultant de la guerre; l'esclavage noir est le produit de cet affreux trafic contre lequel l'Europe a fini, après tant de siècles d'outrages à l'humanité, par faire une sainte alliance; la force pouvait légitimement défaire l'ouvrage de la force: que devait à un colon de Saint-Domingue l'homme qu'il avait fait enlever aux côtes d'Afrique, à sa patrie, à ses affections, à ses propriétés, pour en faire une bête de somme destinée à féconder ses champs en Amérique, et à grossir sa fortune? *Ne voilà-t-il pas un droit bien pur et bien respectable?* A Dieu ne plaise que j'aggrave, par des reproches trop fondés, le malheur d'hommes déjà trop malheureux! mais les colons ne peuvent se dissimuler que leur malheur était écrit dans la nature des choses, qu'atteler ses charrues avec des tigres, est s'exposer à être dévoré par eux; qu'il y a eu imprévoyance dans leur empressement à multiplier la population noire, dans des proportions hors de toute mesure avec celle des blancs; qu'un ordre pareil est un danger de tous les instans, un vrai som-

meil sur des barils de poudre; qu'on peut en jouir tant qu'il dure, mais que la plainte, et, à plus forte raison, la demande en réparation, est inconvenante, quand l'explosion qui était dans la nature des choses n'a laissé que des ruines.

POST-SCRIPTUM.

Les résultats ne se font pas attendre au temps où nous vivons : l'indemnité n'est pas même encore une proposition législative, et déjà elle a mis en mouvement tous les esprits; on dirait que c'est une comète qui, avec une *longue queue* de malheurs, frappe tous les yeux. Déjà les écrits se multiplient; des journaux ont développé, avec beaucoup de sagacité et de justesse, les inconvéniens de la répartition et de l'attribution de l'indemnité; ils ont démontré mathématiquement qu'il faudrait des siècles pour arriver au terme des liquidations, que la moitié de l'indemnité irait infailliblement *aux spéculateurs* et *aux procureurs*. Comment pourrait-il en être autrement, avec une loi qu'on dit être composée de quatre-vingt-deux articles? Il y en a pour cent ans. Ceux qui attendent l'indemnité peuvent la léguer à leurs petits-

fils. MM. Fiévée, de Châteaubriand, et plusieurs journaux, portent l'indemnité à une somme fort rapprochée de celle que nous lui avons assignée; l'opinion se fixe donc sur ce point important; elle est également fixée sur les résultats définitifs de cette opération dans la totalité de ses rapports. Par conséquent cette question arrive à la discussion législative, déjà *criblée*, et perdue dans l'opinion française. Ami éclairé et sincère du trône, je me sens poussé à chaque instant par ces mobiles, à demander par quelle fatalité cette question a été soulevée. Je la conçois, je l'aurais invoquée, si de grands troubles, si des partis menaçans ou combattans n'eussent pu être calmés et désarmés que par ce sacrifice; mais, autour de nous, tout est calme, prospère, tout vit en harmonie à la ville, à la campagne; ceux que l'on dit *si malheureux*, sont les plus riches, les plus *brillans*, les plus puissans: tout le mal supposé est imaginaire: ce sont quelques écrivains de parti, et des hommes intéressés ou systématiques qui, sur le cours du temps, ont fini par amener cette question, en dénaturant *le droit*, en taisant *l'histoire*, en répétant des imprécations contre la révolution: car c'est de cela qu'ils ont composé la demande de 800,000,000 fr. à la charge de la

France. Dans quel pays de l'Europe eût-on écouté la demande de cette immense somme, qui suffirait pour vivifier toute la France ? Un seul écu tombera-t-il sur un objet de véritable utilité publique ? Assurément non, ce sera en partie la moisson des agioteurs et des procureurs. Pendant cent ans, les palais de justice vont retentir des débats entre les familles :

> Parens contre parens,
> Tous combattront entre eux

pour s'arracher ces biens adventices. On peut s'attendre au spectacle le plus pénible et à l'exposition des plus tristes tableaux, aux plus humiliantes révélations, suites nécessaires de ces combats intéressés, dans lesquels périt presque toujours, à la clarté du jour, l'honneur des familles, dont le premier protecteur est *le silence.* Cette indemnité réparatrice de tant de maux, suivant M. de Châteaubriand et consors, sera la boîte de Pandore pour la moralité de la France, comme pour ses finances ; car l'admission du principe de l'indemnité les mènera loin. La vue de tous ces maux que l'on va chercher gratuitement, oppresse le cœur d'un bon citoyen ; et pour tout combler, dût-on déplaire en le disant, comment ne pas déplorer de voir un règne nouveau, doux, et

gracieux, s'ouvrir par la demande d'une charge extraordinaire de 800,000,000 fr., à part de la démonstration de la nécessité évidente, incontestable, de cette nécessité qui subjugue tous les esprits, et brise toutes les résistances? S'il y a du bien là-dedans, j'en félicite la France; mais mon esprit et mes yeux, et ce n'est pas ma faute, ne sont pas faits de manière à l'apercevoir, et je ne regrette nullement qu'ils ne soient pas faits de façon à pouvoir le découvrir.

PIÈCES

EXTRAITES

DES MÉMOIRES DE CONDÉ.

N° I.

Mémoire des Princes.

Sire, une révolution se prépare dans les principes du Gouvernement; elle est amenée par la fermentation des esprits: des institutions réputées sacrées, et par lesquelles cette monarchie a prospéré pendant tant de siècles, sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices.

Les écrits qui ont paru pendant l'assemblée des notables, les mémoires qui ont été remis aux Princes soussignés, les demandes formées par des provinces, villes ou corps, l'objet et le style de ces demandes et de ces mémoires, tout annonce, tout prouve un système d'insubordination raisonné, et le mépris des lois de l'État. Tout auteur s'érige en législateur; l'éloquence et l'art d'écrire même dépourvu d'études, de connaissances et de l'expérience, semblent des titres suffisans pour régler la constitution des empires. Quiconque avance une proposition hardie, quiconque propose de changer les lois, est sûr d'avoir des lecteurs et des sectateurs.

Tel est le malheureux progrès de cette effervescence,

que les opinions qui auraient paru, il y a quelque temps, les plus répréhensibles, paraissent aujourd'hui raisonnables et justes; et ce dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien, passera dans quelque temps peut-être pour régulier et légitime. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions? Les droits du trône ont été mis en question; les droits de deux ordres de l'État divisent les opinions; bientôt les droits de la propriété seront attaqués : l'inégalité des fortunes sera présentée comme un objet de réforme : déjà on a proposé l'abolition des droits féodaux comme l'abolition d'un système d'oppression, reste de la barbarie.

C'est de ce nouveau système, c'est du projet de changer les droits et les lois, qu'est sortie la prétention qu'ont annoncée quelques corps du tiers-état, d'obtenir, pour cet ordre, deux suffrages aux États-Généraux, tandis que chacun des deux premiers ordres continuerait à n'en avoir qu'un seul.

Les princes soussignés ne répéteront pas ce qu'ont exposé plusieurs bureaux : l'injustice et le danger d'une innovation dans la composition des États-Généraux ou dans la forme de les convoquer, la foule des prétentions qui en résulteraient, la facilité, si les voix étaient comptées par tête et sans distinction d'ordre, de compromettre, par la séduction de quelques membres du tiers-état, les intérêts de cet ordre, mieux défendus dans la constitution actuelle; la destruction de l'équilibre si sagement établi entre les trois ordres, et de leur indépendance respective.

Il a été exposé à Votre Majesté combien il est important de conserver la seule forme des États-Généraux qui soit constitutionnelle, la forme consacrée par les lois et les

usages, la distinction des ordres, le droit de délibérer séparément, l'égalité des voix, ces bases inaltérables de la monarchie française. On n'a point dissimulé à Votre Majesté, que, changer la forme des lettres de convocation pour le tiers-état seul, et appeler aux États-Généraux deux députés de cet ordre, même en ne leur donnant qu'une voix comme par le passé, serait un moyen médiat et détourné d'accueillir la prétention du tiers-état, qui, averti par ce premier succès, ne serait pas disposé à se contenter d'une concession sans objet et sans intérêt réel, tant que le nombre des députés serait augmenté, sans que le nombre des suffrages fût changé.

Votre Majesté a aussi pu reconnaître que la réunion de deux députés pour former un suffrage peut, par la diversité de leurs opinions, opérer la caducité de leur voix, et que si la voix caduque est réputée négative, suivant l'usage admis dans les délibérations de divers corps, c'est augmenter les moyens de résistance contre les demandes du Gouvernement.

Ces principes ont été développés, et leur démonstration semble portée au dernier degré d'évidence : il ne reste aux princes soussignés qu'à y joindre l'expression des sentimens que leur inspire leur attachement à l'État et à Votre Majesté; ils ne peuvent dissimuler l'effroi que leur inspirerait pour l'État le succès des prétentions du tiers-état, et les funestes conséquences de la révolution proposée dans la constitution des États; ils y découvrent un triste avenir; ils y voient chaque Roi changeant, suivant ses vues ou ses affections, le droit de la nation, un Roi superstitieux donnant au clergé plusieurs suffrages, les prodiguant à la noblesse qui l'aura servi dans les combats; le

tiers-état, qui, dans ce moment, aurait obtenu une supériorité de suffrages, puni de ce succès par ces variations; chaque ordre, suivant le temps, oppresseur ou opprimé; la constitution corrompue et vacillante, la nation toujours divisée, et dès-lors toujours faible et malheureuse.

Mais il est encore des malheurs plus instans : dans un royaume où depuis si long-temps il n'a point existé de dissensions civiles, on ne prononce qu'avec respect le nom de scission; il faudrait pourtant s'attendre à cet événement, si les droits des deux premiers ordres éprouvaient quelque altération. Alors l'un de ces ordres, ou tous les deux peut-être, pourraient méconnaître les États-Généraux et refuser de confirmer eux-mêmes leur dégradation en comparaissant à l'assemblée.

Qui peut douter du moins qu'on ne vît un grand nombre de gentilshommes attaquer la légalité des États-Généraux, faire des protestations, les faire enregistrer dans les parlemens, les signifier même à l'assemblée des États? Dès-lors, aux yeux d'une partie de la nation, ce qui serait arrêté dans cette assemblée n'aurait plus la force d'un vœu national; et quelle confiance n'obtiendraient pas, dans l'esprit des peuples, des protestations qui tendraient à les dispenser du paiement des impôts consentis dans les États! Ainsi, cette assemblée si désirée, si nécessaire, ne serait qu'une source de troubles et de désordres.

Mais quand même Votre Majesté n'éprouverait aucun obstacle à l'exécution de ses volontés, son âme sensible et juste pourrait-elle se déterminer à sacrifier, à humilier cette brave, antique et respectable noblesse, qui a versé tant de sang pour la patrie et pour ses rois, qui plaça Hugues Capet sur le trône, qui arracha le sceptre de la

main des Anglais pour le rendre à Charles VII, et qui sut affermir la couronne sur la tête de l'auteur de la branche régnante? En parlant pour la noblesse, les princes de votre sang parlent pour eux-mêmes; ils ne peuvent oublier qu'ils font partie du corps de la noblesse, qu'ils n'en doivent point être distingués, et que leur premier titre est d'être gentilshommes. Henri IV l'a dit, et il aimait à répéter les expressions de ces nobles sentimens. Que le tiers-état cesse donc d'attaquer les droits des deux premiers ordres, droits qui, non moins anciens que la monarchie, doivent être aussi inébranlables que sa constitution; qu'il se borne à solliciter la diminution des impôts dont il peut être surchargé; alors les deux premiers ordres, reconnaissant dans le troisième, des concitoyens qui leur sont chers, pourront, par la générosité de leurs sentimens, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, et consentir à supporter dans la plus parfaite égalité les charges publiques. Les Princes soussignés demandent à donner l'exemple de tous les sacrifices qui pourront contribuer au bien de l'État, et à cimenter l'union des ordres qui le composent.

Que le tiers-état prévoie quel pourrait être en dernière analyse le résultat de l'infraction des droits du clergé et de la noblesse, et le fruit de la confusion des ordres! Par une suite des lois générales qui régissent toutes les constitutions politiques, il faudrait que la monarchie française dégénérât en despotisme et devînt une démocratie; deux genres de révolutions opposées, mais toutes deux funestes: contre le despotisme la nation a deux barrières, les intérêts de Votre Majesté et ses principes; et Votre Majesté peut être assurée que de véritables Français se refuseront

toujours à l'idée d'un gouvernement inconciliable avec l'étendue de l'État, le nombre de ses habitans, le caractère national, et les sentimens innés qui, de tout temps, ont attaché ceux de leurs pères à l'idée d'un souverain comme à l'idée d'un bienfaiteur.

Les Princes soussignés ne veulent pas porter plus loin ces réflexions; ils n'ont parlé qu'avec regret des malheurs dont l'État est menacé; ils s'occuperaient avec plus de satisfaction de ses ressources.

Votre Majesté, s'élevant par ses vertus au-dessus des vues ordinaires des souverains jaloux et ambitieux de pouvoir, a fait à ses sujets des concessions qu'ils ne demandaient pas; il les a appelés à l'exercice de droits dont ils avaient perdu l'usage et presque le souvenir. Ce grand acte de générosité impose à la nation de grandes obligations : elle ne doit pas refuser de se livrer à un Roi qui s'est livré à elle. Les charges de l'État, sanctionnées par la volonté publique, doivent être supportées avec moins de regret; la puissance royale plus réglée, et conséquemment plus imposante et plus paternelle, doit trouver de zélés défenseurs dans les magistrats, qui, dans les temps difficiles, ont été les appuis du trône, et qui savent que les droits des rois et de la patrie sont remis aux bons citoyens.

Il se montrera avec énergie, ce sentiment généreux qui distingua toujours les Français, cet amour pour la personne de leur Roi, ce sentiment qui, dans toutes les monarchies, est un des ressorts du Gouvernement et se confond avec le patriotisme; cette passion, cet enthousiasme qui parmi nous a produit tant d'actions héroïques et sublimes, tant d'efforts et de sacrifices que n'auraient pu exiger les lois.

N° II.

Mémoire sur la position et le devoir des Princes.

1791.

Dans la position affreuse où se trouve la maison de Bourbon en France, la première de toutes les ressources est le courage; et si jamais il l'abandonnait, elle mériterait le sort funeste qui l'attend. Vaincre ou mourir, il n'y a pas de milieu; sa destruction, les armes à la main, soutiendrait au moins jusqu'au bout l'honneur de cette souche antique: mais supporter son avilissement sans résistance, la déshonorerait aux yeux de l'Europe et de la postérité. La honteuse défection d'une partie des troupes françaises ne paraît laisser, pour le moment, aucun moyen à prendre dans le sein de la France; il faut donc en chercher dans les puissances étrangères. Mais elles sont toutes enchantées, dira-t-on, de l'abaissement de la France : de son abaissement, oui; mais de sa destruction, non; ce qui se passe dans notre malheureuse patrie est la cause de tous les souverains; et s'ils nous abandonnent à notre sort, ils ne tarderont pas à le subir à leur tour : *c'est l'esprit actuel de tous les peuples de l'Europe :* indépendamment de cette raison générale, qui tient à l'honneur comme à l'existence de tous les souverains, il est de la saine politique de nos trois voisins, l'Empereur, le roi d'Espagne et le roi de Sardaigne, de ne pas souffrir, de ne pas risquer même que les Anglais puissent s'emparer d'une grande partie de la France; ce qui leur serait fort aisé si l'état d'anarchie où

nous sommes se soutenait encore quelque temps. Ces souverains ont, en outre, chacun leur intérêt particulier à nous secourir. Lorsque nous venons de voir le roi de Prusse annoncer à l'Europe qu'il ne se décidait à l'entreprise qu'il vient de faire en Hollande que pour venger une légère offense faite à sa sœur, un souverain aussi puissant que l'empereur osera-t-il laisser détrôner la sienne, dont l'influence ne lui a pas été inutile pour maintenir ses traités avec la France? A la vérité, l'état de la santé de l'empereur et celui de ses finances épuisées par la guerre contre les Turcs, ne nous permettent pas de compter sur de grands secours de sa part; mais, au moins, est-il sûr qu'il laissera agir les puissances qui voudraient nous soutenir; et quand on n'obtiendrait que la certitude de son repos, elle serait toujours d'un grand poids dans la balance de l'Europe. Le roi d'Espagne a un intérêt si naturel, si majeur, si évident, si intimement lié à son honneur, à soutenir la maison de Bourbon, qu'il est plus que vraisemblable qu'il ne la laissera pas détrôner, et qu'indépendamment des liens du sang, il sentira de quelle importance il est pour lui de ne pas laisser anéantir un allié certain, et sur les secours duquel il peut compter. L'Espagne serait bientôt perdue si la France était conquise ou seulement nulle en Europe; et la conduite des Espagnols depuis long-temps ne permet pas de douter qu'ils ne soient intimement persuadés de cette vérité politique.

Quant au roi de Sardaigne, on sait en général que cette cour, aussi bornée dans ses moyens que dans son étendue, préfère le repos aux entreprises; mais le souverain actuel est le beau-frère de M. le comte d'Artois; il ne tient qu'à une seule tête que M. le duc d'Angoulême ne soit héritier

présomptif de la couronne : est-il donc indifférent pour le roi de Sardaigne de voir son petit-fils monter sur un trône écroulant ou solidement affermi ? Est-il bien sûr que ce monarque n'ait jamais besoin de la France pour se soutenir contre les entreprises de la maison d'Autriche ? S'il nous laisse anéantir, il n'est pas douteux que quelque jour cette maison puissante envahira son royaume : la France seule peut s'y opposer. Dans ce moment-ci donc, où la situation de l'empereur et les liens qui l'attachent à la reine de France assurent le roi de Sardaigne qu'il n'a rien à craindre de ce côté, n'est-il pas de son intérêt de raffermir une puissance qui peut seule le sauver un jour, et qui sera vraisemblablement gouvernée par son petit-fils ?

On pense donc qu'il est très instant de tâter les dispositions de ces trois cours ; on pense même que s'il fallait quelques sacrifices pour les déterminer, la position de la France ne permet pas d'hésiter à les laisser entrevoir.

On est fort loin de prétendre décider l'importante question dont on va dire un mot ; mais il y a bien des gens qui pensent qu'il est au moins douteux, si nos colonies sont plus utiles que nuisibles à l'État ; elles sont la cause de toutes nos guerres avec les Anglais ; elles exigent l'entretien d'une marine beaucoup plus considérable peut-être que nos finances ne peuvent la supporter[illegible] ab-sorbent une énorme quantité de [illegible]ies, cette denrée beaucoup plus précieuse pour la France que le sucre qu'on retire de ces colonies, et qu'on pourrait se procurer d'une manière beaucoup moins coûteuse. Serait-il donc si onéreux pour la France d'acheter son salut par le sacrifice de quelques-unes de ces possessions éloignées, qui nous coûtent tant à garder, et qui nous coûteront bien davantage

si, comme il y a toute apparence, les nègres gagnent leur procès? Ne pourrait-on pas faire entendre à l'Espagne (car on ne peut rien promettre) que, si la chose réussissait, les Princes s'emploieraient à lui faire céder la partie française de Saint-Domingue ou quelque autre possession française à la convenance de l'Espagne? Il ne faut pas se dissimuler que le succès de la cause des Bourbons dépend entièrement du parti que cette puissance va prendre ; elle seule peut fournir l'argent nécessaire, et il faut bien se garder d'entamer une entreprise de cette nature sans s'assurer les moyens de la soutenir raisonnablement et politiquement. C'est donc à l'Espagne à donner la première impulsion; il ne faut pas s'attendre qu'aucune puissance se déclare, que cette cour n'ait donné l'exemple qu'elle doit; jusque-là toute autre négociation ne produira certainement que des réponses vagues; mais il n'est pas moins nécessaire d'en entamer pour se donner le temps d'échauffer les souverains, pour se procurer celui de juger de leurs vues sur le prix qu'ils pourraient mettre à l'efficacité de leurs secours, et pour que cette ligue, si importante et si nécessaire, puisse agir plus promptement dès que l'Espagne se serait décidée.

L'intérêt des couronnes est toujours la mesure de la confiance qu'on peut prendre en elles. On vient de proposer un moyen pour celle d'Espagne : voyons celui qui pourrait tenter la cour de Sardaigne. On n'en voit point de plus propre à la déterminer que de lui faire entrevoir la cession de la Bresse, petite province qui n'est démembrée de la Savoie que du commencement du dernier siècle; ce léger sacrifice serait beaucoup pour la Sardaigne et très peu de chose pour la France. A l'égard de l'empereur, on

avoue qu'on est effrayé du prix qu'il pourrait mettre à ses secours; il ne pourrait avoir en vue que la Lorraine ou l'Alsace, et ce serait porter une trop grande atteinte à la puissance française que d'avoir seulement l'idée de la priver d'une de ces superbes provinces ; ce serait introduire une maison rivale et dangereuse jusque dans son sein : il n'y faut pas penser. C'est par cette raison déterminante qu'on croit qu'il ne faudrait charger le négociateur à Vienne que de solliciter le repos de l'empereur. S'il pense assez noblement pour croire qu'il est de son honneur de contribuer à faire cesser l'avilissement de la reine de France, il faut sans doute accepter ses secours avec joie; mais comme on ne les aura pas demandés, il n'y pourra pas mettre de prix ; et, la chose réussissant, les princes ne seraient engagés à rien vis-à-vis de lui ; il serait seulement à désirer que le négociateur fût assez adroit pour tirer parti de la sensibilité que l'empereur ne pourra pas s'empêcher de marquer sur la situation de sa sœur, en lui insinuant qu'il la servirait à peu de frais, en renforçant seulement le corps de troupes qu'il a dans les Pays-Bas ; il pourrait l'assurer sans crainte qu'un renfort est nécessaire à sa propre autorité dans un pays où la fermentation qui s'est déjà manifestée, couve sous la cendre, et produira tôt ou tard une nouvelle insurrection. Si cette insinuation réussissait, l'effet en serait fort utile, puisque cette espèce de neutralité armée retiendrait nécessairement en Flandres un corps de troupes considérable, et diminuerait d'autant ceux qu'on pourrait opposer aux autres puissances étrangères.

Le roi de Prusse paraît trop éloigné de nous pour pouvoir nous être utile, dès que nous n'avons pas besoin de

diversion pour décider l'empereur à ne pas nous être contraire; mais il ne faut pas avoir l'air de négliger une puissance aussi considérable dans l'Europe; et l'on serait d'avis, dès que l'Espagne serait décidée, d'envoyer à Berlin un agent des princes pour mettre Frédéric-Guillaume dans la confidence de leurs projets, et lui faire sentir combien il est de son intérêt, comme souverain, de ne pas s'opposer à des démarches fondées sur l'attachement à l'autorité royale; et, comme roi de Prusse, de ne pas laisser anéantir la maison de Bourbon, qui peut avoir, comme lui, le plus grand intérêt à s'opposer tôt ou tard aux projets trop ambitieux de la maison d'Autriche.

On a lieu de penser que les princes d'Allemagne, alarmés de l'exemple et déjà fort en garde contre la contagion des troubles de la France, sont en général bien disposés pour la cause des Bourbons; et si l'Espagne se livre franchement à les soutenir, on ne serait pas étonné qu'avec les subsides qu'elle pourrait fournir, on ne parvînt à rassembler une armée dans cette partie; elle serait infiniment utile à tenir l'Alsace en échec; et, par cette raison, ce moyen de plus n'est pas à négliger.

Quant à la Suisse, M. le comte d'Artois sait mieux que personne qu'on pourrait peut-être y compter, si l'Espagne en fournissait les moyens, comme aux princes allemands.

Pour achever les préparatifs dont il est absolument nécessaire de s'occuper avant l'explosion du projet, et plus tôt que plus tard, il ne reste plus à parler que de l'Angleterre, dont la Hollande sera forcée de suivre l'impulsion. On a des raisons de croire que le roi d'Angleterre et M. Pitt seraient plutôt portés à secourir le roi de France qu'à l'attaquer dans le moment présent; mais le

gouvernement anglais est si mobile, le pouvoir exécutif trouve tant d'embarras dans ses volontés, et même dans ses désirs du moment, que la nation peut les pénétrer; qu'il est vraisemblable qu'elle s'opposerait au projet de nous secourir, ou qu'elle y mettrait des conditions si onéreuses, qu'il serait impossible de les accepter. Il ne faut donc penser qu'à profiter des dispositions du gouvernement actuel pour s'assurer de son repos : l'agent des Princes dans ce pays est tout trouvé, ils n'en pourraient avoir de plus zélé, de plus actif et plus intelligent. L'Espagne ne manquera pas de s'assurer, de son côté, qu'elle ne sera point troublée dans ses possessions au-delà des mers pendant ses opérations en France.

Les choses en cet état, et l'Espagne une fois décidée, mais non pas encore déclarée, on en ferait part secrètement aux princes d'Allemagne, à la Suisse, et au roi de Sardaigne; et ce serait alors qu'il faudrait redoubler d'efforts pour déterminer cette dernière puissance, qui, suivant ce que j'entends dire, ne sera pas la plus aisée à mettre en mouvement. Si l'on n'y parvient pas, il faudra bien s'en passer ; au moins serait-on sûr que ce monarque n'enverra pas ses troupes contre son gendre et son petit-fils. Si l'on réussit au contraire à le décider, il faudra convenir des subsides que l'Espagne pourra fournir aux puissances dont on vient de parler, et d'une époque à laquelle les troupes espagnoles s'approcheront des Pyrénées, les piémontaises des Alpes, les allemandes des bords du Rhin, et les Suisses des frontières de la Franche-Comté. C'est alors qu'il faut que les Princes produisent un manifeste fondé en raison et bien écrit : cette dernière condition n'est rien moins qu'indifférente; qu'ils prennent pour

base, si l'on veut, la déclaration du Roi du 23 juin, l'avilissement et la détention de sa personne, le maintien de la constitution du royaume, et celui de toutes les constitutions particulières des provinces qui en ont, l'illégalité des États-Généraux actuels, l'atrocité des brigandages, des exécutions; et que les princes tâchent de faire répandre ce manifeste en France avec profusion. Les puissances agissantes en produiraient aussi chacune un de leur côté, dans lequel il serait clairement énoncé qu'elles n'ont aucun projet de conquête, et qu'elles ne prennent les armes que pour faire rendre au Roi, leur allié, son autorité légitime et sa liberté, et pour préserver la France de tous les malheurs dont elle est menacée par les coupables intrigues de quelques particuliers, qui n'ont pas craint de sacrifier à leur ambition le repos, la gloire et la félicité du peuple français.

Tous ces préparatifs indispensables demanderaient du temps; et c'est par cette raison qu'il n'y a pas un moment à perdre pour envoyer quelqu'un de sûr en Espagne, s'assurer des dispositions de cette cour; et, si elles sont favorables, demander au roi, de la part de M. le comte d'Artois, une lettre de crédit de plusieurs millions, chose absolument nécessaire pour élever un parti, soit en France, soit dans le pays étranger. Il faudrait en même temps le supplier d'envoyer tout de suite une frégate à Livourne pour transporter les princes en Espagne. Quelque chose que l'on fasse, il paraît impossible désormais d'être en état d'agir avant le commencement d'avril; mais il serait nécessaire que l'invasion suivît de près le manifeste. La marche des troupes espagnoles se trouve heureusement et naturellement indiquée par la Navarre et le Béarn,

dont les dispositions paraissent favorables. On croit que le Roussillon n'est pas mal disposé : il y a de la division dans le Languedoc; et les Gascons pourraient-ils ne pas se rallier sous les drapeaux du petit-fils de Henri IV ?

L'armée du roi de Sardaigne entrerait par le Dauphiné ; le mécontentement d'une grande partie de cette province et celui de la haute noblesse de Provence, faciliteraient cette invasion, et procureraient bientôt un puissant renfort à cette armée; alors elle se dirigerait sur Lyon, et communiquerait en peu de temps, par Mâcon, avec l'armée suisse qui serait entrée par la Franche-Comté.

Quant à l'armée de l'empereur, si l'on parvient à en rassembler une, comme on compte moins sur elle que sur les autres, tout ce qu'il y aurait à lui demander, serait de border le Rhin pour contenir les troupes d'Alsace et les empêcher de se porter ailleurs. Si cette fausse attaque est secondée par la présence d'un corps de troupes impériales du côté de la Flandres, il paraît difficile que la France oppose des forces bien redoutables aux armées qui s'y introduiront par les provinces méridionales; et, selon mes faibles lumières, le succès me paraîtrait certain. Il serait encore plus assuré, si l'Espagne voulait envoyer une armée navale sur les côtes de Bretagne; les menacer d'une descente, et l'effectuer, si cela est possible, il n'est pas douteux que cette démarche intimiderait les malintentionnés, encouragerait la noblesse de cette province, dont on connaît l'énergie, et la déterminerait à se déclarer en favorisant l'entreprise des Espagnols. Après avoir cherché tous les moyens d'assurer les effets du courage de M. le comte d'Artois, si nécessaire au salut de la France, il est bien juste de s'occuper de cette obéissance à son Roi, de cette

sensibilité fraternelle; qui font tant d'honneur à ce prince, mais qui ne doivent pas refroidir en lui cette fermeté mâle qui peut seule en ce moment sauver l'État et la maison de Bourbon.

Il est encore des troupes fidèles : que notre attachement au Roi serait à son aise, s'il pouvait avoir le courage de se procurer la possibilité d'employer l'adresse et la force pour se tirer de cette contrainte affreuse, de cette soumission incroyable, de cette avilissante nullité, que des sujets audacieux et coupables osent exiger de leur souverain! mais une fatale expérience ne permet pas aux princes de compter sur la force des résolutions de la cour; il faut, au contraire, qu'ils s'attendent à des contrariétés, à des obstacles, soit volontaires, soit forcés de la part de ceux-là mêmes qui auraient le plus d'intérêt à seconder la vigueur et la pureté de leurs intentions. Il est possible qu'aux premières démarches de M. le comte d'Artois, il reçoive peut-être d'abord une lettre fraternelle; mais bientôt après un ordre positif de son Roi de ne point agir : si cet ordre était libre, il faudrait sans doute y obéir; mais quand il y serait exprimé qu'il est absolument volontaire, jamais M. le comte d'Artois ne peut ni ne doit le croire. Est-ce de sa seule volonté que le Roi a rappelé le jeudi le ministre qu'il avait renvoyé le samedi d'auparavant? qu'il a reçu le vendredi la démission de ceux qu'il avait appelés auprès de lui le dimanche? qu'il leur a substitué les personnages dont il avait le plus à se plaindre? qu'il a retiré sa déclaration du 23 juin? qu'il a été à Paris se mettre à la merci de cent mille rebelles avoués? qu'il a arboré la cocarde, signal de la révolte contre son autorité? Il est donc bien notoire aux yeux de l'Europe entière que le Roi de France

n'est plus maître de ses actions, que tous les ordres qu'il peut envoyer sont subreptices, et par conséquent nuls; qu'ainsi le seul devoir de son frère et des Princes de son sang, est de n'avoir aucun égard à sa volonté apparente, puisqu'elle n'est pas libre de se montrer; et, s'ils le peuvent, de surmonter tous les obstacles quelconques, de quelque nature qu'ils soient, pour tirer le Roi de la véritable prison dans laquelle il gémit, la maison de Bourbon de l'avilissement qu'on lui fait éprouver, et la France, de cette affreuse anarchie qui ternit sa gloire et qui sape sa puissance jusque dans ses plus solides fondemens.

Les séditieux, voyant échouer cette ressource sur laquelle ils fondent peut-être à présent toute leur audace, commenceraient sûrement par déclarer les Princes ennemis du Roi et de l'État, et par confisquer leurs biens. Il faut qu'ils s'y attendent; mais, après avoir pris un parti dicté par leur honneur et par leur conscience, cette injustice de plus ne les arrêterait sûrement pas. L'Espagne leur fournirait sans doute leur nécessaire, et ce serait à la force de leurs armes à se faire rendre leurs propriétés, et à prouver que le Roi n'a pas de sujets plus fidèles, la nation d'amis plus vrais, l'État d'appuis plus solides que les Princes de la maison de Bourbon.

Mais il est un coup bien plus sensible à porter à leurs cœurs, et les rebelles connaissent trop tout l'attachement des Princes à l'illustre chef de leur maison, pour ne pas pousser peut-être leur invincible audace jusqu'à les alarmer sur ses jours de la manière la plus effrayante; c'est alors qu'il faudra que les Princes rassemblent tout leur courage contre leur sensibilité même, qu'ils détournent leurs yeux de cette horreur, qu'ils les portent rapidement

sur le propre intérêt des coupables : c'est sans doute le seul frein qui puisse les arrêter; mais l'effet en est certain: l'audace et la licence pourront menacer du plus grand des crimes; mais l'intérêt et la peur ne permettront jamais de le consommer. Les séditieux ne seront-ils pas d'abord intimidés par la présence de plusieurs armées prêtes à fondre sur le royaume par des côtés différens? ne réfléchiront-ils pas qu'en se portant à cet excès d'horreur, ils se priveraient de la plus forte partie de leurs armes; qu'ils révolteraient l'Europe entière par cette atrocité; qu'ils l'acharneraient à leur perte; qu'ils perdraient en France même les trois quarts de leurs partisans; qu'il n'y aurait plus de grâce à espérer pour tous ceux qui auraient contribué par leurs démarches ou leurs conseils à cette exécution sanguinaire, à laquelle on ne peut penser sans frémir; et qu'enfin l'incertitude d'une régence qu'on peut toujours disputer, loin d'abattre le parti des Princes, ne ferait que l'augmenter, et fournirait des armes de plus à la juste vengeance qu'ils seraient plus que jamais en droit d'exercer? Une réponse des Princes, sensible sans doute, mais ferme et foudroyante pour les séditieux qui se permettraient de risquer la menace, serait donc absolument sans danger. Mais si les Princes ne se sentent pas le courage de s'y résoudre, il vaut encore mieux qu'ils subissent le joug et qu'ils laissent leur Roi traîner une vie languissante dans l'opprobre et la servitude, que d'entamer une entreprise qu'ils ne pourraient abandonner, pour quelque cause que ce soit, qu'en se couvrant de honte : le mépris des nations les suivrait partout; et s'ils trouvaient un asile, ils ne le devraient qu'à la pitié la plus humiliante, tandis qu'ils ne peuvent, au contraire, que vivre ou mourir glorieuse-

ment, en mettant autant de suite que de courage au noble projet de sauver le Roi et l'État. Il est de leur devoir de le faire, il est dans leur sang, comme dans leur cœur, de s'en charger, et l'on oserait presque dire qu'il sera de leur étoile d'en déterminer le succès.

L'auteur de ce Mémoire a osé mettre sous les yeux de M. le comte d'Artois tout ce qu'il pense, et lui parler avec toute la vérité qu'il doit, surtout dans une circonstance aussi importante pour sa gloire. Il finira par le supplier, au nom de l'inviolable attachement que ce prince lui connaît pour sa personne, de ne jamais perdre de vue que l'Europe entière a les yeux sur lui, qu'elle ne lui pardonnerait jamais d'abandonner tous ceux qui se sont dévoués ou qui se dévoueront à le suivre, et que sa sortie de France passera pour une terreur panique ou pour une légèreté, s'il y rentre sans avoir assuré l'honneur, la vie et les propriétés de ses amis, de ses serviteurs, et sans avoir raffermi l'autorité royale, que lui seul peut rétablir; l'exécution des lois, au nom desquelles il va parler, l'existence de la noblesse française qui lui tend les bras, et qui n'a d'espoir qu'en lui; la considération des premiers magistrats, dont il peut se servir utilement; en un mot, la tranquillité, la sûreté, le bonheur de tous les ordres de l'État qui lui devront leur salut.

N° III.

Lettre du duc de Brunswick au roi de Prusse.

Les motifs, Sire, qui m'ont fait demander mon rappel de l'armée étaient fondés sur l'expérience malheureuse que j'ai faite. Le manque d'ensemble, la méfiance, l'égoïsme et l'esprit de cabale, ont détruit pendant deux campagnes de suite les mesures prises, et fait échouer les plans combinés des armées coalisées. Accablé du malheur d'être enveloppé, par les fautes d'autrui, dans la situation fâcheuse où je me trouve, je sens vivement que le monde juge des militaires d'après les succès, sans en examiner la cause. La levée du blocus de Landau fera époque dans l'histoire de cette malheureuse guerre, et j'ai le malheur d'y être compris ; la critique tombera sur moi, et l'innocent sera confondu avec le coupable. Malgré toutes ces difficultés, je ne me serais pas laissé aller au désir de quitter une carrière qui a fait la principale occupation de ma vie; mais quand on en est pour ses principes, son travail, ses efforts, que les fruits de la campagne sont perdus, et qu'il n'y a aucun espoir qu'une troisième campagne offre des résultats plus avantageux, quel parti reste-t-il à prendre à l'homme le plus zélé, le plus attaché aux intérêts de Votre Majesté et à sa cause, que celui d'éviter de nouveaux malheurs? Les mêmes raisons diviseront les puissances coalisées qui les ont divisées jusqu'ici; les mouvemens des armées en souffriront comme ils en ont souffert; leur marche en sera ralentie, embarrassée, et le retard du rétablissement de l'armée prussienne, politiquement

nécessaire, peut-être deviendra la cause d'une suite de malheurs pour la campagne prochaine, dont les conséquences sont incalculables. Ce n'est point la guerre qui me répugne, ce n'est point elle que je cherche à éviter, mais le déshonneur que je redoute, dans une position où les fautes des autres généraux tombent et retomberont tout le temps sur moi, où je ne pourrai jamais agir, ni d'après mes principes ni d'après mes vues. Votre Majesté se rappellera peut-être de ce que j'ai eu l'honneur de lui dire le jour de son départ d'Eschweiler : j'ai prévu mes peines, mes embarras et mes malheurs; j'ai employé tous mes efforts à remédier aux inconvéniens; malheureusement l'effet en a prouvé l'insuffisance : ce n'est donc que la persuasion intime de l'impossibilité d'opérer le bien, qui me dicte la démarche de supplier Votre Majesté de me nommer un successeur le plus tôt possible. Cette demande, très affligeante pour moi, est cependant une suite des tristes réflexions que j'ai faites sur mon sort; la prudence exige ma retraite; l'honneur la conseille. Lorsqu'une grande nation, telle que la France, est conduite par la terreur des supplices, l'enthousiasme, une même volonté, les mêmes principes doivent présider aux opérations des puissances coalisées; mais lorsque, au lieu de cela, chaque armée agit seule par elle-même, sans aucun plan fixe, sans unité, sans principes et sans méthode, les résultats seront tels que nous les avons vus à Dunkerque, à la levée du siége de Maubeuge, au sac de Lyon, à la destruction de Toulon et à la levée du blocus de Landau. Veuille le ciel préserver surtout Votre Majesté et ses armées de plus grands malheurs! Mais tout est à craindre, si la confiance si l'harmonie, l'unité de principes, de sentimens et,

d'actions, ne prennent bientôt la place des sentimens opposés qui, depuis deux ans, sont la cause de tous les malheurs.

N° IV.

Mémoire sur le moment présent.

A Turin, 3 octobre 1789.

D'après les conversations qu'on a eues avec le roi de Sardaigne, dont la justesse d'esprit et les vertus vraiment royales percent à chaque mot, on prend la liberté de conseiller à M. le comte d'Artois de prendre plus tôt que plus tard ses excellens avis pour arrêter un plan de conduite dont il serait aussi dangereux de ne pas jeter les premiers fondemens, qu'il serait téméraire de le faire encore sans avoir préparé les bases. Depuis trois mois nous attendons les événemens, et c'est tout ce que nous avions à faire. Sans doute il n'est pas temps encore d'agir ouvertement (et d'ailleurs comment le pourrions-nous ?), mais nous sommes arrivés à l'époque où nous ne pouvons, sans trahir la cause du Roi de France, la nôtre, et, j'ose dire, celle de tous les souverains, rester dans une inaction absolue : une grande partie de nos provinces est mécontente de tout ce qui se fait ; nous ne pouvons en douter ; mais si elles osent lever l'étendard de la résistance sans être puissamment secondées par nous, elles seront écrasées, et nous le serions nous-mêmes, si nous allions trop légèrement, et sans moyens, nous mettre à la tête de ces troupes

populaires, dont le défaut d'ordre rendrait les armes inutiles. Il est donc nécessaire, pour remettre notre Roi sur le trône, de se mettre en état de faire paraître les secours étrangers au moment de l'explosion ; elle ne se provoquera qu'autant qu'elle se sentira soutenue. Nous sommes trop loin de ces provinces, nous en recevons des nouvelles trop incertaines; on prend trop de moyens pour qu'il ne nous en parvienne pas de plus sûres, pour que nous puissions juger bien sainement du degré de leur mécontentement et de l'étendue de leurs projets. Il faut donc se préparer le plus tôt possible à saisir l'occasion, et ne pas perdre un moment à nous assurer des dispositions des souverains qui voudraient avoir la générosité, et j'ose dire le bon esprit, de nous secourir. Nous sommes au mois d'octobre, et l'hiver ne sera pas trop long pour négocier efficacement aux deux bouts de l'Europe. Si le printemps se passe sans agir, la France et la maison de Bourbon sont perdues sans ressource. On a vu, avec autant de plaisir que de reconnaissance, que le roi de Sardaigne s'intéressait à leur sort; s'il veut bien mettre quelque suite à cet intérêt, si essentiel à l'existence de son gendre et de son petit-fils, personne n'est plus en état que ce monarque de se mettre à la tête d'une confédération puissante, dont le résultat ajoutera tout à sa gloire et à la sûreté de ses États contre les vues trop ambitieuses que pourrait avoir quelque jour une maison redoutable dont on connaît le penchant à s'accroître.

On ne répétera point ici tout ce qu'on a exposé dans un précédent Mémoire qui a été mis sous les yeux de M. le comte d'Artois; on se bornera seulement à le supplier, avec tout l'intérêt qu'il sait qu'on prend à sa gloire, de consulter le Roi sur les questions suivantes :

1°. Le Roi ne penserait-il pas qu'il est très instant que M. le comte d'Artois envoie en Espagne quelqu'un de sûr, soit pour lui mander le plus tôt possible, et par mer, l'état actuel de ce royaume; ce qu'on y pense des troubles de la France, quelles sont les dispositions des personnes en crédit; soit pour porter au Roi ou à la Reine, ou à tous les deux, une lettre de M. le comte d'Artois, dans les termes qui seraient convenus entre le Roi et ce Prince?

2°. Le Roi a paru penser que le roi de Prusse serait disposé à soutenir notre cause. Plût à Dieu qu'on n'eût pas changé le système naturel de la politique de l'Europe! Mais, dans la situation actuelle, l'on croit qu'il serait plus convenable et plus avantageux que ce fût le Roi lui-même qui se chargeât de faire quelques ouvertures à cette cour.

3°. On pense absolument comme le Roi sur le compte de l'empereur; mais il est important que le Roi veuille bien penser qu'il est frère de notre reine, que nous avons absolument besoin d'elle, ce qui est incroyable, mais ce qui est cependant vrai, pour attirer le Roi de France dans son propre parti; et que si nous la choquons, en ayant l'air de compter l'empereur pour rien, nous perdrons une espérance dont le succès serait très avantageux à celui de la bonne cause. Le Roi penserait-il qu'il y ait de l'inconvénient que M. le comte d'Artois écrivît plus tôt que plus tard au baron d'Escars, qui lui est attaché, et qui se trouve actuellement à Vienne, de sonder les dispositions de l'empereur, non pas pour solliciter ses secours, M. le comte d'Artois sait bien qu'on n'en a jamais été d'avis, mais seulement pour s'assurer de son repos, qui n'importe pas moins à la bonne volonté du Roi pour la cause des Bourbons qu'au succès de leurs vœux?

On pense, et l'on sait bien que c'est aussi l'avis de M. le comte d'Artois, qu'il ne faut rien dissimuler au roi son beau-père ; la franchise, qui n'ôte rien de la prudence, est toujours le plus sûr de tous les moyens à employer dans les grandes affaires comme dans les petites. Il est donc essentiel d'avertir le Roi, que nous nous attendons qu'aux premières démarches de M. le comte d'Artois, de quelque nature qu'elles soient, ce prince recevra du Roi son frère des ordres, soit volontaires soit forcés, de ne point agir. Le Roi pense-t-il, dans sa position actuelle, que le Roi de France soit libre? croit-il que ses fidèles sujets doivent regarder ses ordres comme sacrés ou comme subreptices, et par conséquent nuls? Les ordres d'un Roi prisonnier doivent-ils arrêter les effets de l'attachement que les princes de son sang sont disposés à lui marquer ? Les dépêches, les lettres aux autres souverains, pour les prier de l'y laisser, doivent-elles suspendre toute l'énergie de leur générosité ? Est-il de leur intérêt d'y avoir égard ? Si le Roi le pense, on croit qu'il vaudrait encore mieux pour les princes de rester dans l'inaction, que de se couvrir de honte en abandonnant l'entreprise quand elle serait une fois entamée. Si le Roi pense, au contraire, qu'il est du devoir des princes et de la grandeur des souverains de sauver le Roi de France, même malgré lui, il serait bon que ceux qui voudraient nous secourir fussent prévenus de ce genre d'obstacles, auquel ils pourraient bien ne pas s'attendre.

On croit que M. le comte d'Artois doit mettre ces questions sous les yeux du Roi; et, d'après ses sages conseils, ne pas perdre un moment, et s'assurer de quelques bases

qui puissent servir de fondement aux partis ultérieurs dont les événemens décideront le genre, la marche, l'importance et l'objet.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.